

Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations









Commandement des engagements opérationnels hors du territoire national

Doctrine interarmées
DIA-3.0_CEO_L1_HTN(2019)

Libert - Egalisi - Francisid RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DES ARMÉES

N° 127/ARM/CICDE/NP du 17 juillet 2019

Avertissement

Ce document de Doctrine a été élaboré par le centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Il est promulgué et rendu public par le directeur du CICDE, dans le cadre de ses missions de développement et expérimentation de la doctrine interarmées dans un contexte national ou multinational, et de participation aux études et recherches au niveau interministériel.

Il a été conçu et rédigé par un collège d'experts affectés au CICDE : c'est un document de doctrine et non un acte juridique ; il n'a en particulier aucune portée réglementaire.

Ainsi qu'il est exposé aux § 107 à 111 du document-cadre DC_001(A)_DOCTRINE(2013) pour la doctrine en général, le contenu de ce document sert de référence commune, donne à la réflexion un cadre analytique rigoureux et contribue à définir un langage et des méthodes partagées par tous ceux qui ont pour tâche d'élaborer ou d'exécuter des plans, des missions ou des ordres. Il ne saurait donc en rien affecter l'autorité ni limiter la responsabilité du commandement, que ce soit dans le domaine de l'organisation des forces ou dans celui de la conception et de l'exécution des missions.

Intitulée Commandement des engagements opérationnels hors du territoire national (Livret 1/2), la doctrine interarmées DIA-3.0_CEO_L1_HTN(2019) respecte les prescriptions de l'Allied Administrative Publication (AAP) 47 édition C, version 1, February 2019, intitulée Allied Joint Doctrine Development. Elle applique également les règles décrites dans le Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur le site Intradef du CICDE à l'adresse http://portail-cicde.intradef.gouv.fr.

Directeur de la publication

général de division aérienne Thierry DUQUENOŸ directeur du CICDE

1, place Joffre – BP 31 75700 PARIS SP 07 téléphone du secrétariat : 01 44 42 83 30 fax du secrétariat : 01 44 42 82 72

Rédacteur en chef

colonel Michel-Henri FAIVRE sous-directeur « Doctrine » du CICDE

Auteurs

colonel Philippe GILOUPPE (CICDE) colonel Christian GREYFIÉ de BELLECOMBE (CICDE)

Crédits photographiques

ministère des Armées

Imprimé par

EDIACA
Section IMPRESSION
76 rue de la Talaudière – BP 508
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1
Tél.: 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25



DIA-3.0_CEO_L1_HTN(2019)

COMMANDEMENT DES ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS HORS DU TERRITOIRE NATIONAL

(Livret 1/2)

N° 127/ARM/CICDE/NP du 17 juillet 2019

Lettre de promulgation

Paris, le 17 JUIL 2019

N° 53 /ARM/EMA/SCOPS/NP

Objet

Promulgation de la doctrine interarmées « Commandement des engagements opérationnels hors du territoire national » - DIA-3.0 CEO L1 HTN(2019).

Références

- a) Arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant création du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations;
- b) Instruction n° 1239 DEF/EMA/GRH/OR du 20 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations.

Intrinsèquement porteuse d'instabilité et d'incertitudes, l'extension de la conflictualité impose à nos armées de s'engager sur des territoires plus vastes, dans tous les milieux, étendus au cyber et à l'espace, sur des durées plus longues, et face à des ennemis plus imprévisibles. Elles doivent simultanément faire face aux enjeux de l'intensité et de la rapidité de la transformation technologique. Enfin, nos armées n'agissent pas seules et doivent opérer avec nos partenaires, qu'il s'agisse de lutter contre des adversaires asymétriques, de relever les défis posés par des Etats-puissances, ou d'interagir avec les leviers non militaires du règlement des crises.

Dans ce brouillard de la guerre, notre capacité à fédérer les effets et faire converger les actions repose sur la réactivité et l'adéquation de l'organisation du commandement à chaque situation. Pour répondre à ces évolutions fondamentales de la conflictualité, la mise à jour de notre doctrine sur le commandement des engagements opérationnels hors du territoire national s'imposait.

Cette doctrine n'est pas un règlement rigide bridant les intelligences et les initiatives. Par l'étendue de la palette d'options présentées pour faire face à un spectre large de situations opérationnelles, elle offre la possibilité de faire des choix d'architectures de commandement.

In fine, il revient au centre de planification et de conduite des opérations d'arrêter, pour le chef d'état-major des armées, le système de commandement et de contrôle retenu, en laissant autant que possible aux échelons subordonnés le soin, dans le cadre fixé, de décliner leurs propres organisations.

Figurant parmi les plus structurants du fonds doctrinal, ce document devra faire l'objet d'une appropriation volontariste de tous, quel que soit le niveau dans la hiérarchie militaire, avec un effort particulier des stagiaires de l'École de guerre et les officiers servant dans les états-majors liés aux opérations. Le partage et la compréhension d'un même référentiel sont déterminants pour le succès des engagements opérationnels.

À l'horizon de l'été 2020, un livret 2 viendra compléter cette doctrine pour l'étendre au commandement sur le territoire national, qui tout en incluant des acteurs et des notions spécifiques, relève des mêmes principes généraux.

La doctrine interarmées DIA-3.0_CEO_L1_HTN(2019), intitulée « Commandement des engagements opérationnels hors du territoire national » est promulguée en date du17 juillet 2019.

4- 580

Général de corps d'armée Grégoire de SAINT QUENTIN Sous-chef d'état-major opérations État-major des armées (FMA)

Récapitulatifs des amendements

- 1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en annexe de ce livret.
- 2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
- 3. Les amendements pris en compte figurent en violet dans la nouvelle version.
- 4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (en caractères romains, gras, rouge) par ajout de la mention : « amendé(e) le jour/mois/année ».
- 5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Désignation de l'amendement	Page & §	Origine	Date de validité
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				

Documentation nationale

- a. Constitution de la Vème République française, du 4 octobre 1958.
- b. Code de la défense.
- c. Revue stratégique de défense et de sécurité nationale 2017.
- d. Arrêté du 20 mars 2015 modifié portant organisation de l'état-major des armées et fixant la liste des commandements, services et organismes relevant du chef d'état-major des armées ou de l'état-major des armées.
- e. Arrêté du 5 janvier 2017 relatif au commandement des opérations spéciales.
- f. Instruction du 07 décembre 2018 relative au commandement des opérations spéciales.

Documentation OTAN

- a. MC 0400/3, Military Committee Guidance for the Military Implementation of NATO's Strategic Concept, dated 23 February 2012, en cours de révision.
- b. MC 0586/1, MC Policy for Allied Forces and their use for Operations, en cours de révision.
- c. MC 319, NATO Logistics policies and principles, dated 11 August 2014.
- d. MC 0593/1, Minimum Level of Command and Control Service Capabilities in support of Combined Joint NATO led Operations, dated 12 July 2017.
- e. MC 133/4, NATO's Operations Planning, dated 7 January 2011, en cours de révision.
- f. (MCM 0043-2013) BI SC Conceptual Framework for Alliance Operations, dated 18 July 2013.
- g. AJP-01(E), Allied joint doctrine, dated 28 February 2017.
- h. AJP-2(A), Allied joint doctrine for intelligence, counter-intelligence and security, dated 22 February 2016.
- i. AJP-3(C), Allied joint doctrine for the conduct of operations (2011), dated 11 February 2019.
- j. AJP-3.1(A), Allied joint doctrine for maritime operations (2019), dated 16 December 2016.
- k. AJP-4(B), Allied joint doctrine for logistics, dated 20 December 2018.
- I. AJP-5(A), Allied joint doctrine for the planning of operations, dated 11 February 2019.
- m. AAP-06, édition 2018, glossaire OTAN de termes et définitions (anglais et français).
- n. AJP 3.5(A) Allied joint doctrine for special operations Edition A version 1 December 2013, en cours de révision.

Documentation interarmées

a. CIA-01(A)_CEF(2013) - Concept d'emploi des forces.

- b. DIA-01(A)_DEF(2014) Doctrine d'emploi des forces.
- DIA-2_RIM&CI(2016) Renseignement d'Intérêt Militaire et Contre-Ingérence (RIM&CI), amendée en mars 2016.
- d. DIA-4(C)_SOUT(2018) Doctrine du soutien.
- e. DIA-5(B)_A&PS(2013) Anticipation et planification stratégique, amendée en juin 2014.
- f. DIA-6_SIC-OPS(2014) Les systèmes d'information et de communication (SIC) en opérations.
- g. DIA-3.4_AG(2018) La contribution des armées à l'approche globale dans la prévention et la gestion de crise extérieure.
- h. DIA-3.10(A)_SMI-INFO-OPS_SUP-FR-AJP-3.10(2014) Stratégie militaire d'influence et opérations d'information, amendée en mars 2018.
- DIA-3.20(A) OPS-CYBER(2018) Opérations dans le cyberespace (OPS-CYBER).
- j. DIA-3.22(A)_GEND-OPEX(2013) Emploi de la gendarmerie nationale en opérations extérieures, en cours de révision.
- k. DIA-5.2_CJFA-HTN(2019) Cadre juridique d'emploi des forces armées en opérations (hors TN).
- I. DIA-3.0.3_ASI(2017) Intégration Air-Surface/Air-Surface Integration (ASI).
- m. DIA-3.3.5 La gestion de l'espace aérien, en cours de révision (DIA-3.3.5(A)_CEA-OPEX/ASC(2019)
 Contrôle de l'espace aérien en opérations interarmées).
- n. DIA-3.22(A)_GEND-OPEX5(2013) Emploi de la Gendarmerie nationale en opérations extérieures, en cours de révision.
- o. PIA-3.50_LDT(2017) Les liaisons de données tactiques (LDT).
- p. PIA-3.60.1.1_AEM(2013) Action de l'État en Mer (AEM) Notions et référence.
- q. DC-004_GIATO(2013) Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle, amendé le 1^{er} juin 2015.

Documentation abrogée

a. DIA-3(A)_CEO(2014) - Commandement des engagements opérationnels.

Le commandement des engagements opérationnels (CEO)

- 1. En aval des activités de veille et d'anticipation stratégiques et des travaux pré-décisionnels, les engagements opérationnels correspondent à l'emploi de moyens militaires, que ce soit dans un cadre national ou dans un cadre multinational, dans le but :
 - a. d'atteindre des objectifs stratégiques militaires définis par l'autorité politique et permettant d'atteindre le volet militaire de l'état final recherché (EFR)¹;
 - b. de participer à l'atteinte d'objectifs stratégiques non militaires, contribuant également à l'atteinte de l'EFR et tel que demandé par l'autorité politique.
- 2. Le commandement des engagements opérationnels (CEO) regroupe :
 - a. les prérogatives de commandement et de contrôle (C2) ;
 - b. le « contrôle national France », exercé sous la direction du commandement stratégique et relatif à la conformité de l'emploi de moyens nationaux engagés dans le cadre d'opérations multinationales (OMN) ;
 - c. les interactions entre commandements régulées par :
 - des relations bénéficiaire/en appui (RBEA) définies par une autorité commune de niveau supérieur qui permettent à un commandant de bénéficier d'appuis apportés par un ou plusieurs autres,
 - ii. des autorités de coordination et de relations fonctionnelles.
- Il doit s'appuyer sur les principes d'unité d'action, d'unicité du commandement, d'anticipation, de continuité et de permanence, d'agilité, de subsidiarité, de robustesse, de partage de l'information et d'interopérabilité.

Le commandement et le contrôle (C2)

- 4. Le **commandement** est une responsabilité confiée à un militaire à laquelle est associée l'autorité nécessaire :
 - pour d'abord analyser, comprendre et apprécier une situation, pour concevoir, organiser, prioriser, planifier et/ou programmer, en prenant des décisions et en assurant un rôle de coordination;
 - b. pour donner des ordres et émettre des directives ;
 - c. pour diriger à son niveau l'exécution de ces ordres et l'application de ces directives, ou en déléguer ou en transférer la responsabilité, et dans ce cas, en suivre et en vérifier l'exécution et l'application;
 - d. puis pour en évaluer les résultats.

Le commandement recouvre également la responsabilité et l'autorité confiées à un militaire pour exercer le contrôle de moyens qui ne sont pas sous son commandement.

5. Le contrôle fait partie du commandement. Il s'agit d'une autorité impliquant la responsabilité de l'exécution des ordres et de l'application des directives, exercée par un chef sur une partie des activités d'organismes subordonnés, ou d'autres organismes qui normalement ne sont pas sous son commandement. Contrôler, c'est s'assurer du respect des directives et des ordres, diriger l'exécution des actions militaires qui en découlent et en évaluer les résultats et les effets produits. Ce contrôle peut être délégué ou transféré, totalement ou partiellement.

¹ L'EFR est la situation à obtenir à l'issue d'une opération, concrétisant ainsi l'atteinte de l'objectif politique. Il est global et recouvre plusieurs aspects : social, militaire, économique, humanitaire, institutionnel, sécuritaire, etc.

- Les prérogatives de commandement et de contrôle (C2) s'articulent en deux catégories, 6 de pied différent, dont la cohérence est assurée par l'échelon stratégique :
 - les responsabilités liées à la planification et à la conduite des opérations militaires, réparties de manière coordonnée aux trois niveaux stratégique, opératif et tactique ;
 - b. l'autorité sur les moyens mis en œuvre, attribuée par le niveau stratégique (FULLCOM/OPCOM) aux différents commandants militaires de la structure de commandement interarmées de l'opération, en s'appuyant :
 - dans le domaine opérationnel sur les notions d'OPCON, TACOM et TACON, qui i. définissent leur rôle et leurs responsabilités,
 - dans le domaine du soutien des forces² sur le contrôle administratif ii. (Administrative Control - ADCON).

Les niveaux de commandement stratégique, opératif et tactique

Les responsabilités de C2 propres aux niveaux stratégique, opératif et tactique

- 7. Les responsabilités de C2 propres aux niveaux stratégique, opératif et tactique sont orientées vers les opérations militaires à mener. Leur exercice correspond à la réponse à la question : « que faut-il faire, aux différents niveaux, pour mener à bien l'opération décidée par l'autorité politique ? »
- 8. Chaque niveau, stratégique, opératif ou tactique, assure ainsi un rôle de conception, de préparation et de conduite des opérations correspondant à son niveau, de facon à exécuter la(les) mission(s) et atteindre les objectifs de son niveau, assigné(s) et fixé(s) par le niveau directement supérieur.

Le niveau stratégique

- Le niveau stratégique est le niveau auquel un pays ou un groupe de pays fixe des objectifs nationaux ou multinationaux de sécurité, alloue des ressources nationales, notamment les capacités militaires, et les déploie sur un théâtre d'opérations ou de crise en vue de leur engagement.
- 10. Pour la France, le niveau stratégique militaire correspond au commandement stratégique national. Il est permanent et sous l'autorité du CEMA :
 - met en œuvre la veille stratégique³ et les processus d'anticipation stratégique⁴, dans a. la continuité desquels sont conduits les travaux pré-décisionnels ;
 - exerce le commandement intégral (FULLCOM) des moyens militaires nationaux⁵ et le b. commandement opérationnel (OPCOM) de tous ceux engagés en opérations, qu'elles soient nationales ou multinationales⁶;
 - exerce le commandement stratégique des opérations nationales7 et le contrôle c. national des moyens nationaux engagés dans le cadre d'opérations multinationales.

Hors moyens militaires mis pour emploi auprès de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Voir chapitre 3, section III.

Voir chapitre 3, section IX. La fonction « soutien » se définit comme la combinaison et l'ordonnancement des différentes activités mises en place au profit des forces pour leurs activités, qu'elles relèvent de la montée en puissance, de la préparation opérationnelle ou de l'engagement opérationnel, du déploiement au désengagement, afin de leur permettre de vivre, d'agir, de s'entraîner, de combattre et de durer.

La veille stratégique a pour objet l'identification des facteurs de crises et de conflits au-delà de 24 mois – Voir la DIA-5(B)_A&PS(2013).

L'anticipation stratégique a pour but de fournir au CEMA des éléments d'appréciation pour préparer ou modifier des engagements opérationnels de nos armées en cas de crises émergentes ou potentielles à l'horizon de 6 à 24 mois – Voir la DIA-5(B)_A&PS(2013).

Voir chapitre 3, section II.

Voir infra la partie de cette section relative au commandement stratégique d'une opération. Pour les opérations nationales, le commandement stratégique des opérations définit notamment l'organisation générale de la force interarmées et du commandement au sein de chaque opération et établit la structure C2 associée (voir paragraphe 2-39).

- 11. Dans le domaine des opérations, pour assumer ses fonctions de commandant stratégique militaire national, le CEMA s'appuie sur le sous-chef opérations de l'état-major des armées (SC OPS de l'EMA), qui dispose du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO)⁸, celui-ci étant l'organe de commandement stratégique national dans le domaine des opérations.
- 12. Le **commandant du niveau stratégique d'une opération** (commandant de l'opération COPER) a la responsabilité de la conception, de la préparation et de la direction générale de l'opération dont il exerce le commandement. Il est ainsi responsable :
 - de la planification opérationnelle de niveau stratégique, qui doit permettre d'atteindre les objectifs stratégiques militaires et contribuer à l'atteinte des objectifs non militaires, et via laquelle il définit et assigne au niveau opératif ses missions et les objectifs opératifs associés, valide la planification de niveau opératif;
 - de la définition de l'organisation du commandement et du système de C2 associés, des limites géographiques du théâtre, du cadre administratif et logistique de l'opération, ainsi que des règles d'engagement;
 - c. d'allouer les moyens nécessaires à l'opération et de déployer les forces sur le théâtre d'opérations (acheminements stratégiques) ;
 - d. de la conduite de niveau stratégique des opérations.

Le niveau opératif

- 13. Le niveau opératif est le niveau de commandement militaire interarmées le plus élevé sur un théâtre d'opérations, auquel des opérations sont planifiées, conduites et soutenues par une force interarmées, en vue d'atteindre les objectifs militaires fixés par le niveau stratégique. Il recouvre des dimensions militaire, civilo-militaire et politico-militaire.
- 14. Interface entre les niveaux stratégique et tactique, il constitue le niveau d'intégration, de manœuvre et de mise en synergie des effets et des moyens de la force interarmées et des éventuels moyens extérieurs fournissant des appuis. Déclinaison locale du commandement stratégique pour le théâtre d'opérations, il assure aussi l'interface entre la force interarmées et l'ensemble des autres protagonistes approuvés (alliés ou neutres) présents sur le théâtre.
- 15. Le niveau opératif relève d'une autorité unique, le commandant de la force (COMANFOR), qui commande l'opération sur le théâtre et exerce le commandement et le contrôle (C2) de l'ensemble des moyens affectés à l'opération et qui constituent la force interarmées.
- 16. Il est responsable de la <u>conception</u> de la manœuvre interarmées, de la <u>planification</u> de niveau opératif associée, *via* laquelle sont définis les objectifs et les missions assignés aux composantes subordonnées (objectifs tactiques et missions tactiques associées), de la conduite des opérations au niveau opératif, de l'organisation de la manœuvre logistique intra-théâtre et de l'évaluation de la campagne. Il peut disposer des appuis éventuels d'autres forces qui ne lui sont pas affectées mais qui peuvent être engagées sur le théâtre à son profit dans le cadre de RBEA établies par le niveau stratégique.
- 17. Le COMANFOR garantit le principe primordial d'unité d'action de l'ensemble des forces opérant au profit de l'opération (forces interarmées et forces extérieures apportant des appuis).

Le niveau tactique

- 18. Le **niveau tactique** est le niveau subordonné au niveau opératif, ou au niveau stratégique lorsqu'il n'y a pas de niveau opératif activé, et auquel des opérations et des actions sont planifiées, préparées et exécutées dans différents milieux (terrestre, maritime, aérien, spatial ou cyber) ou dans un domaine particulier⁹.
- 19. Il correspond au **niveau de mise en œuvre des moyens militaires**, c'est-à-dire **au niveau de manœuvre des moyens militaires**.

⁸ Voir annexe D, section II.

⁹ Opérations spéciales, amphibie, etc.

- 20. Pour une force interarmées, le niveau tactique s'articule généralement en plusieurs composantes et, le cas échéant, en unités directement rattachées au niveau interarmées supérieur.
- 21. Le commandant de chaque composante est responsable de la conception, de la planification et de la conduite des opérations à effectuer par sa composante pour atteindre les objectifs tactiques et exécuter les missions fixées par le niveau supérieur.

^ .

Le C2 relatif à la mise en œuvre des moyens

- 22. Les responsabilités de C2 de type FULLCOM, OPCOM, OPCON, TACOM, fonctions tactiques (FT) et TACON sont orientées vers l'emploi des moyens militaires.
- 23. L'exercice de ces responsabilités correspond à la réponse à la question : « comment, dans quelles conditions et dans le cadre de quels types d'activités emploie-t-on les moyens militaires pour conduire de façon efficiente les opérations de niveau tactique ? ».
- 24. Elles concernent l'affectation des moyens militaires aux opérations et leur déploiement vers les théâtres d'opérations, l'établissement du cadre (*FULLCOM* et *OPCOM*), et la définition de leurs modalités d'emploi (*OPCON*), puis leur mise en œuvre proprement dite (*TACOM*, FT et *TACON*).
- Excepté dans le cas du FULLCOM et de l'OPCOM, les autorités de C2 relatives à l'emploi des moyens sont déléguables à des commandants subordonnés et, dans certains cas, transférables à des commandants non subordonnés.
- 26. De portées différentes et subordonnées les unes aux autres, elles sont attribuées de façon variable à différents échelons de la structure de commandement. Dans le cadre fixé par l'OPCOM, elles doivent être exercées dans le but de conduire les opérations au niveau tactique et atteindre les objectifs fixés par le niveau supérieur (niveau opératif, à défaut, niveau stratégique) de façon efficiente.

Le commandement intégral (Full Command – FULLCOM)

- 27. Le **commandement intégral** (*Full Command FULLCOM*) est une autorité de commandement correspondant au pouvoir militaire de plus haut niveau d'un État. Strictement national, il couvre tous les aspects des opérations et de l'administration militaire.
- 28. Par définition, le *FULLCOM* demeure toujours national. En France, le CEMA détient le pouvoir militaire de plus haut niveau du pays. Son périmètre de responsabilité correspond à l'exercice du *FULLCOM*¹⁰. Le *FULLCOM* est exercé dans les domaines opérationnel et organique. Il n'est ni déléguable, ni transférable.
- 29. Pour exercer le *FULLCOM*, le CEMA s'appuie sur l'état-major des armées (EMA) et plus spécifiquement, pour les aspects liés aux opérations et à leur soutien, sur le SCOPS et le CPCO, organe de commandement stratégique national.
- 30. Le *FULLCOM* inclut, pour l'emploi et le soutien des forces en opérations, le contrôle administratif (*ADCON*), autorité relative à la fonction soutien des forces, et le commandement opérationnel (*OPCOM*), lequel se décline en contrôle opérationnel (*OPCON*), en commandement tactique (*TACOM*), en fonctions tactiques (FT) et en contrôle tactique (*TACON*).
- 31. C'est l'autorité exerçant le *FULLCOM* qui définit quels moyens le pays engage en opérations et les y affecte.

¹⁰ Voir Code de la défense, article R*3121-1 à R*3121-5 Responsabilités générales du chef d'état-major des armées.

Le commandement opérationnel (Operational Command - OPCOM)

- 32. Le **commandement opérationnel** (Operational Command **OPCOM**), est l'autorité conférée à un commandant de niveau stratégique pour définir le cadre d'engagement, affecter à une opération ou réaffecter des forces¹¹, déployer des unités et assigner des missions à des commandants subordonnés. Ce commandant peut conserver, déléguer ou transférer le contrôle opérationnel ou le commandement tactique des moyens.
- 33. Pour la France, le CEMA conserve toujours l'OPCOM de tous les moyens militaires français engagés en opérations, que ce soit dans le cadre d'Opérations nationales ou dans le cadre d'OMN. Il s'appuie sur le sous-chef opérations de l'EMA et sur le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) qui constitue son état-major de commandement et en exprime les directives (DIROPCOM).
- 34. Un commandant opérationnel ayant à engager des forces pour une opération a la responsabilité de définir l'emploi et le(s) type(s) de missions qui peuvent être attribuées, dans le cadre de cette opération, aux différents moyens concernés et de les déployer sur le théâtre d'opérations (en coordination avec le commandant de l'opération, lorsqu'il n'exerce pas luimême ce rôle).

Le contrôle opérationnel (Operational Control – OPCON)

- 35. Le **contrôle opérationnel** (*OPCON*) est l'autorité confiée à un commandant sur des forces placées sous son commandement pour les déployer en intra-théâtre, les employer et les soutenir dans un cadre espace-temps et selon les directives fixées par le commandant opérationnel (*OPCOM*), dans le but de conduire des opérations au niveau tactique et en fonction des missions et des objectifs définis et assignés par le niveau directement supérieur.
 - L'OPCON peut être délégué à un commandant subordonné ou transféré, en totalité ou partiellement (transfert du seul *TACOM* de certains moyens par exemple), à un commandant non subordonné.
- 36. L'exercice de l'*OPCON* correspond au <u>niveau de direction de la mise en œuvre de moyens militaires</u>, en vue de l'exécution des plans d'opérations établis (notion de « contrôle »). Plus précisément, l'autorité exerçant l'*OPCON* sur des moyens :
 - assure de façon permanente la direction globale de leur emploi, en définissant le type d'activités, de missions et/ou de tâches qu'ils peuvent effectuer, les modalités et le cadre temporel de leur emploi opérationnel et le cadre spatial de leur emploi (zones et/ou sites de déploiement définis au sein de la zone d'opérations du commandement auquel sont affectés les moyens);
 - déploie les moyens sur les zones ou les sites de déploiement à partir desquels ils vont opérer;
 - c. soit exerce directement la direction détaillée de l'emploi des moyens (exercice du TACOM de ces moyens), soit délègue à des commandants subordonnés, ou transfère à des commandants non subordonnés, le TACOM de tout ou partie des moyens qui lui sont affectés.

Le commandement tactique (Tactical Command – TACOM)

- 37. Le **commandement tactique** (**TACOM**) est l'autorité déléguée à un commandant, ou transférée à ce commandant par un contrôleur opérationnel auquel il n'est pas subordonné, pour définir et attribuer des missions ou des tâches aux forces placées sous son commandement ou mises à disposition à cet effet par un commandement partenaire, en vue de l'accomplissement de la mission ordonnée par l'autorité supérieure.
- 38. Le *TACOM* est un commandement de mise en œuvre. Il correspond à la direction détaillée de l'emploi de moyens subordonnés ou de moyens mis à disposition pour emploi, la direction globale de leur emploi revenant au contrôleur opérationnel des moyens engagés.

-

¹¹ Réaffectation de forces d'une opération à une autre.

- 39. Plus précisément, disposer du TACOM sur des moyens donne autorité pour :
 - a. définir de façon détaillée, coordonner et attribuer (ordonner) aux moyens sous TACOM des missions et/ou des tâches à effectuer (rôle de direction et de coordination), en vue d'accomplir des missions ordonnées par le niveau supérieur;
 - exercer le contrôle de ces moyens, c'est-à-dire assurer la direction et la coordination détaillées de l'exécution des missions et/ou des tâches ordonnées¹², et en évaluer les résultats (évaluations des actions effectuées et des effets produits).

Les fonctions tactiques (FT)

- 40. Une **fonction tactique** (**FT**) est une autorité susceptible d'être déléguée ou transférée, permettant d'exercer une activité prédéfinie en tant qu'attribution spécifique ou dans le cadre d'une responsabilité particulière. Il peut s'agir d'une autorité de direction de coordination ou de contrôle¹³.
- 41. Les fonctions tactiques correspondent à des délégations partielles ou à des transferts partiels de *TACOM*, qui peuvent être ponctuels, temporaires ou permanents, l'autorité les déléguant ou les transférant en fixant le cadre espace-temps de l'exercice de ces autorités.

Le contrôle tactique (Tactical Control - TACON)

- 42. Le **contrôle tactique** est la direction détaillée, normalement limitée au plan local, des mouvements ou des manœuvres¹⁴ nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées.
- 43. Le *TACON* est une délégation partielle ou un transfert limité de la partie « contrôle » du *TACOM* dans le cadre de l'exécution de missions ou de tâches spécifiques et dans un cadre spatiotemporel clairement défini.

* *

Les relations bénéficiaire/en appui (RBEA)

- 44. Une **relation bénéficiaire/en appui** (supported/supporting relationships **RBEA**) se définit comme une relation entre deux commandants, établie par une autorité commune de niveau supérieur (ACNS) et pour laquelle :
 - a. l'autorité commune de niveau supérieur, en concertation avec les commandants concernés :
 - définit la nature et/ou les objectifs, le cadre et les limites de la RBEA, notamment en matière de durée, de zone ou de domaine de mise en œuvre, de niveau d'effort ou de moyens à consacrer aux missions d'appui, et de priorité¹⁵,
 - fixe les modalités de mise en œuvre de la RBEA ou peut décider de déléguer cette responsabilité au commandant bénéficiaire¹⁶;
 - le commandant bénéficiaire a la responsabilité du choix, de la définition (caractéristiques, moments et lieux de réalisation) et de la priorisation des effets qu'il demande ou des besoins qu'il exprime au(x) commandant(s) en appui;
 - le commandant en appui est responsable de la réalisation des effets demandés ou de la réponse aux besoins exprimés par le commandant bénéficiaire (modalités et résultats).

¹² L'exercice de la partie « contrôle » du *TACOM* ne couvre pas la responsabilité de la définition et de l'attribution des missions et/ou des tâches à exécuter par les moyens concernés, laquelle relève des aspects « direction et coordination » du *TACOM*.

¹³ Relative à la direction de l'exécution d'une tâche ou d'une mission assignée par l'autorité exerçant le *TACOM* des moyens concernés. 14 S'agissant du *TACON* de moyens (élément[s] de force, bâtiment[s] ou aéronef[s]), les « manœuvres » correspondent aux mouvements

effectués par ces moyens pour se placer dans une position avantageuse vis-à-vis de l'ennemi et/ou dans l'environnement opérationnel, afin d'être en mesure d'accomplir les missions/tâches assignées (définition correspondant à la manœuvre d'un moyen).

¹⁵ En particulier pour l'emploi des moyens d'appui concernés par cette RBEA, vis-à-vis des autres missions du commandant en appui.

¹⁶ Dans ce cas, ces modalités sont définies en étroite collaboration avec le commandant en appui, puis soumises pour validation à l'ACNS.

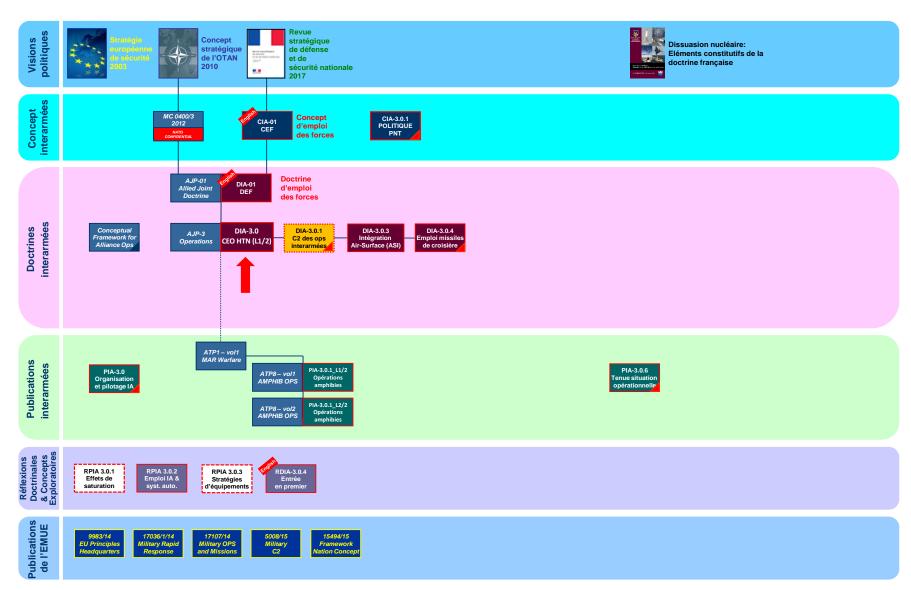
- 45. Le commandant bénéficiaire a la responsabilité du choix, de la définition (caractéristiques, moments et lieux de réalisation) et de la priorisation des effets qu'il demande ou des besoins qu'il exprime au(x) commandant(s) en appui.
- 46. Le commandant en appui fournit ses appuis dans le cadre et selon les modalités définis par l'autorité ayant établie la RBEA. Il est responsable de la réalisation des effets demandés ou de la réponse aux besoins exprimés par la composante bénéficiaire.
- 47. Cadrée par l'autorité commune de niveau supérieur aux commandants bénéficiaire et en appui qui l'établit, et arbitrée par celle-ci au besoin, une RBEA permet la mise en œuvre d'appuis entre commandants sans relation de subordination entre eux, qui coopèrent et interagissent directement. Le recours aux RBEA permet ainsi au niveau opératif (voire au niveau stratégique), avec souplesse et en cohérence avec le principe de subsidiarité et l'impératif d'unité d'action (principe majeur des opérations), de garantir une bonne coordination interarmées au niveau tactique et une véritable synergie des manœuvres.

Le contrôle national France

- 48. Lorsque la France participe militairement à une OMN, le **contrôle national France** consiste à s'assurer de l'optimisation et de la conformité aux directives nationales de l'emploi des moyens nationaux au profit de cette OMN. Mis en œuvre sous l'autorité du CEMA, il recouvre :
 - a. la représentation de la France auprès du commandement de l'OMN;
 - b. la conformité de l'emploi des forces avec les directives nationales ;
 - c. l'appréciation autonome de situation (APSIT) ;
 - d. l'optimisation de l'emploi des ressources nationales au profit de l'OMN.
- 49. Le contrôle national France ne comporte en soi aucune responsabilité de commandement.



Domaine 3.0 Opérations interarmées



Sommaire

Fiche du lecteur pressé9						
Principales modifications entre la DIA-(A)_CEO(2014) (document abrogé) et la DIA-0_CEO_L1_HTN(2019)19						
	Cadre général du commandement des engagements s	20				
Section I	Notion d'autorité					
Section II	Le commandement des engagements opérationnels					
Section III	Principes et caractéristiques du commandement des engagements opérationnels					
Section IV	Perspectives d'évolutions du commandement en opérations	29				
Chapitre 2 –	Direction politique et militaire et niveaux de commandement	32				
Section I	Les autorités politiques et militaires nationales	32				
Section II	Le niveau stratégique	33				
Section III	Le niveau opératif	39				
Section IV	Le niveau tactique	46				
Section V	Les organismes spécialisés	52				
Section VI	Interpénétration des niveaux	53				
Section VII	Opérations sans niveau opératif ou avec fusionnement entre niveaux opératif et tactique	∍ 55				
Chapitre 3 –	Autorités de commandement et contrôle relatives à l'emploi d	des				
moyens milit	aires	58				
Section I	Terminologie du C2 relatif à la mise en œuvre des moyens	58				
Section II	Le commandement intégral (Full Command-FULLCOM)	60				
Section III	Commandement opérationnel – OPCOM	61				
Section IV	Contrôle opérationnel – OPCON	62				
Section V	Commandement tactique – TACOM	65				
Section VI	Fonctions tactiques	69				
Section VII	Contrôle tactique (Tactical control - TACON)	70				
Section VII	I Emploi conjugué des fonctions tactiques et du TACON	72				
Section IX	Contrôles administratif et logistique	73				
	Interactions entre commandements (commandement opérat					
Section I	Généralités sur la coordination interarmées	77				
Section II	Éléments de liaison et éléments d'intégration					
Section III	Coordination directe entre commandements au niveau tactique					
Section IV	Coordination interarmées sous responsabilité du niveau opératif					
Section V	Direction détaillée de la coordination interarmées exercée par le commandement interarmées					
Section VI	Coordination interarmées par fourniture d'appui à un commandant bénéficiaire	86				
Section VII						

	.'exercice du contrôle national France lors de la participation nune opération multinationale	94
Section I	Cadre général du contrôle national France	94
Section II	La contribution nationale à une opération multinationale	95
Section III	Composition de la chaîne nationale France	96
Section IV	Responsabilités de contrôle national France au sein de la chaîne multinationale	97
Section V	Moyens restant sous commandement purement national	101
Annexe A - Co	ompléments relatifs aux interactions entre commandements.	103
Annexe B - Sy	stème et fonctions génériques de commandement	119
Annexe C - Di	fférences sur le C2 entre doctrines française et américaine	124
Annexe D - Le	es structures permanentes de niveau stratégique	126
Annexe E - Re	esponsabilités permanentes de niveau opératif	129
Annexe F - Co	ommandement dans les opérations de l'OTAN	135
Annexe G - Co	ommandement dans les opérations de l'UE	139
Annexe H - Co	ommandement dans les opérations de l'ONU	142
Annexe I - De	mande d'incorporation des amendements	143
Annexe J – Si	gles, acronymes et abréviations	144
Résumé (quat	rième de couverture)	150

Encadrés du document :

Définition
Paragraphe important
Note importante

Principales modifications entre la DIA-(A)_CEO(2014) (document abrogé) et la DIA-3.0 CEO L1 HTN(2019)¹⁷

- Introduction de définitions pour les notions d'autorité hiérarchique et d'autorité fonctionnelle.
- Introduction de définitions nationales au commandement et au contrôle, d'une définition du commandement des engagements opérationnels, d'une définition du « C2 » (commandement et contrôle, C2 articulé dans ses différentes dimensions) et de définitions complémentaires : conduite des opérations, planification opérationnelle, zone d'opérations interarmées, zone d'opérations, zone d'opérations spéciales interarmées, force interarmées, affectation de moyens, détachement de moyens auprès d'un commandant partenaire, mise à disposition pour emploi de moyens auprès d'un commandant partenaire, coordination interarmées, synchronisation des effets/actions, intégration des effets/actions, intégration air-surface, intégration air-sol, intégration air-mer, délégation d'autorité et transfert d'autorité.
- Introduction et explicitation des principes et caractéristiques du commandement des engagements opérationnels (principes d'unité d'action, d'unicité de commandement, d'agilité et de subsidiarité et exigence d'interopérabilité notamment).
- Révision des responsabilités propres aux niveaux de commandement stratégique, opératif et tactique (clarification et apport de compléments) et suppression des notions de « niveau stratégique haut » et de « niveau stratégique bas ».
- Clarification et levée des ambiguïtés sur les notions de FULLCOM, OPCOM, OPCON, TACOM et TACON (définitions, caractéristiques, principes de délégation/transfert de ces autorités, liens entre elles, liens avec le C2 relatif aux responsabilités des niveaux stratégique, opératif et tactique).
- Introduction de la notion de fonction tactique.
- Clarification des interactions, des différences et des convergences entre le C2 relatif aux responsabilités propres aux niveaux stratégique, opératif et tactique et le C2 relatif à la mise en œuvre des moyens.
- Introduction et développement de notions doctrinales constituant des facteurs d'agilité pour le commandement des engagements opérationnels et permettant de donner des bases doctrinales à la mise en œuvre d'opérations interarmées, aux interactions entre commandements différents et aux interactions entre opérations différentes :
 - o développements et déclinaisons de la notion de relation bénéficiaire/en appui (RBEA) ;
 - o développements sur la notion d'autorité de coordination interarmées ;
 - o introduction des notions d'élément d'intégration, de chef de mission interarmées et d'autorité locale bénéficiaire ;
 - o généralisation de la notion d'appui direct.
- Explicitation de la terminologie propre au C2 concernant les termes « action, activité, objectif, ordre, tâche, mission et effet », et mise en évidence de l'articulation entre ces notions.
- Introduction des notions de composante multi-opérations et d'organisme spécialisé.
- Introduction et développement de la notion d'interpénétration des niveaux.
- Développements sur le cas des opérations sans mise en œuvre d'un niveau opératif constitué et sur celui des opérations avec fusionnement entre le niveau opératif et un niveau de commandement tactique.
- Présentation des différences entre les doctrines française et OTAN et la doctrine américaine sur les notions d'OPCON, de TACOM et de TACON.

¹⁷ La DIA-3.0_CEO_L1_HTN(2019) ne traite pas des engagements opérationnels sur le territoire national, contrairement à la DIA-3(A)_CEO(2014).

Cadre général du commandement des engagements opérationnels (CEO)

- 1-2. La doctrine du commandement des engagements opérationnels (CEO) hors du territoire national n'a pas de portée règlementaire mais a pour objet de servir de référentiel¹⁸, à tous les niveaux de commandement en opérations, pour la définition du commandement des engagements opérationnels, sa compréhension, son organisation et ses principes de mise en œuvre. Elle en rappelle les grands principes et l'explicite dans ses principales déclinaisons (commandement et contrôle - C2-, contrôle national France et interactions entre commandements), d'une façon qui se veut suffisamment claire et précise pour être opératoire, mais également flexible et ouverte aux évolutions. Il s'agit également d'accompagner et de stimuler la dynamique d'évolution qui touche le commandement des engagements opérationnels, pour améliorer son efficience dans un contexte d'engagement à la fois multiforme et évolutif.
- 1-3. Nota: par convention, dans tout le document, le terme « opération » est utilisé pour désigner une opération ou un engagement opérationnel¹⁹ hors du territoire national, pris dans sa globalité et décidé par le niveau politico-militaire ou le niveau stratégique. Lorsqu'est employé le terme « opération particulière », il se réfère à une manœuvre spécifique, limitée dans le temps et dans l'espace, menée pour atteindre un objectif particulier et qui s'inscrit dans le <u>cadre plus large d'une opération globale</u> décidée par le niveau politico-militaire²⁰.

Section I - Notion d'autorité

- « L'autorité est liée à la fonction. Celui qui la détient assume personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice. Elle respecte l'ordre hiérarchique, sauf lorsqu'elle est assurée par le titulaire d'une lettre de service ou d'une lettre de commandement. Elle peut être entière ou limitée à un ou à plusieurs domaines particuliers (en fonction de nécessités opérationnelles, techniques ou administratives) et peut s'exercer de façon permanente ou occasionnelle. Tout militaire qui exerce, même par suppléance ou par intérim, une fonction, est investi de l'autorité et de la responsabilité afférente à cette fonction »²¹.
- « Lorsqu'il exerce une autorité en tant que chef, le militaire²² : 1-5.
 - prend des décisions et les exprime par des ordres ; a.
 - b. assume la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution, cette responsabilité ne pouvant être dégagée par la responsabilité propre des subordonnés ;
 - a le droit et le devoir d'exiger l'obéissance des subordonnés ; il ne peut ordonner d'accomplir des actes contraires aux lois, aux règles du droit international applicable dans les conflits armés et aux conventions internationales en vigueur ;
 - d. respecte les droits des subordonnés ;
 - informe les subordonnés dans la mesure où les circonstances et la conservation du secret e le permettent :
 - récompense les mérites ou sanctionne les fautes dans le cadre des attributions attachées f. à sa fonction ;
 - porte attention aux préoccupations personnelles des subordonnés et à leurs conditions matérielles de vie ; il veille à leurs intérêts et, quand il est nécessaire, en saisit l'autorité compétente ;
 - veille à la formation et à la préparation de ses subordonnés dans le cadre des activités de service ».

Cette doctrine ne constitue pas un acte juridique et n'a en particulier aucune portée réglementaire.

Selon le concept d'emploi des forces (CEF), les engagements opérationnels recouvrent les opérations militaires extérieures (OPEX), les missions sur le territoire national (ou missions intérieures/MISSINT) et les missions opérationnelles de toute nature, placées sous le commandement du chef d'état-major des armées (missions relevant des postures permanentes de sûreté, de prévention ou de coopération, et de contribution à l'action de l'État, etc.).

²⁰ Exemples : opération aéroportée Kounama 1, menée dans le cadre de l'opération Serval, ou opération Eagle Strike, menée pour la reprise de la ville de Mossoul dans le cadre d'OIR (Operation Inherent Resolve).

²¹ CODEF, article D4131-3.22 CODEF, article D4122-2.

Autorité hiérarchique

- L'autorité hiérarchique est l'autorité exercée par un chef militaire sur ses subordonnés (personnel ou éléments de force affectés à une entité dont il exerce le commandement), par laquelle il les instruit, leur attribue des missions²³ et des tâches²⁴ et les dirige en leur donnant des ordres, en établissant des directives et en fixant des règles. L'autorité hiérarchique s'exerce à la fois sur les actes des subordonnés et aussi, lorsqu'elle demeure nationale, sur leur personne, notamment en matière de notation, d'avancement et de pouvoir disciplinaire.
- 1-7. Tout militaire ou élément de force est subordonné à une autorité hiérarchique unique.
- 1-8. Lors d'une opération, l'autorité hiérarchique s'exerce aux différents niveaux de la structure de commandement et ne relève pas des commandements organiques. Les aspects notation, avancement et pouvoir disciplinaire demeurent toujours nationaux.

Autorité fonctionnelle²⁵

L'autorité fonctionnelle est une autorité limitée, circonscrite au cadre d'une fonction particulière²⁶ ou d'un domaine de commandement particulier²⁷ et exercée par une personne sur un élément qui ne lui est pas hiérarchiquement subordonné, pour qu'elle exécute ses propres missions ou exerce ses attributions, dans le cadre de la fonction ou du domaine de commandement considéré. Dans ce strict cadre, l'exercice de cette autorité fonctionnelle confère le pouvoir d'adresser des instructions²⁸, voire des ordres à cet élément. L'attribution d'une autorité fonctionnelle concrétise l'exercice de compétences ou de responsabilités propres à un domaine spécifique.

Répartition entre autorité hiérarchique et autorité fonctionnelle

- Toute autorité, qu'elle s'exerce dans un cadre opérationnel ou dans un cadre organique²⁹, est soit hiérarchique, soit fonctionnelle.
- 1-11. L'ensemble de l'autorité exercée sur un militaire ou un élément de force, qu'elle concerne le domaine opérationnel ou le domaine organique, se répartit entre autorité hiérarchique (elle existe toujours) et autorité(s) fonctionnelle(s) qui n'existe(nt) pas systématiquement.
- 1-12. Si un militaire ou un élément de force peut être subordonné à plusieurs autorités fonctionnelles assumant des responsabilités dans des domaines particuliers clairement délimités, l'unique autorité hiérarchique à laquelle il est subordonné assume la responsabilité globale de son

Section II – Le commandement des engagements opérationnels (CEO)

Les engagements opérationnels (EO)

1-13. Les engagements opérationnels hors du territoire national de forces françaises sont décidés par le pouvoir politique pour les opérations militaires extérieures 30 (OPEX) et par le commandement stratégique pour les autres missions opérationnelles effectuées hors du territoire national³¹.

²³ Mission: expression claire et concise d'une ou d'un ensemble de tâches (d'une ou d'un ensemble d'actions ou d'activités attribuées ou ordonnées) et/ou de missions d'un niveau subalterne et de l'objectif à atteindre qui lui est associé.

²⁴ Tâche : action ou activité clairement définie, spécifiquement attribuée ou ordonnée à un individu ou à une entité, et qui doit être effectuée telle qu'imposée par une autorité appropriée.

²⁵ Note de la Direction des affaires juridiques du ministère de la Défense n°126023 DEF/SGA/DAJ/ D2P/BOMAS du 16 juillet 2013.

²⁶ Exemple: Airspace Control Authority/ACA dans le cadre du contrôle de l'espace aérien (Airspace Control – ASC).

²⁷ Exemple : COM CYBER vis-à-vis des moyens qui ne lui sont pas affectés.
28 Pour aller au-delà de ce pouvoir d'instruction, il convient de le préciser expressément (notamment afin d'éviter toute incertitude quant au champ de compétences de l'autorité fonctionnelle).

Dans les armées, la préparation des forces relève du commandement organique et leur emploi du commandement opérationnel.

Est appelée opération extérieure (OPEX) toute intervention occasionnelle ou temporaire des forces armées hors du territoire national (TN) résultant d'une décision politique déclinée au niveau militaire par un ordre du CEMA ou du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN)

dans un cadre national, multinational ou sous mandat international. Elle couvre une zone géographique délimitée pour une période considérée. Exemple : missions opérationnelles de veille stratégique menées en dehors du cadre OPEX et souvent de façon ponctuelle par des moyens de renseignement.

- 1-14. En aval des activités de veille et d'anticipation stratégiques et des travaux pré-décisionnels, les engagements opérationnels correspondent à l'emploi de moyens militaires, que ce soit dans un cadre national ou dans un cadre multinational, dans le but :
 - a. **d'atteindre des objectifs stratégiques** militaires définis par l'autorité politique et permettant d'atteindre le volet militaire de l'état final recherché (EFR)³²;
 - b. de **participer à l'atteinte d'objectifs stratégiques** <u>non militaires</u>, contribuant également à l'atteinte de l'EFR et tel que demandé par l'autorité politique.
- 1-15. Ils s'appuient sur une planification opérationnelle, qui prépare la conduite des opérations.

Planification et conduite des opérations

- 1-16. La <u>planification opérationnelle</u> d'une opération consiste à définir les voies, les moyens et les modalités militaires permettant d'atteindre le volet militaire de l'EFR. En fonction de l'option stratégique retenue, elle intègre les éventuelles contributions militaires aux volets civils susceptibles d'entrer dans le cadre de la mission définie pour les forces. Processus collaboratif permanent et itératif entre les niveaux de commandement (stratégique, opératif et tactique), elle correspond à la conception des opérations et se traduit généralement par des plans d'opération³³ ou des ordres d'opération, déclinés aux différents niveaux, stratégique, opératif et tactique, de la structure de commandement³⁴.
- 1-17. La <u>conduite des opérations</u> est définie de façon générique comme « l'art de diriger, de coordonner, de contrôler et d'ajuster les actions des forces pour atteindre les objectifs fixés³⁵ ». Elle correspond à la direction des opérations et à l'exécution d'un plan d'opération ou de l'ordre d'opération, dans le but d'atteindre le volet militaire de l'EFR et de contribuer à son volet non militaire, en fonction de la planification opérationnelle établie³⁶.
- 1-18. L'évaluation des opérations est un processus permanent qui mesure les résultats et les progrès d'une opération. À partir de l'étude du déroulement des opérations et des résultats obtenus, mais aussi des actions de l'adversaire et de l'évolution de l'environnement opérationnel, elle permet d'élaborer des conclusions et des recommandations en soutien à la prise de décision, pour adapter la mise en œuvre des moyens en conformité avec les plans établis (ajustement en conduite des opérations), et au besoin, pour ajuster la planification opérationnelle³⁷.
- 1-19. Une bonne mise en œuvre des processus d'évaluation opérationnelle et d'aide à la décision aux différents échelons de commandement, stratégique, opératif et tactique³⁸, permettant d'adapter l'exécution de l'engagement militaire aux évolutions de la situation, demeure essentielle.
- 1-20. Aux différents niveaux de commandement, la **planification opérationnelle** et la **conduite des opérations** sont ainsi **en interaction**, selon un cycle continu dont le rythme diffère en fonction du *tempo* propre à chaque niveau.

Structure de commandement des engagements opérationnels

1-21. La structure de commandement d'un engagement opérationnel s'articule en trois niveaux de responsabilité militaire, les niveaux stratégique, opératif et tactique, qui correspondent à des niveaux de conception et de mise en œuvre des opérations différents et assurent une planification opérationnelle et une conduite des opérations propres à leur niveau. Chaque niveau exerce des fonctions, des responsabilités et des prérogatives spécifiques. Le niveau tactique est subordonné au niveau opératif, lui-même subordonné au niveau stratégique, subordonné à son tour au niveau politique.

L'EFR est la situation à obtenir à l'issue d'une opération, concrétisant ainsi l'atteinte de l'objectif politique. Il est glo bal et recouvre plusieurs aspects : social, militaire, économique, humanitaire, institutionnel, sécuritaire, etc.
 L'activation et la mise à exécution d'un plan d'opération le transforment en ordre d'opération (même lorsqu'il n'est pas pour autant renommé

³³ L'activation et la mise à exécution d'un plan d'opération le transforment en ordre d'opération (même lorsqu'il n'est pas pour autant renommé « ordre d'opération »).

³⁴ Définition OTAN de la planification opérationnelle : « planification des opérations militaires aux niveaux stratégique, opératif ou tactique ». Voir AAP-06(2018).

³⁵ Définition OTAN : AAP-06(2018), Conduct of operations/conduite des opérations.

³⁶ Schématiquement, la **conduite d'une opération** correspond à la fonction « **contrôle** » **de cette opération** (laquelle dépasse le seul contrôle des moyens qui y sont affectés), le contrôle correspondant à une responsabilité « d'exécution » (voir la définition du contrôle au paragraphe 1-25). Cependant, le terme « conduite des opérations » est à privilégier.

³⁷ Voir la DIA-5(B)_A&PS(2013) Anticipation et planification stratégique, Section V – L'évaluation des opérations (Operations Assessment).

A chaque niveau, stratégique, opératif et tactique, l'évaluation des opérations fait partie intégrante de la planification opérationnelle du niveau correspondant.

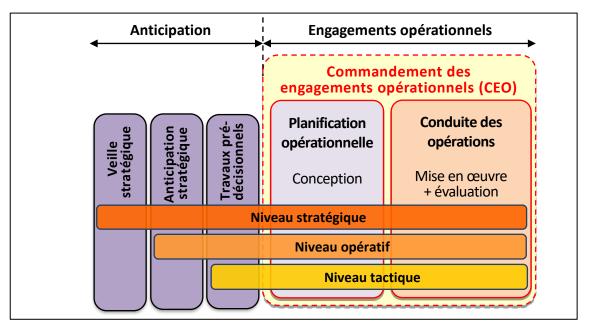


Figure 1 - Cadre du CEO (planification et conduite des opérations).

Le commandement et le contrôle (C2)

- 1-22. En doctrine OTAN, le <u>commandement</u> est une « autorité conférée à un militaire pour diriger, coordonner et contrôler des forces militaires³⁹ ».
- 1-23. Dans la doctrine française⁴⁰, le <u>commandement</u> est une **responsabilité** confiée à un militaire à laquelle est associée l'**autorité** nécessaire :
 - a. pour d'abord analyser, comprendre et apprécier une situation, pour concevoir, organiser, prioriser, planifier et/ou programmer, en prenant des décisions et en assurant un rôle de coordination;
 - b. pour donner des ordres et émettre des directives ;
 - c. pour diriger à son niveau l'exécution de ces ordres et l'application de ces directives, ou en déléguer ou en transférer la responsabilité, et dans ce cas, en suivre et en vérifier l'exécution et l'application⁴¹;
 - d. puis pour en évaluer les résultats⁴².

Le <u>commandement</u> recouvre également la responsabilité et l'autorité confiées à un militaire pour exercer le <u>contrôle⁴³ de moyens qui ne sont pas sous son commandement</u>.

1-24. Le <u>contrôle</u> fait partie du commandement. Il s'agit d'une autorité impliquant la responsabilité de l'exécution des ordres et de l'application des directives, exercée par un chef sur une partie des activités d'organismes subordonnés, ou d'autres organismes qui normalement ne sont pas sous son commandement⁴⁴. Contrôler, c'est s'assurer du respect des directives et des ordres, <u>diriger l'exécution</u> des actions militaires qui en découlent et en <u>évaluer les résultats</u> et les effets⁴⁵ produits. Ce contrôle peut être délégué ou transféré, totalement ou partiellement⁴⁶.

³⁹ Voir AAP-06(2018).

Voi PAI : Octation nationale, le commandement est directement lié à la notion de responsabilité d'emploi des moyens, mais la dépasse.

Aspect relatif au contrôle de moyens. Voir la définition du contrôle au paragraphe 1-25.

⁴² Ibia

⁴³ Voir la définition du contrôle au paragraphe 1-25.

⁴⁴ AAP-06(2018).

⁴⁵ DIA-5(B)_A&PS(2013) Anticipation et planification stratégique : un **effet** est défini comme la suite, le résultat ou la conséquence d'une ou plusieurs actions sur l'état physique ou comportemental d'un système ou d'un élément constitutif d'un système. Voir aussi le paragraphe 3-3 g.

⁴⁶ Voir chapitre 3, section I, Délégation et transfert d'autorité.

Objectif, définition et composition du commandement des engagements opérationnels

- 1-25. Englobant à la fois la planification et la conduite des opérations et exercé aux différents niveaux de responsabilité militaire, stratégique, opératif et tactique, le <u>commandement des engagements opérationnels</u> a pour objectif, en coordination avec les autres acteurs institutionnels et non institutionnels nationaux et multinationaux impliqués, de définir, de préparer et de faire exécuter l'ensemble des actions militaires permettant d'atteindre le volet militaire de l'EFR et de contribuer à l'atteinte des objectifs stratégiques non militaires.
- 1-26. Le <u>commandement des engagements opérationnels (CEO)</u> se définit comme étant l'ensemble :
 - a. des **prérogatives de <u>commandement et de contrôle (C2)</u>** articulées en <u>deux</u> <u>catégories</u>, de pied différent, dont la cohérence est assurée par le niveau stratégique:
 - i. le <u>C2 relatif aux responsabilités propres aux niveaux stratégique, opératif et tactique</u>, traduisant les <u>liens</u> de <u>subordination entre niveaux</u>, et concernant en particulier la <u>conception</u> des opérations, l'élaboration des plans d'opérations⁴⁷, l'assignation des ordres aux niveaux subordonnés (ordres d'opérations ou ordres d'activation des plans d'opérations), puis leur exécution et leur suivi⁴⁸ (aspect du C2 développé au chapitre 2),
 - ii. le <u>C2 relatif au choix et à l'affectation de moyens à une opération et à leur mise en œuvre pour exécuter les plans et/ou ordres d'opérations</u>. Ces autorités ont des portées différentes, sont déléguables et, pour certaines, transférables et sont attribuées de façon variable à différents niveaux d'une structure de commandement. Elles sont exercées (aspect du C2 développé au chapitre 3):
 - (1) dans le domaine opérationnel : commandement intégral⁴⁹ (Full command FULLCOM), commandement opérationnel (Operational Command-OPCOM), contrôle opérationnel (Operational Control OPCON), commandement tactique (Tactical Command TACOM), fonctions tactiques⁵⁰ et contrôle tactique (Tactical Control TACON),
 - (2) ou dans le domaine du soutien⁵¹ des forces en opérations : contrôle administratif (*Administrative Control ADCON*)⁵² ;
 - du « contrôle national France », exercé sous la direction du commandement stratégique et relatif à la conformité de l'emploi de moyens nationaux engagés dans le cadre d'opérations multinationales (développé au chapitre 5);
 - c. des interactions entre commandements régulées par :
 - iii. des relations bénéficiaire/en appui (RBEA) définies, cadrées, et au besoin, arbitrées par une autorité commune de niveau supérieur (ACNS), qui permettent à des commandants sans relation de subordination entre eux, de coopérer et d'interagir directement en permettant à l'un d'eux de bénéficier d'appuis apportés par un ou plusieurs autres (développé au chapitre 4),
 - iv. des **autorités de coordination⁵³** et de **relations fonctionnelles**⁵⁴ (voir chapitre 4 et annexe A).

48 Aspect conduite des opérations, l'activation des plans d'opérations et la diffusion des ordres et des directives afférents vers les échelons subordonnés traduisant le passage en phase de conduite.

⁴⁷ Aspect planification opérationnelle.

⁴⁹ Le commandement intégral (*FULLCOM*) ne se limite pas au domaine opérationnel. Voir au chapitre 3, section II.

⁵⁰ Voir chapitre 3, section VI - Fonctions tactiques.

⁵¹ Voir chapitre 3, section IX. La fonction « **soutien** » se définit comme la combinaison et l'ordonnancement des différentes activités mises en place au profit des forces pour leurs activités, qu'elles relèvent de la montée en puissance, de la préparation opérationnelle ou de l'engagement opérationnel, du déploiement au désengagement, afin de leur permettre de vivre, d'agir, de s'entraîner, de combattre et de durer.

L'attribution à un commandant d'une autorité de coordination (ce commandant devenant alors « autorité de coordination/AC » ou, dans un cadre interarmées, « une autorité de coordination interarmées/ACI ») ne modifie pas les chaînes C2 dont dépendent les entités à coordonner : une AC/ACI n'exerce pas de C2 sur ces entités. En cas de désaccord entre elles, l'AC/ACI doit rendre compte à l'autorité commune de niveau supérieur à ces entités (laquelle exerce du C2 sur les entités concernées) et lui demander les arbitrages nécessaires (voir l'annexe A, section I).

⁵⁴ Cette partie du CEO embrasse certains domaines opérationnels organisés et mis en œuvre en se basant spécifiquement sur des principes de coordination et de relations fonctionnelles qui n'entrent pas dans le périmètre du « pur » C2 (voir paragraphe A-08 b.). C'est le cas, par exemple, de la gestion des LDT pour un engagement opérationnel. C'est aussi le cas du contrôle de l'espace aérien (ASC/Airspace control),

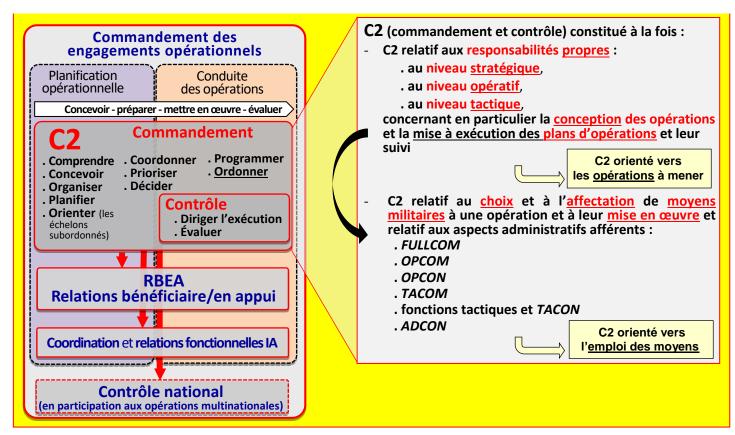
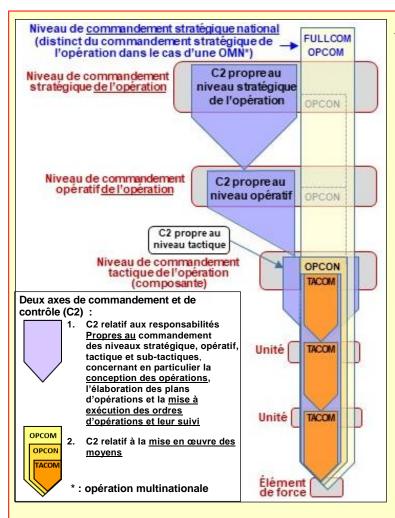


Figure 2 - Composition du CEO et composition du C2

Articulation du C2 et cohérence d'ensemble

1-27. Les responsabilités de C2 propres aux niveaux stratégique, opératif et tactique sont orientées vers les opérations à mener. Elles sont exercées dans le but d'atteindre, au final, les objectifs stratégiques militaires de l'opération décidée par l'autorité politique, et donc le volet militaire de l'état final recherché (EFR) défini au niveau politico-militaire. 1-29. L'exercice de ces responsabilités correspond à la réponse à la question : « que faut-il faire, aux différents niveaux, pour mener à bien l'opération décidée par l'autorité politique ? » Via l'exercice de ces responsabilités, chaque niveau, stratégique, opératif ou tactique, assure un rôle de conception, de préparation et de conduite des opérations correspondant à son niveau, de façon à exécuter la(les) mission(s) et atteindre les objectifs de son niveau, assignée(s) et fixés par le niveau directement supérieur. Les responsabilités de C2 de type FULLCOM, OPCOM, OPCON, TACOM, fonctions tactiques et TACON sont orientées vers l'emploi des moyens militaires. Elles concernent l'affectation de moyens aux opérations et leur déploiement vers les théâtres d'opérations (FULLCOM et OPCOM) et l'établissement du cadre et la définition des modalités (OPCON), puis l'exercice (TACOM, fonctions tactiques et TACON) de la mise en œuvre des moyens, dont l'engagement s'effectue au niveau tactique (niveau de mise en œuvre des moyens militaires). Dans le cadre fixé par l'OPCOM, les responsabilités de C2 relatives à la mise en œuvre des moyens de type OPCON, TACOM, fonctions tactiques et TACON doivent être exercées dans le but de conduire les opérations au niveau tactique et d'atteindre les objectifs fixés par le niveau supérieur (niveau opératif, à défaut, niveau stratégique) de façon efficiente. 1-34. L'exercice de ces responsabilités correspond à la réponse à la question : « avec quels moyens, comment, dans quelles conditions et dans le cadre de quels types d'activités emploie-t-on les moyens militaires pour conduire de façon efficiente les opérations au niveau tactique ? ».

domaine central des engagements opérationnels. Si l'*ASC* mis en œuvre au profit d'une force interarmées entre bien dans le cadre du CEO, la coordination interarmées sur laquelle se basent son organisation et sa mise en œuvre est à distinguer des prérogatives de coordination exercées par des commandants dans le cadre de <u>responsabilités de C2</u> (voir chapitres 2 et 3).



- 1-35. Interactions et liens entre catégories de C2 (voir chapitres 2 et 3) :
 - a. le C2 relatif à la mise en œuvre des moyens, de type FULLCOM/
 OPCOM, mais aussi OPCON et TACOM lorsque retenus au niveau opératif, voire stratégique, est en étroite interaction et est complémentaire avec le C2 relatif aux responsabilités propres aux niveaux stratégique et opératif. Ils ne se confondent pas, même s'ils peuvent être exercés par un même commandant (pour des opérations nationales) ;
 - b. pour le <u>commandement du niveau</u> <u>tactique</u>, le C2 relatif à la mise en œuvre des moyens de type OPCON⁵⁵, TACOM, TACON, et fonctions tactiques <u>se recoupe</u>, en particulier en conduite des opérations, avec le C2 relatif aux responsabilités propres à ce niveau de commandement⁵⁶;
 - c. au niveau des <u>échelons sub-tactiques</u>, le C2 relatif à la mise en œuvre des moyens (de type TACOM, fonctions tactiques et TACON) se confond avec le C2 relatif aux responsabilités propres à ces échelons de commandement⁵⁷.

Figure 3 – Interactions et liens entre catégories de C2.

Section III – Principes et caractéristiques du commandement des engagements opérationnels (CEO)

Unité d'action

- 1-36. La multiplication des acteurs impliqués, liée notamment au nombre d'autorités dotées de responsabilités différentes, à la prise en compte de domaines opérationnels transverses (spatial et cyber par exemple) et au développement de nouvelles capacités, exige d'avoir une structure de commandement capable de créer, par des processus collaboratifs interarmées, interministériels et internationaux, une unité d'action entre les organismes spécialisés (permanents), les commandements de circonstance et les autres acteurs militaires (commandements organiques en soutien des opérations en particulier), institutionnels (nationaux, étrangers, multinationaux) et non-gouvernementaux impliqués.
- 1-37. En matière d'opérations militaires, l'unité d'action se définit comme l'action coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués dans le but d'atteindre des objectifs communs.
- 1-38. Pour une opération donnée, selon les directives et dans le cadre des priorités définies au niveau stratégique, puis déclinées et complétées à chaque niveau subordonné, la finalité de l'unité d'action de l'ensemble des moyens engagés par le commandement stratégique est d'exploiter pleinement leur complémentarité et de renforcer leur synergie, afin d'améliorer leur efficacité opérationnelle globale dans le but d'atteindre les objectifs fixés par le niveau stratégique de la façon la plus appropriée.

⁵⁵ Au sein d'une force interarmées, l'OPCON est généralement délégué aux commandants de composantes (niveau tactique) – Voir chapitres 2 et 3.

⁵⁶ Voir paragraphe 3-45.

⁵⁷ Voir les paragraphes 3-72 et 3-73.

- 1-39. L'unité d'action au sein d'une opération et la synergie des manœuvres qui doit l'accompagner, s'obtiennent à différents niveaux, et en premier lieu au niveau opératif, qui est le garant de l'unité d'action de la force interarmées constituée pour cette opération.
- 1-40. À tous les niveaux, une <u>définition claire des responsabilités de commandement et de contrôle</u> (C2) et des interactions de commandement associées⁵⁸ sont indispensables à une <u>mise en œuvre efficace du commandement</u> des engagements opérationnels et à l'<u>unité d'action</u> de l'ensemble des moyens engagés⁵⁹.
- 1-41. Pour ne pas nuire à l'unité d'action au sein d'une opération, des **arbitrages** effectués par une **autorité commune de niveau supérieur** à différents commandants directement subordonnés peuvent être nécessaires. C'est le cas en particulier, pour l'affectation des moyens à l'issue du processus de génération de force, lors de leur réaffectation éventuelle en cours d'opération⁶⁰ et pour la mise en œuvre des interactions entre commandements, via la mise en place d'autorités de coordination⁶¹ ou de relations bénéficiaire/en appui (RBEA)⁶².
- 1-42. Un arbitrage effectué par une autorité supérieure consiste à définir des priorités et à les décliner en termes d'objectifs à atteindre, d'actions à mener et d'attribution des responsabilités afférentes, et/ou en matière de répartition des efforts ou de répartition des moyens⁶³.

Unicité du commandement

- 1-43. Le principe d'unicité de commandement signifie que l'ensemble des forces opèrent sous les ordres d'un unique commandant pourvu de l'autorité nécessaire pour les diriger et les employer en assurant l'unité d'action nécessaire, dans le but d'atteindre un objectif commun.
- 1-44. Pour une opération donnée, ce principe traduit en particulier la nécessité de déléguer à un commandant unique et disposant de la meilleure vision d'ensemble, l'autorité et les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le niveau stratégique. En général, il s'agit du commandant de la force (COMANFOR) désigné par le commandant de l'opération (COPER)⁶⁴.
- 1-45. Si l'unité de commandement n'est pas réalisable en totalité, l'unité d'action doit être obtenue en établissant avec précision des dispositifs de coordination clairs entre les commandants impliqués.

Subsidiarité

- 1-46. Le principe de subsidiarité est un principe essentiel, qui vise à accorder à chaque niveau de commandement la liberté d'action indispensable à la bonne exécution des missions reçues, en lui déléguant les responsabilités de C2 adéquates et les fonctions les plus adaptées dans le cadre des interactions de commandement établies par le niveau supérieur. Il s'agit de rechercher l'efficacité optimale de leurs actions :
 - en exploitant au mieux leurs capacités d'initiative, sous réserve d'en rendre compte à l'échelon de commandement supérieur et en intégrant les potentiels besoins de coordination avec d'autres commandements. Cela suppose la définition précise des objectifs à atteindre et du cadre de la liberté d'action des subordonnés de chaque niveau⁶⁵;

⁵⁸ Voir la composition du commandement des engagements opérationnels au chapitre 1, section II, voir la direction détaillée de la coordination interarmées exercée par un commandant interarmées au chapitre 4, section V, et voir les relations bénéficiaire/en appui (RBEA) au chapitre 4, section VI, et leurs déclinaisons en annexe A.

⁵⁹ À chaque niveau, il s'agit d'une responsabilité majeure de commandement, plus que d'une responsabilité d'arbitrage entre subordonnés.

⁶⁰ En cours d'opération, la répartition et l'affectation des moyens peuvent être modifiées par l'autorité supérieure, en fonction des axes d'effort privilégiés. Cette affectation des moyens va de pair avec l'attribution du contrôle opérationnel (OPCON) sur les moyens concernés (voir chapitre 3, paragraphe 3-29).

⁶¹ Voir chapitre 4, section V et annexe A, section I.

⁶² Voir chapitre 4, section VI.

En cours d'opération, le besoin de recourir à un arbitrage de niveau supérieur peut naître de différences d'appréciation sur des choix opérationnels entre subordonnés, voire d'un défaut de dialogue entre eux. Si les différences d'appréciation entre commandants partenaires demeurent normales et légitimes tout au long d'une opération, leurs cas d'occurrence peuvent cependant être limités par la permanence d'un dialogue entre commandements partenaires et la connaissance et la compréhension mutuelles de leurs manœuvres qui en résultent. Quant au besoin d'un arbitrage par défaut de dialogue, s'il peut exister, il n'est pas justifiable et doit être évité. D'une part, il est générateur de perte de réactivité et d'efficacité aux niveaux des différents commandants concernés (commandants partenaires eux-mêmes, mais également autorité d'arbitrage, par dilution de son attention sur des problématiques qui auraient pu être résolues à un niveau subalterne. D'autre part, il correspond à un constat d'échec en matière de recherche des complémentarités et des synergies, qui doit pour tant être une préoccupation permanente pour des commandements partenaires (voir en particulier, chapitre 4, section III).

⁶⁴ Voir chapitre 2.

⁶⁵ Principe équivalent au concept américain de "mission command: the conduct of military operations through decentralized execution based upon mission-type orders. (JP 3-31)". La conduite d'opérations militaires par une exécution décentralisée fondée sur des ordres de mission (commandement par objectif).

- en donnant la possibilité à des niveaux subordonnés, d'assurer la pleine intégration des actions de commandements différents, afin d'atteindre un objectif commun⁶⁶
- 1-47. Dans des cas particuliers cependant, la responsabilité, au niveau tactique⁶⁷, de l'intégration des effets qui permettent l'atteinte des objectifs, et la responsabilité de l'intégration des actions qui les produisent, peut être assumée par le niveau opératif, voire par le niveau stratégique⁶⁸, ou par une autorité identifiée comme la mieux armée pour l'exercer, en particulier par exemple, dans le cas de l'emploi de capacités rares et/ou d'opérations sensibles, de portée opérative, voire stratégique. Dans tous les cas, une étroite coordination doit être mise en place, de facon à faciliter la planification et la conduite détaillées des opérations de niveau tactique.
- Le fusionnement des niveaux opératif et tactique peut parfois s'avérer adapté, dans le cas d'opérations de courte durée, engageant des moyens très limités, ou à forte dominante aérienne, terrestre ou maritime⁶⁹. De façon générale, et en particulier dans les autres cas, il est souhaitable de l'éviter autant que possible, même s'il peut parfois s'avérer être une solution palliative.
- La tentation courante de se substituer à l'échelon subordonné⁷⁰ est également à proscrire. En évitant la dilution des responsabilités et en permettant à chaque niveau de commandement de se consacrer pleinement aux responsabilités de son niveau, dans le périmètre d'expertise où il apporte toute sa plus-value, la liberté et l'autonomie accordées à chaque échelon, demeurent un gage de réactivité, de capacité d'initiative, de créativité et au final, d'efficacité opérationnelle, indispensables face à l'adversaire.

Anticipation

L'aptitude à l'anticipation du commandement permet de mieux discerner les intentions d'un adversaire, dans un brouillard de la guerre persistant. Elle repose sur la capacité à extraire et à exploiter les informations pertinentes d'un nombre de données en croissance exponentielle, sur des boucles décisionnelles courtes et l'étude des cas non conformes. Elle permet de mieux simuler l'exécution des plans d'opérations, afin de les optimiser et de les valider et facilite la prise de décision.

Continuité et permanence du commandement

- 1-51. La continuité de la chaîne de commandement garantit, en toutes circonstances, un strict suivi et un contrôle adéquat de l'ensemble des actions effectuées par les forces⁷¹.
- En particulier, elle permet au CEMA, sur la base des directives du niveau politique, de vérifier la conformité de l'emploi des forces au regard des principes d'engagement retenus au plan national. Elle lui permet également de conduire, à son niveau, les actions effectuées sur le théâtre si les circonstances l'exigent.
- La permanence du commandement permet d'apprécier toute évolution de la situation et de réagir en temps réel. Elle est systématiquement recherchée dès les premiers travaux de planification et se poursuit jusqu'au retrait du dernier élément du théâtre. Ainsi, le maintien à leur poste et l'organisation des relèves d'autorités doivent-ils concourir aux principes de continuité, de permanence et d'unicité du commandement durant toute la durée de l'opération.

Agilité

- 1-54. L'agilité du système de commandement⁷² correspond à la combinaison de sa réactivité, de sa capacité d'adaptation et de sa faculté à permettre la prise d'initiative.
- Facteur de supériorité opérationnelle essentiel, l'agilité permet de modeler l'action en fonction des événements, de réagir rapidement et à temps aux évolutions de situation et aux actions de l'adversaire et d'être capable de faire face simultanément à différents types d'engagements opérationnels.

⁶⁶ Via en particulier, la mise en place de relation bénéficiaire/en appui (RBEA). Voir chapitre 4, section VI - Relations bénéficiaire/en appui (RBEA).

Le niveau tactique est le niveau du commandement où sont mis en œuvre des moyens (voir chapitre 2, section IV).

Voir l'interpénétration des niveaux au chapitre 2, section VI.

Voir chapitre 2, section VII.

Couramment dénommé « micro-management ». Voir chapitre 3, section I - Continuité de la chaîne de commandement opérationnel.

Un système de commandement correspond à un ensemble constitué de personnes, de matériels, d'installations, de méthodes, de procédures et du corpus doctrinal associé, et organisé de façon à permettre à un chef d'assurer le commandement et le contrôle de moyens militaires.

- 1-56. L'agilité du système de commandement repose sur :
 - a. les capacités d'adaptation des hommes ;
 - b. la maîtrise du temps et de l'information ;
 - c. la modularité et l'adaptabilité de ses structures et de ses procédures, dans une logique tendant à un système plus neuronal, afin que, lorsque nécessaire, le commandant le mieux placé puisse agir, les autres commandements étant engagés en appui à son profit;
 - d. l'aptitude à favoriser l'**interaction des commandements** et la **mise en synergie** de leurs actions ;
 - e. les délégations d'autorité mises en place et la fluidité des transferts éventuels d'autorité.

Robustesse et résilience

- 1-57. L'organisation du commandement et du contrôle ainsi que les réseaux permettant son fonctionnement doivent être robustes et résilients. Un compromis entre robustesse des réseaux et des systèmes C2 et agilité du commandement doit être recherché. La robustesse doit être comprise, non comme une rigidité, mais comme une facilité, offrant à l'organisation une efficacité accrue, ainsi qu'une forte résilience, dans un environnement de travail soumis à des menaces, notamment de nature cybernétique.
- 1-58. La survivabilité des postes de commandement doit être prise en compte, tant face aux menaces cyber, à l'occurrence désormais plus probable, que face à des agressions physiques directes ou indirectes. Elle conditionne la conservation de la supériorité informationnelle⁷³, essentielle à la réussite des engagements opérationnels.

Partage de l'information et interopérabilité

- 1-59. Le commandement repose sur la coopération des acteurs à tous les niveaux de responsabilité et entre ces niveaux, afin de renforcer la compréhension et la confiance mutuelles et de développer une appréciation partagée de la situation et de l'environnement.
- 1-60. Quelle que soit l'organisation retenue, le cloisonnement des niveaux et des fonctions doit être évité. Il s'agit, tout en préservant la confidentialité requise (besoin d'en connaître), de rechercher le partage de l'information et la transversalité dans les travaux, via une organisation adaptée, et au besoin la mise sur pied de groupes de travail ad hoc. Cela suppose aussi une bonne interopérabilité, et, en particulier, une culture préalablement partagée en matière de concepts et de doctrines d'emploi.
- 1-61. Tant en interne aux armées françaises qu'avec nos alliés, **l'interopérabilité du système de commandement** est **fondamentale**, aussi bien sur le plan conceptuel et procédural, que sur le plan d'une compatibilité numérique soigneusement tenue à jour.
- 1-62. Le système de commandement doit être capable d'exploiter les opportunités des technologies de l'information et de la communication (internet, etc.), en particulier dans les domaines de la sécurité des opérations (SECOPS) et des opérations d'information (OI), tout en sachant en mesurer les risques associés. Il s'agit de contribuer à une juste appréciation du rapport coût/efficacité des décisions retenues et des actions entreprises, en particulier en matière de délais et de gestion des ressources.

Section IV – Perspectives d'évolutions du commandement en opérations

Évolutions des opérations

1-63. L'engagement régulier des forces armées françaises hors du territoire national (TN) dans des configurations extrêmement variables entraîne des évolutions en matière de commandement, influencées par les évolutions technologiques et les choix de nos alliés, aussi bien au plan

⁷³ La supériorité informationnelle correspond à la capacité d'acquérir, d'exploiter, de protéger et de diffuser un flux permanent d'informations, tout en privant l'adversaire de la capacité d'en faire autant.

technique qu'aux plans structurel et organisationnel. Cette **dynamique** doit cependant pouvoir s'effectuer **sans rupture dans la conduite des opérations**. C'est pourquoi, le développement d'une **doctrine flexible** et **ouverte aux évolutions**, permettant d'accompagner et de stimuler cette dynamique d'évolution, tout en s'appuyant sur des **principes permanents** (unité d'action, unicité de commandement, subsidiarité, anticipation, continuité et permanence du commandement, agilité, *etc.*) et d'une **panoplie « d'outils doctrinaux »** à la disposition des chefs et aux principes de mise en œuvre **clairs**, **souples** mais aussi **durables**, représente un **enjeu d'importance**.

- 1-64. Malgré une tendance au recours délibéré à la violence sans limitation de la part des adversaires de plus en plus courant, le respect du droit des conflits armés (DCA), du droit international des droits de l'homme (DIDH), du droit européen des droits de l'homme (DEDH) et des conventions internationales⁷⁴ impose de recourir à la force avec mesure et maîtrise. L'extension des champs de confrontation à de nouveaux milieux (espace, cyber...), la nécessité de prendre en considération l'existence d'espaces lacunaires immenses et l'impératif de l'approche globale doivent être pris en compte dès la planification. L'écrasement du facteur temps, la portée accrue des moyens de communication et des effecteurs permettent des actions militaires plus continues, simultanées et distribuées, ce qui pose simultanément les défis du partage de l'information et du degré de centralisation ou de décentralisation des décisions.
- 1-65. Les opérations étant évolutives, elles nécessitent de la part de la force et de son **système de commandement** une **capacité d'adaptation permanente** afin de déterminer les modes d'action les mieux adaptés à la prise de l'ascendant sur l'adversaire.
- 1-66. Les défis posés par la taille des zones d'opérations, la complexité des engagements militaires et des environnements opérationnels, le nombre et la diversité des protagonistes dans les zones de crise, associés à la multiplicité et à la diversité des effets que peut produire l'action militaire et au besoin de combiner ces effets renforcent la nécessité de préserver le système de commandement du cloisonnement vertical tout en assurant la liberté d'action de chaque échelon décisionnel. A contrario d'un enfermement dans une logique d'espaces décisionnels hermétiques, il s'agit, au sein d'un cadre commun partagé, de favoriser l'agilité de décision et d'action.
- 1-67. Dans ces conditions, une clarification des règles et des responsabilités de chacun s'impose : afin de maintenir la cohérence des actions et d'accroître l'efficacité des forces dans un contexte de ressources limitées, chaque niveau de commandement et chaque acteur de la chaîne de commandement des opérations doit inscrire son action dans le cadre défini par le niveau supérieur.

Perspectives technologiques

- 1-68. Compte tenu de la rapidité des avancées technologiques, il est nécessaire d'orienter les réflexions doctrinales dans la perspective des évolutions attendues pour les prochaines années dans ce domaine. L'une des caractéristiques prévisibles est l'importance accrue que prendront l'environnement informationnel et l'obligation pour les Armées d'agir dans l'ensemble des champs matériels et immatériels, problématiques d'ores et déjà prises en compte dans les travaux de réflexion capacitaire, organisationnelle et doctrinale à caractère prospectif.
- 1-69. La nécessité de maîtriser aussi, en toute autonomie et durablement, les champs immatériels et de garantir une action plus rapide, sans atténuer pour autant l'aptitude à détecter des signaux faibles, orientera les capacités de commandement vers une plus grande aptitude à fusionner et à intégrer les signaux d'alerte et de renseignement, à se reconfigurer sans délai et à rallier des architectures diverses, simples et modulaires, éphémères ou durables, tout en mobilisant peu d'opérateurs.
- 1-70. La supériorité opérationnelle sera notamment obtenue par l'agilité, comprise comme la combinaison de la réactivité, de la faculté d'adaptation, de la prise d'initiative au travers du C4ISR (Computerized Command, Control, Communications Intelligence Surveillance and Reconnaissance) et de la capacité à filtrer et à corréler de très grands volumes d'informations de toutes natures et origines, de façon à extraire, à traiter et à exploiter l'information utile, en temps voulu.
- 1-71. Véritables centres névralgiques de l'ensemble des capacités mises en œuvre, les systèmes de commandement devront être conçus et développés dans le but de faciliter l'action collaborative. Dans un contexte de massification de l'information et de dépendance

-

⁷⁴ Voir la DIA-5.2(2019) - Cadre juridique d'emploi des armées en opération (hors TN).

opérationnelle croissante à l'interconnexion, la maîtrise de l'espace numérique et sa sécurité sont primordiales. La confiance des acteurs engagés dans la transformation numérique modifiera en profondeur le fonctionnement du C2. La maîtrise de l'information, la fluidité des échanges et l'autonomie de décision doivent permettre la prise des décisions les plus pertinentes tout en accélérant la boucle décisionnelle, afin de conserver une supériorité cognitive et un temps d'avance sur l'adversaire.

- 1-72. Les systèmes de commandement seront conçus en recherchant le meilleur équilibre possible entre les possibilités offertes par la technologie et la nécessité de conserver une capacité d'emploi dégradée résiliente. Pour différents aspects des systèmes de commandement, il s'agit notamment de :
 - a. concilier intégrité, confidentialité, disponibilité de l'information et résilience ;
 - b. concilier réseau unifié et multiplicité des interconnexions ;
 - c. concilier automatisation de la décision et présence de l'homme dans la boucle de décision;
 - d. concilier centralisation et délégation des fonctions de commandement et de contrôle des opérations;
 - e. concilier traitement et exploitation automatisés des données de base (intelligence déportée) et centralisation de l'intelligence artificielle (réseau de type neuronal).

Évolutions des Alliés

- 1-73. La majorité des opérations actuelles sont conduites dans un cadre multinational où l'**interopérabilité des systèmes** revêt une importance majeure dans un contexte de complexité accrue. La capacité à intégrer des contributions alliées et à fournir en retour ainsi que l'aptitude à s'intégrer dans des opérations OTAN ou dans des coalitions *ad hoc* sont donc essentielles.
- 1-74. L'OTAN (Allied Command for Transformation ACT) insiste sur les aspects fédérateurs en coalition, sur l'importance de disposer d'une réactivité immédiate (zero day readiness) et sur la nécessaire simplicité des architectures horizontales⁷⁵. Cela est complémentaire de la notion de Combat Cloud qui, par le biais de senseurs, a vocation à améliorer la connaissance et la compréhension de la situation à tous les niveaux.
- 1-75. L'**OTAN** a élaboré le concept de *FMN*⁷⁶ (*Federated Mission Networking*) pour disposer d'un réseau de mission (secret) de coalition. Ce projet d'interopérabilité des systèmes C2 multinationaux dispose d'une première capacité de services qualifiés de « *human to human* » (*mail, chat,* visioconférence) avant la mise en place de modules métiers.
- 1-76. Au **Royaume-Uni**, les travaux (*Agile C2*, *Future of Command and Control*) soulignent que l'autonomie croissante des systèmes et l'amélioration des interfaces homme-machine devront permettre, d'une part, le traitement rapide et synthétique de masses de données et, d'autre part, amélioreront le travail collaboratif avec un nombre accru de partenaires.
- 1-77. L'interopérabilité avec l'ensemble des partenaires potentiels au sein d'une coalition *ad hoc* doit permettre de mettre en place des synergies en matière de commandement quel que soit le niveau technologique des parties prenantes.

_

⁷⁵ La notion de structures horizontales (*flat organisation*) doit permettre le maximum de réactivité et d'agilité, ainsi que l'utilisation optimale de l'intelligence humaine à tous les échelons. Il s'agit de garantir la bonne compréhension de la mission jusqu'aux échelons les plus décentralisés.

⁷⁶ En partie opérationnel depuis 2017.

Direction politique et militaire et niveaux de commandement des engagements opérationnels hors du territoire national

2-1. Subordonnée au pouvoir politique, la structure de commandement d'une opération est organisée en général selon trois niveaux de commandement, stratégique, opératif et tactique. À chacun de ces niveaux sont associées des responsabilités et des prérogatives de C2 qui leur sont propres et qu'ils exercent généralement de façon permanente.

Section I – Les autorités politiques et militaires nationales

Les autorités politiques et militaires françaises

- 2-2. Le niveau politique est « le niveau le plus élevé de la stratégie d'un État, qui englobe les domaines diplomatique, économique, culturel, militaire et de sécurité⁷⁷ ».
- 2-3. Les armées, directions et services (ADS) agissent selon le cadre **constitutionnel**, **légal** et **réglementaire**.
- 2-4. La **Constitution de la V**^e **République** et le **Code de la défense** (CODEF) précisent les responsabilités des autorités politiques et définissent les compétences des différentes autorités militaires.

Le Président de la République et le gouvernement

- 2-5. En France, le **Président de la République** exerce l'autorité politique en matière de défense. Il est le chef des armées en vertu de l'article 15 de la Constitution.
- 2-6. Il s'appuie sur le **Conseil de défense et de sécurité nationale** (CDSN⁷⁸) et le gouvernement dirigé par le Premier ministre. Celui-ci « dispose de l'administration et de la force armée⁷⁹ ».
- 2-7. Dans ce cadre, le ministre des Armées est chargé de la politique de défense et agit en étroite coordination avec les autres ministères, en particulier le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), qui assure la coordination de l'action extérieure de la France.

Le Parlement

2-8. Les interventions extérieures des forces armées font l'objet d'une **procédure d'information** et, pour une **durée supérieure à quatre mois**, d'une **autorisation par le Parlement** (article 35 de la Constitution).

Le chef d'état-major des armées (CEMA)

2-9. Le chef d'état-major des armées (CEMA) est conseiller militaire du Président de la République et du gouvernement pour l'emploi des Armées. Il exerce le commandement des opérations militaires⁸⁰.

Le cadre interministériel et l'approche globale

2-10. L'approche globale⁸¹ de la prévention et de la gestion de crise⁸² hors du territoire national correspond à la mise en synergie des actions opérées par les différents intervenants dans les domaines de la gouvernance, de la sécurité et du développement économique et social, en vue de la prévention⁸³ ou du règlement durable et aussi rapide que possible, d'une crise.

⁷⁷ DC-004 GIATO

⁷⁸ Voir l'article L. 1111-3 du Code de la défense.

⁷⁹ Constitution de la V^{ème} République, article 20.

⁸⁰ Voir Code de la défense, article R*3121-1 à R*3121-5 Responsabilités générales du chef d'état-major des armées.

⁸¹ Voir DIA-3.4_AG(2018) La contribution des armées à l'approche globale dans la prévention et la gestion de crise extérieure.

⁸² **Crise**: rupture d'équilibre au sein d'un État ou entre plusieurs États, créant des tensions susceptibles de déboucher sur des troubles graves ou un conflit (voir AAP-06(2018).

Gestion de crise : mesures coordonnées prises en vue de désamorcer des crises, d'en empêcher l'escalade en un conflit armé et d'endiguer les hostilités qui pourraient en résulter. Voir AAP-06(2018).

⁸³ **Prévention**: ensemble d'activités qui recourent à des moyens complémentaires diplomatiques, civils et, au besoin, militaires, dont le but est de surveiller et d'identifier les causes de conflits et de prendre des mesures en temps utile pour empêcher l'apparition, l'escalade ou la reprise des hostilités (voir AAP-06(2018).

- 2-11. Cette mise en synergie requiert une coordination interministérielle et une coopération avec des organisations nationales et internationales ne relevant pas de l'autorité du gouvernement. En fonction des sujets et de la phase de la crise, la direction générale de ces activités peut échoir à l'un des ministères. Dans tous les cas, les forces armées jouent un rôle de force de proposition.
- 2-12. Chargé la coordination de l'action extérieure de la France, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) assure le pilotage interministériel de la gestion des crises extérieures avec le concours de l'ensemble des ministères et des services concernés de l'État, dont le ministère des Armées. À cet effet, il s'appuie sur une capacité de planification civile et sur un centre opérationnel de veille et d'appui à la gestion des crises extérieures.
- 2-13. La stratégie interministérielle pour la gestion civilo-militaire des crises extérieures⁸⁴, élaborée par le MEAE et validée par le Premier ministre, fixe le cadre général de cette coordination interministérielle pour l'anticipation, la planification, la conduite et le retour d'expérience (RETEX) interministériels des opérations extérieures.

Section II – Le niveau stratégique

Le niveau stratégique est le niveau auquel un pays ou un groupe de pays fixe des objectifs nationaux ou multinationaux de sécurité, alloue des ressources nationales interministérielles, notamment militaires et les déploie sur un théâtre d'opérations⁸⁵ ou de crise en vue de leur engagement.

Le niveau stratégique en multinational

- 2-15. La direction stratégique de niveau politico-militaire des organisations multinationales incombe:
 - pour l'OTAN, au Conseil de l'Atlantique Nord pour le niveau de direction politique, a. auquel est directement subordonné le Comité militaire (CM; Military Committee - MC) qui assure le lien entre le processus décisionnel politique au sein du Conseil de l'Atlantique Nord et la structure de commandement de l'OTAN (NATO Command Structure - NCS) chargée de la conduite des opérations militaires⁸⁶;
 - pour l'UE, au Comité politique et de sécurité (COPS) pour le niveau de direction h. politique, auquel sont directement rattachés le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE) et l'état-major de l'Union européenne (EMUE)87;
 - pour l'ONU, au Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) pour le niveau de C. direction politique. Il est assisté du Secrétaire général des Nations Unies (SGNU), lequel dirige le Secrétariat des Nations Unies dont fait partie le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), chargé de la direction politique et exécutive des opérations de maintien de la paix de l'ONU partout dans le monde⁸⁸.
- 2-16. Le niveau stratégique militaire des organisations multinationales telles que l'OTAN, l'UE ou l'ONU regroupe:
 - la partie militaire de leur direction politico-militaire (voir supra, la section I de ce a. chapitre);
 - b. et le commandement stratégique des opérations multinationales menées par cette organisation (voir infra la partie de cette section relative au commandement stratégique d'une opération et voir respectivement les annexes F, G et H).
- 2-17. Quant au niveau stratégique militaire des opérations en coalition multinationales de circonstance menées dans un cadre autre que celui de l'OTAN, de l'UE ou de l'ONU, il correspond au commandement stratégique de l'opération multinationale considérée (voir infra la partie de cette section relative au commandement stratégique d'une opération).

⁸⁴ Note SG MINAEE/612 du 22 octobre 2009.

⁸⁵ Espace géographique délimité défini par l'autorité stratégique dans lequel une force opère pour remplir une mission fixée par cette autorité.

Voir également l'annexe F - Commandement dans les opérations de l'OTAN. Voir également l'annexe G - Commandement dans les opérations de l'UE.

Voir également l'annexe H - Commandement dans les opérations de l'ONU.

Le commandement stratégique national (niveau stratégique militaire national)

- Pour la France, le niveau stratégique militaire correspond au commandement stratégique national dirigé par le CEMA (voir infra, dans cette section).
- Le commandement stratégique est permanent. Sous l'autorité du CEMA :
 - il met en œuvre la veille stratégique89 et les processus d'anticipation stratégique90, dans la continuité desquels sont conduits les travaux pré-décisionnels;
 - il exerce le commandement intégral (FULLCOM) des moyens militaires nationaux⁹¹ et b. le commandement opérationnel (OPCOM) de tous ceux engagés en opérations, qu'elles soient nationales ou multinationales 92;
 - il exerce: C.
 - le commandement stratégique des opérations nationales⁹³ : i.
 - le contrôle national des moyens nationaux engagés dans le cadre d'opérations ii. multinationales (voir chapitre 4).
- Dans la continuité de l'anticipation stratégique, lorsqu'une opération est envisagée, les travaux pré-décisionnels concrétisent le passage de la réflexion à la décision. À partir de l'objectif politique⁹⁴ fixé, ils permettent :
 - de valider les **présuppositions** stratégiques (et/ou d'en fixer certaines) ; a.
 - b. d'établir le volet militaire de l'EFR (ou de contribuer à son établissement dans le cas d'une participation française à une opération multinationale);
 - d'élaborer les options stratégiques militaires envisageables à proposer à l'autorité C. politique, qui fixent les objectifs stratégiques militaires et la façon d'employer les moyens militaires;
 - d. de définir des positions nationales et les contributions envisagées dans les processus de planification stratégique menés dans les différents cadres d'engagement multilatéraux ou multinationaux ;
 - de définir les **limitations** à l'emploi des forces nationales⁹⁵. e.
- Dans le domaine des opérations, pour assumer ses fonctions de commandant stratégique militaire national, le CEMA s'appuie sur le sous-chef opérations de l'état-major des armées (SC OPS de l'EMA), qui dispose du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO)96. Celui-ci est l'organe de commandement stratégique national dans le domaine des opérations.
- 2-22. Pour assumer ses fonctions à la tête du commandement stratégique militaire national le CEMA, avec son état-major de commandement stratégique (CPCO), s'appuie sur :
 - le commandant du commandement des opérations spéciales (GCOS) et son étata. major (État-major du COS - EMCOS) pour les opérations spéciales, sur le directeur du renseignement militaire (DRM) pour les aspects de niveau stratégique relatifs au renseignement qui concernent les opérations, sur le commandant de la cyberdéfense (COMCYBER) et le pôle opérations cyberdéfense de l'état-major du COMCYBER, et

⁸⁹ La veille stratégique a pour objet l'identification des facteurs de crises et de conflits au-delà de 24 mois – Voir la DIA-5(B)_A&PS(2013).

⁹⁰ L'anticipation stratégique a pour but de fournir au CEMA des éléments d'appréciation pour préparer ou modifier des engagements opérationnels de nos armées en cas de crises émergentes ou potentielles à l'horizon de 6 à 24 mois - Voir la DIA-5(B)_A&PS(2013).

Voir chapitre 3, section II. Hors moyens militaires mis pour emploi auprès de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Voir chapitre 3, section III.

Voir infra la partie de cette section relative au commandement stratégique d'une opération. Pour les opérations nationales, le commandement stratégique des opérations définit notamment l'organisation générale de la force interarmées et du commandement au sein de chaque opération et établit la structure C2 associée (voir paragraphe 2-37).

L'objectif politique d'une opération est le but poursuivi par l'autorité politique. Il peut être national ou peut être celui d'un ensemble de pays (ONU, OTAN, UE, coalition...) qui partagent une vision commune – Voir la DIA-5(B)_A&PS(2013). Pour plus de détails, voir chapitre 2 de la DIA-5(B)_A&PS(2013).

Voir l'annexe D, section II.

- sur le commandant du commandement de l'espace (CDE) et le centre de commandement et de conduite des opérations spatiales ;
- h les chefs d'état-major d'armée et les directeurs de service de soutien interarmées, qui disposent d'états-majors opérationnels (EMO) et qui, en leur qualité de conseillers du CEMA pour la conception, la planification et la conduite des opérations, participent aux groupes de planification opérationnelle (GPO), à la génération de force, à la rédaction des plans et des ordres d'opérations (OPORD97), ainsi qu'au suivi et au soutien des opérations :
- le directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) avec lequel il coordonne c. l'engagement du personnel de la Gendarmerie nationale au profit de l'opération considérée⁹⁸.
- 2-23. Le commandement stratégique national exerce ses fonctions dans le cadre de l'approche globale du règlement des crises. À cet effet, il se coordonne et collabore :
 - avec ses correspondants en interministériel;
 - h. avec les acteurs institutionnels et non institutionnels impliqués, en national et en international.
- 2-24. Les responsabilités du CEMA relatives aux opérations nationales menées hors du TN sont conformes à celles détaillées infra pour le commandement stratégique d'une opération.
- 2-25. Dans le cas d'une participation nationale à une opération multinationale (OMN), le commandement stratégique national (CPCO, au nom du CEMA en sa qualité d'autorité exerçant le FULLCOM de tous les moyens militaires nationaux99) définit la composition des forces françaises affectées à l'OMN et de celles engagées en soutien ou en appui à cette opération, mais non affectées à celle-ci. Au titre de l'OPCOM, il en conserve le contrôle national.
- Le commandement stratégique national est responsable de la cohérence d'ensemble et de la coordination des différentes opérations nationales qui peuvent être menées sur un même théâtre ou sur des théâtres voisins, et de l'unité d'action entre les commandements chargés de ces opérations ou apportant des appuis à une ou à plusieurs d'entre elles (voir chapitre 4, section VII).
- 2-27. Qu'il s'agisse d'opérations nationales ou de participations à des OMN, le commandement stratégique national assure la planification et la conduite du soutien au profit des forces françaises¹⁰⁰.

Le commandement stratégique d'une opération : cas général des opérations nationales et des opérations multinationales

- 2-28. La fonction de « commandant d'une opération » (COPER), synonyme de « commandant du niveau stratégique d'une opération », est exercée par :
 - le CEMA, appuyé par le SC OPS et le CPCO, pour toutes les opérations nationales 101; a.
 - le Commandant suprême des forces alliées en Europe (Supreme Allied Commander in Europe – SACEUR), appuyé par son état-major¹⁰² pour les **opérations de l'OTAN** ;
 - un commandant désigné de l'opération, dénommé commandant de l'opération C. (COPER/Operation Commander - OpCdr), disposant d'un Operation Headquarters

⁹⁷ OPORD: plan d'opération/Operation Order (sigle préféré à OPO et OPORDER).

⁹⁸ DIA-3.18(A)_Emploi de la Gendarmerie nationale en opérations extérieures, du 10 juillet 2013 (amendée le 17 octobre 2013).

Voir chapitre 3, section II.

¹⁰⁰ Elles sont mises en œuvre au nom du CEMA par le CPCO, qui s'appuie notamment sur des organismes de conduite et d'intégration : le Centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA) pour le soutien logistique et le Centre interarmées d'administration des opérations (CIAO) pour la conduite des soutiens administratif et financier des opérations extérieures.

¹⁰¹ Un engagement opérationnel national peut inclure des moyens alliés (ces moyens lui sont affectés avec un TOA pour le transfert de leur OPCOM) ou être appuyé par des moyens alliés (c'est le cas, par exemple, de l'opération Barkhane, à laquelle sont affectés des moyens alliés et qui est aussi appuyée par des moyens alliés)

¹⁰² Grand quartier général des Puissances alliées en Europe/Supreme Headquarters Allied Powers in Europe - SHAPE.

dans le cadre de l'**UE** (*EU OHQ* désigné)¹⁰³ ou d'un poste de commandement (PC) équivalent dans le cadre d'une **coalition de circonstance**¹⁰⁴.

- 2-29. Le commandant stratégique d'une opération exerce :
 - a. des prérogatives de C2 liées intrinsèquement à sa fonction : C2 relatif aux responsabilités propres au commandement du niveau stratégique ;
 - et des prérogatives de C2 relatives à la mise en œuvre des moyens militaires (voir chapitre 3, les sections IV et suivantes).

C2 relatif aux responsabilités propres au commandement stratégique d'une opération et prérogatives de niveau stratégique associées

- 2-30. Le commandant d'une opération **participe** à l'élaboration du **volet militaire de l'EFR** dans un cadre interarmées, interministériel et international et dans une **logique d'approche globale**.
- 2-31. Il est chargé de constituer la force interarmées, qui doit permettre d'atteindre les objectifs stratégiques et in fine le volet militaire de l'EFR. Il dirige à cet effet le processus de génération de forces¹⁰⁵ de l'opération.
- 2-32. Pour une opération, est appelée force interarmées, l'ensemble des moyens qui sont <u>affectés</u> à l'opération¹⁰⁶.
- 2-33. Nota: dans tout le document, sera utilisé le terme « force interarmées », que les moyens qui la composent soient effectivement interarmées ou non 107.
- 2-34. Dans le cas d'une **opération nationale** (française ou non) à laquelle contribuent des pays alliés en apportant des moyens à la force interarmées, le commandement stratégique national coordonne avec le commandement stratégique de chacun de ces pays :
 - a. la définition de leur contribution et son intégration à la force interarmées ;
 - b. le **déploiement** de leurs moyens sur le théâtre d'opérations.
- 2-35. Pour une **opération multinationale**, le commandant de l'opération (COPER/*OpCdr*) **coordonne** avec les commandements stratégiques des pays contributeurs :
 - a. les **processus de génération de forces nationaux** à partir desquels est constituée la force interarmées multinationale ;
 - b. le **déploiement** sur le théâtre d'opérations de l'ensemble des moyens participant à l'OMN.
- 2-36. Le commandant d'une opération (COPER) :
 - désigne le commandant du niveau opératif qui lui est alors subordonné (ou propose sa désignation);
 - b. **alloue au commandant du niveau opératif** les **ressources** et les **capacités militaires** pour réaliser l'opération (constituants de la force interarmées mise sur pied)¹⁰⁹;
 - organise de façon ad hoc son état-major dans le cas d'une opération nationale (CPCO) ou met sur pied son état-major dans le cas d'une OMN (état-major de l'opération – OHQ¹¹⁰).

¹⁰³ Pour les opérations de l'UE, c'est le Conseil qui désigne l'Operation Commander et choisit l'OHQ dont il disposera.

¹⁰⁴ Si la responsabilité du commandement de l'opération est confiée à un pays (**concept de nation-cadre**), celui-ci fournit le commandant de l'opération et est responsable de la mise sur pied du PC de l'opération (*OHQ*) et de la mise en œuvre des systèmes d'information et de communication du niveau stratégique.

¹⁰⁵ Processus itératif visant à constituer la force nécessaire à la mise en œuvre du concept d'opération (référence : DC-004 GIATO).

^{106 «} Affecté à une opération » ne signifie pas « engagé au profit d'une opération », des moyens extérieurs à la force interarmées (qui ne sont donc pas sous l'autorité du niveau opératif de l'opération) étant susceptibles d'être engagés au profit de cette opération en apportant des appuis et sans y être affectés

¹⁰⁷ Si la force interarmées est généralement constituée de moyens issus de différents commandements, armées ou directions, ce n'est pas systématique (dans le cas d'une opération spécifiquement aérienne, ou spécifiquement maritime par exemple).

¹⁰⁸ Le CPCO, au nom du CEMA, lequel est commandant de l'opération, dans le cas d'une opération nationale française.

¹⁰⁹ Pour une opération nationale, sont intégrés à la force interarmées, via les TOA associés, les éventuels moyens non nationaux fournis par d'autres pays.

¹¹⁰ Operation Headquarters.

- 2-37. Appuyé par son état-major de commandement stratégique (CPCO pour les opérations nationales et *OHQ* pour les OMN), il définit l'**organisation générale de la force interarmées** et **du commandement** au sein de l'opération et établit la **structure C2 associée**¹¹¹.
- 2-38. Il définit aussi l'architecture des **systèmes d'information et de communication** (SIC) pour l'opération.
- 2-39. Appuyé par son état-major de commandement stratégique 112, le commandant du niveau stratégique d'une opération (commandant de l'opération COPER) a la responsabilité de la conception, de la préparation et de la direction générale de l'opération dont il exerce le commandement. Il est ainsi responsable :
 - a. de la <u>planification</u> de niveau stratégique de l'opération militaire permettant d'atteindre les objectifs stratégiques militaires et de contribuer, selon les directives du niveau politico-militaire, à l'atteinte des objectifs non militaires;
 - b. et de la conduite de niveau stratégique des opérations.
- 2-40. Nota : dans le cas d'opérations nationales conduites par le COS ou un autre organisme spécialisé, cet organisme spécialisé contribue à la conception des planifications stratégiques et participe aux travaux de planification du CPCO pour cette opération.
- 2-41. Au titre de la <u>planification de niveau stratégique</u>, le commandant d'une opération, appuyé par son état-major, a la responsabilité :
 - a. de définir les conditions nécessaires pour atteindre le volet militaire de l'EFR;
 - b. de définir la **zone d'opérations interarmées**¹¹³ (*JOA*), dans laquelle va se dérouler l'opération ;
 - c. de définir le déroulement général de l'opération (strategic design), et en particulier le phasage et le séquençage des opérations dans leurs grandes lignes, qui débouche sur l'élaboration des lignes d'engagement stratégiques (Strategic Line of Engagement) reliant les actions militaires et non militaires dans le cadre de l'approche globale mise en œuvre;
 - d. en fonction des directives du niveau politique, de mettre en œuvre les processus d'analyse du risque de niveau stratégique ;
 - e. de définir les **règles d'engagement** (*Rules of Engagement ROE*) et d'usage de la force en prenant en compte les restrictions d'emploi nationales (*national caveats*) des différents commandants opérationnels ;
 - f. d'élaborer le **concept d'opérations** et le **plan d'opérations stratégiques** (Concept of Operations CONOPS et Operation Plan OPLAN);
 - g. de définir les missions du niveau opératif et les objectifs opératifs associés ;
 - h. de **coordonner** et de **synchroniser** les actions militaires avec les actions civiles (diplomatiques, économiques, etc.) dans le cadre de l'approche globale ;
 - i. d'établir les directives opérationnelles destinées au COMANFOR ;
 - j. en fonction des besoins opérationnels¹¹⁴ auxquels sont susceptibles de répondre des commandement extérieurs¹¹⁵ et en coordination avec ces derniers, de mettre en place les relations bénéficiaire/en appui (RBEA)¹¹⁶ appropriées permettant la fourniture à la force interarmées d'appuis opérationnels extérieurs (voir chapitre 4);

¹¹¹ Il décide et procède notamment aux délégations ou aux transferts de C2 relatifs aux différents moyens engagés (*OPCON*, *TACOM*) vers le commandant de niveau opératif.

¹¹² CPCO pour les opérations nationales et *OHQ* pour les OMN.

¹¹³ Zone temporaire définie par un commandant stratégique, dans laquelle un commandant interarmées désigné planifie et exécute une mission particulière au niveau opératif (référence : DC-004 GIATO). Elle est nommée JOA (Joint Operations Area) en terminologie OTAN - AAP-06(2018).

¹¹⁴ Besoins du niveau opératif ou besoins exprimés par des commandants d'organismes spécialisés (voir chapitre 2, section V).

¹¹⁵ Dans le cas national, il peut s'agir d'un commandant d'organisme spécialisé en charge d'activités à caractère opérationnel, autres que de soutien aux forces (COS, CdE, DRM, COMCYBER), d'un COMIA, d'un CZM ou du COMANFOR d'une autre opération.

¹¹⁶ Supported/supporting relationships (SSR) ou Supported/supporting interrelationships (SSI) en terminologie OTAN ou anglo-saxonne.

- k. de contrôler la planification opérationnelle de niveau opératif (approbation des CONOPS et OPLAN opératifs);
- d'ajuster le plan d'opérations stratégique en fonction des résultats de l'évaluation opérationnelle de niveau stratégique effectuée en conduite.
- 2-42. Au titre de la <u>conduite des opérations de niveau stratégique</u>, le commandant d'une opération, appuyé par son état-major, a la responsabilité :
 - a. d'activer l'OPLAN stratégique, lequel devient un ordre d'opération (OPORD) pour le niveau opératif¹¹⁷, qui assigne les objectifs opératifs et les missions du niveau opératif;
 - d'émettre vers les niveaux subordonnés les éventuelles directives stratégiques associées ou directives stratégiques complémentaires¹¹⁸ (DIROPCOM);
 - d'assurer la conduite générale des opérations au niveau stratégique en exerçant un rôle de direction générale, de suivi et d'ajustement de la conduite des opérations du niveau directement subordonné (en particulier pour le tempo des opérations);
 - d. d'évaluer les résultats obtenus (évaluation opérationnelle de niveau stratégique) ;
 - e. de **procéder** aux ajustements nécessaires **en conduite**, voire **en planification** opérationnelle de niveau stratégique (modifications de l'*OPLAN* stratégique et/ou des directives stratégiques).
- 2-43. Le commandant d'une opération est responsable de l'information permanente des autorités politiques et militaires et du processus itératif décisionnel mis en œuvre avec elles, notamment pour :
 - établir les accords diplomatiques et juridiques nécessaires à l'action de la force interarmées ;
 - b. procéder aux adaptations en volume ou en nature de la force interarmées.
- 2-44. Il est responsable de la communication de l'opération de niveau stratégique.

C2 du commandement stratégique d'une opération relatif et à la mise en œuvre des moyens militaires

2-45. Voir au chapitre 3, les sections IV (contrôle opérationnel – *Operational Control/OPCON*) et suivantes¹¹⁹.

Contrôle national lors de la participation de moyens nationaux à des opérations multinationales

- 2-46. Lorsqu'un pays affecte des moyens militaires à une opération dont il n'assure pas le commandement (opération multinationale, ou contribution à une opération nationale menée par un pays allié), un contrôle national de l'emploi qui est fait de ces moyens dans le cadre de cette opération est mis en œuvre par son commandement stratégique, au titre de l'exercice de l'OPCOM sur ces moyens lorsqu'il reste national 120, ou du FULLCOM, dans le cas de pays ayant transféré l'OPCOM de certains de leurs moyens au commandement stratégique chargé de l'opération 121.
- 2-47. Nota : le **contrôle national France** exercé par le CPCO au nom du CEMA lors de la participation de moyens français à des opérations multinationales est détaillé au chapitre 4.

¹¹⁷ En national, l'activation de l'OPLAN stratégique se traduit généralement par l'émission par le CPCO d'une directive stratégique, appelée DIROPCOM.

¹¹⁸ Dans le cas par exemple, d'engagement de moyens complémentaires au profit d'une opération en cours.

¹¹⁹ Dans le cas d'une opération nationale, en matière de C2 relatif à la mise en œuvre des moyens, le CEMA, comme chef du commandement stratégique national, exerce déjà de façon permanente le commandement intégral (*Full Command – FULLCOM*) et le commandement opérationnel (*Operational Command – OPCOM*) de l'ensemble des moyens français. Voir au chapitre 3, les sections II et III.

¹²⁰ C'est toujours le cas pour la France.

¹²¹ Voir chapitre 3, paragraphe 3-19.

Section III - Le niveau opératif

Cadre général

- 2-48. Le niveau opératif est le niveau de commandement militaire interarmées le plus élevé sur un théâtre d'opérations, auquel des opérations sont planifiées, conduites et soutenues par une force interarmées¹²², en vue d'atteindre les objectifs militaires fixés par le niveau stratégique¹²³. Il recouvre des dimensions militaire, civilo-militaire et politico-militaire¹²⁴.
- 2-49. Sur le théâtre d'opérations, le niveau opératif conçoit et dirige la manœuvre interarmées. À cet effet, il planifie et conduit l'opération avec les moyens mis à sa disposition (la force interarmées) et les éventuels appuis que sont susceptibles de fournir d'autres forces qui ne lui sont pas affectées, mais qui peuvent être engagées sur le théâtre¹²⁵.
- 2-50. La **manœuvre interarmées** combine dans le temps et dans l'espace l'ensemble des actions menées par la force interarmées, qui sont planifiées au niveau opératif dans le but d'atteindre les objectifs opératifs et d'exécuter les missions associées, attribués par le niveau stratégique.
- 2-51. Nota : la manœuvre interarmées inclut la manœuvre logistique intra-théâtre.
- 2-52. Interface entre les niveaux stratégique et tactique, le niveau opératif constitue le **niveau** d'intégration, de manœuvre et de mise en synergie des moyens de la force interarmées et des éventuels moyens extérieurs fournissant des appuis.
- 2-53. Déclinaison locale du commandement stratégique pour le théâtre d'opérations, il assure aussi l'interface entre la force interarmées et l'ensemble des autres protagonistes approuvés (alliés ou neutres) présents sur le théâtre et est chargé de la gestion des interactions entre la force interarmées et son environnement.

Le commandement du niveau opératif d'une opération

- 2-54. Le niveau opératif d'une opération relève d'une autorité unique, généralement mise en place sur le théâtre d'opérations¹²⁶, qui exerce le commandement de l'opération sur le théâtre. Elle est désignée par le commandant de l'opération (COPER/OpCdr CEMA, dans le cas d'une opération nationale), auquel elle est subordonnée et dont elle est le représentant sur le théâtre d'opérations.
- 2-55. Cette autorité est le **commandant de la force** (**COMANFOR**) pour une opération nationale, ou **Joint Force Commander** (**JFC**) pour une opération multinationale.
- 2-56. Il peut s'agir:
 - a. d'un commandant spécifiquement désigné par le CEMA pour assumer cette fonction ;
 - b. d'un commandant interarmées (COMIA) ou commandant de zone maritime (CZM), exerçant un commandement opératif permanent hors du territoire national, que le CEMA désigne pour commander l'opération considérée lorsqu'elle doit avoir lieu dans, ou à proximité de la zone de responsabilité permanente (ZRP) de ce COMIA ou de la zone maritime (ZM) de ce CZM.
- 2-57. Pour une opération nationale, le **COMANFOR** est l'**émanation du chef d'état-major des armées** sur le théâtre d'opérations¹²⁷.

¹²² Espace géographique délimité dans lequel une force opère pour remplir une mission fixée par l'autorité stratégique (référence : DC-004 GIATO).

¹²³ Les objectifs militaires et les missions permettant de les atteindre, attribués au niveau opératif par le niveau stratégique, sont issus de la planification opérationnelle de niveau stratégique et nommés respectivement **objectifs opératifs** et **missions du niveau opératif**.

¹²⁴ Dans certains cas particuliers, les moyens tactiques affectés à l'opération peuvent ne pas être interarmées, la force interarmées se limitant à une seule composante (cependant, par convention dans cette doctrine, le terme « force interarmées » désigne l'ensemble des moyens alloués à l'opération, qu'ils soient ou non interarmées). Le niveau opératif peut cependant nécessiter d'être armé par du personnel issu d'armées, directions ou services différents pour disposer des compétences nécessaires à la bonne prise en compte des éventuels appuis apportés par des commandements extérieurs.

¹²⁵ Forces non affectées à l'opération (et donc non subordonnées au commandant du niveau opératif de l'opération), appartenant à une composante « multi-opérations » (voir chapitre 2, section IV) ou à un organisme spécialisé (voir chapitre 2, section V).

¹²⁶ Voire déjà présente sur le théâtre si le commandement de niveau opératif (COMANFOR) est confié à un COMIA (Commandant de forces/COMFOR, Commandant supérieur/COMSUP de forces de souveraineté basées hors métropole ou Commandants d'éléments français/COMELEF).

¹²⁷ Le niveau opératif est, en ce sens, « l'ombre portée » du niveau stratégique sur un théâtre d'opérations.

- 2-58. Le COMANFOR garantit le **principe primordial d'unité d'action de l'ensemble des forces opérant au profit de l'opération** (forces interarmées et forces extérieures apportant des appuis) grâce :
 - à l'autorité qu'il exerce sur l'ensemble de la force interarmées placée sous son commandement (voir le paragraphe suivant);
 - au rôle de direction générale de la manœuvre globale qui lui revient comme commandant bénéficiaire de l'ensemble des appuis apportés à l'opération par des moyens extérieurs à la force interarmées qu'il commande¹²⁸.
- 2-59. Dans le but de garantir l'unicité de commandement de la force interarmées permettant d'assurer l'unité d'action et la synergie des forces engagées, le COMANFOR exerce le commandement et le contrôle (C2) de l'ensemble des moyens affectés à l'opération qui lui est confiée, et qui constituent cette force interarmées. Il dispose :
 - a. de prérogatives de C2 permanentes et propres à son niveau (voir infra);
 - b. de **prérogatives de C2 relatives à l'emploi des moyens** (voir chapitre 3, sections IV et suivantes).
- 2-60. Pendant toute la durée de l'opération, le COMANFOR demeure le conseiller privilégié du commandant de l'opération (COPER) pour l'appréciation de la situation et la poursuite des actions à mener.
- 2-61. Lorsque la force interarmées est interalliée, le COMANFOR s'attache à garantir la cohésion entre alliés sur le théâtre, en dépit des éventuelles différences d'approche politiques ou stratégiques.

En amont de l'opération

- 2-62. Dès sa désignation, et en amont de la projection de la force interarmées, le COMANFOR doit pouvoir :
 - a. constituer et projeter une équipe de liaison et de reconnaissance de théâtre (ELRT)¹²⁹;
 - b. **participer à la planification stratégique** et initier la **planification de niveau opératif** *via* un plan de campagne intégré (*Campaign Plan*);
 - c. et lorsque son pays d'appartenance est nation-cadre au niveau opératif d'une opération multinationale, mettre sur pied, si nécessaire, un **noyau-clé** pour assurer le commandement d'un PC multinational opératif de type *Force Headquarters (FHQ)*.

Organisation générale de la force interarmées et de la structure C2 associée¹³⁰

- 2-63. Sur la base des ressources et des capacités militaires qui lui sont attribuées (quantité et caractéristiques), des directives reçues du niveau stratégique, des spécificités du théâtre d'opérations et de la mission qui lui est confiée, le COMANFOR participe, sous la direction du commandant de l'opération (COPER), à l'organisation de la force interarmées, qui permet de répartir les moyens et les ressources affectés à l'opération, entre des composantes¹³¹ de milieu et/ou des composantes spécialisées¹³² et des unités directement rattachées au niveau opératif (PCIAT)¹³³.
- 2-64. Cette organisation définit la <u>structure de commandement de la force interarmées</u>, suivant laquelle s'exercent les <u>responsabilités de C2 propres aux commandement des niveaux</u>, <u>stratégique</u>, <u>opératif</u>, <u>tactique</u> et jusqu'au <u>plus bas niveau tactique</u> (prérogatives relatives en particulier à la conception des opérations et à la mise à exécution des plans d'opérations et à son suivi).

¹²⁸ Voir chapitre 4, section VI – Relations bénéficiaire/en appui (RBEA).

¹²⁹ Dans certains cas, le niveau stratégique procède lui-même à la constitution et à la projection de cet ELRT.

¹³⁰ Voir au chapitre 1, paragraphe 1-26 l'articulation du C2, d'une part en C2 relatif aux responsabilités propres aux différents niveaux de commandement, stratégique, opératif et tactique, (concernant en particulier la conception des opérations, l'élaboration et l'exécution des plans d'opérations et leur suivi), et d'autre part en C2 relatif à la mise en œuvre des moyens (de l'OPCOM au TACON et aux fonctions tactiques).

¹³¹ Ensemble composé d'éléments de forces et de leur structure de commandement associée, disposant d'équipements, de capacités et d'aptitudes spécifiques permettant de produire des effets militaires qui lui sont propres.

¹³² Voir chapitre 2, section IV.

¹³³ Un Détachement d'Intervention et de Sécurisation NRBC mis en place dans le cadre de la contre-prolifération opérationnelle, par exemple.

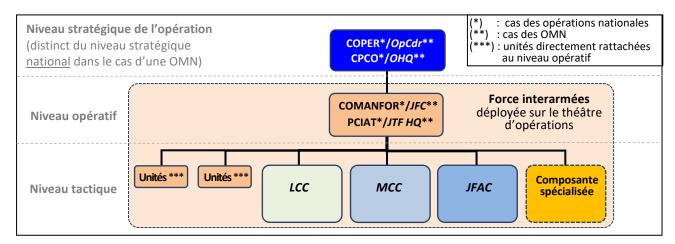


Figure 4 - Structure de commandement « classique » d'une force interarmées.

- 2-65. En vertu du **principe d'agilité**, la **structure de commandement d'une force interarmées** doit être **modulable** et **évolutive**, de même que les délégations de C2 relatif à la mise en œuvre des moyens (voir *infra*). Le COMANFOR, dans le cadre fixé par l'échelon stratégique, peut procéder, tout au long de l'opération, aux **adaptations jugées nécessaires**, pour ajuster le C2 de l'opération aux évolutions de la situation et aux évolutions du concept d'opération ou du plan d'opération de niveau stratégique ou de niveau opératif.
- 2-66. Pour la conduite d'une opération particulière s'inscrivant dans le cadre plus large d'une opération sous l'autorité d'un COMANFOR¹³⁴, une organisation et une structure de commandement spécifiques peuvent être établies pour cette opération particulière et pour la durée de sa mise en œuvre.

Système de commandement de la force interarmées

- 2-67. Le COMANFOR met en place et organise son état-major opératif, appelé poste de commandement interarmées de théâtre (PCIAT) pour les opérations nationales, état-major de Force interarmées multinationale (Multinational Force HeadQuarters MN FHQ) dans le cadre d'une coalition, joint task force headquarters (JTF HQ)¹³⁵ dans le cadre de l'OTAN, combined joint task force headquarters (CJTF HQ) dans le cadre de la Combined Joint Expeditionary Force (CJEF) franco-britannique ou European Union force headquarters (EU FHQ) dans le cadre de l'Union européenne¹³⁶. Il y intègre les expertises nécessaires, notamment des commandements de composantes et des représentants des pays participants.
- 2-68. Il est responsable de l'établissement des liaisons et de la mise en place de tous les **éléments de liaison** et **éléments d'intégration** (voir l'annexe A) nécessaires au dialogue :
 - a. avec et entre les composantes de la force interarmées ;
 - avec les autres commandements nationaux engagés sur le théâtre d'opérations ou sur des théâtres voisins, et en particulier ceux susceptibles d'agir en appui de l'opération;
 - avec les commandants des forces partenaires (nationales¹³⁷ ou internationales¹³⁸) présents dans sa zone d'opérations interarmées;
 - d. avec les autorités politiques et territoriales localement compétentes dans la zone correspondant au théâtre d'opérations et à proximité;
 - e. avec les autres acteurs impliqués : organisations non gouvernementales (ONG), organisations internationales (OI), agences, etc.

¹³⁴ Opération amphibie ou opération aéroportée par exemple.

¹³⁵ Est aussi utilisé le terme de Joint Force Headquarters (JFHQ).

¹³⁶ Par convention, pour la suite de cette doctrine, le terme « PCIAT » correspond au PC de niveau opératif, qu'il s'agisse d'un PCIAT national, d'un MN FHQ, d'un JTF FHQ ou d'un EU HQ.

¹³⁷ Forces locales en particulier.

¹³⁸ Forces de l'ONU, par exemple, comme dans le cas des forces de la MINUSMA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali) opérant sur la partie malienne du théâtre de l'opération Barkhane.

- 2-69. Une bonne interaction avec le niveau stratégique et le niveau tactique, via une transmission rapide et cohérente entre les niveaux, des informations, des ordres, des directives, des instructions et des comptes rendus, doit être maintenue de façon permanente.
- 2-70. Le COMANFOR s'appuie sur les expertises des commandants de composantes et des différents représentants nationaux, quant aux capacités et aux spécificités des forces mises à sa disposition.

L'approche globale

- 2-71. Représentant du commandant de l'opération sur le théâtre, et sauf directives contraires, le COMANFOR est l'autorité militaire habilitée à s'exprimer officiellement, en son nom, devant les autorités civiles locales, les représentants des organisations internationales, les médias, etc.
- 2-72. Sous la direction du commandant de l'opération, le COMANFOR met en œuvre la contribution militaire à l'approche globale au niveau opératif, en liaison directe avec :
 - les autorités et les acteurs du ou des pays-hôtes (autorités politiques, acteurs a. institutionnels, économiques, etc.);
 - les autres acteurs institutionnels nationaux et internationaux (diplomates, organisations b. internationales, agences, etc.) et les acteurs non institutionnels impliqués, présents sur le théâtre d'opérations (ONG, médias, entreprises privées, etc.).

Coordination avec les forces partenaires présentes sur le théâtre

2-73. Le COMANFOR et son PCIAT coordonnent les activités de la force interarmées et des forces en appui à la force interarmées avec les commandants des forces partenaires extérieures à l'opération et présentes ou opérant sur le théâtre d'opérations, qu'elles soient internationales ou nationales (forces des pays-hôtes et forces régionales en particulier).

Responsabilités de C2 propres au niveau opératif et responsabilités associées

Planification opérationnelle au niveau opératif

- 2-74. Le COMANFOR est responsable de la conception de la manœuvre interarmées et de la planification de niveau opératif associée, qui sont effectuées :
 - en étroite liaison avec les états-majors des composantes subordonnées et des commandements susceptibles d'apporter des appuis 139;
 - en lien avec les forces et les organismes partenaires extérieurs à l'opération, civils¹⁴⁰ et/ou militaires, internationaux¹⁴¹ et/ou nationaux (forces et organismes locaux en particulier).
- 2-75. En particulier, il dirige l'élaboration du concept d'opération (CONOPS) et du plan d'opération (OPLAN) de niveau opératif, dans lequel, de façon à atteindre les objectifs assignés par le niveau stratégique et à effectuer les missions associées (objectifs opératifs et missions du niveau opératif), sont définis les objectifs et les missions assignés aux composantes subordonnées (objectifs tactiques et missions tactiques associées) et aux unités directement rattachées au PCIAT.
- 2-76. En fonction des directives du niveau stratégique, elle prend en compte les résultats des processus d'analyse du risque mis en œuvre au niveau opératif.
- 2-77. En lien avec leurs commandants, le COMANFOR définit au sein de la JOA les zones d'opérations 142 (Area of Operations - AOO) des composantes terrestre et maritime, et le cas échéant la zone d'opérations spéciales interarmées de la composante opérations spéciales (Joint Special Operations Area - JSOA), la composante aérienne n'ayant pas d'AOO dédiée, étant en mesure pour sa part d'opérer sur l'ensemble de la JOA¹⁴³.

¹³⁹ Forces non affectées à l'opération, d'une composante « multi-opérations » ou d'un organisme spécialisé (voir chapitre 2, sections III et IV).

¹⁴⁰ Dans le cadre de la contribution militaire à l'approche globale en particulier.

¹⁴¹ Moyens de l'ONU, par exemple, qui peuvent être civils et/ou militaires.

¹⁴² AOO : area of operations. AOO est préféré au sigle AO, parfois utilisé pour désigner la zone d'opérations d'une composante.

¹⁴³ En mesure d'opérer sur toute la JOA, le JFAC peut intervenir, en coordination avec les autres composantes, dans leurs AOO ou JSOA respectives.

- 2-78. En fonction des besoins¹⁴⁴ et en coordination avec les commandants concernés. le COMANFOR:
 - établit des relations bénéficiaire/en appui (RBEA) entre les commandants de composantes subordonnés pour permettre la mise en œuvre d'appuis entre composantes et en fixer le cadre (voir chapitre 4, section VI);
 - b. demande au niveau stratégique l'établissement à son profit de RBEA, pour pouvoir recevoir des appuis de la part de commandements extérieurs à la force interarmées et en mesure de fournir ces appuis 145. Au besoin, il délègue au commandant de composante recevant ces appuis le rôle de commandant bénéficiaire (voir chapitre 4).
- 2-79. Le niveau opératif est associé au plus tôt à la planification opérationnelle du niveau stratégique à laquelle il contribue, apporte son expertise et donne sa substance en apportant l'éclairage nécessaire sur la combinaison des effets tactiques susceptibles d'être obtenus par les moyens potentiellement engagés, en vue d'atteindre le volet militaire de l'EFR. Dans la mesure du possible, en préalable aux engagements opérationnels, le niveau opératif participe déjà aux travaux pré-décisionnels¹⁴⁶.
- 2-80. En lien avec les activités de planification de niveau opératif :
 - a. le COMANFOR communique aux commandants de composantes subordonnés ses intentions (commander's intent);
 - le PCIAT assure le contrôle de la planification de niveau tactique (approbation des CONOPS et des OPLAN/OPORD des composantes subordonnées, de façon à s'assurer de leur cohérence avec la planification de niveau opératif et de leurs bonnes coordination et synchronisation).
- 2-81. En fonction des résultats de l'évaluation opérationnelle de niveau opératif effectuée en conduite, la planification de niveau opératif est **adaptée en tant que de besoin** durant toute l'opération.
- 2-82. Généralement, le COMANFOR **délègue**¹⁴⁷ au **commandant de la composante aérienne** (commandant du *Joint Force Air Component, COM JFAC*), qui les exerce pour l'ensemble de la *JOA*, les responsabilités :
 - a. de l'organisation de la défense aérienne du théâtre et de la coordination des engagements surface-air et air-air des moyens des différentes composantes (fonction d'Air Defence Commander - ADC) et, en fonction de la menace, pour la défense aérienne anti-missile (fonction d'Air and Missile Defence Commander - AMDC);
 - de l'organisation et de la coordination de l'ensemble du système de contrôle de l'espace aérien (fonction d'Airspace Control Authority - ACA¹⁴⁸).
- 2-83. Nota : lorsque la composante aérienne est une **composante multi-opérations** uniquement subordonnée au niveau stratégique¹⁴⁹ et que le *COM JFAC* se voit transférer les fonctions d'*ADC* et d'*ACA* par un COMANFOR, il exerce ces responsabilités en tant que **subordonné du COMANFOR**, ce dernier conservant toutes ses prérogatives et son autorité dans les domaines opérationnels correspondants. En particulier, le COMANFOR continue à assurer pleinement son rôle de direction et d'arbitrage en matière de contrôle de l'espace aérien et de défense aérienne¹⁵⁰.

Conduite des opérations au niveau opératif

2-84. Le COMANFOR est responsable de la <u>conduite des opérations</u> de niveau opératif et dirige la manœuvre interarmées.

145 Organismes spécialisés ou composantes non subordonnées au COMANFOR (voir chapitre 4, section VI RBEA).

149 Voir l'annexe A, section VII (paragraphes A-70 à A-72).

¹⁴⁴ Besoins du niveau opératif ou besoins exprimés par les commandants de composante.

¹⁴⁶ Avant qu'un niveau opératif dédié ne soit mis en place pour une opération, le Commandement pour les opérations interarmées (CPOIA) peut contribuer aux travaux pré-décisionnels, puis à la planification de niveau stratégique de cette opération.

¹⁴⁷ Voire **transfère**, lorsque la composante aérienne est une composante multi-opérations uniquement subordonnée au niveau stratégique (voir les parties relatives aux composantes multi-opérations au chapitre 2, section IV – *Le niveau tactique* et en annexe A, section VII).

¹⁴⁸ La délégation à une autorité de la fonction d'ACA ne correspond pas à une délégation de C2, le contrôle de l'espace aérien n'entrant pas dans le périmètre du C2, mais correspondant à un domaine de responsabilité basé sur des principes de coordination et des relations fonctionnelles entre les éléments des différentes composantes auxquelles sont confiées des responsabilités de contrôle de l'espace aérien (éléments du système de contrôle de l'espace aérien – ACS/Airspace control system).

¹⁵⁰ Dans le cadre fixé par la RBEA établie par le niveau stratégique entre le COMANFOR et le COM JFAC pour le volet défense aérienne de l'opération.

- 2-85. À cet effet, sur la base de l'OPLAN opératif établi, le COMANFOR :
 - a. dirige les activités des unités qui sont directement rattachées au PCIAT, qu'il commande et dont il exerce l'OPCON¹⁵¹;
 - commande les composantes subordonnées vers lesquelles il émet des ordres d'opération (OPORD, JCO, FRAGO¹⁵²) et des directives.
- 2-86. Pour garantir la conformité du déroulement de l'OPLAN opératif, le COMANFOR :
 - a. **oriente**, **supervise** et **contrôle** l'**exécution des opérations** de niveau tactique (contrôle de la bonne application des *OPORD*, *JCO*, *FRAGO* et directives) et en particulier :
 - assure la coordination et la synchronisation (en fonction du tempo des opérations qu'il établit) des activités des composantes et des unités directement rattachées au PCIAT.
 - ii. **garantit** la bonne **intégration des manœuvres** de niveau tactique, soit en les dirigeant lui-même, soit, dans le cadre des RBEA mises en place, en assurant lorsque nécessaire un rôle d'arbitrage entre commandants bénéficiaires et commandants en appui (voir chapitre 4, section VI),
 - iii. **suit** la réalisation des actions conduites par les composantes et les unités subordonnées et par les commandements extérieurs en appui,
 - iv. évalue les résultats obtenus (évaluation opérationnelle de niveau opératif/campaign assessment),
 - v. **procéde**, en fonction des résultats de l'évaluation des opérations, aux ajustements nécessaires **en conduite**, voire **en planification** opérationnelle de niveau opératif (modifications de l'*OPLAN* opératif et des directives associées) ;
 - b. **assure** l'**équilibre des efforts** et procède, en coordination avec les commandants concernés et en fonction de ses priorités, aux **bascules de moyens** nécessaires ;
 - c. met en place si besoin des RBEA complémentaires entre ses subordonnés, et/ou, en coordination avec les commandants extérieurs concernés¹⁵³, en demande de nouvelles au niveau stratégique pour bénéficier de l'appui de moyens extérieurs à la force interarmées.
- 2-87. Que ce soit en planification ou en conduite des opérations, le commandement et l'aspect coordination de l'action des différentes composantes sont des responsabilités majeures et permanentes du COMANFOR. Elles ont pour but d'assurer la cohérence globale et l'unité d'action de la force interarmées au niveau du théâtre, ainsi que la coordination et la synchronisation des manœuvres des composantes, l'intégration de leurs activités opérationnelles, l'exploitation des complémentarités entre commandements différents¹⁵⁴ et l'amélioration de la synergie interarmées¹⁵⁵.

Autres responsabilités de C2 propres au niveau opératif

- 2-88. Le COMANFOR est également responsable :
 - a. du respect du cadre juridique ;
 - b. de l'application des règles d'engagement (ROE);
 - c. de l'élaboration de la **situation opérationnelle de théâtre**¹⁵⁶ (*Common Operational Picture COP*) et de sa diffusion vers les niveaux stratégique et tactique ainsi que vers les alliés, quand nécessaire.

¹⁵¹ Il en exerce également le *TACOM*, que dans ce cas il ne délègue normalement pas, celui-ci demeurant partie intégrante de l'*OPCON* (voir chapitre 3). Cependant, lorsqu'il s'agit d'unités organisées en plusieurs échelons hiérarchique, chacun, sauf directive contraire de l'échelon supérieur, peut exercer le *TACOM* de l'échelon directement subordonné (à l'image de l'exercice du *TACOM* aux différents échelons de commandement d'une composante terrestre – Voir paragraphe 3-62).

¹⁵² Operation ORDER, Joint Coordination Order, FRAGmentary Order.

¹⁵³ Organismes spécialisés ou composantes non subordonnées au COMANFOR en mesure de fournir des appuis à la force interarmées.

¹⁵⁴ Composantes de la force interarmées et commandements extérieurs susceptibles de leur apporter des appuis.

¹⁵⁵ Voir aussi chapitre 4 (en particulier la coordination avec des organismes spécialisés ou composantes non subordonnées au COMANFOR).

¹⁵⁶ En particulier, la représentation spatiale et temporelle rassemblant les éléments de l'environnement géophysique relatifs à une zone d'opérations déterminée.

- 2-89. En étroite cohérence avec les autres niveaux de commandement et en lien avec les autorités qui en ont la charge, le COMANFOR est également responsable :
 - a. de la planification et de la conduite du soutien interarmées de théâtre et de la manœuvre logistique intra-théâtre associée ;
 - de la direction et de la coordination de la manœuvre du renseignement sur le théâtre d'opérations, de l'élaboration de la situation renseignement et de la validation du renseignement d'intérêt militaire (RIM)¹⁵⁷ de sa zone de responsabilité renseignement¹⁵⁸ (ZRR);
 - c. du ciblage de niveau opératif;
 - d. de la défense NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique) de la force interarmées et de sa contribution à la contre-prolifération opérationnelle,
 - e. de la déclinaison, au travers du processus « *Info Ops* » (opérations d'information), de la stratégie militaire d'influence élaborée au niveau stratégique ;
 - f. de la conception et de la mise en œuvre de la **protection de la force interarmées** (*Force Protection/FP*), y compris dans les activités de contre-ingérence ;
 - g. de la récupération de personnels isolés (RPI) ;
 - h. de l'emploi des **systèmes d'information et de communication** (SIC) et des **liaisons de données tactiques** (LDT) par la force interarmées ;
 - i. responsable de la cyberprotection (SSI) et de la lutte informatique défensive dans le périmètre des réseaux du ministère déployés sous son autorité, de la gestion de la crise cybernétique et de la cyber-résilience liées à ces réseaux, pour lesquelles il peut demander l'appui du COMCYBER. Sur délégation de celui-ci, il peut aussi conduire dans son périmètre de responsabilité tout ou partie des autres aspects des opérations dans le cyberespace¹⁵⁹.

Prérogatives de C2 du niveau opératif relatives à la mise en œuvre des moyens de la force interarmées¹⁶⁰

2-90. Le COMANFOR organise également, en fonction de la structure de commandement établie et des délégations d'OPCON reçues du commandant de l'opération, le C2 relatif à la mise en œuvre des moyens affectés à la force interarmées qu'il commande (OPCON, TACOM) : voir au chapitre 3, les sections IV et suivantes.

Responsabilités du niveau opératif en matière de soutien

- 2-91. Le niveau opératif est l'échelon clé pour la **coordination des soutiens d'une opération**¹⁶¹, chaque pays demeurant en charge du soutien des forces qu'il engage au sein de chaque opération.
- 2-92. En participation à une opération multinationale, la responsabilité sur le théâtre d'opérations de l'organisation et de la conduite du soutien de l'ensemble des moyens français de l'opération nationale associée à l'OMN, qu'ils soient affectés à l'OMN ou qu'ils demeurent sous commandement national, revient au commandant du contingent national France (NCC France)¹⁶².

¹⁵⁷ Par délégation du directeur du renseignement militaire.

¹⁵⁸ ZRR - zone de responsabilité renseignement : zone attribuée à un commandant à l'intérieur de laquelle il a la responsabilité de fournir le renseignement avec les moyens mis à sa disposition. Dans cette ZRR, le commandant a en charge l'animation et l'orientation de la fonction renseignement, la recherche des informations avec les moyens mis à sa disposition, ainsi que l'exploitation et la diffusion du renseignement correspondant.

ZIR – zone d'intérêt renseignement : zone qui intéresse un commandant en fonction des objectifs liés aux opérations en cours ou planifiées. Elle englobe sa ZRR ainsi que les zones adjacentes pouvant susciter des besoins de renseignement. Le commandant peut contribuer à la manœuvre du renseignement sur sa ZIR en émettant des demandes d'information correspondant à ses besoins

Pour une opération, la ZRR et la ZIR d'un COMANFOR sont définies et attribuées par le niveau stratégique, sur proposition de la DRM.

¹⁵⁹ Voir DIA-3.20(A) Opérations dans le cyberespace.

¹⁶⁰ Voir chapitre 3, les développements sur le C2 relatif à la mise en œuvre des moyens militaires.

¹⁶¹ Pour une opération nationale, la désignation auprès du COMANFOR d'un adjoint pour le soutien interarmées (ASIA), responsable de l'organisation et de la conduite du soutien au niveau opératif, s'impose pour les engagements d'une dimension significative en termes de zone géographique, de durée et de moyens déployés

¹⁶² Voir chapitre 5.

Section IV - Le niveau tactique

Cadre général

- 2-93. Le niveau tactique est le niveau subordonné au niveau opératif, ou au niveau stratégique lorsqu'il n'y a pas de niveau opératif activé, et auquel des opérations et des actions sont planifiées, préparées et exécutées dans différents milieux (terrestre, maritime, aérien, spatial ou cyber) ou domaines particuliers 163.
- 2-94. Il correspond au <u>niveau de mise en œuvre des moyens militaires</u>, soit encore au <u>niveau de manœuvre des moyens militaires</u>. Il s'agit du niveau auquel les moyens militaires accomplissent un **ensemble de missions et de tâches** spécifiques permettant d'exécuter les **missions** attribuées par le niveau supérieur¹⁶⁴ à leur composante, à leur organisme spécialisé¹⁶⁵, ou à leur unité d'appartenance lorsqu'elle est directement rattachée ce niveau supérieur, et d'atteindre les **objectifs** associés.
- 2-95. Pour une **force interarmées**, le niveau tactique s'articule généralement en plusieurs **composantes** et, le cas échéant, en **unités directement rattachées au niveau interarmées supérieur**.
- 2-96. Les missions et les objectifs attribués par le niveau opératif (à défaut le niveau stratégique) aux composantes et aux unités directement rattachées au niveau interarmées supérieur¹⁶⁶ sont issus de la planification opérationnelle de niveau opératif¹⁶⁷ et nommés respectivement missions tactiques et objectifs tactiques de la composante¹⁶⁸ ou de l'unité concernée.
- 2-97. Les missions et les objectifs associés attribués par le niveau supérieur aux composantes tactiques ou aux organismes spécialisés¹⁶⁹, peuvent être à la fois **de portée tactique**, mais aussi **de portée opérative**, voire également de **portée stratégique**.
- 2-98. Sous les ordres d'un chef unique, le « commandant de composante », chaque composante dispose d'un « état-major de composante » auquel sont subordonnés un ensemble de moyens (capacités et ressources).
- 2-99. Le commandement de niveau tactique recouvre des dimensions militaires et civilo-militaires.

Les types de composantes

- 2-100. La force interarmées peut comporter deux types de composantes dont les **moyens** sont **intégralement affectés à l'opération**¹⁷⁰ :
 - a. des composantes de milieu (milieux terrestre, maritime, aérien, spatial, cyberespace);
 - b. des **composantes spécialisées**¹⁷¹, qui correspondent chacune à un domaine particulier d'activité opérationnelle (composante opérations spéciales par exemple).
- 2-101. Elle peut aussi **n'intégrer qu'une partie des moyens d'une composante** (ceux affectés à l'opération dont est chargée la force interarmées), dans le cas d'une **composante multi-opérations**¹⁷².

¹⁶³ Pour l'OTAN, l'AAP-06(2018) donne la définition suivante : « niveau auquel les activités, les batailles et les engagements sont planifiés et exécutés pour atteindre les objectifs militaires assignés aux formations et unités tactiques. »

¹⁶⁴ Niveau opératif ou niveau stratégique en l'absence de niveau opératif.

¹⁶⁵ Commandement des opérations spéciales (COS) ou Commandement de la cyberdéfense (COMCYBER) par exemple. Voir chapitre 2, section V – Les organismes spécialisés.

¹⁶⁷ Lorsqu'il n'y a pas de niveau opératif activé, la planification opérationnelle de niveau opératif est effectuée par le niveau stratégique.

¹⁶⁸ Dans certains cas, les missions factiques assignées à une composante peuvent inclure une ou des missions d'appui à une ou plusieurs autres composantes. Chaque objectif tactique afférent à une mission d'appui correspond à la satisfaction d'un ensemble de besoins à exprimer par la composante bénéficiaire correspondante (production d'effets ou satisfaction de besoins). C'est le cas par exemple pour la composante aérienne d'une force interarmées à laquelle est attribuée une mission d'appui feu ou d'appui ISR à une autre composante (typiquement au profit de la composante terrestre ou de la composante opérations spéciales).

¹⁶⁹ Si l'on parle bien de missions tactiques et d'objectifs tactiques dans le cas de composantes, les organismes spécialisés n'étant pas articulés en niveaux opératif et tactique, les missions et les objectifs associés qui leurs sont attribués par le niveau stratégique ne sont pas qualifiés de missions tactiques et d'objectifs tactiques.

¹⁷⁰ L'affectation de moyens à une opération donnée, n'exclut cependant pas l'emploi ponctuel de certains d'entre eux au profit d'une autre opération, conduite sur le même théâtre ou sur un théâtre d'opérations voisin.

¹⁷¹ Le CODEF (article L-1221) évoque des « organismes spécialisés » et l'AAP-06(2018) des « composante fonctionnelle » : la terminologie retenue pour la doctrine nationale est celle de « organisme spécialisé » ou de « composante spécialisée » selon le cas.

¹⁷² Voir la définition au paragraphe 2-108. L'affectation de certains moyens d'une composante multi-opérations à une opération donnée, n'exclut cependant pas l'emploi ponctuel de certains d'entre eux au profit d'une autre opération, conduite sur le même théâtre ou sur un théâtre d'opérations voisin.

Composantes de milieu

- 2-102. Une force interarmées s'articule, le plus souvent au niveau tactique, en :
 - a. une composante terrestre (Land Component Command¹⁷³ LCC);
 - b. une composante maritime (Maritime Component Command¹⁷⁴ MCC);
 - c. une composante aérienne (Joint Force Air Component¹⁷⁵ JFAC)¹⁷⁶.
- 2-103. Chaque composante de milieu peut être multinationale. Sa composition dépend des objectifs à atteindre et des missions associées, de l'environnement opérationnel, géophysique et humain du théâtre d'opérations, des contributions nationales à l'opération et du potentiel de l'adversaire.

Composantes spécialisées

2-104. La mise sur pied de composantes spécialisées peut être nécessaire lorsque les moyens provenant de plusieurs armées sont utilisés conjointement pour une mission nécessitant l'unité du commandement et des savoir-faire communs ou conjoints, impliquant une coordination spécifique.

2-105. Existent deux types de **composantes** :

- a. les composantes spécialisées mises sur pied pour un domaine spécifique d'activités, généralement pour la durée de l'opération, telles que le commandement de la composante opérations spéciales (Special Operations Component Command - SOCC¹⁷⁷) ou celui de la structure logistique de niveau opératif (Joint Logistic Support Group - JLSG);
- b. les composantes spécialisées mises sur pied pour un besoin particulier et généralement pour une durée limitée, telles que le commandement des forces amphibies (Combined Amphibious Task Force - CATF) ou le commandement de la composante aéroportée¹⁷⁸ (Combined Airborne Task Force - CAbnTF).
- 2-106. Les responsabilités particulières d'un commandant de composante spécialisée sont spécifiques au type d'actions à mener. Dans un contexte interarmées et multinational, l'effort porte sur la coordination, la cohésion et la recherche de l'efficacité opérationnelle.
- 2-107. Nota : l'OTAN assimile la **structure multinationale logistique opérative de théâtre** (*JLSG-Joint* Logistics *Support Group*) à une composante spécialisée, sans lui donner cependant cette appellation sur le plan formel (l'OTAN évoque une *component-like joint organization*)¹⁷⁹, les unités qui la composent, subordonnées au *JLSG HQ*, étant des unités tactiques¹⁸⁰. Le commandant du *JLSG* est assimilé à un commandant de composante.

Composantes multi-opérations

2-108. Une composante multi-opérations est une composante tactique dont l'état-major et tout ou partie des moyens ne sont pas affectés à une unique opération¹⁸¹ et sont employés au profit de plusieurs opérations¹⁸².

180 Voir AJP-4.6 Allied Joint Doctrine for the Joint Logistic Support Group.

¹⁷³ Selon la terminologie OTAN, le LCC désigne la composante terrestre, l'état-major de la composante étant désigné LCC HQ (LCC Headquarters).

¹⁷⁴ Selon la terminologie OTAN, le MCC désigne la composante maritime, l'état-major de la composante étant désigné MCC HQ (MCC Headquarters).

¹⁷⁵ Selon la terminologie OTAN, le *JFAC* désigne la composante aérienne, l'état-major de la composante étant désigné *JFAC HQ (JFAC Headquarters*).

¹⁷⁶ Contrairement aux autres composantes de milieu, le *JFAC* se caractérise comme une « *Joint force* » compte tenu du fait que régulièrement, certains moyens aériens de la composante maritime principalement, sont intégrés aux opérations aériennes dont il a la charge. Le *JFAC* planifie et conduit sa <u>propre</u> manœuvre avec des moyens dits « *joint* » (interarmées), car provenant de différentes composantes.

¹⁷⁷ Selon la terminologie OTAN, le SOCC désigne la composante opérations spéciales et le SOCC HQ (SOCC Headquarters) l'état-major de la composante.

¹⁷⁸ Dans un cadre strictement national, il n'est pas préconisé de mettre sur pied une composante aéroportée mais plutôt de recour ir au principe de « bénéficiaire/en appui » (supported/supporting).

¹⁷⁹ Voir AJP-4 Allied Joint Doctrine for Logistics.

¹⁸¹ Pour la France, l'affectation à des opérations différentes de moyens rattachés à une même composante dépend des choix du CPCO effectués au nom du CEMA en sa qualité d'autorité exerçant *le FULLCOM/OPCOM* des moyens militaires nationaux.

¹⁸² Le FRA JFAC, comme les commandements aériens tactiques de certains commandements stratégiques régionaux américains (Combatant Command - COCOM) sont des exemples de composantes multi-opérations.

2-109. Nota : Pour une opération à laquelle sont affectés des moyens rattachés à une composante multi-opérations¹⁸³, vis-à-vis de l'opération concernée et de son COMANFOR, cette composante (moyens affectés à l'opération concernée, état-major et commandant de la composante) et ses principes et ses modalités d'emploi sont totalement assimilables au cas d'une composante « classique » 184.

Subordination des composantes

- 2-110. En national, en fonction de la typologie de chaque opération et des choix relatifs à l'affectation des moyens¹⁸⁵ (choix du CPCO en tant qu'organe de commandement stratégique du CEMA, autorité exerçant le FULLCOM/OPCOM des moyens militaires nationaux), la subordination des composantes est organisée par le CPCO selon plusieurs options :
 - schéma « classique » d'une organisation où la force interarmées est composée a. de composantes de milieu et/ou de composante(s) spécialisée(s) intégralement subordonnées à un unique COMANFOR (voir figure 4) ;
 - Option 2: organisation avec mise en œuvre d'une composante multi-opérations b. (potentiellement de plusieurs), qui peut être :
 - soit rattachée et subordonnée à plusieurs COMANFOR, ses moyens étant répartis et affectés aux différentes opérations commandées par ces COMANFOR,
 - ii. soit directement et uniquement rattachée et subordonnée au niveau stratégique, lorsque tous ses moyens sont employés indifféremment et de façon variable, en fonction des besoins, au profit de plusieurs opérations,
 - soit rattachée et subordonnée à la fois :
 - à un ou à plusieurs COMANFOR, une partie de ses moyens étant répartis et affectés aux différentes opérations commandées par ces COMANFOR,
 - (2) et au niveau stratégique pour le reste de ses moyens, lesquels ne sont affectés à aucune opération en particulier, mais sont employés indifféremment et de façon variable au profit de différentes opérations¹⁸⁶.
- 2-111. Nota: pour plus de détails sur les composantes multi-opérations, voir l'annexe A, section VII.

Organisation des composantes et structures C2 associées

- 2-112. Chaque commandant de composante constitue son état-major, auquel il intègre les expertises nécessaires, notamment celles des autres composantes, dont il accueille des éléments de liaison et des éléments d'intégration, et celles des pays auxquels appartiennent des moyens qui lui sont affectés, dont il accueille des éléments de liaison.
- 2-113. Nota : par nature, les états-majors de composantes multi-opérations sont mutualisés, et leur organisation et leur fonctionnement adaptés à l'engagement simultané de la composante au profit de plusieurs opérations 187.
- 2-114. Sur la base des choix faits aux niveaux supérieurs, pour l'organisation générale et la structure C2 de la force interarmées et les délégations d'OPCON et de TACOM, chaque commandant de composante :

être employés au profit d'opérations (rarement plusieurs) auxquelles sont déjà affectés des moyens de la composante multiopérations, qu'ils viendront compléter ponctuellement ou temporairement,

ou peuvent être employés au profit d'autres opérations auxquelles aucun moyen de la composante multi-opérations n'est affecté (opérations sous les ordres d'un COMANFOR, opérations conduites par un organisme spécialisé, ou opérations ponctuelles).

187 Cas du *JFAC* national (*France JFAC - FRA JFAC*), qui assure le rôle *JFAC HQ* pour plusieurs opérations, même sur des théâtres éloignés.

¹⁸³ Cas se présentant lorsque d'autres moyens placés sous le commandement du même commandant de composante sont affectés ou engagés au profit d'autres opérations.

¹⁸⁴ La mise en œuvre par l'état-major de cette composante multi-opérations d'autres moyens au profit d'autres opérations est « transparent » visà-vis de l'opération concernée et de son COMANFOR qui exerce sur les moyens de la composante multi-opérations affectés à la force interarmées de l'opération la même autorité que sur le reste de la force interarmées

¹⁸⁵ Ces choix dépendent du contexte opérationnel, de la géographie des théâtres d'opérations et des moyens disponibles, en particulier en matière de moyens de commandement.

¹⁸⁶ Les moyens qui ne sont affectés à aucune opération en particulier vont en fonction des besoins :

- définit l'organisation et la structure détaillées de sa composante ; a.
- organise le C2 relatif à la mise en œuvre des moyens qui lui sont affectés : exercice b. du TACOM et délégations ou transferts de fonctions tactiques et/ou de TACON188, les choix faits pouvant varier au fil des opérations menées par la composante.
- 2-115. Chaque commandant de composante exerce généralement l'OPCON et le TACOM de l'ensemble des movens de sa composante 189, délégués par les niveaux supérieurs 190,
- 2-116. Dans certains cas cependant, lorsque le niveau opératif, voire le niveau stratégique, décide d'assurer lui-même :
 - le contrôle de l'emploi de certains moyens, il peut retenir à son niveau ou reprendre a. l'OPCON des moyens concernés, et ne délèque que le TACOM de ces moyens :
 - b. la planification et la conduite détaillées (de niveau tactique) d'une opération particulière 191 ou d'activités opérationnelles de portée opérative, voire stratégique, il peut retenir à son niveau ou reprendre l'OPCON (quand il ne le détient pas déjà) et le TACOM des moyens concernés.
- 2-117. Sur les mêmes principes qu'au niveau interarmées, un commandant de composante (de même qu'un commandant d'organisme spécialisé) peut, au sein de son commandement, établir des RBEA entre ses commandants subordonnés et désigner des autorités de coordination.
- 2-118. L'organisation détaillée de la composante et de sa structure C2 est établie de facon à optimiser la capacité à accomplir les missions reçues, en fonction des caractéristiques et des spécificités des moyens affectés et des particularités du théâtre¹⁹². Tout au long de l'opération, le commandant de composante peut procéder aux adaptations qu'il juge nécessaires.
- 2-119. Pour la conduite d'une opération particulière d'un commandement tactique donné, une organisation et une structure C2 spécifiques peuvent être établies pour la durée de cette opération.
- 2-120. Dans certains cas, des états-majors de niveau tactique peuvent être désignés afin d'exercer des responsabilités opératives pour une opération donnée et/ou dans un domaine opérationnel particulier 193. Ils doivent disposer des aptitudes requises (moyens et compétences techniques et opérationnelles) pour exercer ces responsabilités (au besoin, en étant renforcés par des moyens ad hoc).

Contribution militaire du niveau tactique à l'approche globale

2-121. Les commandants de composantes déclinent la contribution militaire à l'approche globale établie au niveau opératif en prenant en compte leur environnement opérationnel et en recherchant la coordination sur le terrain, tant avec les différentes forces en présence qu'avec les acteurs civils (autorités locales, organisations internationales, ONG, entreprises privées, etc.).

Responsabilités de C2 propres au commandement du niveau tactique

Planification opérationnelle au niveau tactique

- 2-122. Le commandant de composante est responsable de la conception et de la planification des opérations à effectuer par sa composante pour atteindre les objectifs tactiques et exécuter les missions de niveau tactique fixées par le niveau supérieur 194, en étroite liaison avec ce dernier et avec les autres commandements susceptibles d'apporter ou de recevoir des appuis 195.
- 2-123. Dans le respect ou en application des directives des niveaux supérieurs, il dirige l'élaboration du concept d'opération (CONOPS) et du plan d'opération (OPLAN) de sa composante :

189 Il dispose par définition du *TACOM* des moyens pour lesquels il s'est vu déléguer l' *OPCON*, et reçoit généralement délégation du *TACOM* des moyens dont l'OPCON est retenu au niveau supérieur (voir chapitre 3, sections IV et V).

¹⁸⁸ Voir chapitre 3, sections VI et VII.

¹⁹⁰ Par le COMANFOR, pour les composantes subordonnées et les moyens affectés à la force interarmées dans le cas d'une composante multiopérations, ou par le niveau stratégique pour les moyens d'une composante multi-opérations affectés à aucune opération en particulier. 191 Pour une opération aéroportée (OAP), par exemple.

¹⁹² D'une composante à une autre, en fonction de son type et de son domaine d'activité, cette organisation peut être extrêmement variable.

¹⁹³ C'est le cas d'un JFAC HQ (Joint Force Air Component Headquarters) par exemple, lorsque le COMANFOR délègue au COM JFAC les responsabilités d'ACA ou d'ADC.

¹⁹⁴ Niveau opératif, voire niveau stratégique, lorsqu'il n'y a pas encore de niveau opératif activé (dans la phase initiale de lancement d'une opération par exemple) ou que la composante est directement subordonnée au niveau stratégique. 195 Organismes spécialisés, composantes ou COMANFOR auquel il n'est pas subordonné.

- a. pour atteindre les objectifs tactiques et exécuter les missions tactiques qui lui sont assignées par le niveau supérieur auquel il est subordonné;
- b. ou lorsqu'il a été désigné **en appui** d'un autre commandant pour certaines activités (RBEA¹⁹⁶), pour produire les **effets demandés** ou répondre aux **besoins exprimés** par le(s) commandant(s) bénéficiaire(s) (commandant(s) de composante, COMANFOR au(x)quel(s) il n'est pas subordonné ou commandant(s) d'organisme spécialisé).
- 2-124. À cet effet, l'état-major de la composante définit :
 - a. les **effets à produire**¹⁹⁷ et les autres **actions à mener**¹⁹⁸ par les moyens de la composante, mais aussi par ceux des autres composantes, dans le cadre des RBEA pour lesquelles le commandant de composante a été désigné commandant bénéficiaire ;
 - b. les modes d'action tactiques à mettre en œuvre par les moyens de sa composante ;
 - c. les **objectifs** et les **missions** et/ou les **tâches** assignés à ses éléments subordonnés.
- 2-125. Toutes ces missions et ces tâches sont organisées, ordonnées dans le temps et dans l'espace, coordonnées, synchronisées et combinées de façon cohérente, pour constituer la manœuvre de la composante. Celle-ci peut se décomposer en manœuvre(s) propre(s) de la composante, orientée(s) ensemble vers l'atteinte des objectifs tactiques propres à la composante assignés par le niveau supérieur, et en manœuvre(s) d'appui au profit d'une ou de plusieurs autres composantes.
- 2-126. Chaque commandant de composante :
 - a. établit les **directives** et les **instructions** propres aux opérations de sa composante¹⁹⁹;
 - b. décline les directives de **stratégie militaire d'influence** (SMI) à son niveau en animant au sein de sa composante le processus *Info Ops* approprié ;
 - c. est responsable, dans le périmètre des réseaux de sa composante, de la cyberprotection (SSI), de la lutte informatique défensive, de la gestion de la crise cybernétique et de la cyber-résilience, pour lesquelles il peut demander l'appui du COMCYBER. Sur délégation du COMCYBER puis du COMANFOR il peut aussi conduire dans son périmètre de responsabilité tout ou partie des autres aspects des opérations dans le cyberespace²⁰⁰.
- 2-127. Durant toute la durée de l'opération, la planification de niveau tactique est **adaptée**. En fonction des résultats de l'évaluation des actions menées (effectuée tout au long de l'opération en phase de conduite des opérations), l'*OPLAN* est remis à jour chaque fois que nécessaire.
- 2-128. Pour l'emploi des moyens de sa composante, chaque commandant de composante a un rôle de conseil et de <u>force de proposition</u> auprès du commandant auquel il est subordonné <u>et auprès des autres commandants</u> auxquels il est susceptible d'apporter des appuis. Il les soutient dans leurs travaux de planification et leur apporte son expertise. À cet effet, il maintient un dialogue permanent avec tous les commandants concernés.
- 2-129. En fonction de ses propres besoins et en coordination avec les commandants concernés, le commandant de composante **peut demander au niveau supérieur l'établissement à son profit de RBEA**. Il exprime ensuite ses besoins au(x) commandant(s) désigné(s) en appui (voir chapitre 4).
- 2-130. Pour exécuter chaque **mission tactique** qui lui est attribuée par le niveau supérieur et atteindre l'**objectif tactique** associé, chaque composante définit et **décline à ses différents échelons subordonnés** un ensemble de **missions** et de **tâches**, qu'elle attribue aux formations et unités

¹⁹⁶ Voir chapitre 4, section VI, Relations bénéficiaire/en appui (RBEA).

¹⁹⁷ Outre les effets déjà demandés et les besoins déjà exprimés par des commandants bénéficiaires dans le cadre de RBEA où il est en appui.

¹⁹⁸ Les opérations nécessitent d'effectuer des actions répondant à des besoins opérationnels, mais qui n'ont pas pour but de produire directement des effets. Les actions de renseignement, de surveillance ou de reconnaissance (ISR – Intelligence, Surveillance, Reconnaissance), par exemple, n'apportent pas de changement dans le comportement ou l'état physique d'un système ou de ses éléments constitutifs, et ne produisent donc pas d'effets.

¹⁹⁹ SPINS (Special Instructions) par exemple, dans le cas d'un commandant de composante aérienne.

²⁰⁰ Voir la DIA-3.20(A) Opérations dans le cyberespace.

qui lui sont affectées. À chaque échelon, ces missions et ces tâches sont organisées. coordonnées, synchronisées et combinées de façon cohérente, pour constituer une manœuvre ayant son propre cadre espace-temps et son propre tempo²⁰¹.

Conduite des opérations au niveau tactique

- 2-131. Chaque commandant de composante est responsable de la conduite des opérations de sa composante.
- 2-132. La conduite des opérations au niveau tactique correspond à la mise en œuvre de l'OPLAN de la composante. Effectuée en fonction des directives du commandant de composante et des commandements de niveau supérieur, elle recouvre :
 - la programmation des moyens ou l'attribution des missions aux unités subordonnées : en application de l'OPLAN et selon un processus cyclique et itératif, tenant compte des résultats précédemment obtenus. l'état-major de la composante définit et attribue des missions et/ou des tâches à effectuer aux moyens subordonnés, vers lesquels il émet des ordres²⁰²;
 - la direction de l'exécution des opérations de la composante (aspects « contrôle » b. des opérations), y compris les opérations en appui à d'autres commandements 203 ;
 - l'évaluation des résultats des actions effectuées (effets produits en particulier) par ses propres C. movens et par ceux des autres commandements en appui aux opérations de la composante (évaluation tactique/Combat Assessment – CA²⁰⁴).

2-133. Chaque commandant de composante :

- établit, transmet au niveau supérieur et aux autres commandants de composantes et diffuse au sein de sa composante, la situation tactique dans son domaine de responsabilité²⁰⁵ et/ou dans sa zone d'opérations²⁰⁶ (Area of operations – AOO) :
- les informe des résultats obtenus et de la situation générale observée dans son b. domaine de responsabilité et/ou son AOO, avec un accent particulier mis sur les aspects susceptibles d'induire des changements du plan d'opération de la composante (OPLAN) ou l'engagement de moyens supplémentaires.
- 2-134. Le commandant de composante est responsable du choix des normes d'emploi des moyens de sa composante, en cohérence avec le niveau de risque acceptable défini par les échelons de commandement supérieurs²⁰⁷ et en fonction des éventuels références et avis établis par le commandement organique d'origine des moyens. Cette responsabilité demeurant toujours nationale, lorsque des moyens français sont affectés à une composante commandée par un officier étranger, elle est assumée par le commandant des éléments français de la composante concernée de niveau le plus élevé²⁰⁸.
- 2-135. En s'appuyant sur sa structure C2 subordonnée, le commandant de composante veille au respect par les moyens de sa composante, des conditions d'engagement au niveau tactique définies pour l'opération. Il est responsable de la conformité de l'engagement de ces moyens avec les ROE et plus généralement avec le DCA, de la conformité des modes opératoires mis en œuvre avec les modalités d'emploi définies pour ces moyens par leur contrôleur opérationnel, avec les normes d'emploi retenues et avec les capacités technicoopérationnelles de ces moyens²⁰⁹.

²⁰¹ Au sein d'une composante terrestre par exemple, on pourra parler de la manœuvre d'une brigade interarmes (BIA), comme, à un échelon inférieur, de la manœuvre d'un groupe tactique interarmes (GTIA).

²⁰² Chaque composante met en œuvre des processus de programmation qui lui sont propres et qui débouchent sur la production et la diffusion d'ordres exécutoires : ordres d'opération ou FRAGO (Fragmentation Order/ordre simplifié – Référence : glossaire OTAN AAP-15) pour une composante terrestre par exemple, ou ATO (Air Task Order) pour une composante aérienne, etc.

²⁰³ Dans le cadre des RBEA pour lesquelles la composante est en appui.

²⁰⁴ Évaluation tactique/Combat Assessment - CA: détermination de l'efficacité globale de l'emploi des forces durant les opérations militaires.

²⁰⁵ C'est le cas par exemple d'un COM JFAC désigné ADC qui a alors la responsabilité d'établir et de diffuser la situation aérienne générale/Recognized Air Picture (RAP).

206 Zone définie par le commandant de la force interarmées à l'intérieur d'une zone d'opérations interarmées (*Joint operations area/JOA*)

pour la conduite d'opérations militaires spécifiques.

²⁰⁷ Respectivement, pour des opérations nationales ou des OMN : COMANFOR/PCIAT ou JFC/FHQ (ou JFC/JFHQ) au niveau opératif et CEMA/CPCO ou OpCdr/OHQ au niveau stratégique.

²⁰⁸ Par exemple, pour des moyens aériens français affectés au JFAC d'une opération multinationale, il s'agira généralement du commandant des éléments air nationaux (COMAIR France).

²⁰⁹ Par exemple, dans le cas de l'engagement d'une cible, lorsqu'il n'y a pas conformité avec les ROE en vigueur, le commandant de composante (ou l'autorité à laquelle il délègue cette responsabilité) a autorité pour exercer un veto à la décision de la Target Engagement Authority (TEA)

Section V – Les organismes spécialisés

- 2-136. Les organismes spécialisés sont des commandements ou des organismes interarmées permanents qui, pour des besoins opérationnels, remplissent un rôle d'expertise, de coordination, éventuellement de commandement, dans des domaines spécifiques des opérations.
- 2-137. Ils interagissent avec les trois niveaux stratégique, opératif et tactique de commandement des opérations, voire agissent eux-mêmes à ces trois niveaux²¹⁰.
- 2-138. Leur action peut concerner différents théâtres d'opérations, en particulier lorsque des moyens sont mutualisés en vue d'un emploi au profit de plusieurs opérations.
- 2-139. Les organismes spécialisés se répartissent en deux catégories :
 - a. ceux qui, sur ordre du CEMA, participent directement à l'action militaire, par des activités à caractère opérationnel, autres que de soutien aux forces ou par la réalisation d'opérations confiées par le niveau stratégique, dans le but d'atteindre des objectifs concourant à l'atteinte de l'EFR défini par le niveau politico-militaire sur un théâtre d'opérations donné;
 - b. ceux dont l'action se limite au soutien des forces ou à leur projection sur les théâtres d'opérations, en application d'ordres et de directives du niveau stratégique (CPCO).

Organismes spécialisés en charge d'activités à caractère opérationnel, autres que de soutien aux forces, ou d'opérations confiées par le niveau stratégique

- 2-140. Ces organismes spécialisés sont :
 - a. le Commandement des opérations spéciales (COS) ;
 - b. le Commandement de la cyberdéfense (COMCYBER) ;
 - c. le Commandement de l'espace (CDE) ;
 - d. la **Direction du renseignement militaire**²¹¹ (DRM).
- 2-141. En opérations, en fonction des décisions du CPCO²¹², les organismes spécialisés exercent sur les moyens qui leur sont affectés ou sur lesquels (moyens non affectés) ils sont susceptibles d'exercer une autorité fonctionnelle²¹³, les responsabilités qui leur sont fixées par la DIROPCOM.
- 2-142. Les **activités à caractère opérationnel** ou **les opérations** confiées par le niveau stratégique aux organismes spécialisés peuvent être menées :
 - a. soit **de façon autonome** vis-à-vis d'autres opérations existantes, avec des objectifs spécifiques définis par le niveau stratégique²¹⁴;
 - soit pour appuyer directement, de façon spécifique ou non, une ou plusieurs opérations existantes, en fonction de leurs besoins et en coordination avec les structures de commandement de ces opérations²¹⁵.

d'engager la cible via l'un de ses moyens (voir l'article Article L4123-12 du Code de la défense relatif à la responsabilité pénale du militaire lorsqu'il fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre). Si les modes opératoires choisis ne sont pas compatibles avec l'engagement demandé, il a également autorité pour émettre des restrictions et demander une adaptation des modes opératoires, voire pour refuser l'engagement.

²¹⁰ C'est le cas, par exemple, du commandement des opérations spéciales (COS).

²¹¹ Voir DIA-2_RIM&CI(2016) - Renseignement d'Intérêt Militaire et Contre-Ingérence (RIM&CI).
212 En tant qu'organe de commandement du CEMA (autorité exerçant le commandement stratégique de toutes les opérations nationales et exerçant le FULLCOM/OPCOM des moyens militaires nationaux), le CPCO procède pour le CEMA à l'affectation des moyens engagés en opérations impliquant des organismes spécialisés et aux délégations de C2 appropriées (OPCON, ou éventuellement TACOM/orsque l'OPCON est retenu au niveau stratégique).

²¹³ Pour des moyens menant des activités dans le domaine de responsabilité d'un organisme spécialisé, comme c'est le cas, par exemple, pour certains moyens du niveau opératif ou du niveau tactique de la force interarmées d'une opération menant des activités dans le domaine de responsabilité du commandement de la cyberdéfense.

²¹⁴ Quel que soit l'organisme spécialisé concerné, le fait de conduire de façon autonome ses opérations, sans coordination particulière avec d'autres opérations (en conduire, voire aussi en planification), n'exclut pas pour autant que les objectifs à atteindre soient corrélés avec les objectifs stratégiques d'autres opérations existantes, l'ensemble concourant à l'atteinte d'un EFR défini par le niveau politico-militaire sur un théâtre d'opérations donné.

²¹⁵ C'est le cas en particulier du COMCYBER et de la DRM, mais aussi du CDE dans certains cas.

2-143. Les commandants d'organismes spécialisés doivent informer les COMANFOR, COMIA ou CZM des activités opérationnelles qu'ils conduisent respectivement dans leurs JOA, leurs ZRP ou leurs ZM. Au besoin, une coordination de leurs activités respectives peut être mise en œuvre de façon à éviter les interférences non souhaitables entre activités et préserver la liberté d'action de chacun.

Organismes spécialisés dont l'action se limite au soutien des forces ou à leur projection sur les théâtres d'opérations

2-144. Ces organismes spécialisés sont des acteurs du soutien aux opérations :

- a. le **Centre du soutien des opérations et des acheminements** (CSOA), responsable de la conduite et de la coordination interarmées du soutien logistique des opérations ;
- b. le **Centre interarmées d'administration des opérations** (CIAO), responsable de la conduite des soutiens administratif et financier des opérations extérieures, en liaison avec les états-majors opérationnels (EMO) et les autres organismes et cellules spécialisés.
- 2-145. Ils n'exercent pas d'OPCON sur les unités déployées qui sont affectées à la force interarmées, celui-ci étant exercé par le COMANFOR pour une opération nationale et par le Commandant du contingent national (National Contingent Commander-NCC) pour une opération multinationale. Le CIAO peut cependant exercer une autorité fonctionnelle, dans son domaine de responsabilité, sur certains éléments de la force interarmées ou du contingent national engagé.

Section VI – Interpénétration des niveaux

- 2-146. Il s'agit d'**interpénétration des niveaux**²¹⁶, lorsque sont mis en œuvre les trois niveaux habituels (stratégique, opératif et tactique), mais que le niveau opératif, voire le niveau stratégique, décide de <u>diriger directement à son niveau une opération particulière</u>:
 - a. soit en assurant la direction globale de l'opération et de l'emploi des moyens engagés, et en s'impliquant dans la planification, voire la conduite de niveau tactique de l'opération, sans se substituer pour autant au commandement de niveau tactique;
 - b. soit en assurant une direction <u>détaillée</u>, c'est-à-dire <u>de niveau tactique</u> (niveau de mise en œuvre des moyens²¹⁷), de la planification et de la conduite, reprenant alors des prérogatives de C2 normalement assumées par le commandement tactique.

2-147. Ce choix peut être fait :

- par le niveau stratégique généralement pour des opérations particulièrement sensibles ou d'importance stratégique, qu'il peut souhaiter diriger de façon détaillée ou non;
- par le niveau opératif dans le cas d'opérations jugées sensibles (cas de certaines OAP par exemple).
- 2-148. Nota: il peut y avoir interpénétration des niveaux, même sans niveau opératif mis en œuvre ou lorsqu'il y a fusionnement entre niveaux opératif et tactique (voir chapitre 2, section VII)²¹⁸.

Direction globale d'opérations particulières par un niveau interarmées

- 2-149. La décision, par le niveau stratégique ou le niveau opératif, d'assurer la **direction <u>globale</u> d'une opération particulière peut** se traduire par :
 - a. la **rétention** ou la **reprise** à son niveau de l'**OPCON** des moyens engagés ;
 - avec un maintien de la délégation du TACOM de ces moyens au(x) commandant(s) du niveau tactique au(x)quels(s) ils sont affectés.

-

²¹⁶ L'interpénétration des niveaux ne doit pas être confondue avec le fusionnement des niveaux évoqué au chapitre 2, section VII.

²¹⁷ Voir chapitre 2, section IV.

²¹⁸ Exemple : l'opération Hamilton a été menée sans mise en œuvre de niveau opératif et avec interpénétration des niveaux entre le niveau stratégique et le niveau tactique : direction globale de l'opération par le CPCO, sans exercice de l'OPCON des moyens engagés et avec mise en œuvre en conduite, d'un chef de mission interarmées (voir chapitre 4).

- 2-150. Chaque niveau continue à assurer la planification et la conduite de son niveau. Cependant :
 - a. le **niveau interarmées** assurant la direction globale de l'opération, même en ayant délégué le *TACOM* des moyens engagés :
 - i. participe et dirige la planification de niveau tactique,
 - peut s'impliquer dans la <u>conduite</u> des opérations au niveau tactique, à un niveau adapté à la situation et aux possibilités techniques, en exerçant de façon dynamique et ajustée aux besoins, un rôle de coordination, de contrôle, voire de direction des moyens en zone d'action²¹⁹;
 - b. les états-majors de composantes assurent la planification et la conduite de leurs activités de niveau tactique, en conformité et en application des décisions du niveau interarmées assurant la direction globale de l'opération, qu'elles soient relatives à la planification et à la conduite des opérations au niveau tactique ou relatives à l'emploi de leurs moyens²²⁰ (l'OPCON de ces moyens étant exercé par le niveau interarmées).

Direction détaillée d'opérations particulières par un niveau interarmées

- 2-151. La décision, par le niveau stratégique ou le niveau opératif, d'assurer la direction <u>détaillée</u> d'une opération particulière se traduit par la rétention ou la reprise à son niveau de l'OPCON <u>et du TACOM</u> des moyens engagés.
- 2-152. La direction <u>détaillée</u> d'une opération particulière **sort du rôle habituel des niveaux stratégique** ou **opératif**. Elle **nécessite** au niveau concerné :
 - l'accès ou la mise à disposition, puis la capacité de traitement, de toutes les informations nécessaires à la connaissance et à l'évaluation de la situation et à la prise de décision, tant en planification qu'en conduite;
 - b. des outils d'aide à la décision adaptés ;
 - c. des SIC permettant en particulier d'exercer, en exécution, le C2 des moyens engagés.
- 2-153. Elle nécessite une **très étroite coordination avec les commandements tactiques** auxquels sont affectés les moyens engagés. Comme experts de la manœuvre tactique dans leur milieu ou leur domaine d'activités (terrestre, maritime, aérien, opérations spéciales, espace, cyber), ces commandements doivent pleinement jouer leur **rôle de conseiller** et **d'expert technique** et **tactique** auprès du niveau interarmées dirigeant les opérations :
 - a. il s'agit de permettre un **emploi optimisé** et **sûr**²²¹ de ces moyens, en particulier dans le cadre d'opérations impliquant des **dispositifs complexes** et plus spécifiquement encore, lorsque les moyens opèrent en interdépendance les uns vis-à-vis des autres²²²;
 - cette coordination implique l'établissement de liaisons directes entre commandements et peut nécessiter le renfort du niveau interarmées dirigeant les opérations, par des éléments de liaison ou des experts fournis par le niveau tactique²²³.
- 2-154. Le **développement des technologies liées au C2**²²⁴ permettra de plus en plus d'améliorer l'aptitude à mettre en place, de façon rapide et réversible, et à faire fonctionner plus efficacement l'interpénétration des niveaux. Aide précieuse à la conduite des opérations et au **renforcement de l'agilité du C2**, ces technologies élargiront les **options ouvertes aux décideurs** de niveaux opératif et stratégique, en facilitant la **direction globale d'opérations particulières** par un niveau interarmées (avec ou sans implication, en phase d'exécution, dans la coordination, le contrôle, ou la direction des moyens en zone d'action), comme leur **direction détaillée**.

222 Cela peut être le cas, en particulier pour des dispositifs maritimes et/ou aériens, pour lesquels l'action des effecteurs peut être conditionnée par celle d'un ensemble de moyens, de natures très différentes (pour leur domaine d'action comme pour leur milieu d'évolution) et plus ou moins interdépendants les uns des autres, tels que par exemple, des moyens radar, des moyens de défense aérienne, des moyens de liaison, des moyens de ravitaillement en vol, des moyens de guerre électronique, des moyens de surveillance électronique, de moyens de lutte anti-sous-marine, etc.

²¹⁹ Voir chapitre 4, section V – Direction détaillée de la coordination interarmées exercée par un commandant interarmées et annexe A, section I – Autorité de coordination interarmées (ACI), chefs de mission interarmées (JMC) et autorité de coordination (AC).

²²⁰ Voir chapitre 3, section IV, Contrôle opérationnel - OPCON.

²²¹ En fonction du niveau de risque accepté.

²²³ Nota : l'interpénétration des niveaux requiert aussi une bonne coordination avec les commandements de niveau tactique concernés, pour leur permettre d'adapter en conséquence la planification et la conduite d'ensemble de leurs propres opérations.

²²⁴ Technologies des SIC et des réseaux qui les soutiennent, intelligence artificielle, traitement de données, outils d'aide à la décision, etc.

2-155. Nota : les choix effectués sur le type de direction à mettre en œuvre demeurent des décisions de commandement. Ils reposent toujours sur l'appréciation de critères multiples, techniques et opérationnels, voire aussi politico-stratégiques. Il n'est cependant pas souhaitable de trop étendre la mise en œuvre de l'interpénétration des niveaux, au risque de favoriser une forme de « micro-management » généralisé, préjudiciable à la bonne répartition des rôles entre les différents niveaux de commandement et à la cohérence des manœuvres de composantes.

Section VII – Opérations sans niveau opératif ou avec fusionnement²²⁵ entre niveaux opératif et tactique

2-156. Dans des circonstances particulières, des opérations peuvent être menées sans mise en œuvre d'un niveau opératif ou en l'absence du niveau de commandement tactique pour une ou plusieurs composantes²²⁶.

Opérations sans mise en œuvre de niveau opératif

- 2-157. Une opération peut s'effectuer sans mise en œuvre d'un niveau opératif en particulier lorsque :
 - a. lors de sa phase initiale, l'opération est déclenchée dans l'urgence et que le niveau opératif prévu n'a pas encore été activé ;
 - b. l'opération est à forte implication politique et militaire et que la mise en place d'un niveau opératif n'apporte pas de plus-value (voire est susceptible de nuire au tempo des opérations ou de ralentir et de contraindre le dialogue avec l'échelon politique ou avec des pays alliés à propos des problématiques opérationnelles);
 - c. l'opération est de **courte durée** et engage des **moyens limités** ;
 - d. l'opération est à forte dominante aérienne, cyber ou spatiale.
- 2-158. Dans cette configuration, outre les responsabilités propres à son niveau, le **niveau stratégique** endosse le rôle du niveau opératif.
- 2-159. Il peut cependant décider de **déléguer certaines fonctions opératives** (il en garde cependant la responsabilité globale) à des commandants subordonnés en mesure de les assumer.
- 2-160. Dans le cas particulier d'une opération à forte dominante <u>aérienne</u>, les potentiels autres commandements participant à l'opération peuvent être engagés :
 - a. **en appui du** *JFAC* **de l'opération**, avec la mise en place de RBEA par le niveau stratégique et dans le cadre de manœuvres planifiées et conduites par ces commandements, mais dont les **effets à obtenir** et/ou les **besoins à satisfaire** sont **définis par le** *JFAC*, en tant que commandement bénéficiaire ;
 - b. **et/ou** en vue d'atteindre des **objectifs propres fixés par le niveau stratégique** (objectifs tactiques des commandements participants) et contribuant à l'atteinte des objectifs stratégiques et de l'état final recherché (EFR).

Fusionnement entre le niveau opératif et un niveau de commandement tactique

- 2-161. Le fusionnement entre le niveau opératif et un niveau de commandement tactique est envisagé principalement dans le cas d'opérations à forte dominante terrestre et de complexité limitée ou d'opérations nationales à forte dominante maritime.
- 2-162. Dans ce cadre, le commandant de la composante à forte dominante (terrestre ou maritime) est systématiquement désigné COMANFOR de l'opération.

²²⁵ Le fusionnement des niveaux ne doit pas être confondu avec l'interpénétration des niveaux évoquée au chapitre 2, section VI. 226 Le niveau de commandement stratégique existe toujours.

Fusion des niveaux pour des opérations à forte dominante terrestre et de complexité limitée²²⁷

- 2-163. Les commandements de niveau opératif et de niveau tactique terrestre sont fusionnés pour fonctionner selon un modèle intégré de PCIAT, assurant à la fois les rôles de PCIAT et de PC de LCC²²⁸.
- 2-164. Pour une opération nationale à forte dominante terrestre avec fusion des niveaux opératif et tactique, le commandant de la composante terrestre, désigné COMANFOR de l'opération, assume, à la tête d'un PCIAT en modèle intégré, le commandement de niveau opératif de l'opération et le commandement de niveau tactique des unités terrestres.
- 2-165. Au niveau tactique, différentes options relatives à l'organisation générale du commandement de l'opération peuvent être mises en œuvre, en fonction des choix effectués par le niveau stratégique :
 - a. la force interarmées de l'opération peut se limiter uniquement à une composante terrestre dont les unités sont directement subordonnées au PCIAT intégré et placées sous OPCON/TACOM de son commandant par le niveau stratégique. La force interarmées de l'opération est alors appuyée, en tant que de besoin, par des commandements ou composantes extérieurs (forces maritimes, forces aériennes, forces spéciales, moyens cyber, etc.), via des RBEA établies à son profit par le niveau stratégique²²⁹;

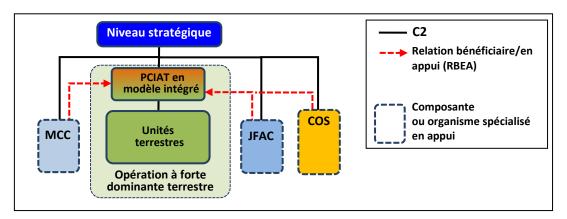


Figure 5 – Exemple de fusion des niveaux opératif et tactique terrestre en un PCIAT intégré (cas d'une opération nationale à forte dominante terrestre et de complexité limitée) lorsque le niveau stratégique décide de limiter la force interarmées à une unique composante terrestre

- b. le niveau stratégique :
 - i. décide d'affecter à la force interarmées :
 - des unités terrestres directement subordonnées au PCIAT et qui constituent une composante terrestre dont le PCIAT intégré assure la fonction d'étatmajor de composante,
 - (2) des unités autres que terrestres constituant une ou plusieurs composantes, subordonnées au PCIAT et dotées d'un état-major de composante : il peut s'agir soit d'un état-major ad hoc et spécifique à l'opération, soit d'un état-major de composante multi-opérations, les modalités de mise en œuvre de cette composante étant conformes aux modalités habituelles de fonctionnement d'une force interarmées « classique »²³⁰.

²²⁷ L'OTAN l'envisage uniquement pour des opérations de type *Small Joint Operation (Land)/SJO(L)* de complexité limitée. 228 Ce modèle intégré correspond :

soit à un état-major opératif accueillant des éléments de commandement terrestres pour lui permettre d'assurer son rôle de PC de LCC,

soit à un état-major terrestre de niveau tactique, formé, entraîné et certifié pour assurer des fonctions de PCIAT pour des opérations à forte dominante terrestre et de complexité limitée, disposant des capacités et des compétences ad hoc et renforcé en tant que de besoin par des éléments de commandement autres que terrestres, en fonction des appuis extérieurs attendus (maritimes, aériens, opérations spéciales, etc.). Correspondant à ce second cas, le Corps de réaction rapide France (CRR-FR) a été certifié par l'OTAN pour assurer un rôle de JTF HQ en modèle intégré pour des opérations de l'OTAN de type SJO(L) de complexité limitée.

²²⁹ Voir chapitre 4, sections VI et VII.

²³⁰ Voir paragraphe 2-110.

ii. peut, en complément, désigner un ou plusieurs autres commandements pour appuyer l'opération à mener, en établissant des RBEA adaptées aux besoins de cette opération.

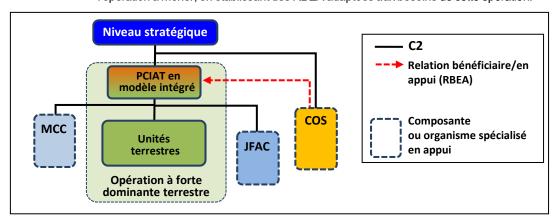


Figure 6 – Exemple de fusion des niveaux opératif et tactique terrestre en un PCIAT intégré (cas d'une opération nationale à forte dominante terrestre et de complexité limitée) lorsque le niveau stratégique décide la mise en place de plusieurs composantes au sein de la force interarmées (MCC et JFAC sur cet exemple²³¹)

Fusion des niveaux pour des opérations à forte dominante maritime

2-166. Pour une opération nationale à forte dominante <u>maritime</u> avec fusion des niveaux opératif et tactique, le commandant de zone maritime (CZM) désigné COMANFOR pour l'opération²³² en assume le commandement au niveau opératif et au niveau tactique pour les moyens du MCC, l'état-major de CZM assurant à la fois le rôle de PC opératif et de PC de MCC²³³.

- 2-167. Nota : en dehors des configurations classiques de fusionnement de niveaux évoquées *supra*, il existe des **risques inhérents au fusionnement d'un PC opératif avec le PC de l'une de ses composantes**. Ce fusionnement :
 - a. génère des difficultés pour le fonctionnement interne du PC fusionné, liées au besoin de planifier et de conduire au sein d'un même PC, deux manœuvres aux objectifs et aux tempi différents;
 - b. risque d'orienter l'opération vers une approche « milieu » mettant l'accent sur la manœuvre de la composante dont le PC est fusionné et limitant celles des autres composantes principalement à des manœuvres d'appui, au détriment de l'atteinte d'objectifs propres à ces composantes, potentiellement utiles, voire indispensables à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'opération.

232 En général, la JOA associée à l'opération recoupe la zone maritime dont est responsable le CZM.

²³¹ Chacune de ces deux composantes est susceptible d'être une composante multi-opérations, si une partie seulement de ses moyens est affectée à l'opération à forte dominante terrestre considérée, son état-major exerçant aussi le commandement d'autres moyens affectés à la composante mais opérant au profit d'autres opérations.

²³³ Il est renforcé, en tant que de besoin, par des éléments de commandement non maritimes, en fonction des appuis extérieurs attendus.

Autorités de commandement et de contrôle relatives à l'emploi des moyens militaires

- 3-1. Nota: Les notions définies et explicitées dans ce chapitre sont applicables tant pour les engagements opérationnels hors du territoire national que pour les engagements sur le territoire national.
- 3-2. Les autorités de C2 relatives au choix et à l'affectation de moyens militaires à des opérations et à leur mise en œuvre sont permanentes pour le commandement intégral (FULLCOM) et circonstancielles pour celles de rang inférieur, commandement opérationnel (Operational Command OPCOM), contrôle opérationnel (Operational Control OPCON), commandement tactique (Tactical Command TACOM), fonction tactique/FT, contrôle tactique (Tactical Control TACON), leur attribution s'effectuant de façon évolutive, en fonction du contexte opérationnel et des principes définis au chapitre 1.
- 3-3. Nota : Les définitions nationales présentées dans ce chapitre **diffèrent** légèrement et sont **plus précises** que celles des notions équivalentes de la **doctrine OTAN**²³⁴.
- 3-4. En France, le **CEMA** exerce de façon permanente les autorités de **FULLCOM** et d'**OPCOM**²³⁵ des moyens militaires **nationaux**.
- 3-5. La continuité de la chaîne de commandement opérationnel s'étend du plus haut niveau de la structure de commandement, (niveau stratégique/FULLCOM-OPCOM) jusqu'au plus bas niveau tactique, permettant en particulier, un contrôle par le CEMA et le niveau stratégique national de l'emploi et de l'action de l'ensemble des forces françaises engagées en opérations.
- 3-6. Cette continuité de la chaîne de commandement se concrétise par les subordinations successives des différents échelons des structures de commandement, à la fois à travers :
 - a. les **responsabilités de C2 propres aux différents niveaux de commandement**, du niveau stratégique jusqu'aux échelons tactiques de plus bas niveau (voir chapitre 2) ;
 - b. les niveaux d'autorités de C2 successifs, relatifs <u>au choix et à l'affectation de moyens à une opération et à leur mise en oeuvre</u>, depuis l'exercice du *FULLCOM* et de l'*OPCOM*, via les délégations ou transferts d'*OPCON* qui en procèdent, puis les délégations ou transferts de *TACOM* décidées par les différents contrôleurs opérationnels, suivies des délégations successives de *TACOM* effectuées aux niveaux inférieurs et jusqu'au plus bas niveau.

Section I – Terminologie du C2 relatif à la mise en œuvre des moyens

- 3-7. Termes utiles à la définition des responsabilités de C2 relatives à la mise en œuvre des moyens (OPCON et autorités de rang inférieur)²³⁶ :
 - a. action : fait de produire un effet ou de faire quelque chose avec une intention particulière ;
 - b. **activité** : **ensemble** d'actes, d'actions ou de travaux coordonnés dans un domaine donné, contribuant à la réalisation d'une mission ou à la mise en œuvre d'une fonction opérationnelle particulière ;
 - c. **objectif**: **but** clairement défini, réalisable et essentiel au plan du commandant, pour lequel une opération militaire est menée;
 - d. ordre : communication écrite, orale ou par signal, des instructions d'un supérieur à un subordonné;

²³⁴ Jugées insatisfaisantes par l'ensemble des pays de l'OTAN car manquant de précision et de clarté, un projet de clarification de ces notions (définitions et développements associés) est en cours à l'OTAN à la date de parution de cette doctrine.

²³⁵ Hors moyens militaires mis pour emploi auprès de la DGSE.

²³⁶ Certains de ces termes peuvent avoir plusieurs définitions. Est retenue ici, leur définition correspondant au sens utilisé pour définir ou caractériser les autorités de C2 relatives à la mise en œuvre de moyens militaires.

- e. **tâche** : **action** ou **activité** clairement définie, spécifiquement attribuée ou ordonnée à un individu ou à une entité, et qui doit être effectuée telle qu'imposée par une autorité appropriée ;
- f. mission : expression claire et concise d'une ou d'un ensemble de tâches (d'une ou d'un ensemble d'actions ou d'activités attribuées ou ordonnées) et/ou de missions d'un niveau subalterne et de l'objectif à atteindre qui leur est associé ;
- g. effet : changement dans le comportement ou l'état physique d'un système ou de ses éléments constitutifs, qui résulte d'une ou de plusieurs actions ou d'autres causes.

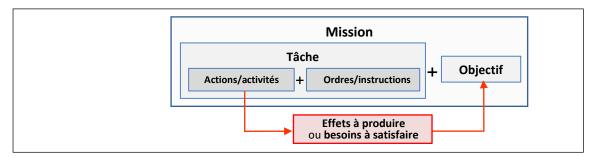


Figure 7 - Liens schématiques entre les termes effet, action, activité, objectif, ordres, tâche et mission.

Délégation et transfert d'autorité (Delegation of Authority and Transfer of authority-TOA)

- 3-8. L'autorité exercée par un commandant sur une unité, un élément de force ou un militaire peut être déléguée ou transférée :
 - a. il s'agit d'une <u>délégation</u> d'autorité lorsqu'elle s'effectue vers un commandant subordonné²³⁷. Elle peut s'accompagner de conditions fixées par l'autorité délégataire pour l'exercice de cette autorité ;
 - b. il s'agit d'un <u>transfert</u> d'autorité lorsqu'il s'effectue vers un commandant qui n'est pas subordonné. Cette procédure doit au minimum déterminer :
 - i. l'identité précise de celui qui va exercer l'autorité sur les éléments désignés,
 - ii. **les limites exactes** du transfert d'autorité (*OPCON, TACOM, fonction tactique, TACON,* etc.), avec les éventuelles restrictions nationales (*caveats*),
 - iii. le cadre espace-temps (zone, date et heure) de ce transfert.
- 3-9. Le **transfert d'autorité dans le cadre de l'OTAN** est « l'action par laquelle un pays membre ou un commandement de l'OTAN donne le commandement ou le contrôle opérationnel de forces désignées à un commandement de l'OTAN »²³⁸. Ce transfert d'autorité auprès du SACEUR intervient après l'approbation de l'*OPLAN*²³⁹, la diffusion de la directive du Conseil de l'Atlantique Nord et l'ordre d'activation (*Activation order*).
- 3-10. Dans le cadre militaire, toute autorité déléguée ou transférée à un commandant **peut être reprise** par l'autorité l'ayant déléguée ou transférée.
- 3-11. Tout commandant ayant délégué ou transféré une autorité, garde toute sa part de responsabilité sur l'exercice de cette autorité. Il doit par conséquent prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de s'assurer de son bon exercice par le commandant l'ayant reçue et du respect des éventuelles limites ou modalités associées à cet exercice, qu'il aura pu fixer au préalable à la délégation ou au transfert²⁴⁰.

²³⁷ L'AAP-06(2018) évoque une « délégation de pouvoirs/delegation of authority. La définition demeurant identique : « action par laquelle un commandant assigne à un commandant subordonné une partie clairement précisée de son autorité », DC-004 GIATO et AAP-06(2018).

²³⁸ Voir AAP-06(2018).

²³⁹ OPLAN: operation plan/plan d'opération.

²⁴⁰ Pour la participation de moyens nationaux à une opération multinationale, une chaîne de contrôle national est mise en place à cet effet (voir chapitre 5).

Section II – Le commandement intégral (Full Command – FULLCOM)

- 3-12. Le commandement intégral (*Full Command FULLCOM*) est une autorité de commandement correspondant au pouvoir militaire de plus haut niveau d'un État. Strictement national, il couvre tous les aspects des opérations et de l'administration militaire²⁴¹.
- 3-13. Par définition, le *FULLCOM* demeure **toujours national**, exercé par une unique autorité et n'est **ni déléguable**, **ni transférable**.
- 3-14. En France, le CEMA détient le pouvoir militaire de plus haut niveau du pays. Son périmètre de responsabilité correspond à l'exercice du *FULLCOM*²⁴². Il est exercé dans les domaines opérationnel et organique.
- 3-15. Pour exercer le *FULLCOM*, le CEMA s'appuie sur l'état-major des armées (EMA) et plus spécifiquement, pour les aspects liés aux opérations et à leur soutien, sur le SCOPS et le CPCO, organe de commandement stratégique national.
- 3-16. Le *FULLCOM* inclut, pour l'emploi et le soutien des forces en opérations, le contrôle administratif (*ADCON*), autorité relative à la fonction soutien des forces, et le commandement opérationnel (*OPCOM*), lequel se décline en contrôle opérationnel (*OPCON*), en commandement tactique (*TACOM*), en fonctions tactiques (FT) et en contrôle tactique (*TACON*), détaillés dans les sections suivantes.

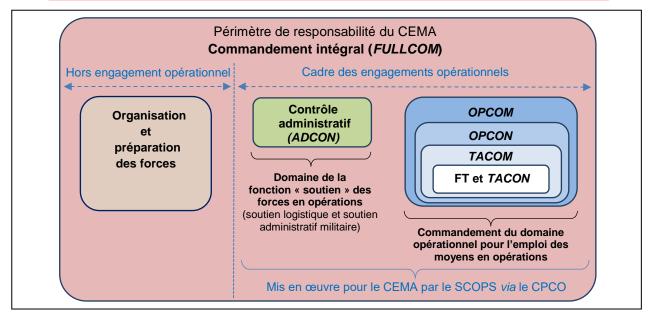


Figure 8 - Domaines de l'autorité du commandement intégral (FULLCOM) pour la France

- 3-17. En fonction des résultats du processus de génération de forces, l'autorité exerçant le **FULLCOM affecte à une opération** donnée **les moyens** que le pays y engage²⁴³.
- 3-18. Pour une opération multinationale (OMN), chaque pays conservant le FULLCOM des moyens engagés :
 - a. transfère généralement l'OPCON des moyens engagés au commandement stratégique de l'OMN (avec TOA);
 - en exerce le contrôle national (leurs forces ne peuvent recevoir, lors de l' opération, que des missions entrant dans le cadre d'emploi et d'activité autorisé par l'autorité nationale exerçant le FULLCOM)²⁴⁴.

²⁴¹ Définition OTAN AAP-06(2018): « pouvoir militaire et responsabilité dont un commandant est investi pour donner des ordres à des subordonnés. Il couvre tous les aspects des opérations et de l'administration militaire et n'existe que dans les armées nationales ».

²⁴² Voir Code de la défense, article R*3121-1 à R*3121-5 Responsabilités générales du chef d'état-major des armées

²⁴³ Transfert de moyens du domaine organique vers le domaine opérationnel ou réaffectation de moyens au sein du domaine opérationnel.

²⁴⁴ Pour le cas de la France, voir le contrôle national France au chapitre 5.

3-19. Nota: l'OTAN permet aux pays de l'Alliance de transférer à SACEUR l'OPCOM de certains de leurs moyens. C'est une prérogative de l'autorité exerçant le FULLCOM des moyens concernés de décider de tels transferts d'OPCOM. Ce n'est jamais le cas pour les moyens français²⁴⁵.

Délégation et transfert des autorités de C2 relatives à l'emploi des moyens

3-20. Les autorités de C2 relatives à l'emploi des moyens, autres que le FULLCOM et l'OPCOM, sont déléguables à des commandants subordonnés et, dans certains cas²⁴⁶, transférables à des commandants non subordonnés. De portées différentes et subordonnées les unes aux autres, elles sont attribuées et exercées de façon variable à différents échelons de la structure de commandement.

Section III – Commandement opérationnel – *OPCOM* (*Operational Command*)

- 3-21. Le commandement opérationnel (Operational Command OPCOM), est l'autorité conférée à un commandant de niveau stratégique pour définir le cadre d'engagement, affecter à une opération ou réaffecter des forces²⁴⁷, déployer des unités et assigner des missions à des commandants subordonnés. Ce commandant peut conserver, déléguer ou transférer le contrôle opérationnel ou le commandement tactique des moyens²⁴⁸.
- 3-22. Nota : cette autorité **ne comprend ni l'***ADCON*, autorité relative à la fonction soutien et qui relève du *FULLCOM*²⁴⁹, **ni le** *LOGCON*, autorité propre au commandant d'une opération²⁵⁰.
- 3-23. Pour la France, hors du TN, le CEMA conserve toujours l'OPCOM de tous les moyens militaires français engagés en opérations²⁵¹, que ce soit dans le cadre d'opérations nationales ou dans le cadre d'opérations multinationales²⁵². Il s'appuie sur le SCOPS et CPCO pour exercer cette autorité.
- 3-24. En fonction des résultats du processus de génération de forces, un **commandant opérationnel** ayant à engager des forces pour une opération, a la responsabilité :
 - a. d'en **définir l'emploi** et le(s) **type**(s) **de missions** qui peuvent être attribuées, dans le cadre de l'opération considérée, aux différents moyens composant ces forces ;
 - de les déployer sur le théâtre d'opérations (projection stratégique), en coordination avec le commandant de l'opération²⁵³, lorsqu'il n'exerce pas lui-même ce rôle.
- 3-25. Dans le cas d'une **opération nationale**, le **CPCO** (au nom du CEMA, qui est à la fois commandant de l'opération et commandant opérationnel des moyens nationaux engagés) coordonne le **déploiement** des moyens français sur le théâtre d'opérations avec celui des éventuels **moyens non nationaux participant aussi à l'opération**, en liaison avec leurs commandants opérationnels nationaux respectifs.
- 3-26. Un **commandant opérationnel** peut employer les forces sous son *OPCOM* (ou en permettre l'emploi, dans le cas de forces affectées à une opération multinationale) pour **tout type d'usage**, dans le **cadre fixé par le niveau politico-militaire** et dans le but d'atteindre les objectifs stratégiques de l'opération et *in fine* le volet militaire de l'EFR²⁵⁴.
- 3-27. Dans le cas d'une participation nationale à une opération multinationale, le CPCO:

²⁴⁵ Voir au chapitre 3. la section III.

²⁴⁶ Voir sections suivantes relatives à ces différentes autorités.

²⁴⁷ Réaffectation de forces d'une opération à une autre.

²⁴⁸ Définition OTAN AAP-06(2018) du commandement opérationnel : « Autorité conférée à un commandant d'assigner des missions ou des tâches à des commandants subordonnés, de déployer des unités, de réaffecter des forces, de conserver le contrôle opérationnel ou tactique, ou de le déléguer au besoin. Note : cette autorité ne comprend pas de responsabilités administratives ».

²⁴⁹ Importante en doctrine OTAN et en doctrine américaine (voir), cette précision ne l'est pas dans le cas de la France, le CEMA détenant en permanence à la fois le FULLCOM et l'OPCOM des moyens militaires nationaux. Voir AAP-06(2018) pour OPCOM et ADCON, voir AJP-4 pour ADCON et voir plus loin, le chapitre 3, section IX. Voir également la JP-1_(2013) Doctrine des forces armées des États-Unis.

²⁵⁰ Voir chapitre 3, section IX.

²⁵¹ Hors moyens militaires mis pour emploi auprès de la DGSE.

²⁵² Si le CEMA conserve toujours l'OPCOM des moyens français engagés hors du TN, certains pays (via l'autorité nationale qui en exerce le FULLCOM) peuvent décider de transférer l'OPCOM de certains de leurs moyens militaires au commandant stratégique d'une organisation multinationale (l'OTAN, notamment) ou d'une OMN. Dans ce cas, via l'exercice du FULLCOM (toujours national), ils gardent un contrôle national de l'emploi qui est fait de ces moyens par l'autorité à laquelle en est transféré l'OPCOM (voir chapitre 3, section II, Le commandement intégral – FULLCOM).

²⁵³ Voir chapitre 2, section II, Le niveau stratégique.

²⁵⁴ L'emploi prévu et les types de missions envisagées doivent en outre, demeurer cohérents avec le respect du droit des conflits armés (DCA), du droit international des droits de l'homme (DIDH), du droit européen des droits de l'homme (DEDH) et des conventions internationales.

- a. exerce au nom du CEMA l'OPCOM de toutes les forces engagées hors TN et, à ce titre, définit :
 - l'emploi opérationnel au sein de la coalition des forces affectées à l'OMN et les conditions de cet emploi, en établissant, si besoin, des restrictions d'emploi nationales (national caveats) par rapport aux règles d'engagement de l'OMN,
 - ii. les modalités du transfert du contrôle opérationnel (transfert d'autorité/*Transfer of authority TOA*) des moyens engagés au commandant de l'opération ;
- b. assure ensuite, au nom du CEMA, la direction du **contrôle national France** de ces forces (voir chapitre 5).
- 3-28. Toute autorité de C2 relatives à l'emploi des moyens qui est exercée par un commandant, correspond toujours à une délégation ou à un transfert, total(e) ou partiel(le), d'une autre autorité de ce type, d'un rang identique ou supérieur. Elle résulte toujours d'une succession de délégations/transferts émanant initialement de l'OPCOM.

Section IV - Contrôle opérationnel - OPCON (Operational Control)

- 3-29. Le contrôle opérationnel (*OPCON*) est l'autorité confiée à un commandant sur des forces placées sous son commandement pour les <u>déployer en intra-théâtre</u> et les <u>employer</u> dans un cadre espace-temps et selon les directives fixés par le commandant opérationnel (*OPCOM*), dans le but de conduire des opérations au niveau tactique²⁵⁵ et en fonction des missions et des objectifs définis et assignés par le niveau directement supérieur²⁵⁶. L'*OPCON* peut être <u>délégué</u> à un commandant subordonné, ou <u>transféré</u>, en totalité ou partiellement²⁵⁷, à un commandant non subordonné²⁵⁸.
- 3-30. Nota: il n'inclut, en soi, ni le contrôle administratif (ADCON), ni le contrôle logistique (LOGCON).
- 3-31. L'exercice de l'*OPCON* correspond au <u>niveau de direction de la mise en œuvre de moyens</u>
 <u>militaires</u>, en vue de l'exécution des plans d'opérations établis (notion de « contrôle »). Plus
 précisément, l'autorité exerçant l'*OPCON* sur des moyens :
 - a. assure de façon permanente la direction globale de leur emploi, en définissant :
 - i. le type d'activités, de missions et/ou de tâches qu'ils peuvent effectuer²⁵⁹,
 - ii. les modalités et le cadre temporel de leur emploi opérationnel,
 - iii. le **cadre spatial** de leur emploi : **zones** et/ou **sites de déploiement**²⁶⁰ **définis** au sein de la zone d'opérations (*AOO*) du commandement auquel sont affectés les moyens ;
 - b. <u>déploie les moyens</u> sur les zones ou les sites de déploiement à partir desquels ils vont opérer ;
 - c. et:
 - i. soit <u>exerce directement</u> la <u>direction détaillée de l'emploi des moyens</u>, laquelle <u>correspond à l'exercice du <u>TACOM</u>²⁶¹ de ces moyens,
 </u>
 - soit <u>délèque</u> à des commandants subordonnés, ou <u>transfère</u> à des commandants non subordonnés, le *TACOM* de tout ou partie des moyens qui lui sont affectés.

²⁵⁵ Le niveau tactique correspond au niveau de mise en œuvre des moyens miliaires.

²⁵⁶ Un contrôleur opérationnel doit donc exercer l'OPCON des moyens qui lui sont affectés de façon adaptée à une exécution efficiente des missions et qui lui sont confiées par le niveau directement supérieur (niveau opératif, voire niveau stratégique).

²⁵⁷ Transfert du seul *TACOM* de certains moyens par exemple.

²⁵⁸ Définition OTAN AAP-06(2018) du contrôle opérationnel : « Autorité conférée à un commandant, de donner des ordres aux forces affectées, de telle sorte qu'il puisse accomplir des missions ou tâches particulières, habituellement limitées de par leur nature, quant au lieu ou dans le temps ; de déployer les unités concernées et de conserver ou de déléguer le contrôle tactique de ces unités. Il ne comporte pas le pouvoir d'utiliser séparément les éléments constitutifs des unités concernées, pas plus qu'il n'inclut en soi le contrôle administratif ou logistique ».

²⁵⁹ Ces activités, ces missions et/ou ces tâches doivent obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'emploi défini via l'OPCOM et dans le cadre des missions assignées au contrôleur opérationnel par l'autorité de commandement supérieure de l'opération (commandant du niveau opératif ou à défaut, commandant du niveau stratégique).

²⁶⁰ Lorsque le contrôleur opérationnel est d'un niveau supérieur à celui des commandants de composantes auxquels sont affectés les moyens, les zones et sites de déploiement sont établis en coordination avec ces commandants.

²⁶¹ Voir chapitre 3, section V - Commandement tactique - TACOM (Tactical Command).

- 3-32. Nota : nativement, le **TACOM fait partie intégrante de l'OPCON**. En conséquence :
 - a. lorsque le TACOM de moyens n'est pas délégué ou transféré par l'autorité qui en détient l'OPCON, l'exercice de cet OPCON inclut toutes les prérogatives liées à l'exercice du TACOM;
 - b. lorsque le TACOM de certains moyens est délégué ou transféré, l'exercice de l'OPCON pour ces moyens, est alors <u>limité</u> aux prérogatives permanentes de la fonction d'OPCON relatives à la <u>direction globale de l'emploi des moyens</u>.
- 3-33. De façon native, **l'OPCON** fait partie intégrante de l'OPCOM. Lorsqu'exercé par une autorité autre que celle exerçant l'OPCOM des moyens concernés, il s'agit toujours de délégation(s) ou de transfert(s) successif(s) d'OPCON depuis l'autorité exerçant l'OPCOM des moyens²⁶².
- 3-34. Tout moyen ne peut être sous l'OPCON que d'une seule autorité à la fois.
- 3-35. Nota : la <u>détention de l'OPCON</u> de moyens va toujours de pair avec l'<u>affectation</u> de ces moyens. Tout transfert d'OPCON correspond de fait à une modification d'affectation <u>de moyens</u> et à un changement de leur chaîne de commandement. A contrario, l'affectation de moyens à un commandant n'implique pas la détention de l'OPCON de ces moyens par ce commandant, l'OPCON des moyens considérés étant susceptible d'être retenu à un niveau supérieur.
- 3-36. Tout **transfert d'OPCON** se fait par accord entre le commandant délégataire et le commandant receveur et nécessairement **avec l'aval du niveau supérieur**.
- 3-37. Normalement, l'OPCON n'est pas confié à un commandant de niveau inférieur à celui de commandant de composante ou de commandant d'organisme spécialisé.
- 3-38. Détenir l'OPCON ne permet pas de modifier l'intégrité organisationnelle des moyens concernés²⁶³.

OPCON dans le cadre d'une opération nationale

- 3-39. Lorsque des pays alliés participent à une opération nationale en affectant des moyens à la force interarmées, pour chaque pays contributeur, le commandant opérationnel des moyens engagés en transfère l'OPCON au CEMA (commandant de l'opération nationale).
- 3-40. L'**OPCON** des **moyens** affectés à une **opération** <u>nationale</u> (moyens français mais aussi étrangers, lorsque des pays alliés contribuent en moyens) est normalement **délégué par le CEMA** (en tant que commandant opérationnel des moyens nationaux et contrôleur opérationnels des moyens alliés affectés à l'opération) :
 - au COMANFOR ou au commandant de l'organisme spécialisé en charge de l'opération au niveau opératif. Dans le cas d'un COMANFOR, celui-ci :
 - i. **délègue** généralement **l'OPCON** des moyens aux **commandants des composantes** auxquelles ils sont affectés. Il s'agit d'un « **OPCON** délégué du COMANFOR »,
 - peut conserver à son niveau l'OPCON de certains moyens, en particulier ceux réservés à des missions de portée opérative, exécutées directement sous la direction du PCIAT²⁶⁴.
 - iii. peut, après l'avoir délégué, reprendre à son niveau l'OPCON de certains des moyens, généralement afin de les faire participer à des missions particulières à caractère interarmées²⁶⁵;
 - b. ou directement à un commandant de composante quand il n'y a pas de niveau opératif activé, ou quand il s'agit de moyens employés au profit de plusieurs opérations²⁶⁶, sans être affectés spécifiquement à l'une d'elles²⁶⁷. Il s'agit dans ce cas d'un « <u>OPCON délégué du niveau stratégique</u> » ;

²⁶² Celle-ci garde ainsi toujours toute sa part de responsabilité quant à la façon dont est exercé l'OPCON. Voir paragraphe 3-48.

²⁶³ L'organisation des moyens constituant la force interarmées et la définition de leur structure de commandement entrent dans le <u>périmètre des responsabilités de C2 propres aux niveaux stratégique, opératif et tactique</u> (voir chapitre 2) et non dans celui de l'*OPCON*. Il s'agit là d'une <u>différence avec la doctrine américaine</u>, pour laquelle l'organisation des moyens relève de l'*OPCON*.

²⁶⁴ Par exemple, c'est le cas potentiellement pour la mission d'évacuation sanitaire (EVASAN) ou la récupération de personnel isolé (RPI).

²⁶⁵ Pour une OAP par exemple.

²⁶⁶ Voir le cas des composantes multi-opérations au chapitre 2, section IV - Le niveau tactique.

²⁶⁷ Voir chapitre 2, section IV Le niveau tactique, la partie subordination des composantes.

 ou à un commandant d'organisme spécialisé, pour les moyens affectés à cet organisme.

OPCON dans le cadre d'une opération multinationale (OMN)

3-41. Dans le cas d'une OMN, pour chaque pays contributeur, le commandant opérationnel des moyens engagés au sein de la force interarmées multinationale transfère l' OPCON de ces moyens au commandant de niveau stratégique de l'opération (COPER/OpCdr)²⁶⁸. Celui-ci le délègue généralement au Joint Force Commander (JFC) de l'OMN, qui, à son tour, peut déléguer l'OPCON des moyens affectés à des composantes à leurs commandants respectifs.

Principe de délégation de l'OPCON

- 3-42. Dans le cas général, la délégation par un COMANFOR de l'OPCON des moyens affectés à des composantes subordonnées aux commandants de ces composantes est un principe mis en œuvre de façon similaire en doctrine française, en doctrine OTAN et en doctrine américaine²⁶⁹.
- 3-43. Compte tenu du niveau de granularité auquel s'effectuent la planification et la conduite des opérations de niveau opératif²⁷⁰, le plein exercice des responsabilités de C2 propres au commandement de niveau opératif, **ne nécessite normalement pas de conserver l'OPCON** (et *a fortiori* le *TACOM*) des moyens de la force interarmées. Les prérogatives du niveau opératif ne sont pas contraintes par un *OPCON* délégué au niveau tactique plutôt qu'exercé au niveau opératif, un contrôleur opérationnel ayant à exercer l'*OPCON* des moyens qui lui sont affectés de façon adaptée à une exécution efficiente des missions qui lui sont confiées par le niveau directement supérieur²⁷¹. En outre, toute délégation d'autorité étant **réversible**, l'*OPCON* de moyens délégué à un subordonné peut être repris par le niveau opératif.
- 3-44. S'il garde à son niveau l'*OPCON* de certains moyens, le COMANFOR décide alors d'en déléguer, ou non²⁷², le **TACOM** au commandant de la composante à laquelle sont affectés ces moyens.
- 3-45. Nota : lorsqu'il est **délégué à un commandant de composante**, l'**OPCON** correspondant au niveau de direction de la mise en œuvre des moyens militaires en vue de l'exécution de l'*OPLAN* de la composante, son exercice **rejoint les responsabilités de C2 propres à la fonction de commandant de composante** :
 - a. Il va de pair avec les responsabilités d'un commandant de composante en matière de planification, assurer la direction globale de l'emploi des moyens²⁷³ étant intimement lié à la conception de la manœuvre de niveau tactique²⁷⁴ effectuée au niveau des PC de composantes;
 - b. Et lorsque la partie TACOM de l'OPCON n'est pas déléguée ou n'est pas transférée par le contrôleur opérationnel à un autre commandant²⁷⁵, l'exercice de l'OPCON recoupe alors les responsabilités d'un commandant de composante en matière de conduite des opérations au niveau tactique²⁷⁶.

Conditions de transfert et de délégation d'OPCON

3-46. Lorsque l'OPCON de moyens est délégué/transféré, en totalité ou partiellement²⁷⁷, il doit être exercé dans le respect du cadre, des limites et des directives fixés par les autorités l'ayant successivement délégué/transféré.

²⁶⁸ Excepté dans le cas de l'OTAN, lorsque SACEUR dispose déjà de l'OPCOM de certains moyens engagés, préalablement transféré par leurs autorités nationales (jamais le cas pour la France).

²⁶⁹ Dans la doctrine OTAN comme dans la doctrine américaine, l'OPCON des moyens affectés à une composante est normalement délégué par le commandant du niveau opératif au commandant de cette composante.

²⁷⁰ La planification opérationnelle de niveau opératif s'attache généralement aux capacités des composantes pour leur attribuer des missions et des objectifs associés de leur niveau (missions tactiques et objectifs tactiques des composantes), beaucoup plus qu'aux moyens eux-mêmes (unités, formations, éléments de forces). C'est le rôle de la planification opérationnelle de niveau tactique effectuée au niveau des PC de composantes de définir un ensemble de missions et de tâches à attribuer aux moyens affectés aux composantes, pour exécuter les missions tactiques qui leur sont fixés par le niveau supérieur et atteindre les objectifs tactiques associés.

²⁷¹ Lorsque le niveau opératif délègue à un commandant de composante l'OPCON de moyens qui lui sont affectés, celui-ci doit l'exercer de façon à exécuter de la façon la plus efficace possible les missions que lui attribue le niveau opératif. Selon ce principe, un OPCON retenu au niveau opératif n'est pas sensé améliorer l'exécution des missions confiées par le niveau opératif au commandant de composante et auxquelles participent ces moyens.

²⁷² Voir les cas d'interpénétration des niveaux au chapitre 2, section VI.

²⁷³ La direction globale de l'emploi des moyens fait partie de l'exercice de l'OPCON: voir paragraphe 3-31. a. relatif à la définition de l'OPCON.

²⁷⁴ Le niveau tactique est le niveau de mise en œuvre et de manœuvre des moyens militaires. Voir sa définition aux paragraphes 2-93 et 2-94.

²⁷⁵ Nativement, le *TACOM* fait partie intégrante de l'*OPCON*.

²⁷⁶ Voir paragraphe 3-72 traitant du lien entre l'exercice du *TACOM* sur des moyens et le C2 relatif aux responsabilités propres à un commandant de composante concernant la conduite des opérations de niveau tactique impliquant ces mêmes moyens.

de composante concernant la conduite des opérations de niveau tactique impliquant ces mêmes moyens.

277 Par exemple, transfert ou délégation du *TACOM* par l'autorité exerçant l'*OPCON* sur ces moyens (voir chapitre 3, section V *TACOM*).

- 3-47. Lors d'un transfert d'OPCON vers le COPER d'une OMN, une chaîne de contrôle national est mise en place à cet effet (voir chapitre 5).
- Quand il délègue ou transfère l'OPCON de certains moyens, le commandant délégataire conserve toujours toute sa part de responsabilité. Il s'assure donc au préalable et durant toute la durée de la délégation ou du transfert, que le contrôleur opérationnel receveur exerce cette autorité conformément aux conditions que le délégataire a pu établir²⁷⁸ et dispose des compétences et des moyens nécessaires pour y parvenir.
- 3-49. Comme toute délégation ou tout transfert, la délégation ou le transfert de l'OPCON de moyens n'a pas de caractère obligatoire et demeure réversible.

Section V – Commandement tactique – TACOM (Tactical Command)

- 3-50. Le commandement tactique (TACOM) est l'autorité déléquée à un commandant, ou transférée à ce commandant par un contrôleur opérationnel auquel il n'est pas subordonné, pour définir et attribuer des missions ou des tâches aux forces placées sous son commandement ou mises à disposition à cet effet par un commandement partenaire, en vue de l'accomplissement de la mission ordonnée par l'autorité supérieure²⁷⁹
- 3-51. Nota: il ne couvre pas le contrôle administratif (ADCON).
- Le TACOM est un commandement de mise en œuvre. Il correspond à la direction détaillée de l'emploi de moyens <u>subordonnés²⁸⁰ ou de moyens mis à disposition pour emploi²⁸¹, la</u> direction globale de leur emploi revenant au contrôleur opérationnel des moyens engagés²⁸².
- 3-53. Plus précisément, disposer du TACOM sur des moyens donne autorité pour :
 - définir de façon détaillée, coordonner et attribuer (ordonner) aux moyens sous TACOM des missions et/ou des tâches à effectuer (rôle de direction et de coordination), en vue d'accomplir des missions²⁸³ ordonnées par le niveau supérieur ;
 - exercer le contrôle de ces moyens, c'est-à-dire :
 - assurer la direction et la coordination détaillées de l'exécution des missions i. et/ou des tâches ordonnées²⁸⁴.
 - en évaluer les résultats (évaluations des actions effectuées et des effets produits).
- 3-54. L'autorité exerçant le TACOM de moyens ne peut pas :
 - les employer pour d'autres activités que celles définies par leur contrôleur opérationnel ; a.
 - redéployer²⁸⁵ les moyens concernés sans l'aval de leur contrôleur opérationnel. h.
- 3-55. Nota: en doctrine américaine le TACOM n'existe pas. Cependant, l'exercice du TACOM des doctrines françaises et OTAN, exercé à un niveau inférieur à celui de contrôleur opérationnel, peut être assimilé à l'exercice du TACON défini par la doctrine américaine²⁸⁶. Lors d'opérations conjointes avec des forces américaines (hors du cadre de l'OTAN), il est donc essentiel de s'accorder clairement sur la doctrine prise comme référence (française ou américaine) pour l'emploi de ces notions.

²⁷⁸ L'autorité exerçant l'OPCON assure donc un suivi et un contrôle de l'exercice de l'OPCON lorsqu'il le délègue, mais aussi tout particulièrement lorsqu'il le transfère. C'est le rôle du contrôle national France (voir chapitre 5), lorsque la France participe à une opération multinationale en affectant des moyens à la force interarmées multinationale.

²⁷⁹ Définition OTAN AAP-06(2018) du commandement tactique : « Autorité déléguée à un commandant pour attribuer des tâches aux forces placées sous son commandement, en vue de l'accomplissement de la mission ordonnée par l'autorité supérieure».

²⁸⁰ En doctrine OTAN, il s'agit des moyens affectés à ce commandant (« assigned »). Voir AAP-06(2018).

²⁸¹ La mise à disposition pour emploi correspond aux cas de transfert à un commandement partenaire du TACOM de moyens affectés à un autre commandement qui en garde l'OPCON (voir l'annexe A, section VI).

²⁸² Voir chapitre 3, section IV - Contrôle opérationnel - OPCON (Operational Control).

²⁸³ Les missions attribuées au commandant tactique par le niveau supérieur ne doivent pas être confondues avec l'ensemble des missions (accompagnées de tâches) qu'à son tour il attribue aux moyens sous son TACOM, en vue d'accomplir les missions qu'il a reçues.

²⁸⁴ Il est important de noter que l'exercice de la partie « contrôle » du TACOM ne couvre pas la responsabilité de la définition et de l'attribution des missions et/ou des tâches à exécuter par les moyens concernés, laquelle relève des aspects « direction et coordination » du TACOM. À noter aussi que la coordination est misé en œuvre tant en phase de planification et de préparation des missions/tâches à faire exécuter, qu'en phase d'exécution.

²⁸⁵ Pour des moyens terrestres ou maritimes, un redéploiement correspond à leur retrait d'une zone de déploiement, pour les transférer vers une autre zone de déploiement. Dans le cas de moyens aériens, il s'agit, par exemple, d'un changement de base aérienne de déploiement. 286 La doctrine américaine fixe en effet au *TACON* un périmètre dépassant très largement celui défini en doctrine française et OTAN. Voir annexe B.

Commandement tactique - TACOM Direction pour définir et attribuer **Contrôle** missions/tâches et Coordination **Direction et coordination** . Analyser Évaluation de <u>l'exécution</u> des missions/tâches . Comprendre . Décider . Prioriser . Apprécier la situation . Contrôler (*) . Décider . Évaluer . Coordonner . Concevoir . Coordonner . Diriger (actions . Ordonner . Organisei . (Prioriser) et effets) . Planifier/programmer

Figure 9 - Articulation du TACOM.

Exercice du TACOM

- 3-56. Le TACOM est toujours exercé dans le cadre et selon les directives fixées par le contrôleur opérationnel. Lorsque le TACOM de moyens est délégué ou transféré, leur contrôleur opérationnel doit être en mesure d'assurer le contrôle de l'emploi de ces moyens.
- 3-57. L'exercice du *TACOM* nécessite généralement une **expertise**, une **compétence** (technique, procédurale, *etc.*), des **moyens de commandement** et des **SIC**²⁸⁷, **adaptés au type de moyens concernés** (terrestres, maritimes de surface, sous-marins, aériens, *ISR*²⁸⁸, guerre électronique, spatiaux, cyber, etc.). Ces exigences sont extrêmement variables, en fonction de la nature et des modalités d'emploi tactiques et techniques des moyens en question.
- 3-58. En exécution des missions, sauf à déléguer ou à transférer le *TACON* et un ensemble adéquat de fonctions tactiques à un autre commandant, un **contrôle**²⁸⁹ **dynamique** des moyens, apte à répondre à des exigences de **réactivité**, requiert le **maintien de la liaison** entre le **commandant tactique** et les **moyens concernés**.
- 3-59. Le *TACOM* de moyens n'est normalement retenu par leur contrôleur opérationnel **au niveau opératif**, voire au niveau **stratégique**, **gue** pour des **opérations particulières** dont le niveau interarmées concerné décide d'assurer lui-même la direction détaillée²⁹⁰, ou dans le cas de **moyens réservés à des activités de niveau opératif** ou **de niveau stratégique**.
- 3-60. Dans la pratique, après délégation de cette autorité par le contrôleur opérationnel des moyens, ou après transfert par un contrôleur opérationnel partenaire, le *TACOM* est donc le plus souvent exercé au niveau <u>tactique</u> (niveau de mise en œuvre des moyens militaires), au sein du commandement de la composante ou de l'organisme spécialisé où ils sont affectés ou mis à disposition pour emploi (cas de transfert de *TACOM* entre contrôleurs opérationnels²⁹¹).
- 3-61. Au sein d'une composante ou d'un organisme spécialisé, le *TACOM* de moyens peut être exercé à **tous les niveaux** de sa structure. Dans ce cas, à chaque niveau, les commandants d'unité ou de formation :
 - a. exercent (sauf si retenu à un niveau supérieur) le *TACOM* sur leurs moyens subordonnés, pour exécuter les missions de leur niveau, ordonnées par le niveau supérieur²⁹²;
 - b. délèguent à leurs subordonnés directs le *TACOM* des moyens sous leur autorité²⁹³.
- 3-62. Nota: c'est généralement le cas dans un *LCC* (structuré en multiples échelons de commandement) ou un *SOCC*, ou dans un *JFAC* pour tout ou partie des moyens autres qu'aériens.

²⁸⁷ Systèmes de communication (SC), mais également systèmes d'information (SI), et tout particulièrement les SI spécifiques à l'exercice du C2 des divers moyens engagés (voir la DIA-6_SIC-OPS(2014), amendée en 2016, et en cours de refonte).

²⁸⁸ ISR: Intelligence, Surveillance, Reconnaissance (renseignement, surveillance et reconnaissance).

²⁸⁹ Le contrôle correspond à la direction de l'exécution des actions militaires (voir chapitre 1, section II).

²⁹⁰ Voir chapitre 2, section V, Interpénétration des niveaux. Cela peut être le cas pour une OAP, par exemple.

²⁹¹ Voir ultérieurement dans cette section, le cas du transfert total ou partiel de TACOM.

²⁹² En fonction des décisions prises au niveau supérieur, un commandant peut être amené à exercer le *TACOM* sur une partie seulement de ses moyens.

²⁹³ Dans le cas d'une composante terrestre, les liens de C2 entre les différents niveaux de la structure de commandement correspondent à des liens de *TACOM*, chaque commandant exerçant le *TACOM* des moyens qui lui sont subordonnés, pour accomplir les missions ordonnées par le niveau supérieur (ces missions lui sont ordonnées dans le cadre du *TACOM* exercé sur son unité par ce niveau directement supérieur).

- 3-63. Pour certains moyens, le *TACOM* peut aussi n'être exercé **qu'à certains niveaux** d'une structure de commandement tactique²⁹⁴.
- 3-64. Un commandant interarmées (opératif, voire stratégique), exerce généralement²⁹⁵ le *TACOM* des moyens qui ne sont affectés à aucune composante et qui lui sont directement rattachés.

Délégation partielle de TACOM

3-65. Lorsqu'un commandant ne délègue pas **intégralement** à un subordonné le *TACOM* de tout ou partie des moyens affectés à celui-ci, il peut lui attribuer, en tant que de besoin, certaines **fonctions tactiques** et/ou le *TACON* de ces moyens. Il s'agit d'une **délégation partielle de** *TACOM*²⁹⁶.

3-66. Par exemple:

- a. au sein d'une composante maritime, le commandant d'une TF (OTC²⁹⁷ des moyens de la task force) garde généralement à son niveau le TACOM de l'ensemble des moyens de cette TF, mais, en fonction de ses intentions et de l'évolution de la situation tactique, délègue à ses commandants subordonnés certaines fonctions tactiques et/ou le TACON de certains bâtiments ou moyens (voire de l'ensemble). Même de façon très dynamique, l'OTC peut modifier ces délégations partielles de TACOM en fonction de l'évolution de la situation tactique et des changements de priorités qu'il décide ;
- b. dans le cas d'une composante aérienne :
 - le TACOM des moyens aériens est généralement <u>retenu</u> et exercé, via son JFAC HQ, au niveau du commandement de composante, même s'il peut procéder ponctuellement, pour l'exécution de certaines missions aériennes, à des délégations de TACON et/ou de fonctions tactiques vers des échelons subordonnés²⁹⁸,
 - ii. a contrario, pour les moyens non aériens, le TACOM est généralement exercé aux différents échelons de la structure C2 auxquels sont affectés ces moyens (à chaque échelon de la structure hiérarchique, chaque commandant exerce le TACOM des moyens qui lui sont subordonnés, comme c'est le cas au sein d'une composante terrestre).

Transfert total ou partiel de TACOM

- 3-67. Le *TACOM* de moyens **n'est transférable** <u>intégralement</u> vers un commandant **non subordonné** <u>que par l'autorité exerçant l'*OPCON*</u> de ces moyens (c'est un transfert partiel d'*OPCON*).
- 3-68. Nota: un <u>transfert</u> intégral de *TACOM* <u>n'est pas une affectation</u> de moyens, ceux-ci restant affectés à leur contrôleur opérationnel²⁹⁹, mais seulement une <u>mise à disposition pour emploi</u> auprès d'un autre commandant (Voir annexe A, section VI). Les moyens transférés, toujours sous la direction globale de l'emploi qui en est fait par leur contrôleur opérationnel³⁰⁰, peuvent alors être employés dans le cadre de la manœuvre du commandant qui en reçoit le *TACOM*.
- 3-69. Comme tout transfert, un transfert de *TACOM* est **réversible**. Coordonné entre le détenteur de l'*OPCON* et le commandant receveur, ce transfert est **généralement temporaire** et **peut être ponctuel** ou **intermittent**, avec une mise à disposition des moyens limitée et cadrée, sur laquelle s'accordent les deux commandants. Le détenteur de l'*OPCON* peut ainsi continuer à employer lui-même les moyens concernés, en dehors des plages temporelles de transfert.

²⁹⁴ Pour un *JFAC*, le *TACOM* des moyens aériens (bien que ces moyens soient au plus bas niveau tactique de la composante) est généralement exercé directement par le *JFAC HQ* de la composante. Pour une composante maritime, le *TACOM* des moyens affectés aux différentes *Task Forces (TF)* est normalement exercé par leurs commandants respectifs, qui sont *Officer in Tactical Command (OTC)* de l'ensemble des moyens de la *TF*. Il en est généralement de même pour les *Task Group (TG)*.

²⁹⁵ Sauf si retenu par le niveau stratégique (contrôleur opérationnel des moyens, dans ce cas), pour des moyens directement rattachés à un niveau opératif.
296 Voir chapitre 3, section VI - Fonctions tactiques, section VII - Contrôle tactique (*Tactical control - TACON*) et section VIII - Emploi conjugué des fonctions tactiques et du *TACON*.

²⁹⁷ Officer in Tactical Command.

²⁹⁸ Délégation à un AWACS (système aéroporté de détection et de contrôle/Airborne Warning and Control System), à un CRC (centre de détection et de contrôle/Control and Reporting Centre), à un ASOC (centre d'opérations d'appui aérien/Air Support Operations Centre) ou un CTA (contrôleur tactique air), par exemple.

²⁹⁹ L'affectation de moyens est toujours liée à la détention de l'OPCON (voir paragraphes 3-35).

³⁰⁰ Exercice des prérogatives permanentes de direction globale de l'emploi des moyens d'un contrôleur opérationnel (voir paragraphe 3-31 a.).

- 3-70. Exemple : c'est typiquement le cas d'une mise à disposition pour emploi via des transferts temporaires de *TACOM* à un *JFAC* (sur des périodes limitées), de moyens aériens d'un groupe aéronaval (GAN) d'un *MCC* : le *JFAC* peut alors, pour un volume donné de moyens du GAN, sur des plages horaires déterminées et dans un cadre d'emploi bien défini par le *MCC* (qui en demeure le contrôleur opérationnel), employer les moyens en question dans le cadre de sa manœuvre aérienne. En dehors des périodes de transfert de *TACOM*, le commandant du *MCC* continue à employer les moyens considérés au profit de sa propre manœuvre, pour des missions opérationnelles ou organiques, ou en participation à d'autres manœuvres, voire d'autres opérations³⁰¹.
- 3-71. Quand le commandant tactique de moyens (détenteur du *TACOM*) <u>n'est pas</u> leur contrôleur opérationnel (après délégation(s) ou transfert) :
 - a. le **transfert** <u>partiel</u> de *TACOM* vers un commandant <u>non</u> <u>subordonné</u>, sous forme de transfert de *TACON* et/ou de transfert de fonctions tactiques est possible ;
 - b. le **transfert** <u>intégral</u> de **TACOM** vers un commandant <u>non</u> subordonné au commandant tactique :
 - peut s'effectuer si l'autorité commune de niveau supérieur aux commandants perdant et gagnant³⁰² a préalablement donné son accord à de tels transferts³⁰³,
 - ii. est aussi possible (sans accord préalable de l'ACNS aux commandants considérés) :
 - (1) par le <u>détachement</u> de moyens **entre deux composante(s) ou organisme(s) spécialisé(s)** (sans transfert d'*OPCON*, auquel cas il s'agirait d'une <u>réaffectation</u> de moyens): le *TACOM* des moyens concernés est repris par leur contrôleur opérationnel (commandant de composante ou d'organisme spécialisé) et transféré par celui-ci à un autre commandant de composante ou d'organisme spécialisé, qui pourra alors décider de déléguer ce *TACOM* à un commandant subordonné, en fonction de là où il décide de placer les moyens concernés au sein de son commandement³⁰⁴,
 - (2) par le <u>détachement</u> (lorsque temporaire) ou la <u>réaffectation</u> (lorsque permanent) de moyens <u>en interne</u> à une composante ou à un organisme spécialisé: le *TACOM* est repris par une ACNS aux commandants perdant et gagnant, pour être ensuite <u>délégué</u> au commandant gagnant³⁰⁵;

Lien entre TACOM et C2 relatif aux responsabilités propres au niveau tactique

3-72. Au niveau du commandement d'une composante, les responsabilités de *TACOM*³⁰⁶, généralement exercées par le commandant de la composante sur les moyens qui lui sont subordonnés, sont englobées par le C2 relatif aux responsabilités propres au niveau tactique en matière de conduite des opérations pour les aspects programmation des moyens et/ou attribution des missions aux unités subordonnées, direction de l'exécution des opérations et évaluation des résultats qui concernent les moyens considérés.

³⁰¹ Pour les **Américains**, la notion de *TACOM* n'existant plus en doctrine américaine, les moyens d'un *MCC* employés dans le cadre de la manœuvre aérienne d'un *JFAC* sont « *made available for tasking* » au *COM JFAC* (ce qui correspond à une mise à disposition pour emploi), lequel se voit transférer le *TACON* des moyens en question. Il est à noter, qu'en doctrine américaine, le *TACON* correspond au *TACOM* défini en doctrines française et OTAN, exercé à un niveau inférieur à celui de contrôleur opérationnel (voir l'annexe C).

³⁰² Un commandant peut décider d'autoriser ses commandants subordonnés à procéder, par simple entente mutuelle entre eux, à des transferts de *TACOM* pour les unités qu'ils commandent. Ce type de transfert s'effectue de façon habituelle au sein d'une composante terrestre.

cette pratique, à des fins de souplesse et d'efficience opérationnelle, est extrêmement courante au sein d'une composante ter restre. 304 Exemple : hélicoptères d'un *LCC* détachés temporairement au sein d'une unité hélicoptères du *JFAC*, ou inversement (hélicoptères du

³⁰⁴ Exemple : hélicoptères d'un LCC détachés temporairement au sein d'une unité hélicoptères du JFAC, ou inversement (hélicoptères du JFAC détachés temporairement au sein d'une unité hélicoptères du LCC). Les transferts de TACOM se font entre les commandants du JFAC et du LCC.

³⁰⁵ Cela peut être le cas par exemple, au sein d'un *LCC*, avec le passage d'un SGTIA (sous-groupement tactique interarmes) d'un GTIA à un autre GTIA de la même BIA (brigade interarmes), l'ACNS effectuant ce « transfert » étant ici le commandant de la BIA auquel sont subordonnés les deux GTIA.

³⁰⁶ Excepté pour le cas particulier des moyens dont le *TACOM* est retenu à un niveau supérieur, auquel cas la définition et l'attribution des missions et/ou des tâches à ces moyens sont du ressort du niveau supérieur exerçant leur *TACOM*.

- 3-73. Aux échelons inférieurs (sub-tactiques), excepté lorsque le *TACOM* de leurs moyens subordonnés est retenu à un niveau supérieur, l'exercice du *TACOM* se confond complètement avec leurs responsabilités propres de commandement, de niveau sub-tactique.
- 3-74. Cependant, lorsque l'*OPCON* <u>et</u> le *TACOM* de certains moyens d'une composante sont <u>retenus</u> à un niveau supérieur (opératif ou stratégique), la planification et la conduite des opérations les concernant, incombent alors à l'état-major du niveau auquel sont exercés l'*OPCON* et le *TACOM*. Il s'agit dans ce cas « d'interpénétration des niveaux »³⁰⁷.

Section VI – Fonctions tactiques (FT)

- 3-75. Une fonction tactique est une autorité susceptible d'être déléguée ou transférée, permettant d'exercer une activité prédéfinie en tant qu'attribution spécifique ou dans le cadre d'une responsabilité particulière³⁰⁸.
- 3-76. Il s'agit généralement d'autorités de **coordination** ou de **contrôle**³⁰⁹, plus rarement d'autorités de **direction**³¹⁰.
- 3-77. Les fonctions tactiques correspondent à des **délégations partielles** ou à des **transferts partiels** de **TACOM**, qui peuvent être **ponctuels**, **temporaires** ou **permanents**, l'autorité les déléguant ou les transférant en fixant le **cadre espace-temps** de l'exercice de ces autorités.
- 3-78. Lorsque l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions tactiques requiert de diriger les **mouvements** ou les **manœuvres** de moyens, l'autorité à laquelle sont confiées ces fonctions tactiques peut aussi se voir **déléguer** ou **transférer** le **TACON** de ces moyens³¹¹.
- 3-79. Dans tout domaine opérationnel, une panoplie de **fonctions tactiques génériques**³¹² peut être établie dans la doctrine correspondante ou par les états-majors susceptibles d'en décider la mise en œuvre³¹³. D'éventuelles restrictions relatives à leur délégation ou à leur transfert peuvent être établies³¹⁴.
- 3-80. En outre, dans le cadre de la préparation d'une opération donnée, des **fonctions tactiques spécifiques**, adaptées aux besoins de cette opération, peuvent utilement être **définies ponctuellement** par le commandement qui en sollicitera ou en assurera lui-même la mise en œuvre³¹⁵. Il est alors essentiel qu'elles soient diffusées vers tous les organismes concernés et parfaitement connues de ces organismes

308 Les Tactical Battle Management Functions (TBMF) sont un exemple de fonctions tactiques mises en œuvre dans le domaine de la défense aérienne. Dans les opérations aéromaritimes, les attributions tactiques de chefs de domaine de lutte sont également utilisées: le commandant tactique d'une force navale (OTC - Officer in Tactical Command) peut décider de déléguer certaines de ces fonctions à des commandants de domaines de lutte, en particulier aux AAWC - Anti-Air Warfare Commander, ASUWC - Anti Surface Warfare Commander et ASWC - Anti Submarine Warfare Commander). L'ATP-01 de l'OTAN (Allied maritime Instructions and procedures) liste des dizaines de fonctions tactiques génériques déléguables aux différents chefs de domaine de lutte d'une Task Force maritime.

309 Relative à la direction de l'<u>exécution</u> d'une tâche ou d'une mission assignée par l'autorité exerçant le *TACOM* des moyens concernés (par exemple, dans le cas de *TBMF*, autorité pour identifier un mobile inconnu, autorité pour interroger un mobile inconnu, autorité pour déclencher une intervention sur un mobile inconnu, ou encore autorité pour définir le positionnement des aéronefs de ravitaillement en vol participant à la mission de défense aérienne ou autorité pour définir le type d'armement utilisable pour une intervention).

310 Une autorité de direction est entendue ici comme relative à la définition et à l'attribution de missions ou de tâches à des moyens ou comme relative à la modification de la mission de certains moyens, initialement définie par l'autorité exerçant le *TACOM* de ces moyens.

311 Voir chapitre 3, section VIII Emploi conjugué des fonctions tactiques et du TACON.

312 À l'exemple des Tactical Battle Management Functions (TBMF) dans le cadre de la police du ciel de l'OTAN (NATO Air Policing).

313 Lorsque des fonctions tactiques sont établies de façon générique directement par les commandements concernés et non par la do ctrine du domaine, il est essentiel qu'elles soient diffusées vers tous les organismes potentiellement concernés par leur mise en œuvre, qui doivent en avoir connaissance en prévision de leur utilisation future.

314 Par exemple :

- Si certaines fonctions tactiques peuvent être déléguées ou transférées, d'autres jugées plus sensibles peuvent être déléguables (à un commandant subordonné), mais non transférables (à un commandant non subordonné).
- Certaines fonctions tactiques peuvent n'être déléguables (voire transférables) que vers des catégories de commandant clairement définies. C'est le cas d'une grande partie des warfare functions de la doctrine des opérations maritimes de l'OTAN (fonctions tactiques propres aux opérations maritimes – Voir l'ATP-01 Allied maritime tactical instructions and procedures) qui sont définies pour être déléguées spécifiquement à certaines autorités (chefs de domaines de lutte principaux/Principal warfare commanders, commandants fonctionnels, coordinateurs, contrôleurs etc.).
- 315 Dans certains cas, il peut s'avérer utile de transférer en phase de conduite à un commandant une fonction tactique « globale » relative à la mise en œuvre en zone d'action de moyens qui ne lui sont pas subordonnés, cette FT correspondant à la « direction de l'exécution des missions » assignées à ces moyens par leur commandant tactique (dans le cas de missions d'appui à une autorité locale bénéficiaire notamment Voir annexe A). La délégation d'une telle FT requiert que le commandant receveur ait l'expertise et la capacité (moyens SIC par exemple) pour assurer cette direction et que les modalités de transfert (lieu, horaires, établissement des communications en particulier) soient clairement définies au préalable au déclenchement de la mission. Il ne s'agit pas dans ce cas d'une délégation complète de TACOM (le

³⁰⁷ Voir chapitre 2, section VI.

- 3-81. La définition d'une fonction tactique peut s'accompagner de modalités ou de limitations de mise en œuvre spécifiques, telles que, par exemple, le niveau le plus bas de délégation ou de transfert associé à cette fonction tactique³¹⁶.
- 3-82. L'utilisation des fonctions tactiques correspond à une décentralisation de l'exercice du C2 à la disposition de commandants tactiques de moyens, ajustée et adaptable au contexte opérationnel et aux activités à mener. C'est un outil qui apporte une très grande souplesse à l'exercice du C2 (contribution à l'agilité du commandement) et permet une efficacité et une réactivité renforcées, en particulier quand il s'agit d'intégrer les activités opérationnelles de commandements différents³¹⁷.

Section VII – Contrôle tactique (*Tactical Control – TACON*)

- 3-83. Le contrôle tactique est la direction détaillée, normalement limitée au plan local, des mouvements ou des manœuvres nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées³¹⁸.
- 3-84. Nota: s'agissant du TACON de moyens (élément[s] de force, bâtiment[s] ou aéronef[s]), les manœuvres » correspondent aux mouvements effectués par ces moyens pour se placer dans une position avantageuse vis-à-vis de l'ennemi et/ou dans l'environnement opérationnel, afin d'être en mesure d'accomplir les missions/tâches assignées (définition correspondant à la manœuvre d'un moyen)319.
- 3-85. Le TACON est une délégation partielle ou un transfert limité de la partie « contrôle » du TACOM dans le cadre de l'exécution de missions ou de tâches spécifiques et dans un cadre espace-temps clairement défini.
- 3-86. Nota: 1. Le TACON ne couvre pas tous les aspects relatifs à l'exécution des missions et/ou des tâches assignées. Il se limite à la seule direction des mouvements et des manœuvres des moyens.
 - 2. En doctrine américaine, le TACON revêt un sens différent du sens français et otanien. Elle lui fixe un périmètre dépassant très largement celui défini pour le TACON en doctrine française et OTAN (il correspond à l'exercice du TACOM des doctrines françaises et OTAN)³²⁰. Lors d'opérations conjointes avec des forces américaines (hors du cadre de l'OTAN), il est donc essentiel de s'accorder clairement sur la doctrine prise comme référence (française ou américaine) pour l'emploi de la notion de TACON.
- 3-87. Au titre de l'exercice du TACON, le contrôleur tactique ne peut :
 - ni modifier les missions/tâches confiées aux moyens concernés par leur commandant tactique ; a.
 - h. ni intervenir (en dehors des aspects mouvement et positionnement) dans l'exécution des missions/tâches assignées aux moyens concernés (responsabilité qui demeure du ressort de l'autorité exerçant le TACOM);
 - ni leur attribuer d'autres missions/tâches ; C.

commandant tactique ordonnant la mission ne change pas et reste la seule autorité habilitée à modifier ou annuler la mission), mais d'un transfert de la partie « contrôle » du TACOM (hors évaluation) exercé sur les moyens concernés.

Une telle FT ne doit pas être confondue avec le TACON qui, par définition, se limite à la direction des mouvements ou des manœuvres (dans le sens « positionnement » des moyens) nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées et qui ne correspond donc qu'à une partie seulement de la direction de l'exécution de la mission (voir section suivante). Une telle FT « direction de l'exécution des missions » inclut l'exercice du TACON des moyens concernés.

³¹⁶ C'est le cas par exemple des TBMF, pour lesquelles le niveau minimal auquel chacune peut être déléguée est prédéfini.

³¹⁷ Voir chapitre 4 - Interactions entre commandements (commandement opératif, organismes spécialisés, composantes).
318 Définition OTAN AAP-06(2018) du contrôle tactique : « Direction et contrôle détaillés, normalement limités au plan local, des mouvements ou manœuvres nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées.».

³¹⁹ Nota : il est important de bien distinguer cette définition de la manœuvre, appliquées ici à des moyens particuliers, terrestres, maritimes ou aériens (« manœuvre d'un moyen »), de la manœuvre dans un domaine d'activité opérationnelle donné, qui correspond alors à l'emploi global d'un ensemble de moyens (« la manœuvre terrestre », « la manœuvre aérienne », « la manœuvre ISR », etc.), et dépasse largement les questions relatives aux seuls mouvements et positionnements géographiques de moyens particuliers vis-à-vis de l'ennemi et/ou au sein de leur environnement opérationnel physique.

³²⁰ Voir annexe C.

- ni modifier l'organisation, la structure ou la fonction de l'unité, de la formation ou de l'élément de force concerné.
- 3-88. L'exercice du TACON n'inclut pas la <u>responsabilité</u> de la sécurité de la protection des moyens sous TACON. Il implique cependant de tenir compte des éléments de l'environnement opérationnel conditionnant la bonne exécution de leurs missions par ces moyens. Il nécessite en particulier les compétences et les moyens nécessaires, notamment en matière de SIC³²¹ et d'accès à la situation tactique intéressant les moyens sous TACON⁸²², pour être en mesure :
 - a. de maintenir la liaison avec les moyens concernés ;
 - b. de **coordonner** et de **déconflicter** les mouvements et les manœuvres des différents moyens présents dans la même zone ;
 - c. de connaître et de tenir compte des éventuels besoins en appui et en soutien nécessaires aux moyens sous TACON, qui peuvent conditionner leurs mouvements et leurs manœuvres³²³;
 - de tenir compte des besoins en matière de sécurité et de protection générales de ces moyens.
- 3-89. Le commandant disposant du *TACON* de moyens a autorité pour coordonner les **mesures de défense locale** et de **protection des forces** et décider de l'attribution des zones de déploiement et d'activité. En particulier, pour des forces déployées en surface (milieu terrestre ou maritime), le *TACON* de moyens opérant au sein des limites géographiques de la zone d'action³²⁴ d'une autre unité ou formation est généralement confié au commandant local, qui assure alors la coordination et la déconfliction des mouvements et des manœuvres des différents moyens présents dans sa zone d'action.
- 3-90. Dans la mesure du possible, un commandant exerçant le *TACON* de moyens dont il n'a pas luimême le *TACOM* doit demeurer en liaison avec le commandant tactique des moyens concernés.
- 3-91. Avec l'**aval du commandant tactique**, un commandant auquel le *TACON* de moyens a été délégué ou transféré, **peut** à son tour **le déléguer à un subordonné**³²⁵.

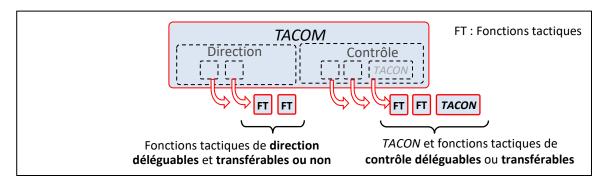


Figure 10 - Délégations partielles de TACOM - Fonctions tactiques et TACON.

3-92. Lorsqu'il y a <u>transfert</u> de *TACON*, si l'entité dont le *TACON* a été transféré exerce elle-même, par délégation de son commandement, du C2 sur d'autres moyens de ce même commandement, le transfert du *TACON* de cette entité ne confère au bénéficiaire, aucune

³²¹ Systèmes de communication, mais aussi systèmes d'information.

³²² Les exigences pour assumer une fonction de contrôleur tactique peuvent être très différentes en fonction du type de moyens sous *TACON* et des conditions opérationnelles dans lesquelles il s'exerce. D'autre part, en fonction du type de moyen considéré (terrestre, maritime ou aérien), la dimension géographique de son environnement tactique peut être extrêmement variable.

³²³ Ce point peut être crucial dans le cas, par exemple, de moyens aériens dont la manœuvre comporte des problématiques de ravita illement en vol ou implique la présence obligatoire de moyens d'alerte avancée aéroportés (de type AWACS) ou de couverture SIGINT (Signal intelligence).

³²⁴ Zone d'action (ZA) : subdivision tactique d'une zone plus vaste dont la responsabilité opérationnelle est confiée à une unité tactique.

³²⁵ Il ne peut pas le transférer vers un commandant qui ne lui est pas subordonné. Un tel transfert demeure une responsabilité du commandant tactique.

autorité sur les moyens opérant sous le C2 délégué par sa chaîne de commandement à l'entité concernée³²⁶. Il en est de même pour tout <u>transfert</u> de fonction tactique.

Section VIII – Emploi conjugué des fonctions tactiques et du *TACON*

- 3-93. De façon générale, l'attribution groupée de fonctions tactiques et de *TACON* à une autorité identifiée, correspond à des délégations et/ou à des transferts partiels de *TACOM* (de la part d'un ou de plusieurs commandants tactiques), et permet de <u>décentraliser vers cette autorité</u> la direction d'ensemble des opérations, en exécution, dans une zone donnée, en l'adaptant et en ajustant ses attributions :
 - a. à l'**environnement** et aux **besoins opérationnels** (besoins d'intégration et d'efficacité opérationnelle pour atteindre les objectifs) ;
 - b. et à l'**aptitude** de l'autorité concernée à assumer de telles responsabilités opérationnelles³²⁷.
- 3-94. En ce sens, l'emploi conjugué de fonctions tactiques et du TACON est un facteur d'agilité majeur : il représente un outil de direction de l'exécution des missions particulièrement souple, susceptible de s'adapter à de très nombreuses situations opérationnelles, en particulier dans les situations complexes où interagissent des entités sans liens de subordination entre elles³²⁸.
- 3-95. Nota: 1. pour les **opérations aériennes**, l'attribution du **TACON** et l'attribution de **diverses fonctions tactiques** à un commandant subordonné, sont généralement couplées et viennent se compléter pour lui permettre d'assurer pleinement et **de façon cohérente** et **globale**, la direction de l'exécution des manœuvres aériennes qui lui sont confiées³²⁹;
 - 2. pour les opérations maritimes, les délégations à ses principaux subordonnés de fonctions tactiques et/ou de TACON, auxquelles peut procéder l'OTC d'une Task Force, de façon dynamique lorsque nécessaire, correspondent à une mise en œuvre décentralisée du C2, permettant d'assurer efficacité et réactivité à l'exécution des opérations de la TF dans les différents domaines de lutte, tout en gardant l'unicité du commandement et la cohérence globale de sa manœuvre 330.

À titre d'exemple, le *TACON* exercé sur un contrôleur tactique air (CTA) détaché par un *JFAC* au sein d'une composante terrestre est transféré par le *JFAC* au commandant de l'unité du *LCC* auprès duquel il est placé.

³²⁶ Cette situation tient au fait que le *TACON* correspond seulement à une responsabilité relative à la direction des mouvements et des manœuvres de moyens et n'implique pas d'autres liens de subordination.

En fonction des délégations de C2 qu'il est susceptible de recevoir du *JFAC*, ce CTA peut être amené à exercer ponctuellement le *TACON* sur des aéronefs du *JFAC* en mission d'appui au *LCC*. Lorsqu'ils sont sous le *TACON* de ce CTA, les aéronefs concernés ne passent pas pour autant sous le *TACON* du commandant de l'unité du *LCC* accueillant le CTA et la continuité de la chaîne de commandement, du *COM JFAC* jusqu'à ces aéronefs demeure inchangée et ne passe par aucun échelon du *LCC*.

³²⁷ En particulier, voir annexe A, section III, leur emploi pour des opérations particulières menées dans un cadre interarmées avec mise en œuvre de RBEA et pour lesquelles une réponse dynamique aux besoins du commandement bénéficiaire est demandée au commandement en appui.

³²⁸ C'est le cas, pour des **opérations maritimes**, des différents éléments d'une *TF* (bâtiments eux-mêmes et systèmes d'armes des différents domaines de lutte embarqués sur ces bâtiments) ou le cas d'opérations impliquant des moyens appartenant à plusieurs composantes ou commandements (notamment pour des **opérations spéciales** où sont engagés en appui de l'opération des moyens aériens d'un *JFAC*, voire des moyens d'un *LCC*).

³²⁹ Dans le cas des **opérations aériennes**, compte tenu des fortes interactions et interdépendances entre l'ensemble des moyens aériens et les divers éléments du système de commandement et de contrôle de la composante aérienne (*Theatre Air Control System/TACS*), la délégation du *TACON* sur des moyens du *JFAC* (ou de la force aéronavale du *MCC*) s'accompagne de la délégation d'un ensemble de prérogatives liées à l'exécution de la manœuvre aérienne à laquelle participent les moyens considérés, l'exercice de ces fonctions tactiques complétant celui du *TACON*.

En particulier, en matière de défense aérienne, la documentation OTAN relative à ce domaine liste l'ensemble des prérogatives de commandement, de contrôle et de coordination qui sont normalement associées à l'exercice du TACON sur des moyens aériens par des éléments du système de surveillance et de contrôle de l'espace aérien (éléments de l'Air Surveillance and Control System/ASACS, de type AWACS, centre de détection et de contrôle – Control and Reporting Centre/CRC, etc.).

³³⁰ Il est à noter que pour les **opérations maritimes**, au sein d'une *TF*, le *TACON* est considéré comme une attribution tactique particulière (warfare function). Comme plusieurs dizaines d'autres fonctions tactiques, en fonction des priorités fixées par l' *OTC*, le *TACON* est susceptible d'être délégué seulement à certaines autorités subordonnées au commandant de la *TF* (*OTC*), en particulier les principaux chefs de domaine de lutte (*PWC/Principal Warfare Commander*) ou le *Screen commander* de la *TF*, de façon à leur permettre d'exécuter

Section IX - Contrôle administratif et contrôle logistique

Contrôle administratif (Administrative control - ADCON)

- 3-96. Le contrôle administratif (Administrative Control ADCON) se définit comme la direction ou l'autorité exercée sur des formations subordonnées ou autres en ce qui concerne les questions administratives telles que l'administration du personnel, les ravitaillements, les services et autres questions ne faisant pas partie des missions opérationnelles de ces formations subordonnées ou autres³³¹.
- 3-97. Le contrôle administratif (*ADCON*) correspond à des prérogatives qui demeurent **nationales**, exercées au profit des **moyens nationaux engagés en opérations**.
- 3-98. L'ADCON fait partie du **FULLCOM**. En France, il est **détenu par le CEMA** qui s'appuie sur le **CPCO** pour l'exercer.
- 3-99. L'ADCON est lié à la mise en œuvre de la **fonction « soutien »** au profit de l'ensemble des unités et détachements **nationaux** engagés en opérations, laquelle s'articule, en France, autour de deux fonctions opérationnelles³³² :
 - la fonction opérationnelle « soutien logistique » qui regroupe neuf sous-fonctions : acheminements, condition du personnel en opération, prévention et maîtrise des risques en opération, maintien en condition opérationnelle, soutien de l'homme, soutien médical, soutien munitions, soutien pétrolier, soutien au stationnement ;
 - b. la fonction opérationnelle « soutien administratif militaire » qui couvre le soutien administratif, le soutien financier et le soutien juridique.
- 3-100. En liaison étroite avec les différents niveaux de commandement des opérations auxquelles sont affectés des moyens nationaux et avec les directions, services et autres organismes impliqués dans le soutien en opérations de ces moyens nationaux, la (ou les) autorité(s) responsable(s) du contrôle administratif ont pour mission d'apporter le meilleur soutien aux forces, aux composantes et aux unités nationales, voire, en fonction des accords conclus entre pays, à des unités multinationales.
- 3-101. Il implique de s'assurer de l'adéquation du soutien en matière de **qualité**, de **quantité** et d'**interopérabilité** entre forces françaises et étrangères déployées, conformément :
 - a. aux directives nationales en matière de soutien des forces en opérations ;
 - b. aux intentions des commandants responsables des opérations sur le théâtre (COMANFOR, ou *JFC* dans le cas d'OMN, COMIA, CZM ou commandant d'organisme spécialisé).
- 3-102. En France, **au niveau stratégique national**, le **CEMA**, détenteur du *FULLCOM* et qui a autorité sur les directions et services interarmées en charge du soutien (DIRISI³³³, DCSEA³³⁴, DCSSA³³⁵, etc.) **s'appuie sur le CPCO pour exercer l'***ADCON*.
- 3-103. Sur les théâtres d'opérations, par délégation du CEMA, l'*ADCON* des moyens français est exercé au niveau opératif :
 - a. pour une opération nationale, par le commandant de la force (COMANFOR), le COMIA, le CZM ou le commandant d'organisme spécialisé en charge de l'opération;
 - pour une opération multinationale, par le NCC France (National Contingent Commander)
 qui est alors contrôleur administratif des unités françaises (Administrative Controller
 ADCON FRANCE)³³⁶.

de façon plus appropriée certaines tâches ou missions spécifiques à leur domaine d'activité, qu'en ne disposant pas du *TACON* des bâtiments ou des moyens aériens concernés.

Pour ces chefs de domaine de lutte, l'exercice du *TACON* apparaît dans la liste des fonctions tactiques qui leur sont déléguables comme une fonction tactique parmi d'autres (voir l'*ATP*-01 *Allied maritime Instructions and procedures*).

³³¹ Voir AAP-06(2018). Il convient de noter que l'EMA demandera à améliorer la traduction française de la définition OTAN d'ADCON en langue anglaise, comme suit : « Direction ou autorité exercée sur des formations subordonnées ou autres en ce qui concerne les questions administratives telles que l'administration du personnel, les approvisionnements en ressources physiques, les services et autres questions ne faisant pas partie des missions opérationnelles de ces formations subordonnées ou autres ».

³³² Voir DIA-4(C)_SOUT(2018) - Doctrine du soutien.

³³³ Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense.

³³⁴ Direction centrale du service des essences des armées.

³³⁵ Direction centrale du service de santé des armées

³³⁶ L'ADCON peut éventuellement être délégué à l'adjoint soutien interarmées (ASIA).

Contrôle logistique (Logistic Control - LOGCON)

- 3-104. Le **contrôle logistique** (*LOGCON*) est l'autorité conférée par le commandant d'une opération (COPER/*OpCdr*) à un commandant subordonné sur des unités et des services logistiques dans la zone d'opérations interarmées (*JOA*), incluant les éléments de soutien national, qui lui permet de synchroniser, de fixer les priorités et d'intégrer leurs fonctions et leurs activités logistiques en vue d'accomplir la mission interarmées de théâtre.
- 3-105. Note : le contrôle logistique ne confère aucune autorité sur les ressources appartenant aux pays participant à l'opération et que détiennent leurs éléments de soutien nationaux, si ce n'est selon des modalités convenues à l'occasion d'un transfert d'autorité du commandement national de ces pays vers le commandement de l'opération ou, dans le cas d'opérations de l'OTAN, selon les principes et les politiques de l'OTAN établis en matière de logistique.
- 3-106. Le *LOGCON* correspond à une autorité se limitant à des **prérogatives de coordination en matière de logistique** (coordination logistique interarmées et multinationale dans le cas d'une OMN).
- 3-107. Note: La notion de contrôle logistique a été élaborée dans le cadre des travaux de l'OTAN sur le *Joint Logistic Support Group (JLSG)*, afin de permettre à un commandant de *JLSG* de **coordonner les efforts logistiques des pays contributeurs**, de rationaliser et d'optimiser les moyens déployés au sein du réseau logistique d'entrée de théâtre, de manière plus incitative que prescriptive, tant que lesdits moyens ne font pas l'objet d'un transfert d'autorité vers l'intégrateur multinational³³⁷.

³³⁷ Bien que le *LOGCON* ne comprenne pas de manière intrinsèque d'autorité sur les ressources nationales, il n'en demeure pas moins que sur ce sujet, le terme *control* pose question. Des études en cours au sein de l'OTAN à la date de parution de cette DIA font ressortir un consensus pour faire évoluer cette appellation en « autorité de coordination logistique » sans pour autant en changer la définition.

Autorité	FULLCOM	ОРСОМ	OPCON	TACOM	FT	TACON
Peut être exercé au niveau stratégique	Х	Х	Χ	Х	Х	Х
Peut être exercé au niveau opératif			Χ	Х	Х	Х
Peut être exercé au niveau tactique			X ⁽¹⁾	Χ	Х	Х
Peut être exercé à un niveau sub-tactique				Х	Х	Х
Affecter des moyens à une opération	Х	Х				
Déployer des moyens vers le théâtre		Х				
Déployer des moyens en intra-théâtre		Х	Х			
Modifier l'affectation des moyens entre opérations différentes	Х	Х				
Modifier l'affectation des moyens au sein d'une même opération			X ⁽²⁾	X ₍₃₎		
Peut <u>déléguer</u> à un commandant <u>subordonné</u>		OPCON ⁽⁴⁾ TACOM ⁽⁴⁾ FT ⁽⁴⁾ TACON ⁽⁴⁾	OPCON ⁽⁵⁾ TACOM FT TACON	TACOM FT TACON		TACON
Peut <u>transférer</u> à un commandant <u>non subordonné</u>		OPCOM ⁽⁶⁾ TACOM ⁽⁶⁾ FT ⁽⁶⁾ TACOM ⁽⁶⁾	OPCON TACOM FT ⁽⁷⁾ TACON	FT ⁽⁷⁾ TACON		TACON
Mettre à disposition pour emploi des forces (à un commandant non subordonné)		Х	Х	X ⁽⁸⁾		
Fixer des missions/objectifs à une force interarmées (missions du niveau opératif/objectifs opératifs)		X ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾				
Fixer des missions/objectifs à un organisme spécialisé		X ⁽⁹⁾				
Fixer des missions/objectifs à une composante (missions tactiques de la composante/objectifs tactiques de la composante)		X ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾⁽¹¹⁾	X ₍₉₎			
Fixer des missions/objectifs à des moyens (missions/objectifs de niveau tactique)		X ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾⁽¹²⁾⁽¹³⁾	X ⁽¹⁴⁾	Х		
Fixer des tâches à des moyens (tâches de niveau tactique)		X ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾⁽¹²⁾⁽¹³⁾	X ⁽¹⁴⁾	Х	X ⁽¹⁸⁾	
Diriger l'exécution des missions et/ou des tâches		X ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾⁽¹²⁾⁽¹³⁾	X ⁽¹⁴⁾	Χ	X ⁽¹⁸⁾	
Diriger les mouvements et les manœuvres* de moyens		X ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾⁽¹²⁾⁽¹⁵⁾	X ⁽¹⁶⁾	X ⁽¹⁷⁾	X ⁽¹⁹⁾	Х
Responsabilité administrative (ADCON)	Х					

FULLCOM : Commandement integral/Full Command

OPCOM: Commandement opérationnel/Operational Control

OPCON : Contrôle opérationnel/Operational Control TACOM : Commandement tactique/Tactical Command

FT : Fonction tactique

TACON : Contrôle tactique/Tactical Control

- (1): Au niveau commandant de composante.
- (2): Par transfert d'OPCON.
- (3): Par transfert de *TACOM* (voir le paragraphe 3-70).
- (4): Dans le cadre d'une opération nationale.
- (5): Dans le cas d'un commandant de niveau stratégique ou opératif uniquement.
- (6): Cas de la participation de moyens nationaux à une opération qui n'est pas sous commandement national.
- (7): Dans le cas de fonctions tactiques dont les modalités de mise en œuvre permettent le transfert.
- (8): Avec accord préalable du contrôleur opérationnel, lorsqu'il est différent du commandant tactique procédant à la mise à disposition pour emploi.
- Cette prérogative n'existe que pour une opération pour laquelle le commandement stratégique de l'opération (COPER) est national, le COPER détenant également le *FULLCOM OPCOM* des moyens nationaux et l'*OPCON* des moyens alliés affectés à la force interarmées.
- (10): Pour une OMN, cette prérogative revient au commandement multinational auquel l'*OPCON* des moyens affectés à la force interarmées multinationale a été transféré.
- (11): Cas de fusion des niveaux ou d'absence du niveau opératif.
- (12): Cas d'interpénétration des niveaux (depuis le niveau stratégique).

- (13): OPCON et TACOM retenus à ce niveau.
- (14): TACOM retenu à ce niveau.
- (15): OPCON, TACOM et TACON retenus à ce niveau.
- (16): TACOM et TACON retenus à ce niveau.
- (17): TACON retenu à ce niveau.
- (18): Peut être possible complètement ou partiellement en fonction du périmètre établi pour la, fonction tactique.
- (19): En fonction du périmètre qui lui est défini, une FT peut dans certains cas englober le TACON de moyens.
- * Dans le sens de « mouvements effectués dans le but de se placer dans une position avantageuse vis-à-vis de l'ennemi ou dans l'environnement opérationnel ».

Figure 11 - C2 relatif à l'emploi des moyens - tableau récapitulatif.

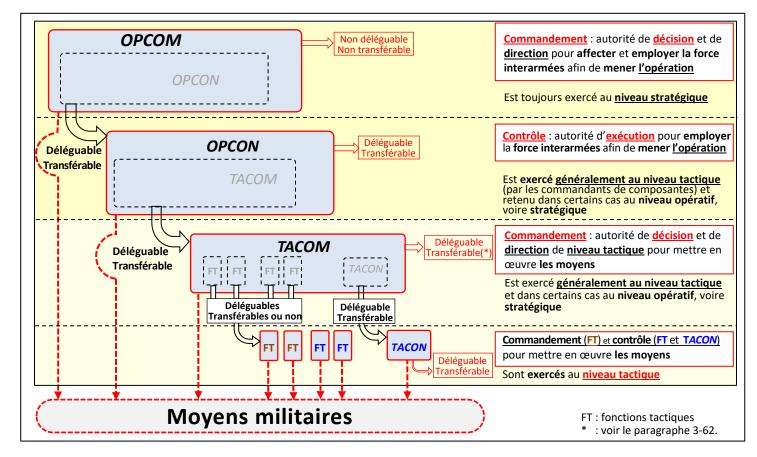


Figure 12 – C2 relatif à la mise en œuvre des moyens - Délégation et transferts.

Intercations entre commandements (commandement opératif, organismes spécialisés, composantes)

- 4-01. Ce chapitre traite des principes et des modalités d'interaction entre les différentes composantes d'une force interarmées (PCIAT et composantes) et entre celle-ci et les organismes spécialisés ou des composantes non subordonnées³³⁸.
- 4-02. Nota : 1. en l'absence de précision particulière, le terme « **commandement** » est employé dans ce chapitre pour désigner indifféremment une force interarmées, une composante faisant partie d'une force interarmées subordonnée à un COMANFOR, un organisme spécialisé ou une composante non subordonnée à un COMANFOR³³⁹ :
 - 2. dans l'intégralité de ce chapitre, le terme « niveau opératif » désigne le niveau opératif mis en place pour une opération ou, lorsqu'il n'y a pas de niveau opératif mis en œuvre³⁴⁰, le niveau stratégique dans ses fonctions de niveau de commandement assumant les prérogatives de niveau opératif pour l'opération considérée;
 - les interactions avec d'autres commandements d'unités directement rattachées à un PCIAT³⁴¹ reposent sur les mêmes principes que ceux développés dans ce chapitre, relatifs aux interactions entre commandements différents.

Section I – Généralités sur la coordination interarmées

- 4-03. Une bonne coordination interarmées est essentielle à la réussite d'une opération en vue d'atteindre les objectifs de niveaux opératif et stratégique et contribuer à l'atteinte de l'EFR. Facteur d'agilité du commandement des engagements opérationnels, elle doit permettre et favoriser l'unité d'action et la synergie³⁴² des forces engagées, l'exploitation des complémentarités entre commandements et la cohérence d'ensemble de leurs activités, conditions de leur efficience³⁴³ opérationnelle globale. Lorsqu'il y a interférence entre les manœuvres de commandements différents, elle doit aussi garantir un niveau de sécurité adéquat pour les forces engagées³⁴⁴.
- 4-04. La coordination interarmées s'effectue :
 - a. <u>au niveau opératif</u> : responsabilité majeure du COMANFOR, il s'agit d'une coordination <u>des manœuvres</u> des composantes de la force interarmées et des organismes spécialisés ou composantes non subordonnées qui l'appuient. Elle permet d'assurer la cohérence d'ensemble de la manœuvre interarmées, de limiter les interférences non souhaitables entre commandements et de préserver la liberté d'action des commandants de niveau tactique :
 - b. au niveau tactique où elle est alors mise en œuvre à la fois :
 - directement entre commandements dans le cadre de leur dialogue permanent,
 - ii. et sous la responsabilité du niveau opératif, en particulier lorsque la coordination des effets qui est recherchée implique une coordination détaillée des <u>activités</u> et des <u>actions</u> exécutées par les différents commandements pour produire ces effets. Le niveau opératif peut :

³³⁸ Ce chapitre ne traite pas des interactions entre entités différentes au sein d'un même commandement (même si les principes d'interaction de niveau interarmées peuvent en grande partie s'appliquer au sein d'un même commandement). Allied Joint Doctrine for Maritime Operations et l'ATP-01 Allied Maritime Instructions and Procedures).

l'ATP-01 Allied Maritime Instructions and Procedures).

339 Voir chapitre 2, section IV, les paragraphes relatifs à la subordination des composantes.

³⁴⁰ Il peut ne pas y avoir de niveau opératif constitué, pour une opération ponctuelle et éphémère par exemple, ou dans le cas d'une opération en phase initiale, pour laquelle le niveau opératif n'a pas encore été activé.

³⁴¹ Exemple : Détachement d'Intervention et de Sécurisation NRBC mis en place dans le cadre de la contre-prolifération opérationnelle.

³⁴² La notion de synergie traduit la conduite en commun par différentes entités d'un ensemble d'activités, pour un résultat global supérieur à la somme des résultats donnés par les mêmes activités conduites séparément.

³⁴³ Elle conjugue l'efficacité opérationnelle à l'économie des moyens.

³⁴⁴ Niveau de sécurité en adéquation avec le niveau de risque acceptable défini par les échelons de commandement supérieurs.

- (1) s'impliquer directement dans cette coordination et en assurer lui-même la direction détaillée,
- (2) ou choisir, via la mise en place de relations bénéficiaire/en appui :
 - 1. d'en **fixer le cadre** et **les modalités**, la mise en œuvre de la coordination interarmées s'effectuant alors directement entre commandements bénéficiaire et en appui,
 - et d'en assurer les éventuels arbitrages nécessaires.
- 4-05. La coordination interarmées est également nécessaire lorsque, sur un même théâtre ou sur plusieurs théâtres d'opérations dont la proximité permet aux moyens de certaines composantes d'opérer indifféremment sur l'un ou l'autre de ces théâtres³⁴⁵, sont menées simultanément différentes opérations ne relevant pas de la responsabilité d'un niveau opératif unique. Elle correspond à une responsabilité du niveau stratégique (voir section VII).

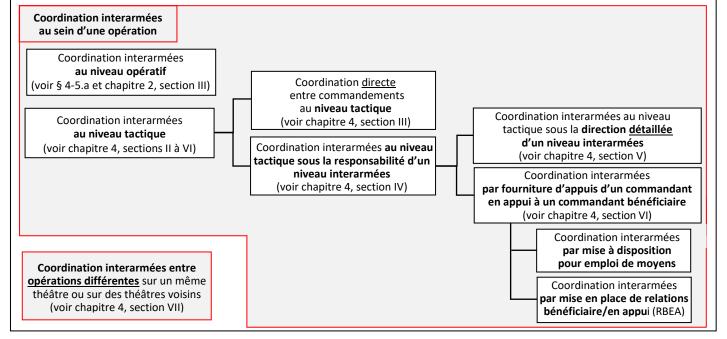


Figure 13 - Catégories de coordination interarmées

- 4-06. La coordination interarmées porte à la fois sur les effets à obtenir par des commandements différents et sur les actions à mener dans le cadre de leurs manœuvres respectives pour produire ces effets. Elle est multiforme³⁴⁶ et peut s'opérer dans le temps, dans l'espace et/ou dans les champs matériels et/ou immatériels³⁴⁷.
- 4-07. Cette coordination interarmées peut être plus ou moins détaillée. Elle s'étend de la **simple coordination**³⁴⁸, à la **synchronisation**, voire à l'**intégration** de ces activités, l'intégration représentant leur niveau de coordination le plus élevé³⁴⁹.

³⁴⁵ C'est le cas en particulier pour des moyens aériens. À titre d'exemple, durant l'opération Sangaris, certains moyens aériens du *JFAC* national opéraient à la fois au profit de la partie conventionnelle de l'opération Barkhane, de la partie opérations spéciales de l'opération Barkhane (opération de la *Task Force* Sabre), de l'opération Sangaris, en soutien à la lutte contre la pandémie du virus Ebola, au profit des COMIA des éléments français au Sénégal (EFS), des forces françaises en Côte d'Ivoire (FFCI) et des éléments français au Gabon (EFG) et effectuaient également des missions de reconnaissance au-dessus du Nigéria.

³⁴⁶ Elle peut être de nature extrêmement variable et concerner tant le type d'effets à obtenir ou d'actions à mener, que le lieu ou le moment de leur obtention ou de leur réalisation.

³⁴⁷ L'intégration air-surface/Air-Surface Integration, développée dans la DIA-3.0.3_ASI(2017), concerne la combinaison d'activités opérationnelles des moyens aériens avec les moyens terrestres et/ou maritimes. Selon la définition de la DIA-3.0.3_ASI(2017) « l'intégration air-surface est l'ensemble des processus mis en œuvre par plusieurs composantes, en planification et en conduite des opérations, pour combiner les activités opérationnelles de moyens aériens et de moyens terrestres et/ou maritimes, dans le but d'exploiter pleinement les complémentarités entre composantes et de permettre de cumuler et de conjuguer les effets produ its par chacune d'elles, afin d'améliorer l'efficacité des manœuvres au niveau tactique et l'efficience globale de la force interarmées ».

³⁴⁸ Il peut s'agir d'une répartition des actions à mener en fonction de leur nature, ou encore d'une déconfliction entre moyens engagés.
349 En terminologie militaire, le terme « intégration » correspond à des notions différentes en fonction de ce à quoi l'intégration se réfère, l'intégration d'effets, de manœuvres ou d'activités opérationnelles correspondant à une combinaison de ces effets, manœuvres ou activités, tandis que l'intégration de moyens (intégration d'unités ou d'éléments de force) correspond à une affectation ou à une insertion de ces unités ou éléments de force au sein d'autres entités avec lesquelles elles font alors corps.

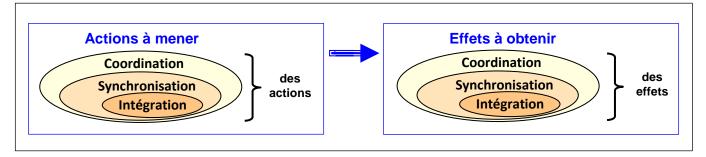


Figure 14 – Coordination, synchronisation, intégration des effets et des actions produisant les effets

- 4-08. La <u>synchronisation des effets</u> ou <u>des actions à mener</u> par des commandements différents s'entend comme une <u>forme détaillée</u> et <u>affinée</u> de <u>coordination</u> dans le <u>temps</u> et dans l'<u>espace</u> de ces effets ou de ces actions.
- 4-09. L'intégration des <u>effets</u> à obtenir par des commandements différents est une <u>combinaison</u> de ces effets permettant d'atteindre un **objectif commun**, avec un effet de <u>synergie</u>³⁵⁰.
- 4-10. L'<u>intégration des actions</u> et/ou des <u>activités opérationnelles</u> de commandements différents³⁵¹, appelée <u>intégration interarmées</u>, correspond à une interaction directe et étroite entre ces commandements et à la <u>mise en œuvre de processus permettant une combinaison</u> de leurs <u>actions</u> et/ou de leurs <u>activités opérationnelles</u>, généralement dans le but de combiner les effets produits et atteindre un objectif commun³⁵². Il s'agit de combinaison des manœuvres de commandements différents, c'est-à-dire d'<u>intégration des manœuvres</u>.
- 4-11. Toute **coordination d'effets** produits par des commandements différents implique un certain niveau de **coordination des actions à mener pour les obtenir** (simple coordination, synchronisation ou intégration des actions à mener), qui dépend du **niveau d'interférence** et **d'interaction** entre les moyens engagés par chacun³⁵³.
- 4-12. La coordination interarmées concerne à la fois la planification et la conduite des opérations.

Section II – Éléments de liaison et éléments d'intégration³⁵⁴

- 4-13. Un élément de liaison est un élément détaché par son commandement auprès d'un autre commandement. Comme représentant de son commandement à l'échelon de la structure du commandement partenaire où il est placé, il contribue au dialogue et à la coordination interarmées, aide à la compréhension mutuelle des manœuvres et des activités opérationnelles et joue un rôle d'expert de son commandement, de conseiller et de force de proposition auprès de son commandant d'accueil.
- 4-14. Un élément d'intégration est une entité en place au sein d'un commandement, qui se définit par son rôle actif dans la mise en œuvre de processus d'intégration des activités et des manœuvres de commandements différents.

79

³⁵⁰ Il s'agit de combiner de façon pertinente différents effets afin d'optimiser l'effet global souhaité, tout en prenant en compte et en minimisant les potentiels effets indésirables.

³⁵¹ L'intégration des manœuvres, l'intégration des activités opérationnelles et l'intégration des actions de commandements différents sont à distinguer de l'intégration de moyens (unités ou éléments de force).

³⁵² L'intégration interarmées représente le niveau de coordination le plus élevé entre des commandements sans relation de subordination entre eux. Elle fait partie de la synchronisation des manœuvres et/ou des activités opérationnelles interarmées et en est une forme affinée et détaillée.

³⁵³ Nota : le niveau de coordination des effets produits par des commandements différents n'est pas nécessairement lié au niveau de coordination des actions ou activités opérationnelles à mener pour obtenir ces effets. Par exemple, pour une combinaison d'effets (intégration), une simple coordination des actions à mener, sans même avoir à les synchroniser ni les intégrer, peut suffire. Inversement, une simple coordination d'effets peut impliquer un besoin d'intégration des actions correspondantes à

³⁵⁴ Voir en annexe A les compléments relatifs aux éléments de liaison et aux éléments d'intégration.

Caractère indispensable du détachement d'éléments de liaison et d'éléments d'intégration

- 4-15. Une interaction interarmées satisfaisante implique nécessairement un effort « ressources humaines (RH) » pour détacher au sein de commandements partenaires des éléments de liaison et des éléments d'intégration en nombre et qualité suffisants. Constituent des conditions essentielles à la bonne coordination et la synergie interarmées³⁵⁵:
 - a. la mise en place croisée entre commandements d'éléments de liaison ;
 - b. le détachement au sein de commandements partenaires des éléments d'intégration nécessaires aux **processus d'intégration interarmées** ;
 - la qualité des éléments de liaison et d'intégration mis en place (compétences, expérience et niveau de représentation).

Section III – Coordination directe entre commandements au niveau tactique

- 4-16. Au niveau tactique, les manœuvres des différents commandements sont généralement appelées à interférer et à interagir. En complément de la déconfliction et de la coordination globale des manœuvres effectuées par le niveau opératif, un dialogue direct entre commandements au niveau tactique est nécessaire :
 - a. dans une approche de synergie interarmées, il doit favoriser l'exploitation de potentielles complémentarités entre des manœuvres ayant chacune leurs objectifs propres, afin de permettre un renforcement mutuel de l'efficacité des manœuvres au niveau tactique³⁵⁶;
 - b. en coordonnant les activités opérationnelles et au besoin en adaptant les manœuvres de chacun, il doit aussi permettre de limiter les potentielles interférences susceptibles d'avoir une influence sur la liberté de manœuvre des commandants tactiques ou sur la sécurité des moyens engagés. En cas de difficulté non résolue par le dialogue interarmées, un arbitrage du niveau opératif peut être demandé.
- 4-17. En **planification** comme en **conduite** des opérations, le dialogue permanent entre commandements :
 - a. passe par l'échange de toutes les informations utiles et par un apport mutuel d'expertise ;
 - b. s'appuie sur les **éléments de liaison** et les **éléments d'intégration** placés par chaque commandement au sein des commandements partenaires à différents niveaux ;
 - c. est également à la base de la **connaissance** et de la **confiance mutuelles**, qui sont autant de catalyseurs de la **synergie interarmées** aux différents échelons.

Section IV – Coordination interarmées sous la responsabilité du niveau opératif

- 4-18. Nota : le sigle **ACNS** est utilisé dans ce chapitre dans un cadre interarmées pour désigner une **autorité commune de niveau supérieur** à différents commandants qui lui sont directement subordonnés. Une ACNS représente donc :
 - a. soit une autorité de niveau stratégique³⁵⁷ qui est ACNS de commandant(s) de niveau opératif (COMANFOR, COMIA ou CZM), de commandant(s) d'organisme(s) spécialisé(s)³⁵⁸ et/ou de composante(s) multi-opérations directement rattachée(s) au niveau stratégique (voire le chapitre 2, section III);
 - soit une autorité de niveau opératif, typiquement un COMANFOR, qui est ACNS des commandants des composantes de la force interarmées qu'il commande et des unités directement rattachées au PCIAT.

³⁵⁵ lls doivent disposer d'un accès le plus large possible aux autorités et aux informations de leur niveau, avoir une connaissance adéquate des méthodes et procédures des commandements d'accueil et d'origine et être équipés des moyens techniques nécessaires à leurs missions.

³⁵⁶ Par exemple, pour chaque commandant tactique, en prenant en compte et en tirant parti, lorsque c'est possible, de l'impact sur l'ennemi de la manœuvre des commandants partenaires dans la conception de sa propre manœuvre.

³⁵⁷ Commandant du CPCO, voire sous-chef opérations de l'EMA.

³⁵⁸ Voir chapitre 2, section V.

- 4-19. Pour une opération sous la responsabilité d'un niveau opératif, <u>les interactions entre</u> commandements résultent :
 - a. soit de la mise en œuvre de fonctions interarmées particulières permanentes et dont la direction est une responsabilité du COMANFOR³⁵⁹, qu'il peut éventuellement déléguer à un commandant subordonné³⁶⁰. Pour chacune d'elles, en fonction de la mission et des directives stratégiques reçues et de l'environnement opérationnel³⁶¹, le COMANFOR définit leur organisation, leur structure de commandement et leur fonctionnement. Dans certains domaines opérationnels, l'organisation et le fonctionnement reposent spécifiquement sur des principes de coordination et de relations fonctionnelles³⁶²;
 - b. soit du **besoin de réaliser une manœuvre interarmées particulière** avec un objectif spécifique³⁶³, décidée par une autorité commune de niveau supérieur aux commandements impliqués (ACNS). Celle-ci en définit l'objectif et décide de son degré d'implication dans la réalisation de l'opération et de la structure de commandement à mettre en œuvre :
 - option 1 : l'ACNS assure la direction détaillée de la manœuvre interarmées (voir section V),
 - ii. option 2 : l'ACNS désigne un « commandant bénéficiaire »364 et un ou plusieurs « commandants en appui » chargés d'apporter des appuis, soit par mise à disposition pour emploi de moyens auprès du commandant bénéficiaire, soit dans le cadre d'une relation bénéficiaire/en appui (RBEA), la direction globale de la planification et de la conduite de la manœuvre interarmées étant confiée au commandant bénéficiaire (voir section VI),
 - c. soit du besoin pour un commandement, dans le cadre de la manœuvre à planifier et conduire pour atteindre les objectifs reçus du niveau supérieur, de bénéficier d'appuis fournis par un autre commandement³⁶⁵: l'ACNS décide alors de l'opportunité de mettre en place, <u>ou non</u>, une RBEA entre le commandant demandeur et le commandant pourvoyeur potentiel des appuis³⁶⁶, dont il définit l'objectif, le cadre et les modalités.

Choix de la structure de commandement à mettre en œuvre

- 4-20. Quand il y a interaction entre commandements, différents critères conditionnent et orientent le choix de la structure de commandement à mettre en œuvre. En particulier, pour mener une opération interarmées particulière avec un objectif spécifique, les critères de choix principaux sont :
 - a. les **choix** faits aux **niveaux politique et stratégique** plaçant l'action militaire selon des **cadres internationaux différenciés**: opération nationale, arrangement ou accord bilatéral, en coalition *ad hoc* ou opération dans un cadre OTAN ou UE institué :
 - la nature des besoins en coordination interarmées (niveau de coordination des actions et niveau de coordination des activités opérationnelles à conduire, fonction des potentielles interactions et interférences entre les moyens engagés);
 - c. l'existence <u>ou non</u> d'une manœuvre principale au niveau tactique :
 - soit il s'agit de deux manœuvres complémentaires,

³⁵⁹ Exemples : le contrôle de l'espace aérien, la défense aérienne, la récupération de personnel isolé, l'évacuation sanitaire, etc. Le COMANFOR exerce généralement la responsabilité de la plupart de ces domaines sur l'ensemble de la *JOA* au profit de l'opération qu'il dirige, mais également au profit des éventuels autres organismes spécialisés opérant dans la même *JOA* dans le cadre d'opérations différentes.

³⁶⁰ C'est en particulier le cas pour le contrôle de l'espace aérien et pour la défense aérienne, pour lesquels le COMANFOR délègue généralement au COM JFAC des fonctions opératives au profit de l'ensemble de la force interarmées, respectivement celles d'Aispace Control Authority (ACA) et de commandant de la défense aérienne/Air Defence Commander (ADC).

³⁶¹ Environnement opérationnel : ensemble des conditions, des circonstances et des influences qui affectent l'emploi des forces lors d'un engagement opérationnel particulier. DIA-01_DEF(2011).

³⁶² En particulier pour le contrôle de l'espace aérien (*Airspace Control/ASC* – voir DIA-3.3.5_Contrôle de l'espace aérien en opérations interarmées), mais également pour d'autres domaines opérationnels tels que par exemple, la gestion des liaisons de données tactiques (LDT). 363 Une OAP, une opération amphibie, une attaque stratégique interarmées, par exemple.

³⁶³ Une OAP, une operation amphibie, une attaque strategique interarmees, par 364 Généralement le commandant en charge de la manœuvre principale.

³⁶⁵ Dans le cas d'un LCC par exemple, il peut s'agir de besoins en appui CAS ou en appuis renseignement fournis par un JFAC.

³⁶⁶ L'ACNS évalue l'opportunité de mettre en place une RBEA en fonction de ses choix et de ses priorités relatifs à l'ensemble de la manœuvre de la force interarmées et de l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre d'une RBEA sur celle-ci. Par exemple, quand un COMANFOR décide que le JFAC doit assurer un certain niveau d'effort en appui aérien au profit du LCC, le niveau d'effort qu'il définit limite d'autant la capacité du JFAC à assurer d'autres missions (d'Air Interdiction ou de défense aérienne par exemple). Un COMANFOR peut très bien refuser la mise en place d'une RBEA demandée par un commandant de composante, s'il en juge le rapport « coût/bénéfices » insuffisant.

- soit la manœuvre interarmées est susceptible de s'organiser en une manœuvre principale complétée d'une ou de plusieurs manœuvres d'appui effectuées par un ou plusieurs autres commandements ;
- d. les capacités respectives des commandements interarmées et des commandements tactiques impliqués à assurer une direction détaillée de la manœuvre interarmées au cours de son exécution³⁶⁷;
- les éventuels impératifs de SECOPS368 et/ou de « besoin d'en connaître » et/ou de e. « revendicabilité » des actions conduites³⁶⁹.
- 4-21. Lorsque différents commandements ont à conduire des activités opérationnelles en coordonnant leurs effets et/ou leurs actions, pour garantir l'unité d'action et une bonne coordination interarmées (illustration en figure 15), l'ACNS³⁷⁰ de ces commandements peut :
 - soit choisir d'assurer elle-même et de façon dynamique le contrôle des missions (direction de leur exécution) et la direction détaillée de la coordination interarmées :
 - de façon centralisée (voir section V et annexe A, section VI),
 - ii ou au besoin de façon délocalisée, en désignant un chef de mission interarmées (Joint mission commander - JMC371), pour assurer, en phase d'exécution sur la zone d'action, la direction détaillée des manœuvres interarmées (voir section V et annexe A, section VI);
 - soit décider de confier la direction générale de la manœuvre interarmées globale b. correspondant à ces activités opérationnelles à un commandement en particulier, par la mise à disposition pour emploi de moyens d'un ou plusieurs commandants auprès de celui-ci, ou par la mise en place de RBEA, pour lesquelles l'ACNS décide quel commandant assume le rôle de commandant bénéficiaire et quel(s) commandant(s) assume(nt) celui de commandant en appui (voir chapitre 4, section VI). Elle en supervise alors la bonne mise en œuvre³⁷². En fonction de la situation, commandants bénéficiaire et en appui optent alors:
 - soit pour une centralisation de la coordination interarmées et du contrôle des missions³⁷³ au niveau des échelons supérieurs des composantes ou des organismes spécialisés,
 - ii. soit pour une délégation aux bas niveaux tactiques de la direction générale, à un niveau local, des manœuvres interarmées exécutées et de la coordination interarmées nécessaire³⁷⁴.
- 4-22. Afin de permettre l'exécution dynamique et efficace des opérations dans un cadre interarmées et d'atteindre les objectifs fixés, les décideurs doivent avoir pour lignes directrices guidant leur choix:
 - l'identification du commandant le mieux placé pour assurer la direction globale a. de la manœuvre interarmées, garantir l'unité d'action et assurer le succès des engagements, en prenant en compte son aptitude à :
 - i. disposer des moyens de C2 adaptés,
 - ii. disposer des moyens SIC nécessaires,
 - conserver un accès à la situation opérationnelle commune (Common Operational iii. Picture/COP) sur la zone d'action prévue durant l'exécution des manœuvres,

³⁶⁷ Elles dépendent en premier lieu du niveau d'expertise technique et opérationnelle de chaque commandement et des compétences associées de son personnel vis-à-vis d'une éventuelle fonction de direction détaillée de la manœuvre interarmées en phase d'exécution. Elles reposent également, en fonction de l'environnement opérationnel, sur leur aptitude à disposer ou à établir la situation tactique, à disposer de SIC (le dispositif SIC sur lequel repose l'architecture C2 choisie est généralement un point dimensionnant) et de systèmes de commandement adéquats, éventuellement de capacités ISR ou de capacités radar, etc.

³⁶⁸ Sécurité des Opérations.

³⁶⁹ Ces aspects peuvent être décisifs dans le cas d'un engagement de forces spéciales.

³⁷⁰ COMANFOR ou autorité stratégique suivant le cas.

³⁷¹ Voir chapitre 4, section V et annexe A, section I.

³⁷² L'ACNS en assure la direction générale, sans prendre à son compte la direction détaillée.

³⁷³ En s'appuyant sur une structure de type JAGIC (Joint Air-Ground Integration Centre) par exemple (voir l'annexe A, section V).

³⁷⁴ Par exemple, avec le placement de moyens en appui direct à une autorité locale bénéficiaire (voir chapitre 4, section VI et annexe A, section V).

- iv. disposer d'un accès au renseignement utile pour les opérations à conduire ;
- b. le **recours**, chaque fois qu'utile opérationnellement, aux <u>délégations</u> et aux <u>transferts d'autorités</u> les plus adaptés qu'offre la doctrine (voir chapitre 3).

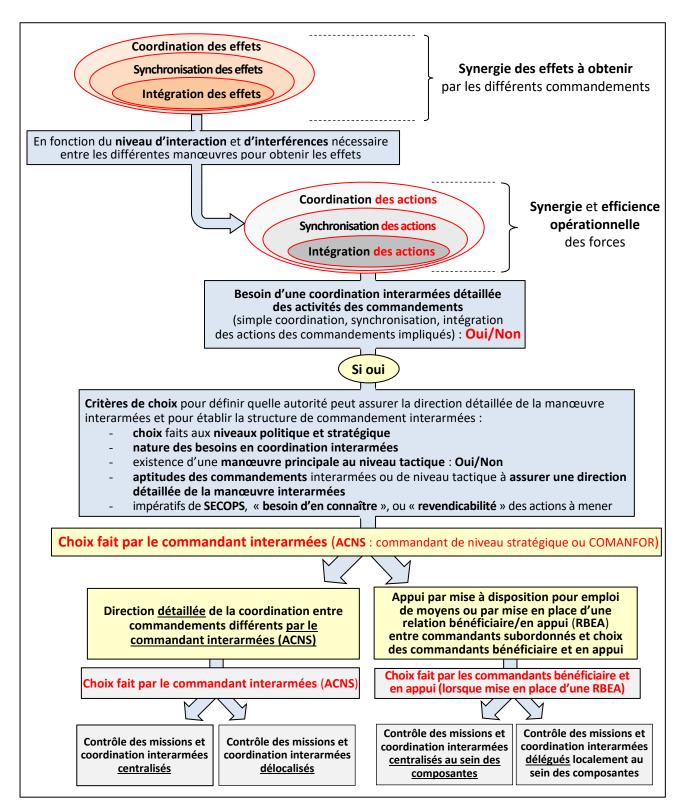


Figure 15 – Choix du commandant interarmées (ACNS) pour la structure de commandement à mettre en œuvre pour la coordination de manœuvres de commandements subordonnés différents.

Section V – Direction détaillée de la coordination interarmées exercée par un commandant interarmées³⁷⁵

- 4-23. Lorsqu'il est nécessaire de coordonner les effets et/ou les actions de différents commandements, le commandant interarmées de niveau supérieur peut décider d'assurer lui-même la direction détaillée de cette coordination.
- 4-24. Les commandements subordonnés gardent généralement l'OPCON et le TACOM de leurs moyens engagés. Dans le cas d'une opération interarmées spécifique, le commandant interarmées peut cependant décider d'en reprendre l'OPCON à son niveau, laissant aux commandements subordonnés le seul TACOM de leurs moyens respectifs.

4-25. En planification:

- en étroite coordination avec les commandements subordonnés qui lui apportent expertise, conseil et information sur leur capacité à obtenir les effets souhaités et sur leurs modes d'action, le commandant interarmées :
 - définit les objectifs et les effets à obtenir pour chaque commandement impliqué, i.
 - assure la coordination376 de ces effets, ii.
 - assure la direction détaillée de la coordination des actions à mener par iii. chacun377;
- pour obtenir les effets demandés et atteindre les objectifs fixés, et en conformité avec les h. impératifs de coordination, de synchronisation et d'intégration établis par le niveau supérieur, les commandements subordonnés assurent la planification détaillée de leur propre manœuvre et définissent pour leurs unités respectives les missions/tâches à exécuter (exercice du TACOM).

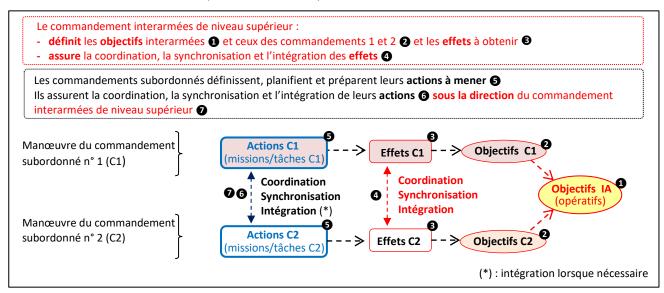


Figure 16 - Coordination interarmées de deux manœuvres complémentaires sous la direction détaillée du niveau interarmées sans mise en place de RBEA.

- 4-26. En phase d'exécution, pour favoriser une manœuvre interarmées dynamique :
 - La direction détaillée de la coordination des actions à mener par les commandements a. subordonnés est exercée :

³⁷⁵ Il s'agit de l'implication du niveau opératif dans la coordination interarmées au niveau tactique (et non de la coordination interarmées de niveau opératif, responsabilité majeure et permanente du COMANFOR traitée au chapitre 2).

³⁷⁶ Simple coordination, synchronisation, voire intégration des effets.

³⁷⁷ Simple coordination, synchronisation, voire intégration des actions à mener pour assurer la coordination des effets.

- soit directement par l'état-major du commandant interarmées de niveau supérieur, lorsqu'il est en mesure de le faire (moyens de liaison ad hoc avec les moyens engagés³⁷⁸ et compétences techniques et opérationnelles requises pour contrôler les actions tactiques, c'est-à-dire en diriger l'exécution),
- ii. soit via une autorité de niveau interarmées en mesure d'exercer cette fonction sur la zone d'opérations, à laquelle le commandant interarmées de niveau supérieur délègue, de façon ajustée aux besoins, des prérogatives spécifiques de direction, de coordination³⁷⁹ et/ou de contrôle³⁸⁰ clairement définies sous forme de délégation de fonctions tactiques et potentiellement de TACON³⁸¹ sur les moyens engagés. Il s'agit :
 - d'une <u>Autorité de coordination interarmées</u> (ACI) si ses prérogatives se limitent à de la coordination (voir l'annexe A, section 1),
 - (2) d'un <u>chef de mission interarmées</u> (*JMC*/*Joint Mission Commander*), lorsque lui sont également déléguées des prérogatives de contrôle (éventuellement le *TACON* de tout ou partie des moyens) ou de direction³⁸² (voir l'annexe A, section 1);
- les commandements tactiques subordonnés exercent le C2 sur leurs moyens engagés :
 - i. en fonction des choix relatifs à l'organisation du C2³⁸³ faits par le niveau interarmées,
 - ii. **en application des ordres du niveau interarmées** (état-major du commandant interarmées ou autorité interarmées exerçant la direction de la coordination interarmées sur la zone d'action : autorité de coordination interarmées (ACI) ou chef de mission interarmées (*JMC*)³⁸⁴.

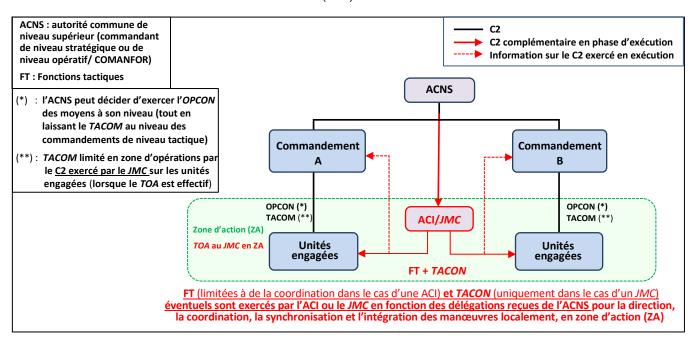


Figure 17 - Exemple de coordination interarmées en phase d'exécution, sous la direction d'un JMC.

³⁷⁸ Liaisons directes ou via la structure C2 des commandements impliqués.

³⁷⁹ Ces prérogatives de coordination peuvent être de niveau variable et correspondre à des prérogatives de simple coordination, de synchronisation ou d'intégration des actions à mener par les moyens engagés.

³⁸⁰ Autorité pour diriger l'exécution de tâches fixées aux moyens engagés par leur commandant tactique (exerçant le *TACOM* des moyens concernés).

³⁸¹ L'exercice du *TACON* ne va pas nécessairement de soi. Il n'a d'intérêt que si le JMC est le mieux placé pour faire évoluer le positionnement du dispositif des moyens sur lesquels lui est attribué le *TACON* en fonction de l'évolution de la situation sur zone (voir chapitre 3, section VII, - *Contrôle tactique (Tactical control – TACON)* et annexe A, paragraphe A-57.

³⁸² Lors de l'opération Hamilton (avril 2018), un *JMC* a été désigné par le CPCO. Il s'est vu attribuer, sur la zone d'action, le *TACON* des moyens engagés, complété de fonctions tactiques déléguées par le niveau stratégique.

³⁸³ En fonction de l'éventuelle mise en place d'un chef de mission interarmées (*JMC*) notamment.

³⁸⁴ Les commandants de chacune des composantes impliquées continuent à exercer leurs responsabilités relatives aux conditions d'engagement et aux normes d'emploi de leurs moyens (voir paragraphes 2-134 et 2-135).

Section VI – Coordination interarmées par fourniture d'appui à un commandant bénéficiaire

- 4-27. Une autorité supérieure commune à deux commandants (ACNS) sans liens de subordination entre eux peut désigner l'un d'eux « commandant bénéficiaire » et l'autre « commandant en appui », dans l'optique que le premier reçoive, au profit de sa manœuvre, des appuis de la part du second, en fonction de besoins qu'il exprime ou d'effets qu'il demande.
- 4-28. Un **commandant bénéficiaire** (**Supported commander**³⁸⁵) est un commandant qui reçoit un appui de la part d'un ou de plusieurs commandants, dans un cadre et selon des modalités qui peuvent être définies par une autorité commune de niveau supérieur (ACNS).
- 4-29. Un **commandant en appui** (**Supporting commander**) est un commandant qui fournit des appuis à un autre commandant en produisant les effets demandés par celui-ci, dans un cadre et selon des modalités qui peuvent être définies par une autorité commune de niveau supérieur.
- 4-30. Un commandant **bénéficiaire** peut **recevoir des appuis** de la part d'un commandant **en appui** :
 - soit par la mise à disposition pour emploi de moyens subordonnés au commandant en appui (moyens affectés);
 - b. soit dans le cadre d'une relation bénéficiaire/en appui (RBEA) mise en place par une ACNS aux commandants bénéficiaire et en appui, les appuis (production d'effets ou réponse à des besoins) pouvant être apportés par la fourniture de moyens, le renseignement, le feu ou la fourniture de services, ou par plusieurs de ces éléments³⁸⁶.

Appui par mise à disposition pour emploi de moyens

- 4-31. Un commandant (commandant bénéficiaire) peut recevoir un appui par la <u>mise à disposition</u> <u>pour emploi</u> de moyens de la part d'un autre commandant (commandant en appui)³⁸⁷.
- 4-32. La mise à disposition pour emploi de moyens correspond à un transfert de *TACOM* qui est temporaire, effectué par un commandant tactique vers un commandant partenaire pour une période donnée (emploi ponctuel ou emploi sur une durée plus longue) ou pour plusieurs périodes (emploi intermittent par le commandant partenaire³⁸⁸). Le commandant receveur les emploie alors dans le cadre de sa manœuvre, en respectant le cadre d'emploi fixé par le délégataire, et par le contrôleur opérationnel s'il ne s'agit pas de la même autorité.
- 4-33. Cette mise à disposition pour emploi de moyens peut être :
 - a. décidée par une ACNS aux commandants concernés ;
 - b. définie par coordination directe entre ces commandants. Dans ce cas, lorsque le commandant souhaitant mettre à disposition pour emploi certains de ses moyens auprès du commandant partenaire n'en exerce pas lui-même l'*OPCON*, il doit au préalable obtenir l'accord du contrôleur opérationnel des moyens concernés.
- 4-34. Dans tous les cas, le contrôleur opérationnel garde le contrôle, durant les périodes de mise à disposition, de l'emploi qui est fait des moyens³⁸⁹.
- 4-35. La mise à disposition pour emploi de moyens ne correspond donc pas à une réaffectation de moyens³⁹⁰.

³⁸⁵ Définition donnée par l'OTAN [AAP-06(2018)] : « commandant bénéficiaire : commandant responsable au premier chef de tous les aspects d'une tâche assignée par une autorité militaire de l'OTAN de niveau supérieur et qui reçoit des forces ou un autre type de sou tien d'un ou de plusieurs commandants en soutien ». Nota : l'OTAN a traduit « support » par « soutien », alors qu'il s'agit cependant principalement d'appui.

³⁸⁶ L'affectation temporaire de moyens fait partie des appuis, mais n'entre pas dans le cadre des RBEA (voir l'annexe A – Compléments relatifs aux interactions entre commandements).

³⁸⁷ La mise à disposition pour emploi correspond à la notion de « *made available for tasking* » de la doctrine américaine.

³⁸⁸ C'est typiquement le cas, par exemple, de moyens aériens d'un groupe aéronaval (GAN), que le commandant du *MCC* auquel ils sont affectés met à disposition pour emploi auprès d'un *JFAC*, afin que celui-ci les emploie dans le cadre de la manœuvre aérienne qu'il dirige. 389 Direction globale de l'emploi des moyens (voir chapitre 3, section IV, *OPCON*, paragraphe 3-31 a.).

³⁹⁰ Les moyens mis à disposition pour emploi restent affectés à leur contrôleur opérationnel.

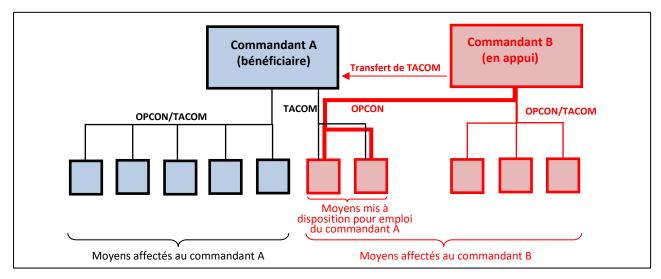


Figure 18 – Mise à disposition pour emploi de moyens.

Relation bénéficiaire/en appui (RBEA)

- 4-36. Une **relation bénéficiaire/en appui** (supported/supporting relationships **RBEA**) se définit comme une relation entre deux commandants, établie par une autorité commune de niveau supérieur (ACNS) et pour laquelle :
 - a. l'autorité commune de niveau supérieur, en concertation avec les commandants concernés :
 - i. définit la nature et/ou les objectifs, le cadre et les limites de la RBEA, notamment en matière de durée, de zone ou de domaine de mise en œuvre, de niveau d'effort ou de moyens à consacrer aux missions d'appui, et de priorité³⁹¹,
 - ii. fixe les **modalités de mise en œuvre de la RBEA** ou peut décider de **déléguer** cette responsabilité au commandant bénéficiaire³⁹²;
 - b. le **commandant bénéficiaire** a la responsabilité du choix, de la définition (caractéristiques, moments et lieux de réalisation) et de la priorisation des **effets** qu'il demande ou des **besoins** qu'il exprime au(x) commandant(s) en appui ;
 - c. le **commandant en appui** est responsable de la **réalisation des effets** demandés ou de la **réponse aux besoins** exprimés par le commandant bénéficiaire (modalités et résultats).
- 4-37. Nota: 1. les relations **bénéficiaire/en appui** (**RBEA**) correspondent aux « **Supported and Supporting Inter-Relationships SSI** » (ou « **Supported and Supporting Relationships SSR** ») de la doctrine de l'OTAN et des alliés anglophones ;
 - 2. si les RBEA sont définies dans cette section pour des relations entre commandements différents, leurs principes peuvent s'appliquer au sein d'un même commandement. Cependant, les appuis entre forces ou moyens maritimes ne sont pas mis en œuvre selon ces principes, mais dans le cadre de relations d'appui spécifiques aux opérations maritimes et définies par la doctrine OTAN³⁹³.
- 4-38. Les appuis (production d'effets ou réponse à des besoins) peuvent être apportés par le renseignement, le feu, la fourniture de ressources ou de services ou plusieurs de ces éléments³⁹⁴.
- 4-39. Des RBEA sont mises en place pour des missions ou des opérations particulières, des activités spécifiques ou dans des domaines opérationnels donnés. Les commandements peuvent être bénéficiaires ou en appui, tour à tour ou simultanément, en fonction des phases de l'opération ou pour des périodes données et dans des espaces physiques géographiquement fixés ou des espaces immatériels délimités.

³⁹¹ En particulier pour l'emploi des moyens d'appui concernés par cette RBEA, vis-à-vis des autres missions du commandant en appui.

³⁹² Dans ce cas, ces modalités sont définies en étroite collaboration avec le commandant en appui, puis soumises pour validation à l'ACNS.
393 Voir AJP-3.1(A), *Allied Joint Doctrine for Maritime Operations* (2016). Les différents types d'appuis et d'opérations d'appui définis par la doctrine OTAN pour les opérations maritimes, sont présentés succinctement en annexe A, section VI.

³⁹⁴ L'affectation temporaire de moyens fait partie des appuis, mais n'entre pas dans le cadre des RBEA (voir l'annexe A).

- 4-40. La mise en place de RBEA **n'implique pas de subordination entre commandants** bénéficiaire et en appui, mais confie la <u>direction générale de la manœuvre globale</u> au commandant bénéficiaire pour atteindre ses objectifs (il ne s'agit pas là de C2).
- 4-41. En cohérence avec le principe de **subsidiarité**, la mise en place de RBEA permet au niveau interarmées de niveau supérieur de **garantir une bonne coordination interarmées** au niveau tactique et d'assurer <u>unité d'action</u> et <u>synergie</u> des manœuvres, sans avoir à s'impliquer pour autant dans la direction détaillée de cette coordination³⁹⁵.

4-42. Dans le cadre et les limites définis par l'ACNS :

- a. le commandant bénéficiaire a autorité pour définir les effets qu'il demande ou les besoins qu'il exprime au(x) commandant(s) en appui, qu'il priorise et dont il définit le moment et le lieu de leur réalisation. Il est responsable et assure la coordination des effets de sa propre manœuvre et de la manœuvre d'appui. Si nécessaire, il fixe des contraintes, des limites et des impératifs à respecter au(x) commandant(s) en appui (effets à éviter en particulier);
- b. le commandant en appui a la responsabilité de répondre de façon optimisée à l'expression des effets à obtenir ou des besoins à satisfaire formulée par le commandant bénéficiaire. À cet effet, il définit les moyens à mettre en œuvre et conçoit sa manœuvre, en prenant en compte les contraintes, les limites et les impératifs préalablement fixés par le commandant bénéficiaire.
- 4-43. Pour qu'il y ait adéquation entre les demandes d'effets ou les expressions de besoins du commandant bénéficiaire et les capacités du commandant en appui, le commandant bénéficiaire s'appuie sur l'expertise, le conseil et les informations apportés par les éléments de liaison et les éléments d'intégration du commandement en appui placés au sein de sa structure de commandement (voir l'annexe A, section II).

Coordination interarmées dans le cadre des RBEA

- 4-44. La **coordination des <u>effets à produire</u>** par le commandement en appui et par le commandement bénéficiaire (simple coordination, synchronisation ou intégration) est effectuée **par le bénéficiaire** lors de leur définition, en lien avec le commandant en appui.
- 4-45. La **coordination des <u>actions à mener</u>** (simple coordination, synchronisation ou intégration) est **effectuée** <u>en commun</u> par les éléments de liaison et les éléments d'intégration des composantes bénéficiaire et en appui³⁹⁶, en planification, comme en phase d'exécution, en fonction des choix relatifs aux effets du commandant bénéficiaire³⁹⁷.
- 4-46. En planification, du fait des possibles interférences entre manœuvres et des potentielles difficultés à intégrer les actions du commandement en appui avec celles du commandement bénéficiaire, il peut s'avérer nécessaire d'adapter les manœuvres envisagées par chacun, avec pour conséquence une révision des effets souhaités par le bénéficiaire (nature des effets, moment, voire lieu de leur réalisation). En fonction des possibilités de chaque commandement, il revient toujours au commandant bénéficiaire de définir les priorités et de faire les choix quant à la nature et à la combinaison des effets, qu'il fixe au final à chaque commandement.

Évolutions des besoins d'un commandant bénéficiaire

4-47. Lorsque la situation évolue et implique une modification des besoins du commandement bénéficiaire (réorientation, évolution, nouvelles priorités, etc.), notamment en phase d'exécution et dans des situations d'urgence, le commandement en appui a pour obligation de prendre les dispositions nécessaires pour adapter sa manœuvre, de façon réactive et dynamique, afin de répondre au mieux aux nouveaux besoins exprimés³⁹⁸ (optimisation de l'appui en fonction de l'évolution des besoins).

398 Effets à produire ou besoins à satisfaire.

³⁹⁵ La coordination, la synchronisation et si besoin l'intégration des manœuvres et des activités opérationnelles sont effectuées par interaction directe entre commandements bénéficiaire et en appui, selon les modalités définies lors de la mise en place de la RBEA par l'ACNS.

³⁹⁶ Avec mise en œuvre si nécessaire des processus d'intégration interarmées du domaine opérationnel concerné.
397 L'intégration d'effets à obtenir par un commandement bénéficiaire et par un commandement en appui n'implique pas nécessairement une intégration des actions à mener pour obtenir ces effets. Les missions d'appui peuvent en effet dans certains cas, être exécutées de façon autonome et sans interférence avec la manœuvre bénéficiaire. Cela peut être le cas lorsque les moyens mis en œuvre par les commandements bénéficiaire et en appui opèrent à distance les uns des autres et sans interférence dans leurs manœuvres respectives, même si les effets produits par chacune de ces manœuvres se combinent (intégration des effets).

A contrario, lorsque les moyens d'appui sont amenés à opérer à proximité, voire avec des moyens de la composante bénéficiaire, la mise en œuvre de processus d'intégration interarmées est généralement requise, comme par exemple pour l'appui aérien rapproché (CAS/Close Air Support).

4-48. Le commandant en appui respecte cette obligation dans la **mesure de ses possibilités** et en demeurant dans le cadre défini pour la RBEA concernée (en matière de **niveau d'effort** ou de **volume de moyens** à y consacrer).

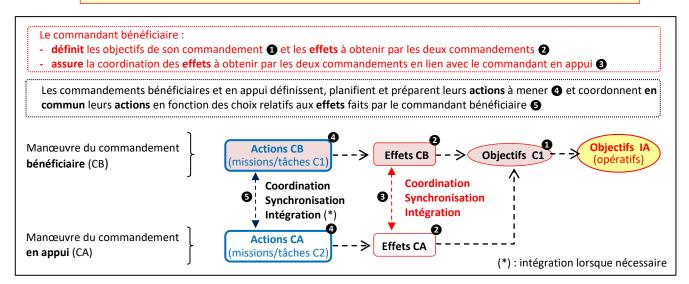


Figure 19 – Exemple de coordination interarmées de manœuvres complémentaires <u>avec mise en</u> place de RBEA (cas avec un seul commandement en appui³⁹⁹).

Réponse dynamique aux besoins d'un commandant bénéficiaire

- 4-49. Pour qu'un commandant en appui soit en mesure d'assurer une **réponse dynamique aux besoins d'un commandant bénéficiaire**, **différentes options** s'offrent à ces deux commandants (développées en annexe A), notamment :
 - en optant pour une mise en œuvre centralisée des processus d'intégration au niveau des échelons supérieurs des composantes ou des organismes spécialisés;
 - et, pour des opérations particulières, en déléguant la conduite des opérations au bas niveau tactique, localement (pour les zones où sont engagés les moyens), via la mise en appui direct à des autorités du commandement bénéficiaire, désignées autorités locales bénéficiaires, de certains moyens du commandement en appui.
- 4-50. L'<u>appui direct à une autorité d'un autre commandement</u> s'inscrit dans le cadre d'une relation bénéficiaire/en appui (RBEA) établie entre deux commandements pour un type d'activité particulier ou pour une mission donnée. Mis en place par le commandement d'appartenance de l'élément placé en appui direct, il se définit comme :
 - a. l'appui fourni <u>par un élément d'intégration</u> du commandement en appui au commandant de l'unité ou de la formation du commandement bénéficiaire qui l'accueille, auquel il doit donner priorité pour que son commandement d'appartenance produise les effets demandés ou réponde aux besoins exprimés par le commandement bénéficiaire, dans le cadre fixé par le commandement supérieur ayant établi la RBEA;
 - b. ou l'appui fourni <u>par une unité ou un élément de forces</u> du commandement en appui à un commandant <u>désigné</u> du commandement bénéficiaire (autorité locale bénéficiaire), pour répondre directement, y compris de façon dynamique, en donnant priorité à cette réponse, et en demeurant dans le cadre fixé par le commandement supérieur ayant établi la RBEA, aux demandes d'effets ou aux expressions de besoins effectuées par cette autorité locale bénéficiaire.
- 4-51. Nota : l'**appui direct n'est pas du C2** exercé par le commandement bénéficiaire sur l'élément placé en appui direct à son profit. Le C2 exercé sur cet élément demeure en effet une responsabilité détenue par son commandement d'appartenance⁴⁰⁰.

399 Il est également possible d'avoir la manœuvre d'un commandant bénéficiaire appuyée par celles de plusieurs commandants en appui, les interactions entre le commandant bénéficiaire et chaque commandant en appui répondant aux mêmes principes.

⁴⁰⁰ Il n'y a pas de subordination et donc de lien C2 entre autorité bénéficiaire des appuis et éléments en appui direct à cette autorité bénéficiaire (cette demière exprime des besoins ou demande des effets, mais ne donnent pas d'ordres aux éléments en appui direct à son profit). Voir l'annexe A, section II.

- 4-52. Dans le cadre d'une relation bénéficiaire/en appui (RBEA), une <u>autorité locale bénéficiaire</u> est une autorité appartenant au commandement bénéficiaire, qui exerce des responsabilités opérationnelles à un niveau local⁴⁰¹ et qui est désignée par son commandement, afin de bénéficier d'appuis. L'autorité locale bénéficiaire exprime ses besoins (demande d'effets ou expression de besoins):
 - a. soit **directement** aux **unités** ou **éléments de force** du commandement en appui, engagés **en appui direct** à son profit pour la manœuvre qu'elle dirige dans sa zone d'action ;
 - b. soit **indirectement**, **via les éléments d'intégration** du commandement en appui détachés au sein de son unité et en appui direct à son profit.

Commandant en appui de plusieurs commandants bénéficiaires

4-53. Lorsqu'un commandant est désigné en appui au profit de plusieurs commandants bénéficiaires, un ordre de priorité et/ou une répartition dans le temps et/ou dans l'espace des appuis à fournir à chacun ou des moyens à leur consacrer, doit/doivent être défini(s) par l'ACNS établissant les différentes RBEA.

RBEA entre composantes au sein d'une force interarmées

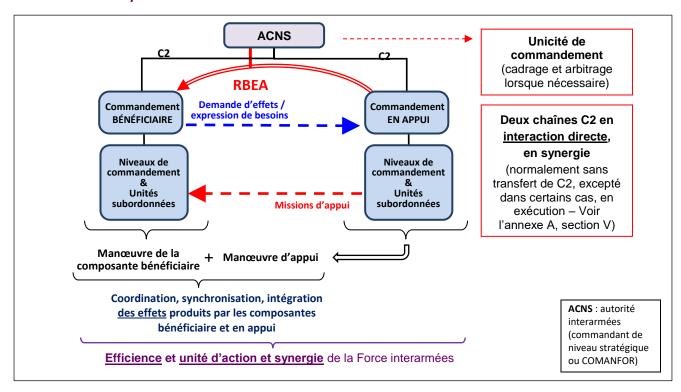


Figure 20 - Principes généraux d'une relation bénéficiaire/en appui (RBEA).

RBEA entre une force interarmées et un commandement extérieur

- 4-54. Les appuis apportés à une force interarmées par un commandement extérieur (organisme spécialisé ou composante non subordonnée au COMANFOR) s'effectuent dans le cadre d'une RBEA établie par le niveau stratégique entre le COMANFOR et le commandant du commandement extérieur en appui.
- 4-55. Ces appuis peuvent être au profit :
 - a. du **niveau opératif** de la force interarmées⁴⁰²;

⁴⁰¹ Cette autorité peut exercer la direction des opérations locales, en zone d'action, sans pour autant être localisée sur la zone elle-même. C'est le cas, par exemple d'un J3ALI (J3 Air Land integration) du COS, qui généralement dirige les opérations depuis un PC fixe éloigné des zones d'engagement.

⁴⁰² Par exemple, dans le cas de l'emploi de moyens d'une composante aérienne non subordonnés au COMANFOR (moyens sous OPCON délégué du niveau stratégique) pour des missions d'appui au COMANFOR de type Air interdiction (AI) ou ISR.

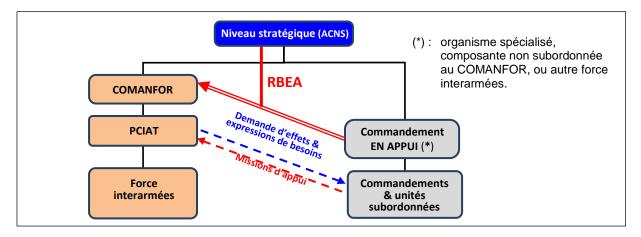


Figure 21 – RBEA entre un COMANFOR et un autre commandant <u>pour des missions au profit</u> du niveau opératif.

b. d'une **composante de la force interarmées**⁴⁰³. Dans ce cas, le commandant de la composante appuyée est désigné commandant bénéficiaire par le COMANFOR.

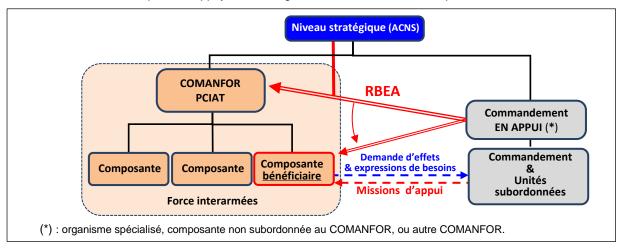


Figure 22 – Exemple de RBEA entre un COMANFOR et un autre commandant, <u>pour appuyer</u> une composante de la force interarmées.

Section VII - Coordination interarmées entre opérations différentes

- 4-56. Sur un même théâtre d'opérations, plusieurs opérations peuvent être conduites simultanément sans relever de la responsabilité d'un niveau opératif unique⁴⁰⁴.
- 4-57. D'autre part, dans certains cas, des moyens opérationnels peuvent opérer indifféremment **au profit d'opérations différentes**, dès lors que l'élongation de leurs actions ou leur aptitude à la projection le leur permet⁴⁰⁵.

Principes de coordination interarmées entre opérations différentes

4-58. L'unité d'action et la cohérence d'ensemble entre opérations <u>nationales</u> différentes, sur un même théâtre ou sur des théâtres voisins, sont de la responsabilité du **niveau** <u>stratégique</u>⁴⁰⁶.

⁴⁰³ Par exemple, dans le cas de l'emploi de moyens d'une composante aérienne non subordonnés au COMANFOR (moyens sous OPCON délégué du niveau stratégique) pour des missions d'appui au LCC subordonné au COMANFOR de type CAS (Close Air Support) ou ISR.

⁴⁰⁴ C'est typiquement le cas dès lors qu'y sont menées une **opération conventionnelle** sous responsabilité d'un COMANFOR et une **opération spéciale** sous commandement différent (en bande sahélo-saharienne, par exemple, dans le cadre de l'opération Barkhane qui embrasse de fait une opération conventionnelle menée par la force Barkhane sous le commandement du COMANFOR Barkhane et une opération spéciale confiée au COS et menée par la *Task Force* Sabre). Cette situation est courante dans le cadre d'engagements nationaux, compte tenu des missions fixées au COS par instruction particulière du CEMA et des attributions du général commandant les opérations spéciales (GCOS).

⁴⁰⁵ C'est le cas en particulier de moyens aériens.

⁴⁰⁶ En fonction des cas, l'ACNS peut être le sous-chef opérations de l'EMA (SC OPS) ou le commandant du CPCO, lequel peut décider de déléguer à une autorité subordonnée du niveau stratégique l'exercice de ses responsabilités d'ACNS en fixant ses directives et ses priorités, n'ayant alors à intervenir que pour les situations non prévues ou hors du cadre des directives et des priorités établies.

- 4-59. Cette unité d'action et cette cohérence d'ensemble sont nécessaires :
 - pour des motifs de recherche d'efficience opérationnelle globale à l'échelle de toute a. la région concernée. Il s'agit, en coordonnant les opérations :
 - d'exploiter les complémentarités et de rechercher une opérationnelle entre les différentes opérations menées sur un même théâtre ou sur des théâtres voisins.
 - ii. de favoriser l'atteinte des objectifs d'une opération ou d'une autre, voire de chacune, et/ou de favoriser l'atteinte d'objectifs de niveau stratégique, non spécifiques à une opération en particulier, mais concernant l'ensemble de la zone ;
 - b. pour des questions de sécurité des forces⁴⁰⁷ : il s'agit d'éviter ou de limiter les interférences non souhaitables entre les activités propres à chaque opération. Cette déconfliction concerne à la fois les interférences potentielles dans la mise en œuvre des moyens⁴⁰⁸ et les interférences en matière d'effets produits dans le cadre de chaque opération⁴⁰⁹.
- 4-60. Elles sont d'abord obtenues par une prise en compte de ces aspects par le niveau stratégique dans l'exercice de ses responsabilités vis-à-vis de chaque opération concernée :
 - en fonction de ses priorités, il effectue une répartition des moyens et élabore les plans a. d'opérations de niveau stratégique (en particulier leurs lignes d'engagement stratégique) de façon cohérente et en complémentarité entre les différentes opérations ;
 - lorsqu'il existe une composante multi-opérations, l'emploi au profit des différentes opérations b. de ses moyens qui ne sont affectés à aucune opération en particulier 410 s'effectue :
 - i. par la mise en place par le niveau stratégique de RBEA entre le commandant de la composante multi-opérations et les divers commandants d'opérations au profit desquels vont opérer ces moyens ;
 - et selon une **répartition des efforts** effectuée sous la responsabilité du **niveau** ii. stratégique en fonction des priorités qu'il établit⁴¹¹.
- 4-61. Une bonne coordination interarmées, effectuée directement entre les commandements en charge d'opérations différentes sur un même théâtre ou sur des théâtres d'opérations voisins, contribue également à l'unité d'action et à la cohérence d'ensemble des différentes opérations.

4-62. Elle se traduit:

- pour chaque opération, par des plans d'opérations, au niveau opératif et au niveau tactique, dont la nature et le déroulement tiennent compte des plans d'opérations de même niveau des autres opérations;
- b. par des demandes de la part des commandants de ces différentes opérations de mise en place de RBEA par le niveau stratégique, pour bénéficier de l'appui d'autres commandements ;
- par la potentielle réalisation ponctuelle d'opérations particulières sous la direction C. détaillée du niveau stratégique (voir chapitre 4, section IV), engageant des moyens affectés à des opérations différentes, que ce soit au profit de l'atteinte d'objectifs opératifs de l'une d'elles, ou de l'atteinte d'objectifs stratégiques spécifiques.
- 4-63. Cette coordination directe entre les commandements de niveau opératif des différentes opérations repose sur un dialoque permanent. Au besoin, elle peut impliquer un arbitrage du niveau stratégique⁴¹². Elle peut aussi s'appuyer sur un dialogue et une coordination directe entre leurs commandants de niveau tactique respectifs.

⁴⁰⁷ Lorsqu'il s'agit d'opérations différentes sur un même théâtre d'opérations.

⁴⁰⁸ Il s'agit de ne pas gêner la liberté de manœuvre de chacun des commandants d'opération tout en garantissant la sécurité de leurs forces respectives, et en évitant en particulier la possibilité d'actions fratricides. 409 Il s'agit d'éviter que les activités menées dans le cadre d'une opération donnée ne provoquent d'effets indésirables pour un autre engagement.

⁴¹⁰ Ces moyens sont « sous OPCON du commandant de composante concerné, délégué du niveau stratégique », l'OPCON des moyens qui ne sont affectés à aucune opération en particulier, étant généralement délégué par le niveau stratégique, directement au commandant de la composante multi-opérations. Exemple : JFAC AFCO au profit de la partie conventionnelle de l'opération Barkhane, de la partie opération spéciale de l'opération Barkhane (opération de la Task Force Sabre) et de l'opération Sangaris.

⁴¹¹ Voir l'annexe A, section VII.

⁴¹² À la demande, dans ce cas, de l'un des commandants concernés.

- 4-64. Outre les contacts directs entre responsables, le **dialogue** et la **coordination** entre commandements de différentes opérations s'appuient sur la **mise en place croisée** <u>d'éléments</u> <u>de liaison</u> au sein des états-majors de niveau opératif, voire également de niveau tactique.
- 4-65. De façon générale, le niveau stratégique a la responsabilité d'impulser et de promouvoir le dialogue et la coordination entre commandants subordonnés responsables d'opérations différentes sur un même théâtre ou sur des théâtres voisins.

Coordination interarmées relative à la représentation nationale militaire sur un théâtre d'opérations lorsque différentes opérations y sont conduites

- 4-66. Sur un théâtre d'opérations, s'applique le principe d'unicité de la représentation militaire nationale vis-à-vis des autorités extérieures non militaires et non étatiques présentes sur le théâtre: autorités locales civiles, institutionnelles ou non, organisations internationales (OI), organisations non gouvernementales (ONG), etc. Les prérogatives afférentes, de niveau opératif, sont normalement attribuées au commandant de niveau opératif présent sur le théâtre, ou à l'un d'eux lorsqu'il y en a plusieurs, sur décision du niveau politico-militaire ou du niveau stratégique.
- 4-67. La représentation militaire nationale vis-à-vis des autorités extérieures militaires et des autorités étatiques locales ou impliquées sur le théâtre, est étudiée et définie par le niveau stratégique au cas par cas. Elle peut varier en fonction du type d'autorité militaire et/ou étatique concernée et en fonction des éventuelles coopérations mises en œuvre avec les forces militaires ou de sécurité non nationales.

L'exercice du contrôle national lors de la participation de la France à une opération multinationale (OMN)

Section I – Cadre général du contrôle national France

- 5-1. Lorsque la France participe militairement à une opération multinationale (OMN), le contrôle national France consiste à s'assurer de l'optimisation et de la conformité aux directives nationales de l'emploi des moyens nationaux au profit de cette OMN.
- 5-2. Dans une optique de préservation des intérêts français, le **contrôle national France** est mis en œuvre **sous l'autorité du CEMA et** recouvre :
 - a. la représentation de la France auprès du commandement de l'OMN ;
 - b. la conformité de l'emploi des forces avec les directives nationales ;
 - c. l'appréciation autonome de situation (APSIT) ;
 - d. l'optimisation de l'emploi des ressources nationales au profit de l'OMN.
- 5-3. Le commandement stratégique national exerce toujours un contrôle sur l'emploi de forces françaises engagées dans le cadre d'une OMN. Ce contrôle national France correspond à une prérogative propre au *FULLCOM* que le CEMA exerce en permanence sur tous les moyens militaires nationaux.
- 5-4. À une OMN à laquelle la France participe militairement, **est généralement associée une opération nationale** traduisant l'engagement de ressources et de forces françaises au profit de cette OMN⁴¹³, que ce soit *via* la participation directe de moyens français à l'OMN ou *via* la mise en œuvre de moyens nationaux en soutien à cette OMN. Les moyens concernés se répartissent en :
 - a. **moyens affectés à l'OMN**, dont l'*OPCON* est transféré au commandant de l'OMN (COPER/ *OpCdr* commandant du niveau stratégique de l'OMN), qui le délègue alors généralement au commandant de la Force (*JFC* commandant du niveau opératif de l'OMN);
 - b. moyens non affectés à l'OMN, qui demeurent sous commandement purement national (conservation de l'OPCON). Ils constituent le contingent national, placé sous les ordres du Commandant du contingent national (National Contingent Commander NCC), directement subordonné au CPCO.
- 5-5. Pour les moyens français affectés à une OMN, le transfert d'autorité sur ces forces vers le commandement stratégique multinational est par principe toujours limité dans son application et est éventuellement assorti de conditions d'emploi particulières (*caveats* par exemple).
- 5-6. Pour le personnel affecté à l'OMN, doivent être clairement distinguées ses fonctions purement nationales, qui entrent dans le cadre du contrôle national France mis en œuvre sous l'autorité du CEMA, et ses responsabilités opérationnelles au sein de l'OMN, exercées sous commandement multinational.
- 5-7. Au sein de la zone d'opérations interarmées (*Joint Operations Area JOA*) de l'opération nationale en contribution à l'OMN⁴¹⁴, une **étroite coordination** entre l**'ensemble des acteurs de l'opération nationale** menée en contribution à l'OMN est indispensable.

⁴¹³ Exemple : l'opération CHAMMAL correspond à la contribution française à l'opération Inherent Resolve (OIR), les moyens engagés étant répartis en moyens placés par le CEMA sous commandement multinational d'OIR (avec transfert d'OPCON) et en moyens demeurant sous C2 national.

⁴¹⁴ La JOA de l'opération nationale correspond à tout ou partie de la JOA de l'opération multinationale (elle peut n'en recouper qu'une partie si le commandement stratégique national limite géographiquement l'engagement des moyens français affectés à l'opération multinationale à une partie seulement de la JOA de cette opération), éventuellement élargie pour englober la zone où sont déployés les moyens du contingent national.

Tous les Français en opérations restent sous l'OPCOM du CEMA en toute circonstance et font 5-8 donc partie de la chaîne nationale.

Section II – La contribution nationale à une opération multinationale

- 5-9. Configuration fréquente des engagements opérationnels de la France hors du TN, la participation à une OMN peut s'effectuer, en fonction de l'option choisie au niveau stratégique, selon trois possibilités:
 - en tant que nation-cadre (Framework Nation);
 - b. en tant que pays chef de file (Lead Nation);
 - en tant que pays contributeur (Troop Contributing nation-TCN).

Le concept de nation-cadre (Framework Nation)

Le cadre

- 5-10. En multinational, notamment pour pallier l'absence de structures permanentes de commandement, le concept de nation-cadre est utilisé tant au sein de l'UE⁴¹⁵ que dans le cadre de coalitions ad hoc, de la CJEF (Combined Joint Expeditionary Force)416 ou de l'OTAN (au niveau opératif ou tactique dans ce cas).
- 5-11. La France est en mesure d'assumer des responsabilités de nation-cadre, notamment pour :
 - des opérations de l'OTAN, dans le cadre de la NATO Response Force (NRF), pour laquelle la France fait partie des nations-cadres identifiées ;
 - des opérations de l'Union européenne : les moyens de commandement français actuels b. permettent d'assumer ce rôle de nation-cadre pour un OHQ et/ou un FHQ417 (et/ou éventuellement, une composante), y compris en situation de réaction rapide.

Responsabilités

- 5-12. La nation-cadre propose d'assurer le commandant de l'opération, de la Force et/ou d'une ou de la composante engagée. Elle fournit à la fois :
 - la structure de commandement du ou des niveaux stratégique, opératif et/ou tactique⁴¹⁸ avec les moyens associés (SIC, soutien et protection du PC) ;
 - et un volume de forces significatif au regard de celles engagées par les autres b. contributeurs.
- 5-13. Dans le cas où elle assume les responsabilités de nation-cadre pour un niveau donné, la France doit s'efforcer de conserver toute l'influence souhaitable lors de la répartition négociée (en vertu du principe mission tailored pour l'UE) des postes clefs entre les pays contributeurs.

Le concept de pays chef de file (Lead Nation)

5-14. La France peut exercer un rôle de pays chef de file dans un ou plusieurs domaines. Elle se charge dans ce cas de la fourniture des moyens affectés à ces domaines particuliers pour

^{415 &}quot;EU Framework Nation Concept" précise le rôle de l'État membre agissant au niveau stratégique, comme nation-cadre d'une opération de l'UE: « a Framework Nation provides the OpCdr/OHQ and the core of the military chain of command, together with its Staff support, the CIS and logistic framework, and contributes with a significant amount of assets and capabilities to the operation. Although EU

concepts and procedures remain applicable, procedures may also reflect those of the Framework Nation."

416 Force projetable interarmées franco-britannique non permanente, créée par les accords de Lancaster House (2010).

417 Le concept "EU Framework Nation Concept" précise : "The Framework Nation [at strategic level] may provide all levels of the military chain of command. It is also possible to use the Framework Nation Principle at different levels (also FCdr/FHQ and/or CC). Multinational formations, including from NATO, could also be incorporated. This implicates that the FCdr not necessarily has to be provided by the Framework Nation. (...) Depending on the duration of the operation, it should be possible to rotate HQs and Forces if necessary, preserving or not the Framework Nation principle".

⁴¹⁸ Par exemple, dans le cadre de l'UE, un PC de niveau stratégique (Operation HeadQuarters -OHQ) et/ou de niveau opératif (Force HQ –FHQ) et/ou de niveau tactique (PC de composante).

tout ou partie de la Force multinationale. Elle peut être également responsable de la fourniture et de la coordination des moyens logistiques au profit des autres participants à l'intérieur de sa zone de responsabilité.

Pays contributeur

5-15. La France est pays contributeur lorsqu'elle s'engage à fournir, selon des modalités qui varient en fonction des circonstances, un volume de troupes et/ou de moyens à une organisation ou à une coalition ad hoc.

Section III - Composition de la chaîne nationale France

- 5-16. La conformité de l'emploi des forces françaises doit être une préoccupation permanente du personnel français affecté aux différents échelons d'une OMN. À chaque niveau, les officiers insérés doivent s'assurer de la conformité de l'emploi des forces et des moyens français avec le droit et les règlements nationaux, ainsi qu'avec le mandat prévu. Ils doivent rendre compte immédiatement de toute dérive à leur représentant national.
- 5-17. Aux ordres du CEMA, la chaîne nationale France se décompose en :
 - a. chaînes nationales des Senior National Representatives français (SNR France), qui relient au CEMA le personnel français affecté à l'OMN : elles sont composées de personnel et de moyens intégrés au sein de la force multinationale (sous OPCON multinational), le personnel concerné assumant, en sus de ses missions dans la structure de l'OMN, des missions strictement nationales;
 - b. en chaîne nationale du *National Contingent Commander (NCC)* pour le personnel et les moyens français non affectés à l'OMN, qui demeurent sous *OPCON* national, sans lien de subordination avec la structure multinationale.
- 5-18. Les chaînes nationales des *SNR* français sont des chaînes de contrôle national France, mais ne sont pas des chaînes C2, tandis que la chaîne de contrôle national du *NCC* est à la fois une chaîne de contrôle national France et une chaîne C2.

Personnel affecté à la force multinationale avec une mission de contrôle national France

- 5-19. Les **Senior National Representatives** (SNR France ou FRA SNR) et les **National Representatives** (NR France ou FRA NR) sont désignés dans les différentes formations placées sous contrôle opérationnel multinational. Au cœur de la structure C2 de l'opération, le SNR France de niveau opératif exerce avant tout ses fonctions opérationnelles au sein de la structure de l'opération multinationale. Il peut recevoir du CEMA des attributions et/ou des directives spécifiques en fonction de l'opération.
- 5-20. Du personnel français est inséré dans les états-majors multinationaux au même titre que le personnel des autres pays membres de la coalition, dans des conditions correspondant au niveau de l'engagement politique et militaire de la France dans l'opération⁴¹⁹. Les états-majors concernés sont principalement :
 - a. l'état-major du commandant de l'OMN (OHQ) ;
 - b. l'état-major du commandant de la force multinationale (FHQ);
 - les états-majors des commandants de composantes dans lesquels des forces françaises sont engagées;
 - d. éventuellement, des états-majors tactiques subordonnés.
- 5-21. L'insertion de ce personnel revêt une importance fondamentale pour garantir les intérêts nationaux. Les postes clés doivent être identifiés et négociés en multinational, dans le cadre de la génération de forces. Un effort particulier est consenti sur la sélection et la préparation de ces insérés. L'animation du réseau des insérés français constitue une responsabilité majeure des

⁴¹⁹ Du personnel peut également être inséré dans les organisations civiles (gouvernementales, non gouvernementales ou internationales) au titre de la coopération civilo-militaire. (Civil-Military Cooperation/CIMIC)

SNR France. Le SNR opératif s'appuie sur les NR France et exerce ses responsabilités en coordination étroite avec le commandant du contingent national France (France National Contingent Commander-NCC France ou FRA NCC)420.

Personnel et moyens non affectés à l'opération multinationale restant sous OPCON national

5-22. Le Commandant du contingent national (National Contingent Commander - NCC FRANCE) non affecté à l'opération multinationale exerce l'OPCON sur le contingent national par délégation du CEMA, sauf cas particuliers (FS par exemple).

5-23. Il s'appuie sur :

- un état-major réduit et de taille variable qui lui permet d'exercer ses fonctions :
 - d'appréciation autonome de situation,
 - ii. de coordination du soutien national,
 - iii. de mise en œuvre des moyens SIC et associés lui permettant des transmissions sécurisées et autonomes au sein du théâtre et vers la métropole ;
- des éléments de soutien national (National Support Elements-NSE) constituant la b. structure de soutien national.
- 5-24. La France déploie et garde sous OPCON national⁴²¹, les unités spécifiques nationales (USN)⁴²².

Section IV – Responsabilités de contrôle national France au sein de l'opération multinationale

SNR FRANCE

- 5-25. Dès le déclenchement d'une opération multinationale à laquelle la France participe, le CEMA désigne son représentant auprès du commandant de l'opération (COPER/OpCdr) au niveau stratégique⁴²³ et son représentant auprès du commandant de la Force (JFC) au niveau opératif⁴²⁴, appelés respectivement **Senior National Representative France** (SNR France) auprès du commandant de l'opération⁴²⁵ ou SNR stratégique et SNR France auprès du commandant de la Force⁴²⁶ ou SNR opératif.
- 5-26. Ces officiers, en règle générale les plus anciens dans le grade le plus élevé, insérés respectivement dans l'état-major du commandant de l'opération427 et dans celui du commandant de la Force⁴²⁸, et de façon préférentielle dans leur groupe de commandement, se trouvent sous l'autorité directe du CEMA uniquement pour la fonction de représentation de la France⁴²⁹.
- 5-27. Chaque SNR France reçoit une directive particulière et une lettre d'accréditation lui donnant délégation pour représenter le CEMA auprès du commandant de l'opération ou du commandant de la Force, ainsi qu'auprès de l'Ambassadeur de France.
- 5-28. Insérés dans leurs états-majors respectifs, les SNR France assument, au même titre que les autres officiers, les responsabilités qui leur sont confiées au sein de la coalition 430 en participant

⁴²⁰ Voir également le paragraphe 5-50.

⁴²¹ Dans certains cas, ces éléments peuvent néanmoins directement contribuer à l'action de la force.

⁴²² Renseignement, guerre électronique, forces spéciale, etc.

⁴²³ C'est le cas pour les opérations conduites par l'UE ou une coalition ad hoc.

⁴²⁴ Lorsque le commandant de la Force n'est pas commandant du théâtre, le CEMA désigne également un représentant auprès du commandant de théâtre.

⁴²⁵ Ou pour faciliter l'identification " *SNR* France - nom de l'opération " 426 Ou pour faciliter l'identification " *SNR* France - lieu du PC principal de la Force ".

⁴²⁷ Lorsque l'opération est commandée par un état-major multinational auprès duquel est placée une mission militaire permanente (OTAN), c'est généralement le chef de cette mission qui représente le CEMA.

⁴²⁸ Ainsi que celui du commandant de théâtre, si ce niveau existe.

⁴²⁹ Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, ils ne peuvent être à la fois SNR France et exercer les fonctions de commandant de l'opération (Operation Commander/OpCdr) ou de commandant de la Force (Force Commander/JFC).

⁴³⁰ Le plus souvent importantes (adjoint de l'Operation Commander par exemple).

- aux travaux correspondant à leurs fonctions et aux réunions décisionnelles. Ils sont donc subordonnés respectivement au commandant de l'opération (COPER/OpCdr) et au commandant de la Force (*JFC*).
- 5-29. Le respect de l'unité de la chaîne de commandement multinationale étant un principe de base nécessaire au bon déroulement de l'opération multinationale, les SNR France n'ont donc aucune responsabilité d'ordre opérationnel vis-à-vis des forces françaises qui sont affectées à l'opération multinationale, sous OPCON du commandant de l'opération (COPER/OpCdr) ou le plus souvent, du commandant de la Force (JFC) par délégation du COPER/OpCdr.
- 5-30. Il n'existe normalement pas de lien de subordination entre les *SNR* et le *NCC*. Néanmoins, dans certains cas, un cumul de fonctions et/ou des liens de subordination peuvent être établis entre le *SNR* France auprès du commandant de la Force multinationale et le *NCC*.
- 5-31. Les *SNR* des niveaux stratégique et opératif n'ont pas de liens de subordination entre eux. Leurs potentiels différends sont réglés ou soumis à l'arbitrage du CPCO.
- 5-32. Le **SNR** stratégique a autorité sur le **personnel français inséré** au sein de l'état-major du commandant de l'opération multinationale (COPER/*OpCdr*).
- 5-33. Le *SNR* opératif a autorité sur l'ensemble du personnel français inséré au sein de la force interarmées multinationale et qui constitue la chaîne de contrôle national France du *SNR* opératif : personnel français de l'état-major opératif (*Joint Task Force Headquarters JTF HQ*), *NR* français placés au sein des organismes subordonnés au *JTF HQ*, et personnel français rattaché à chaque *NR*, inséré au sein de leurs organismes respectifs.
- 5-34. Chaque *SNR* France dispose généralement d'un cabinet restreint, calibré au juste besoin et comprenant les conseillers nécessaires à son niveau, qui l'assiste pour :
 - a. apprécier la situation de façon autonome⁴³¹;
 - b. s'assurer de la conformité de l'emploi des forces françaises ;
 - c. animer le réseau des insérés français de la chaîne de contrôle national France, afin de garantir l'échange d'informations régulier au sein de l'ensemble de la chaîne nationale France (chaîne de contrôle national France du SNR opératif et chaîne nationale du NCC).
- 5-35. Le SNR opératif doit être destinataire :
 - a. de toutes les informations utiles lui permettant d'exercer sa fonction de représentation nationale, qui émanent du CPCO, du *NCC* et des *NR*;
 - b. de l'appréciation de situation établie par le NCC.
- 5-36. Le *SNR* opératif peut se voir confier par le niveau stratégique national une fonction d'autorité de contrôle national (ACN) dans le cadre du ciblage planifié (*Deliberate Targeting*) mis en œuvre au niveau opératif⁴³² (voir *infra*).

NR FRANCE

5-37. Les *NR* France⁴³³ (Représentant national France, *France National Representative*) sont nommément désignés pour représenter la France au sein des états-majors de composantes et des organismes rattachés à l'état-major opératif d'une opération multinationale et font partie de la chaîne de contrôle national France du *SNR* auprès du commandant de la Force multinationale. Insérés au niveau tactique de l'opération, ils remplissent en priorité leurs responsabilités opérationnelles dans la chaîne de commandement multinationale.

⁴³¹ Notamment sur le plan juridique et dans le domaine de la communication s'il y a lieu.

⁴³² Ce fut le cas lors de l'opération Inherent Resolve (Operation Inherent resolve - OIR).

⁴³³ En principe, les plus anciens dans le grade le plus élevé des officiers français de la structure concernée.

- 5-38. En matière de contrôle national France, les *NR* France sont directement subordonnés au *SNR*, avec lequel ils sont en liaison directe. Ils ne sont normalement pas subordonnés au *NCC* France, mais ont le devoir d'assurer la liaison avec ces autorités et de leur transmettre les informations qui peuvent les concerner dans l'exercice de leur fonction de contrôle national France.
- 5-39. Leur mission de contrôle national France consiste :
 - à vérifier la conformité de l'emploi des forces nationales, dans une fonction ou un domaine particulier. Pour des actions spécifiques (comme les frappes aériennes), elle est assurée par l'officier intégré le plus à même de rendre compte rapidement des actions qui dépasseraient le cadre prévu;
 - b. à assurer, à leur niveau, une fonction de représentation de la France.
- 5-40. En fonction de leur niveau et de leur domaine de responsabilité, les *NR* France peuvent disposer d'un cabinet réduit pour les seconder dans leur mission de contrôle national France.

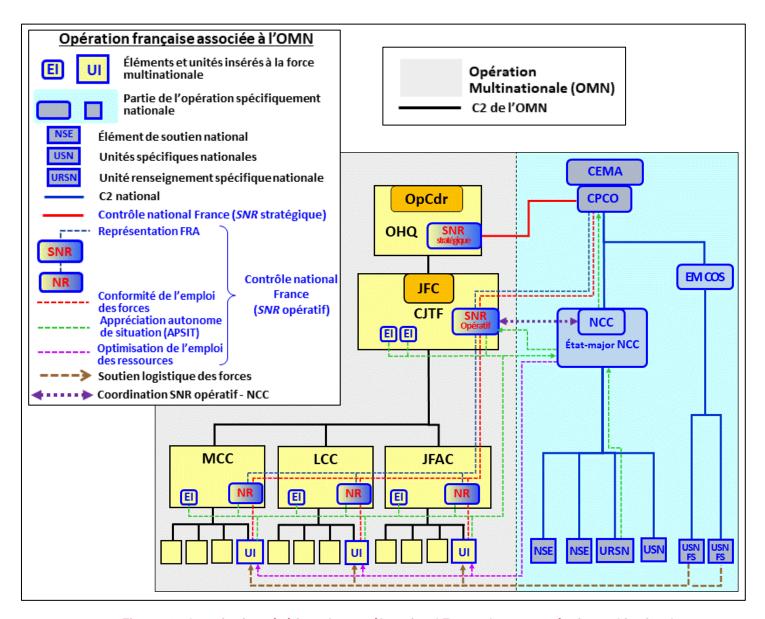


Figure 23 - Organisation générique du contrôle national France dans une opération multinationale.

Autorité de contrôle national (ACN)⁴³⁴ dans le cadre du ciblage planifié ou accéléré et de l'engagement de cibles éphémères prioritaires

5-41. Une **directive nationale** *TEA*/ACN⁴³⁵ est émise par le niveau stratégique national pour cadrer et expliciter les fonctions de **contrôle national en matière de ciblage** (en planification, comme en conduite) pour l'ensemble des ACN françaises désignées.

Autorité de contrôle national (ACN) pour le ciblage planifié

- 5-42. En tant qu'autorité de contrôle national (ACN), le **SNR** auprès du **JFC** exerce, dans le cadre du contrôle national France relatif au **ciblage planifié** (**Deliberate Targeting**) mis en œuvre au **niveau opératif**, les responsabilités suivantes :
 - a. approbation a priori, ou non, de toutes les cibles proposées selon la Directive nationale de ciblage (DNC) du théâtre considéré et conformément au niveau de délégation d'engagement consenti par la directive TEA/ACN;
 - b. participation à l'élaboration des restrictions nationales aux listes ou classes de cibles. Celles-ci seront traitées ou non par des moyens nationaux, selon les directives et les analyses nationales (ciblage, renseignement, planification, etc.);
 - c. conseil aux NR et aux ACN françaises rattachées, qui assurent en temps réel le contrôle de la conformité de l'emploi des moyens français par la coalition (bonne application des règles d'engagement et respect des spécificités françaises ou des *caveats* nationales);
 - d. participation a posteriori à l'évaluation des actions réellement effectuées (évaluation tactique/Combat Assessment - CA, qui inclut en particulier l'évaluation des dommages de combat/Battle Damage Assessment - BDA⁴³⁶).

Autorité de contrôle national (ACN) pour le ciblage accéléré et l'engagement de cibles éphémères prioritaires

- 5-43. Le contrôle national France lié au **ciblage accéléré** (*Dynamic Targeting*) et à l'**engagement de cibles éphémères prioritaires** (*Prosecution of Time Sensitive Target/TST*) est généralement délégué par l'*OPCOM* (délégation effectuée par le CPCO au nom du CEMA) à différents représentants nationaux insérés au sein de la structure de commandement de l'opération multinationale.
- 5-44. À cet effet, le CPCO confie la fonction d'ACN à divers officiers français insérés au sein de la structure de commandement de l'opération multinationale, de telle sorte que chaque frappe nationale effectuée dans un cadre de ciblage accéléré ou d'engagement de cible éphémère prioritaire et pour laquelle la TEA⁴³⁷ est étrangère, puisse être soumise à un contrôle national via une ACN identifiée, avant d'être autorisée ou non.
- 5-45. En fonction de son niveau dans la chaîne de contrôle national France, chaque ACN se voit fixer par le CPCO un **niveau de délégation qui lui est propre pour l'autorisation, ou non, de frappes nationales**⁴³⁸. Ce niveau de délégation peut être lié à la **caractérisation de la cible**, au **niveau d'estimation de dommages collatéraux** (*Collateral Damage Estimate CDE*) jusqu'auquel il peut autoriser la frappe, voire à la **règle d'engagement appliquée**.
- 5-46. Lorsque la *TEA* est étrangère, pour chaque engagement par un moyen français d'une *TST* ou d'une cible via un processus de ciblage accéléré, l'ACN concernée doit au préalable s'assurer du respect d'un certain nombre de critères et à défaut, interdire la frappe (veto national), ces critères étant le cadre national défini dans la **DNC**, les règles d'engagement (*ROE*), les éventuelles restrictions d'emploi nationales (national caveats), ainsi que, plus généralement, le droit des conflits armés (DCA). À cet effet, l'ACN concernée :

⁴³⁴ National approval authority (NAA) en terminologie OTAN et américaine. L'OTAN et les États-Unis ont substitué ce terme à celui de « Red Card Holder » (RCH).

⁴³⁵ TEA/ACN: Target Engagement Authority/Autorité de contrôle national.

⁴³⁶ Évaluation des dommages de combat/Battle damage assessment – BDA : évaluation des effets résultant de l'utilisation de la force militaire létale ou non létale contre un objectif militaire.

⁴³⁷ TEA: Target Engagement Authority.

⁴³⁸ Ce niveau de délégation est normalement défini par la directive nationale TEA/ACN.

- fait procéder aux estimations de dommages collatéraux (CDE) prioritairement selon la a. méthode française :
- exerce jusqu'au niveau de délégation qui lui a été attribué par le CPCO et avec h. l'assistance du LEGAD et du conseiller ciblage, le contrôle national permettant l'autorisation ou non de la frappe. Il peut être amené à refuser la frappe si elle ne répond pas au cadre fixé (non-respect de la DNC, des ROE, des caveats nationales, ou du DCA) :
- sollicite directement et au plus vite le CPCO (représentant de l'OPCOM), lorsque, pour C. la frappe envisagée, les critères listés supra sont respectés, mais que son niveau de délégation ne lui permet pas d'autoriser lui-même l'engagement ;
- selon les directives reçues du SNR opératif, informe immédiatement celui-ci de chaque d. autorisation de frappe accordée à des moyens nationaux.

Section V – Moyens restant sous commandement purement national

NCC FRANCE

- Désigné par le CEMA au niveau de la Force 439, le commandant du contingent national France (France National Contingent Commander-NCC France) exerce par délégation du CEMA, l'OPCON sur les éléments de soutien national (National Support Element - FRA NSE) et les unités spécifiques nationales (USN), ainsi que les fonctions d'appréciation de situation et de soutien national sur l'ensemble des unités et du personnel français sous commandement multinational sur le théâtre.
- 5-48. Le NCC France est chargé de l'établissement de relations étroites réciproques avec tous les officiers français insérés dans les états-majors multinationaux du théâtre, au premier rang desquels le SNR France opératif, ainsi qu'avec les représentants nationaux (NR France) dans les formations multinationales. Dépendant directement du CPCO, il n'a aucun lien de subordination avec ces correspondants, mais il a le devoir de les informer de tout ce qui peut les concerner dans le cadre du contrôle national France. Il est en particulier chargé des actions de communication nationale vis-à-vis des médias.
- 5-49. Le NCC France est l'autorité de coordination interarmées nationale⁴⁴⁰ pour l'ensemble des forces françaises déployées sur le théâtre.
- 5-50. Il est plus particulièrement chargé:
 - de l'entretien des relations avec l'ensemble des états-majors de composantes et des a. organismes particuliers⁴⁴¹ subordonnés au commandant de la Force, en liaison étroite avec le SNR opératif et en s'appuyant sur un réseau de correspondants nationaux privilégiés identifiés parmi les insérés français et au sein des unités nationales affectées à l'opération multinationale :
 - du contrôle opérationnel (OPCON) des USN et des NSE déployés sur le théâtre, b. OPCON qu'il peut éventuellement déléguer à ses subordonnés ;
 - de l'autonomie nationale d'appréciation de situation au niveau du théâtre (via l'adjoint C. renseignement):
 - d. de l'autonomie d'appréciation et d'action relative à la communication stratégique et à la stratégie militaire d'influence (appuyé au besoin par une cellule ad hoc)442;
 - du contrôle administratif national (ADCON France)443 sur tout le contingent français e. déployé :

⁴³⁹ Ou du théâtre, si ce niveau de commandement existe.

⁴⁴⁰ Voir l'annexe A, section I.

⁴⁴¹ Par exemple du type JLSG dans un cadre OTAN ou Combined Joint Support Group (CJSG) dans un cadre franco-britannique.

⁴⁴² Voir notamment DIA-3.10 chapitre 4.
443 Le NCC France peut déléguer l'ADCON France à l'ASIA, à l'exception des domaines où la responsabilité relève réglementairement d'une autre autorité.

- f. de l'expression vers l'EMA du besoin en unités spécifiques nationales ;
- de l'optimisation et de la coordination entre armées et services d'une part, avec les g. alliés et la Force d'autre part, du soutien administratif et logistique sur le théâtre ;
- de la sauvegarde et de la rationalisation des ressources nationales. h.
- 5-51. À cet effet, il propose au CPCO, en fonction de l'évolution de la situation et de la mission, les adaptations souhaitables de la composition de la contribution française à la Force⁴⁴⁴, ainsi que des chaînes de commandement et de soutien nationales (NSE, etc.).
- 5-52. Pour assurer ses fonctions, le NCC France dispose d'un état-major dont la composition varie selon la complexité de l'opération et le volume des forces françaises engagées. Il nécessite au minimum des expertises renseignement, conseil politique, juridique et médiatique. En général, cet état-major lui permet :
 - de rédiger l'appréciation de situation nationale ; a.
 - de coordonner les échanges de renseignement entre la chaîne nationale France, la b. structure de commandement multinationale et les autres partenaires⁴⁴⁵ ;
 - de coordonner les actions de communications et d'influence nécessaires ; c.
 - d'exercer par délégation du NCC France, la fonction d'ADCON France⁴⁴⁶ et la coordination d. des soutiens ;
 - de bénéficier de liaisons sécurisées et indépendantes⁴⁴⁷ ; e.
 - f. d'être conseillé dans des domaines spécifiques.

⁴⁴⁴ En concertation avec le commandant de la Force multinationale, avec l'appui du SNR France.
445 Voir la PIA-2(A)_PRIM(2011).
446 Voir DIA-4(C)_SOUT(2018) - Doctrine du soutien.
447 Voir DIA-6_SIC-OPS(2014) - Les systèmes d'information et de communication (SIC) en opérations.

Compléments relatifs aux interactions entre commandements

A-01. Nota : cette annexe apporte des compléments sur les interactions entre commandements sans lien de subordination entre eux. En l'absence de précision particulière, le terme « commandement », est employé pour désigner indifféremment un PCIAT, une composante faisant partie d'une force interarmées subordonnée à un COMANFOR, un organisme spécialisé ou une composante non subordonnée à un COMANFOR 448.

Section I – Autorité de coordination interarmées (ACI), chef de mission interarmées (*JMC*) et autorité de coordination (AC)

Autorité de coordination interarmées (ACI)

- A-01. Une **autorité de coordination interarmées** (**ACI**) est une autorité confiée par le commandant du niveau stratégique ou du niveau opératif à un subordonné, en vue d'assurer la coordination de fonctions ou d'activités déterminées, intéressant des forces appartenant à plusieurs commandements subordonnés au niveau délégataire⁴⁴⁹.
- A-02. Une ACI peut être désignée indifféremment pour la seule **phase de planification** relative à une opération ou à une activité opérationnelle particulière, pour la **phase de conduite** seulement, ou pour l'**ensemble des deux phases**.
- A-03. L'autorité commune de niveau supérieur (ACNS) désignant une ACI fixe le **cadre** (cadre espace/temps en particulier) et les **objectifs** de coordination et peut en définir certaines **modalités**. Il en **informe toutes les parties prenantes**.
- A-04. La constitution d'une équipe de coordination interarmées, voire d'un centre de coordination et de mise en œuvre (CCMO) interarmées *ad hoc*, placé sous son autorité et armé par des spécialistes des entités à coordonner, peut être décidée par l'autorité supérieure.
- A-05. Sur les bases et dans le cadre fixé par l'ACNS, une ACI:
 - a. propose à l'ACNS, si besoin, la mise en place des structures opérationnelles de coopération ;
 - b. établit, en liaison avec les entités à coordonner, des directives de coordination :
 - i. qu'elle fait valider par l'ACNS et qui deviennent de facto exécutoires,
 - ii. dont elle veille à la bonne mise en œuvre, voire pour lesquelles elle a autorité, comme représentant de l'ACNS, pour les faire appliquer ;
 - c. a autorité pour imposer le dialogue entre les entités à coordonner, pour qu'elles s'accordent sur les points où c'est nécessaire.
- A-06. La mise en place d'une ACI ne modifie pas les chaînes C2 dont dépendent les entités à coordonner. Une ACI n'exerce donc pas de C2 sur les entités à coordonner.
- A-07. L'ACI **rend compte à l'ACNS des désaccords** entre les entités à coordonner, non tranchés par l'application des directives de coordination et non résolus par le dialogue. Elle lui **demande les arbitrages nécessaires**.
- A-08. Une ACI peut être désignée en particulier dans les cas suivants :

⁴⁴⁸ Voir chapitre 2, section IV, les paragraphes relatifs à la subordination des composantes.

⁴⁴⁹ Le terme « autorité de coordination interarmées (ACI) » est également utilisé pour désigner la personne exerçant cette autorité.

- a. pour la **coordination détaillée d'opérations** ou **d'activités interarmées particulières**⁴⁵⁰. En particulier, s'il n'y a pas, ou pas encore (en phase initiale d'une opération), de niveau opératif activé, le niveau stratégique peut décider de ne garder à son niveau que la coordination globale des manœuvres des commandements impliqués, pour déléguer la responsabilité de la coordination détaillée à un commandant en particulier;
- b. pour certains domaines opérationnels, où l'organisation et la mise en œuvre des activités s'effectuent sur la base de principes de coordination et de relations fonctionnelles. C'est normalement le cas pour le contrôle de l'espace aérien (Airspace control/ASC, où par délégation du COMANFOR [ou du commandant stratégique lorsqu'il n'y a pas de niveau opératif activé], l'utilisation de l'espace aérien par les forces participant à l'opération est coordonnée par une autorité de coordination désignée « autorité de contrôle de l'espace aérien » [Airspace Control Authority ACA|451).

Chef de mission interarmées (Joint Mission Commander – JMC)

- A-09. Un chef de mission interarmées (*JMC/Joint Mission Commander*) est un militaire subordonné au commandant du niveau stratégique ou du niveau opératif, qui est désigné par celui-ci en vue d'assurer, en phase d'exécution, sur la zone où se déroulent les activités opérationnelles, la direction détaillée de la coordination interarmées de forces appartenant à plusieurs commandements subordonnés au commandant délégataire. Lui sont déléguées à cet effet, dans un cadre espace-temps et selon des modalités fixées par le commandant délégataire, des fonctions tactiques de coordination, de contrôle et/ou de direction précisément définies, ainsi que le contrôle tactique (*TACON*) sur tout ou partie des forces engagées, qui lui donnent autorité sur ces moyens et s'imposent à leurs commandements respectifs.
- A-10. Le chef de mission interarmées/*JMC* d'une opération suit les différentes planifications afférentes (planification de niveau opératif et planification de niveau tactique) et participe activement à sa préparation.

A-11. II doit:

- a. pouvoir disposer des délégations de C2 suffisantes (fonctions tactiques et/ou TACON) pour permettre une direction dynamique de la manœuvre interarmées, adaptées aux évolutions potentielles de la situation;
- être positionné de telle sorte qu'il puisse assurer le meilleur suivi possible de la situation tactique ;
- c. être en mesure, durant l'exécution des manœuvres, de conserver un accès satisfaisant à la situation opérationnelle commune (COP)⁴⁵² sur la zone d'action;
- d. disposer de SIC lui permettant, durant la présence en zone d'action des forces engagées, un lien permanent avec celles-ci, avec l'état-major de niveau interarmées qu'il représente, et, dans la mesure du possible, avec les structures C2 des commandements impliqués.
- A-12. Étant donné que les responsabilités à caractère tactique exercées par un chef de mission interarmées (fonctions tactiques et/ou TACON) vis-à-vis des moyens engagés correspondent à une perte d'autorité équivalente sur ces moyens pour leurs commandements tactiques d'appartenance, il est indispensable d'établir une très étroite coordination entre ce JMC et les commandements concernés. Ces commandements :
 - a. jouent un rôle de conseiller et d'expert technique et tactique auprès du JMC, en préparation de mission comme en exécution;
 - b. peuvent être amenés, durant l'exécution de l'opération, à placer auprès du *JMC* des **conseillers opérationnels** pour l'appuyer dans l'exercice de ses responsabilités et pour

⁴⁵⁰ La coordination globale, en planification comme en conduite, des manœuvres et des activités opérationnelles des composantes de la force interarmées et/ou des commandements en appui demeurant bien de la responsabilité du niveau opératif (à défaut, du niveau stratégique).

⁴⁵¹ L'organisation et la mise en œuvre du contrôle de l'espace aérien (Airspace control – ASC) sont basée sur des principes de coordination et de relations fonctionnelles entre tous les intervenants, acteurs du système de contrôle de l'espace aérien, comme utilisateurs de l'espace aérien.

⁴⁵² Common operational picture.

maintenir la **cohérence** entre l'autorité qu'il exerce sur les moyens engagés et celle que continuent d'exercer sur ces mêmes moyens, leurs commandements d'appartenance (**impératif d'unité d'action**).

- A-13. La fonction de chef de mission interarmées (*JMC*) peut être assurée par un commandant du niveau interarmées ou un commandant fourni par l'un des commandements tactiques impliqués. Dans ce dernier cas, celui-ci peut être amené à exercer une double fonction, lorsqu'en plus de ses responsabilités de *JMC*, il exerce du C2 sur les moyens de son propre commandement engagés dans l'opération. Dans cette situation :
 - a. comme pour les autres commandants tactiques des commandements engagés dans l'opération, il exerce ses fonctions de C2 au profit de son commandement d'appartenance en cohérence et en conformité avec les décisions qu'il prend dans le cadre de ses fonctions interarmées de *JMC*;
 - b. l'organisation C2 du dispositif en phase d'exécution est adaptée en conséquence.

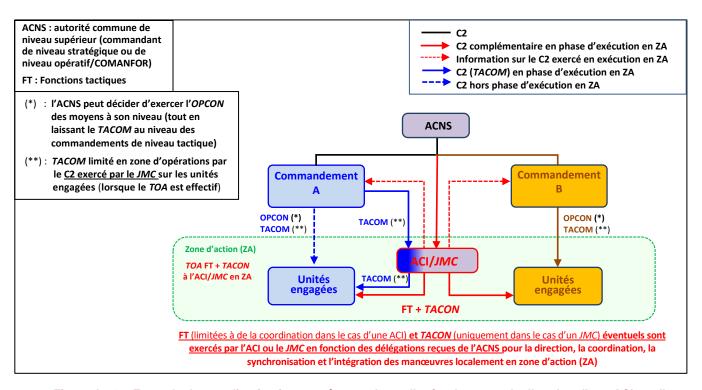


Figure A-01 – Exemple de coordination interarmées <u>en phase d'exécution, sous la direction d'une ACI ou d'un</u>
<u>JMC</u> exerçant également du C2 au profit du dispositif de son commandement d'appartenance.

Autorité de coordination (AC)

- A-14. En interne à un commandement, peuvent être désignées des autorités de coordination.
- A-15. Une **autorité de coordination (AC)** est une autorité confiée par un commandant de niveau tactique ou par un commandant d'organisme spécialisé à un subordonné, en vue d'assurer la coordination de fonctions ou d'activités déterminées, intéressant des forces appartenant à plusieurs entités subordonnées au délégataire⁴⁵³.

Section II – Compléments sur les éléments de liaison et les éléments d'intégration

A-16. Les éléments d'intégration peuvent appartenir à la structure principale de leur commandement⁴⁵⁴ ou être mis en place par leur commandement au sein d'un commandement partenaire.

⁴⁵³ Le terme « autorité de coordination (AC) » est également utilisé pour désigner la personne exerçant cette autorité.

⁴⁵⁴ lls ne sont ni détachés, ni affectés au sein d'un autre commandement.

Éléments d'intégration affectés au sein d'un commandement partenaire

A-17. Les éléments d'intégration <u>affectés</u> à une unité d'un autre commandement passent sous l'*OPCON* du commandant de celui-ci⁴⁵⁵. Intégralement sous le C2 de leur commandement d'accueil, ils relèvent complètement de l'autorité du commandant de leur unité d'accueil.

Éléments d'intégration détachés au sein d'un commandement partenaire

- A-18. Des éléments d'intégration sont détachés aux différents échelons des commandements partenaires où la mise en œuvre des processus d'intégration interarmées le requiert.
- A-19. Ils continuent à faire partie de la structure de commandement d'appartenance (voir la figure A-02) et participent, à leur niveau et en tant que de besoin, aux manœuvres de leur commandement qui sont en interaction avec celles de leur commandement d'accueil (que leur commandement soit en appui ou bénéficiaire, quand une RBEA est établie). Ils contribuent à la coordination et à la synchronisation des manœuvres et interviennent dans les processus d'intégration.
- A-20. En l'absence d'un élément de liaison de leur composante au sein du PC où ils sont détachés, ils exercent alors auprès du commandant de leur unité d'accueil, toutes les tâches d'un élément de liaison (liaison, conseil, apport d'expertise et rôle de force de proposition).
- A-21. Les éléments d'intégration <u>détachés</u> sont en <u>appui direct</u> du <u>commandant de leur unité</u> d'accueil.

Subordination des éléments de liaison et des éléments d'intégration <u>détachés</u> (voir la figure A-02)

- A-22. Les **éléments de liaison** et les **éléments d'intégration** <u>détachés</u> au sein d'un commandement partenaire demeurent sous l'*OPCON* et le *TACOM* de leur commandement d'appartenance, auquel ils restent subordonnés.
- A-23. Lorsqu'ils sont **intégrés à des unités de manœuvre**, ils passent sous le **TACON** du commandant de leur unité d'accueil et sous son autorité pour les aspects ne relevant pas de leur participation à la réalisation des missions de leur commandement d'appartenance.

C2 exercé par des éléments d'intégration détachés (voir la figure A-02)

- A-24. Par délégation de leur commandement d'appartenance et en fonction des besoins opérationnels, les éléments d'intégration détachés auprès d'un commandement peuvent être amenés à exercer du C2 :
 - a. sur des moyens de leur commandement qui leur sont subordonnés⁴⁵⁶: délégations de TACOM ou de fonctions tactiques, le TACON des moyens concernés restant transféré aux commandants de leurs unités d'accueil;
 - sur des moyens de leur commandement qui ne leur sont pas subordonnés: fonctions tactiques⁴⁵⁷ et/ou *TACON* exercés localement, en zone d'action, de façon ponctuelle et temporaire⁴⁵⁸.
- A-25. Nota : l'ensemble des éléments d'intégration **détachés** au sein d'un commandement partenaire ne composent **pas une chaîne C2 autonome de leur commandement d'appartenance**, dans le sens où leur action et le C2 qu'exerce sur eux leur commandement sont prioritairement orientés vers la satisfaction des besoins du commandement bénéficiaire qui les accueille et vers une optimisation de l'appui qui lui est fourni (placement en appui direct)⁴⁵⁹.

⁴⁵⁵ Ces éléments d'intégration deviennent un élément à part entière de l'unité où ils sont affectés (contrairement aux éléments d'intégration simplement détachés, qui continuent à « appartenir » à leur commandement d'origine). Exemple : les JTAC (Joint Terminal Attack Controller) affectés à un commandement par un autre commandement.

⁴⁵⁶ Éléments de liaison et éléments d'intégration détachés à un échelon inférieur, au sein du même commandement d'accueil, par exemple.

⁴⁵⁷ Fonction(s) tactique(s) de direction, de coordination ou de contrôle.

⁴⁵⁸ Voir l'annexe A, section V, l'option de réponse dynamique aux besoins d'un commandement bénéficiaire, par l'<u>emploi d'un élément d'intégration</u> détaché auprès d'une autorité locale bénéficiaire.

⁴⁵⁹ Voir les paragraphes 4-50 a., A-21 et A-23.

Mise en place des éléments de liaison et des éléments d'intégration

- A-26. Les éléments d'intégration mis en place au sein d'un commandement partenaire, le sont par entente mutuelle entre leur commandement d'appartenance et leur commandement d'accueil.
- A-27. Dans le cas des éléments d'intégration placés au sein d'un commandement partenaire, leur commandement ne peut pas modifier de sa propre initiative leur positionnement (même s'il en exerce le C2) : toute **réarticulation du dispositif des éléments d'intégration** demeure une **décision commune**, issue du dialogue entre commandements, prenant en compte leurs besoins respectifs⁴⁶⁰ et les priorités fixées par le COMANFOR⁴⁶¹.
- A-28. Pour mieux répondre aux besoins du commandement bénéficiaire, le commandement en appui lui apporte son expertise, doit le conseiller en matière d'articulation du dispositif et lui propose les réaménagements qu'il juge opportuns.

Section III – Notions d'intégration air-surface, d'intégration air-mer et d'intégration air-sol⁴⁶²

- A-29. L'intégration air-surface (Air-surface integration ASI) est l'ensemble des processus mis en œuvre par plusieurs composantes, en planification et en conduite des opérations, pour combiner les activités opérationnelles de moyens aériens et de moyens terrestres et/ou maritimes, dans le but d'exploiter pleinement les complémentarités entre composantes et de permettre de cumuler et de conjuguer les effets produits par chacune d'elles, afin d'améliorer l'efficacité des manœuvres au niveau tactique et l'efficience globale de la force interarmées.
- A-30. L'ASI regroupe l'intégration air-sol (Air-Land Integration ALI) et l'intégration air-mer (Air-Maritime Integration AMI).
- A-31. L'intégration **air-sol** (*Air-Land Integration ALI*) ou **air-mer** (*Air-Maritime Integration AMI*) est l'ensemble des **processus** mis en œuvre par plusieurs composantes, en planification et en conduite des opérations, pour **combiner les activités opérationnelles** de moyens **aériens** et de moyens **terrestres** ou **maritimes**, dans le but d'exploiter pleinement les complémentarités entre composantes et de permettre de cumuler et de conjuguer les effets produits par chacune d'elles, afin d'améliorer l'efficacité des manœuvres au niveau tactique et l'efficience globale de la force interarmées.

Section IV – Compléments sur la notion d'appui direct

A-32. Une entité en appui direct peut être :

- a. soit un élément d'intégration <u>détaché</u> par le commandement en appui, auprès d'une unité du commandement bénéficiaire⁴⁶³ (voir la figure A-02);
- soit une unité ou un élément de forces du commandement en appui, en mesure de répondre à des besoins ou de produire des effets, demandés par une autorité locale bénéficiaire et sur demande directe de cette autorité (voir la figure A-03).
- A-33. Pour un élément d'intégration <u>détaché</u>, son placement en appui direct au commandant de son unité d'accueil, n'exclut pas son emploi par son commandement d'appartenance à des missions qui lui sont propres. Cet emploi doit alors obligatoirement être **coordonné avec le commandement d'accueil**, afin de **garantir sa compatibilité** avec les activités menées au profit de ce dernier, qui demeurent prioritaires⁴⁶⁴.

463 Un élément d'intégration détaché par son commandement d'appartenance (commandement en appui) auprès d'une unité du commandement bénéficiaire est en appui direct par nature (voir paragraphe A-22).

⁴⁶⁰ Besoins en appui du commandement bénéficiaire et besoins propres au commandement d'appartenance, pour qu'il puisse conduire au mieux ses missions d'appui et répondre aux besoins exprimés.

⁴⁶¹ Les éventuels désaccords relatifs à l'articulation du dispositif, non résolus par le dialogue, sont soumis à l'arbitrage du COMANFOR.

⁴⁶² Voir également la DIA-3.0.3_(2017) Intégration Air-Surface - Air-Surface Integration (ASI).

L'élément d'intégration n'apporte pas lui-même les appuis demandés par le commandement bénéficiaire, mais participe à la manœuvre de son commandement (commandement en appui) pour produire les effets ou répondre aux besoins demandés. Par exemple, un centre d'opérations d'appui aérien/Air Support Operation Centre (ASOC) au sein d'un JAGIC ou un contrôleur tactique air (CTA) intégré à une unité de manœuvre du LCC correspondent à ce cas.

⁴⁶⁴ Cela peut être le cas par exemple, pour un élément d'intégration d'un *JFAC* détaché auprès d'un *LCC*, contribuant à des missions de *Time Sensitive Target (TST)* ou d'A*I (Air interdiction)* du *JFAC*, menées dans, ou à proximité de la ZA (zone d'action) de l'autorité du *LCC* auprès de laquelle est détaché l'élément d'intégration. Cependant, la position en appui direct de l'élément d'intégration implique une priorité aux appuis qu'il est susceptible de fournir au commandant de l'unité qui l'accueille.

- A-34. Le placement d'une unité ou d'un élément de force en <u>appui direct</u> d'un commandant est une **décision de commandement** qui relève d'une autorité à laquelle l'unité ou l'élément de force est subordonné, et qui est **coordonnée** avec le commandant bénéficiaire de cet appui direct. Ce placement peut, ou non, s'accompagner d'un transfert de *TACON*⁴⁶⁵, voire de FT, à ce commandant bénéficiaire.
- A-35. Nota : dans le cas d'opérations maritimes, le placement en appui à un commandant au sein d'un MCC (commandant de Task Force ou de Task Group par exemple) de moyens maritimes s'accompagne normalement d'un transfert de TACON à ce commandement bénéficiaire⁴⁶⁶.

Section V – Coordination interarmées et réponse dynamique aux besoins d'un commandement bénéficiaire

- A-36. En phase d'exécution, la **réponse dynamique**, par un commandement en appui, **aux besoins d'un commandement bénéficiaire**, peut être obtenue de plusieurs manières. En application du **principe d'agilité** et de façon adaptée aux besoins et à l'environnement opérationnels, les options développées *infra* ont pour but d'allier **réactivité**, **efficacité**, **synergie** et **unité d'action** interarmées, tout en préservant la **sécurité des moyens** engagés.
- A-37. Lorsque la coordination interarmées est déléguée par le niveau opératif (à défaut, par le niveau stratégique) aux commandements impliqués via la mise en place de RBEA, la réponse dynamique aux besoins du commandement bénéficiaire peut s'effectuer selon deux orientations :
 - a. Cas n°1: dans le cas d'un LCC et d'un JFAC, centralisation de la mise en œuvre de la coordination interarmées et de la réponse dynamique aux besoins du LCC lorsqu'il est bénéficiaire, effectuées au niveau des échelons supérieurs du LCC et du JFAC, par interfaçage et fonctionnement intégré à ce niveau de leurs structures C2: centre de coordination des appuis-feux (Fire support Coordination Centre FSCC) pour le LCC et centre d'opérations d'appui aérien (Air Support Operations Centre ASOC467) mis en place par le JFAC;
 - b. Cas n°2: décentralisation et délégation à des échelons tactiques de plus bas niveau de l'intégration entre manœuvre bénéficiaire et manœuvre d'appui, au niveau local, en zone d'action.
- Cas n°1 : centralisation de la coordination interarmées entre un *LCC* et un *JFAC* et réponse dynamique aux besoins du *LCC* lorsqu'il est bénéficiaire, par interfaçage au niveau des échelons supérieurs du *LCC* et du *JFAC* de leurs structures C2
 - A-38. Pour permettre une centralisation de la coordination interarmées entre un *LCC* et un *JFAC* et une réponse dynamique aux besoins du *LCC* lorsqu'il est bénéficiaire, un *ASOC* peut être mis en place par le *JFAC* au sein de l'état-major de niveau approprié des forces terrestres⁴⁶⁸, à un niveau PC de *LCC* ou PC de division⁴⁶⁹. Il est colocalisé avec le *FSCC* du niveau correspondant du *LCC* ⁴⁷⁰.
 - A-39. Cet interfaçage entre éléments des niveaux supérieurs des structures C2 du *LCC* et du *JFAC* constitue alors la pierre angulaire de l'intégration air-sol (Air Land Integration ALI) et a

⁴⁶⁵ Il y a transfert de TACON dans le cas des éléments détachés (voir paragraphe A-23).

⁴⁶⁶ Voir AAP-06(2018) et AJP-3.1 (édition A version 1) Maritime Operations, Other support operations, c. Direct support.

⁴⁶⁷ ASOC: Organisme du système de contrôle aérien tactique, au sein de l'état-major d'un corps d'armée ou d'un état-major approprié des forces terrestres, chargé de la coordination et de la conduite de l'appui aérien rapproché et d'autres formes d'appui aérien tactique.

⁴⁶⁸ En général, dans le cas d'une opération nationale, le PC de composante.

⁴⁶⁹ Voire à un niveau intermédiaire (PC de corps d'armée), pour une opération d'ampleur. Ce concept, apparu en 2014 dans la doctrine américaine et en cours de développement dans la doctrine britannique, est explicité en doctrine chez ces deux alliés, au niveau PC de division, mais est adaptable au niveau PC de corps d'armée.

⁴⁷⁰ De façon à améliorer la synergie interarmées et l'intégration des manœuvres terrestres et aériennes, des réflexions relatives au concept américain de JAGIC (Joint Air-Ground Integration Centre) au modèle d'armée français, sont en cours au moment de la parution de cette doctrine. Dans sa configuration de référence, un tel centre regrouperait au sein d'une même entité un ASOC et le FSCC du niveau correspondant de la structure C2 du LCC. La doctrine américaine présente le JAGIC comme un organisme d'intégration air-sol interarmées à la structure adaptable et modulable en fonction des besoins et de l'environnement opérationnels. Par exemple, les Strike Cells mises en place par les forces américaines lors de l'opération OIR (Operation Inherent Resolve) sont présentées par l'état-major des armées américain (Joint staff) et par l'US Army comme des JAGIC dont les structures ont été adaptées aux spécificités du théâtre Levant et aux besoins de l'opération.

pour but la mise en œuvre réactive et dynamique des processus d'intégration associés⁴⁷¹, afin :

- a. d'assurer, l'intégration des actions effectuées et des effets produits par les moyens du JFAC et par ceux du LCC;
- b. d'améliorer l'**efficacité** et la **réactivité** des manœuvres du *LCC* et du *JFAC* et de renforcer leur **unité d'action** et leur **synergie**.

A-40. Il permet principalement :

- a. le contrôle de l'espace aérien (ASC) en temps réel ou quasi réel dans le volume de responsabilité établie;
- b. la coordination, la synchronisation et l'intégration des feux interarmées :
 - permettant de délivrer des autorisations d'engagement centralisées⁴⁷² de façon plus rapide tout en étant mieux maîtrisée,
 - et assurant une accélération de toutes les phases du cycle observationorientation-décision-action (OODA) associé,
 - iii. via, en particulier, la coordination, la synchronisation et l'intégration de la manœuvre des capteurs ISR du LCC et du JFAC engagés en appui à la conduite des feux interarmées :
- c. la coordination, la synchronisation et l'**intégration** des **opérations aériennes** se déroulant dans l'*AOO* du *LCC* ou dans la zone d'action de la division suivant le cas.
- A-41. Pour jouer leur rôle de coordination interarmées, et de façon à disposer d'une *COP* la plus complète et actualisée possible, et de tous les éléments utiles à la décision, l'*ASOC* et le *FSCC* avec lequel il est colocalisé **s'appuient sur**:
 - a. une **interconnexion des SIC** (réseaux des structures C2 du *LCC* et du *JFAC* et liaisons avec les moyens du *LCC* et du *JFAC* engagés);
 - b. une centralisation du renseignement validé ;
 - c. une **centralisation de l'information opérationnelle** utile à la décision, et en particulier des **informations issues des capteurs** *ISR* (appui *ISR* à la décision en temps réel).

Cas n°2 : réponse dynamique aux besoins d'un commandement bénéficiaire par décentralisation et délégation à des échelons tactiques de plus bas niveau de l'intégration entre manœuvre bénéficiaire et manœuvre d'appui

- A-42. Lorsqu'est envisagée une réponse dynamique aux besoins d'un commandement bénéficiaire par décentralisation et délégation à des échelons tactiques de plus bas niveau de l'intégration entre manœuvre bénéficiaire et manœuvre d'appui, elles s'effectuent par le placement en appui direct d'une autorité locale bénéficiaire du commandement bénéficiaire d'éléments du commandement en appui.
- A-43. Deux options présentées *infra*⁴⁷³ sont envisageables :
 - a. Option n°1 : emploi d'un élément d'intégration détaché auprès d'une autorité locale bénéficiaire en appui direct à cette autorité ;
 - b. Option n°2 : passage temporaire de moyens d'appui en appui direct à une autorité locale bénéficiaire.

⁴⁷¹ La possibilité d'effectuer à son niveau l'intégration détaillée des manœuvres de moyens du *LCC* et du *JFAC*, n'empêche nullement d'opter pour une décentralisation de cette intégration détaillée traitée *supra* dans cette section (options possibles avec appui direct à une autorité locale bénéficiaire).

⁴⁷² La possibilité de centraliser les décisions d'engagement n'empêche nullement une décentralisation de la *TEA* (*Target Engagement Authority*) lorsque c'est jugé opportun (en particulier en cas d'augmentation du volume d'activité et/ou du nombre d'engagements).

⁴⁷³ Les options développées dans cette section ne prétendent pas être exhaustives. Leur utilisation demeure à la main du commandement, qui peut les adapter en tant que de besoin et qui garde toujours la possibilité de prendre d'autres dispositions.

A-44. Les options envisageables :

- a. n'impliquent **pas de transfert d'OPCON ni d'attribution intégrale de TACOM** du commandement en appui vers le commandement bénéficiaire ;
- b. reposent principalement sur la mise en œuvre d'appuis directs, mais peuvent, lorsque c'est possible opérationnellement et techniquement, être complétées par des transferts d'autorité du commandement en appui vers le commandement bénéficiaire. Ces éventuels transferts sont alors temporaires et limités dans leur nature et correspondent à des transferts de fonctions tactiques ad hoc, accompagnées au besoin d'un transfert de TACON pour certains des moyens en mission d'appui.
- A-45. Nota : à l'exception des éventuels transferts de C2 vers une autorité locale bénéficiaire (fonctions tactiques, *TACON*), le **commandement en appui garde bien le C2** (*OPCON/TACOM*) **de l'ensemble de ses moyens** durant toute l'opération où ils sont engagés.

Option n°1 : réponse dynamique aux besoins d'un commandant bénéficiaire en phase d'exécution avec appui direct à une autorité locale bénéficiaire <u>par l'emploi d'un</u> <u>élément d'intégration détaché auprès de cette autorité</u>

- A-46. En présence d'éléments d'intégration <u>détachés</u> au sein du commandement bénéficiaire par un commandement en appui, la réponse dynamique aux besoins du commandement bénéficiaire peut s'obtenir, pour être efficace, par la délégation de certaines prérogatives de C2 de sa composante d'appartenance à l'élément d'intégration placé en appui direct du chef tactique dans la zone d'action duquel se déroulent les opérations (autorité locale bénéficiaire pour laquelle l'élément d'intégration est en appui direct).
- A-47. Peuvent être délégués à cet élément d'intégration détaché :
 - des fonctions tactiques de coordination, de contrôle, voire de direction, lui donnant le degré d'autorité requis sur les moyens de sa composante en appui, adaptées aux missions à exécuter;
 - b. et/ou, lorsque jugé opportun⁴⁷⁴, le *TACON* de ces moyens.
- A-48. En **appui direct** du commandant de son unité d'accueil (autorité locale bénéficiaire), cet élément d'intégration :
 - a. reçoit les besoins en appui exprimés, y compris de façon dynamique, par l'autorité locale bénéficiaire;
 - exerce, dans le cadre des délégations reçues, ses prérogatives de C2 sur les moyens d'appui de sa composante, pour qu'ils fournissent les appuis demandés.
- A-49. Les délégations de C2 données à l'élément d'intégration détaché, s'inscrivent dans un **cadre espace-temps limité**, préalablement défini par son commandement et qui restreint ces délégations aux période(s) pendant lesquelles les moyens d'appui opèrent dans ou à proximité de la zone d'action.
- A-50. L'**intégration des effets** (combinaison des effets) est effectuée par l'autorité locale bénéficiaire⁴⁷⁵.
- A-51. En **zone** d'action, l'**unité d'action** entre les moyens engagés par le commandement en appui et ceux du commandement bénéficiaire, et la pleine **intégration de leurs manœuvres**, sont assurées par le **travail conjoint** de l'élément spécialisé de l'**autorité locale bénéficiaire** et de l'**élément d'intégration** détaché auprès de lui et en appui direct à son profit.

⁴⁷⁴ Voir au paragraphe A-57, le nota relatif à l'intérêt comparé de l'exercice du *TACON* de moyens en appui et du bénéfice de leur appui direct.

⁴⁷⁵ Pour atteindre ses objectifs, l'autorité locale bénéficiaire définit les effets à produire par sa propre manœuvre, comme par les moyens en appui.

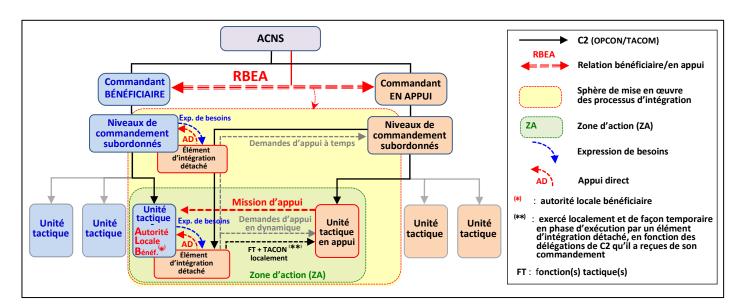


Figure A-02 – Structure interarmées avec mise en place <u>d'éléments d'intégration détachés</u> et <u>réponse dynamique aux besoins</u> du commandement bénéficiaire <u>via l'élément</u> d'intégration détaché auprès de l'autorité locale bénéficiaire.

Option n°2 : réponse dynamique aux besoins d'un commandant bénéficiaire en phase d'exécution <u>par passage temporaire de moyens d'appui en appui direct à une</u> autorité locale bénéficiaire

- A-52. Cette option est normalement retenue **lorsqu'il n'y a pas d'élément d'intégration détaché** auprès de l'autorité locale bénéficiaire assurant la direction des opérations en zone d'action.
- A-53. La réponse dynamique aux besoins en appui de l'autorité du commandement bénéficiaire qui dirige les opérations en zone d'action peut être obtenue par :
 - a. le <u>passage en appui direct</u> de cette autorité locale bénéficiaire, des moyens du commandement en appui qui vont répondre à ses besoins;
 - en tant que de besoin, et si possible techniquement et opérationnellement, le <u>transfert</u>
 à cette autorité locale bénéficiaire de fonctions tactiques et/ou de *TACON*⁴⁷⁶ sur les moyens en appui direct à son profit (voir la figure A-03)⁴⁷⁷.
- A-54. Le passage en appui direct et les transferts de C2 (fonctions tactique et/ou TACON) :
 - a. sont définis et coordonnés, **préalablement** aux missions d'appui (en phase de préparation)⁴⁷⁸ :
 - i. par le dialogue entre commandements bénéficiaire et en appui,
 - ii. **en déclinaison** de la **RBEA** dans laquelle sont envisagées ces missions d'appui⁴⁷⁹ et **en demeurant dans le périmètre du cadre général fixé** par celle-ci,
 - iii. de façon adaptée à l'**environnement opérationnel** et aux **besoins** en zone d'action, pour atteindre les objectifs du commandement bénéficiaire ;

_

⁴⁷⁶ Voir au paragraphe A-57, le nota sur l'intérêt comparé de l'exercice du *TACON* de moyens en appui par un commandant et le bénéfice de leur passage en appui direct à son profit.

⁴⁷⁷ Par exemple, dans le cas d'une opération spéciale du COS appuyée par des moyens du FRA JFAC, le chef tactique forces spéciales (FS) dirigeant l'opération spéciale dans la zone d'action, assume la fonction d'autorité locale bénéficiaire et peut ainsi exprimer directement et de façon dynamique, via son J3ALI, ses besoins (dans le domaine ISR, appui-feux, GE, etc.) aux moyens du JFAC engagés en appui direct à son profit, lorsqu'ils sont dans le cadre espace-temps défini avec le FRA JFAC lors de la préparation de l'opération.

⁴⁷⁸ Ils peuvent éventuellement être ordonnés par une autorité commune de niveau supérieur.

⁴⁷⁹ En particulier : cadre espace-temps prévu, types d'appuis envisagés, modalités associées, niveau d'effort pour le commandement en appui (ou volume de moyens autorisé).

- b. sont circonscrits à un **cadre espace-temps limité**, et généralement limités à la présence dans, ou à proximité de la zone d'action, des moyens en appui⁴⁸⁰ ;
- c. en exécution, permettent à <u>l'autorité locale bénéficiaire</u>, pour <u>atteindre ses objectifs</u> :
 - d'assurer l'intégration des <u>effets</u> à produire par sa propre manœuvre et par la manœuvre d'appui⁴⁸¹,
 - ii. d'exprimer directement et de façon dynamique, ses besoins en appui, en fonction de l'évolution de la manœuvre qu'il conduit et de la situation dans sa zone d'action,
 - iii. d'assurer les bonnes coordination, synchronisation et intégration de la manœuvre d'appui avec sa propre manœuvre (intégration des <u>actions et des manœuvres</u>), (l'autorité locale bénéficiaire). Cette intégration des manœuvres est ainsi mise en œuvre sous la direction globale d'un unique commandant, l'autorité locale bénéficiaire. Elle permet aussi de garantir au mieux la sécurité de la manœuvre d'ensemble : sécurité vis-à-vis des menaces ennemies et déconfliction entre moyens amis.
- A-55. Dans tous les cas, en exécution, les **moyens engagés en appui**, et placés en appui direct d'une autorité locale bénéficiaire, produisent les effets demandés et répondent aux besoins exprimés :
 - a. dans le respect des **ROE**;
 - b. dans le **cadre** et selon les **modalités** préalablement fixés par leur commandement pour ces opérations particulières, qui nécessairement doivent demeurer conformes :
 - i. aux modes opératoires autorisés et au choix des normes d'emploi effectués par leur commandant de composante ou d'organisme spécialisé⁴⁸²,
 - et aux modalités et au cadre d'emploi fixés par le contrôleur opérationnel des moyens⁴⁸³.

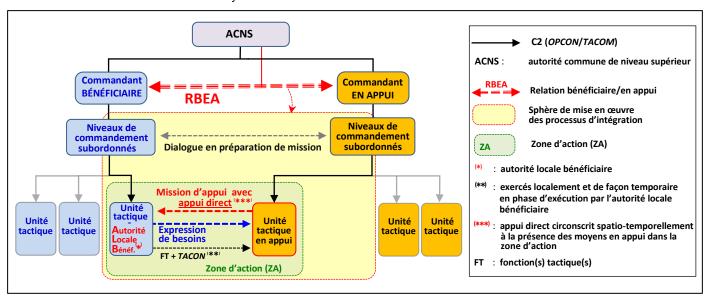


Figure A-03 – Structure interarmées avec <u>passage en appui direct</u> des moyens en mission d'appui et réponse dynamique aux besoins de l'autorité locale bénéficiaire.

⁴⁸⁰ lls sont définis selon des critères précis. Par exemple : liaison établie avec l'autorité locale bénéficiaire et/ou créneaux horaires définis et/ou présence des moyens en appui dans une zone délimitée, à partir de laquelle ils peuvent manœuvrer pour exécuter leurs actions d'appui, etc.

⁴⁸¹ Pour atteindre ses objectifs, l'autorité locale bénéficiaire définit les effets à produire pour sa propre manœuvre, comme pour les moyens en appui.

⁴⁸² Responsabilités propres à un commandant de composante ou d'organisme spécialisé (voir chapitre 2, section IV).

⁴⁸³ Voir chapitre 3, section IV. Le commandant de composante ou de l'organisme spécialisé auquel sont affectés les moyens d'appui est en général aussi le contrôleur opérationnel de ces moyens (dans certains cas particuliers cependant, il peut s'agir d'autorités différentes, si l'OPCON des moyens est retenu à un niveau supérieur).

- A-56. Nota : comparaison entre exercice du *TACON* de moyens en appui et bénéfice de l'appui direct :
 - a. se voir transférer le *TACON* de moyens en appui ne confère pas d'autorité particulière pour demander des appuis à ces moyens : le *TACON* étant limité à la direction du mouvement et des manœuvres des moyens (dans le sens « positionnement par rapport à l'ennemi » ou « positionnement pour être en mesure d'exécuter sa mission »), il ne couvre pas la direction de l'exécution des missions⁴⁸⁴;
 - b. c'est bien sa désignation comme autorité locale bénéficiaire de <u>l'appui direct</u> des moyens d'un autre commandement, qui permet à une autorité locale bénéficiaire de demander les appuis dont elle a besoin, y compris de façon dynamique, afin d'exécuter sa mission et d'atteindre ses objectifs :
 - soit par l'intermédiaire d'un élément d'intégration du commandement en appui, détaché auprès de lui⁴⁸⁵.
 - soit par demandes directes aux moyens en appui, placés temporairement en appui direct à son profit pendant leur présence dans, ou à proximité de la zone d'action⁴⁸⁶;
 - c. transférer le *TACON* de moyens à une autorité locale bénéficiaire **représente un intérêt** principalement lorsque :
 - i. le positionnement des moyens en appui doit s'effectuer selon des critères tactiques (besoin de discrétion, recherche de l'effet de surprise, positionnement particulier en fonction des actions à mener, etc.) que l'autorité locale bénéficiaire est la mieux en mesure de maîtriser.
 - ii. et/ou la direction des mouvements des différents acteurs requiert la prise en compte de facteurs de sécurité liés à la menace de l'ennemi ou liés au besoin de déconfliction entre moyens amis, cette direction nécessitant d'être confiée à une autorité unique pour être effective et optimale :
 - d. cependant, dans le cas de moyens <u>aériens</u> en appui, les prérogatives confiées à une autorité pour assurer le contrôle de l'espace aérien (airspace control ASC)⁴⁸⁷ dans tout ou partie du volume défini au-dessus de la zone d'action pour qu'y opèrent ces moyens aériens (Restricted Operating Zone/ROZen général), lui confère une autorité fonctionnelle relative à leurs mouvements et à leurs manœuvres dans ce volume, dans le but de réduire au maximum les risques et d'assurer une utilisation efficace et souple de l'espace aérien :
 - i. si les critères tactiques et les facteurs de sécurité liés à la menace de l'ennemi susceptibles de nécessiter la direction des manœuvres à effectuer par les aéronefs demeurent limités, cette autorité fonctionnelle d'ASC peut être suffisante pour manœuvrer les moyens aériens en appui, le transfert de leur contrôle tactique n'étant alors pas nécessaire,
 - ii. en particulier, le seul besoin de déconfliction entre moyens amis ne nécessite pas la détention du *TACON* des moyens aériens concernés.

-

⁴⁸⁴ Voir la définition du TACON au chapitre 3, section VII.

⁴⁸⁵ Voir l'option de réponse dynamique aux besoins d'un commandement bénéficiaire, par l'emploi d'un élément d'intégration détaché auprès d'une autorité locale bénéficiaire.

⁴⁸⁶ Voir l'option de réponse dynamique aux besoins d'un commandement bénéficiaire, par passage temporaire de moyens d'appui, en appui direct d'une autorité locale bénéficiaire (en l'absence d'élément d'intégration du commandement en appui, détaché auprès de l'autorité locale bénéficiaire).

⁴⁸⁷ Contrôle de l'espace aérien/Airspace control-ASC: « Application et coordination des procédures d'organisation et de planification de l'espace aérien pour réduire au maximum les risques et assurer une utilisation efficace et souple de cet espace ». Définition AAP-06(2018).

Section VI – Autres types d'appuis (appuis hors RBEA)⁴⁸⁸

Appui par affectation de moyens

- A-57. Un commandant peut recevoir un appui par <u>affectation</u> de moyens⁴⁸⁹ de la part d'un autre commandant. Ces moyens intègrent alors complètement les forces subordonnées au commandant gagnant et passent, <u>durant la période d'affectation</u>, sous son C2: *OPCON/TACOM*. Cette affectation de moyens peut être temporaire ou permanente.
- A-58. L'affectation de moyens peut s'effectuer :
 - à un niveau interarmées, entre commandements différents : l'OPCON/TACOM est transféré à un commandant gagnant, qui l'exerce sur les moyens réaffectés, en conformité avec les éventuelles conditions de transfert fixées par le contrôleur opérationnel perdant ;
 - b. ou au sein d'un même commandement (l'autorité exerçant l'OPCON est inchangée). L'ACNS⁴⁹⁰ des commandants perdant et gagnant reprend le TACOM au premier et le délègue au second. Au besoin, les modalités d'exercice du TACOM par le commandant gagnant sont précisées par l'ACNS, voire par le contrôleur opérationnel.
- A-59. Nota : 1. les appuis par affectation de moyens n'entrent pas dans le cadre des RBEA développées au chapitre 4, section VI ;
 - dans le cas de forces maritimes, la mise en œuvre d'appuis selon le format « Support operations – situation Alpha⁴⁹¹ », correspondent à des appuis par affectation de moyens, temporaire ou permanente.

Autres types d'appui définis pour les opérations maritimes

- A-60. Pour des **opérations** <u>maritimes</u>, en interne à un *MCC*, les RBEA « classiques » définies pour les relations interarmées (voir chapitre 4) ne sont pas utilisées. Outre les opérations d'appui de type *Alpha*, qui correspondent à des appuis par affectation de moyens, d'autres types d'appui et d'opérations d'appui mis en œuvre au sein d'un *MCC* sont définis par la doctrine OTAN des opérations maritimes⁴⁹² et utilisés par les forces maritimes françaises.
- A-61. Pour toutes ces configurations, l'ACNS⁴⁹³ décidant la mise en place de relations d'appui, définit le degré, les modalités et la durée des appuis à fournir au commandant bénéficiaire qu'il désigne. Les commandants bénéficiaires fournissent aux commandants en appui les informations utiles, relatives à la situation et à la mission qu'ils effectuent, avec l'anticipation nécessaire pour donner au commandant en appui, le temps nécessaire à la planification des appuis demandés⁴⁹⁴:
 - a. les <u>opérations d'appui de type Bravo</u> (« Support operations/Situation Bravo ») : le commandant désigné en appui par une ACNS fournit des appuis à un commandant bénéficiaire tel que le lui ordonne l'ACNS et selon les modalités qu'elle fixe. Ces opérations d'appui n'impliquent pas de modification du C2. Sauf si ordonné différemment par l'ACNS, le commandant le plus ancien des deux forces (bénéficiaire et en appui) coordonne les opérations tactiques des deux forces ;

⁴⁸⁸ Appuis mis en œuvre en interarmées, entre commandements différents ou en interne à un même commandement.

As9 L'appui par affectation de moyens, lorsqu'il est <u>temporaire</u>, correspond, en terminologie OTAN, à la notion de « <u>détachement</u> pour mise aux ordres/attach ». AAP-06(2018) : « rattachement, à titre temporaire, d'unités ou de personnel à d'autres unités. Sous la réserve des restrictions prescrites par l'ordre prononçant le détachement, le commandant de la formation, de l'unité ou de l'organisme auquel l'unité ou le personnel est détaché, exerce sur l'unité ou le personnel détaché la même autorité que celle qu'il exerce sur les unités ou le personnel organiques placés sous son commandement ».

L'appui par affectation de moyens, lorsqu'il est <u>permanent</u>, correspond, en terminologie OTAN, à la notion « d'affectation/assignment » (AAP-06(2018) : « affecter/assign : intégrer, à titre relativement permanent, des unités ou du personnel à un organisme ; celui-ci peut les administrer et leur donner des ordres relatifs à leur tâche ou à la plus grande partie de leurs tâches ».

⁴⁹⁰ Cette ACNS peut être le contrôleur opérationnel lui-même (commandant de la composante ou de l'organisme spécialisé auquel sont affectés les moyens) ou une autorité qui lui est subordonnée.

⁴⁹¹ Voir AJP-3.1 (A), Allied joint doctrine for maritime operations (2016), Section 3 Command during support operations.

⁴⁹² Ibid.

⁴⁹³ Dans ce cas, l'autorité commune de niveau supérieur (ACNS) peut être, par exemple, un commandant de MCC ou un CZM, voire un OTC commandant une Task Force (TF).

⁴⁹⁴ Contrairement aux RBEA classiques mises en œuvre en interarmées ou dans d'autres composantes, dans les opérations maritimes, excepté lorsqu'il s'agit d'appui de type « appui direct » ou « appui associé », les appuis à fournir ne sont pas demandés directement au commandant en appui par le commandant bénéficiaire, mais par l'ACNS mettant en place les relations d'appuis.

- b. les <u>opérations d'appui de type Charlie</u> (« Support operations Situation Charlie »): dans le cadre et selon les directives fixés par l'ACNS, le commandant en appui a pour fonction de fournir, à sa discrétion, les meilleurs appuis possibles au commandant bénéficiaire⁴⁹⁵. Ces opérations d'appui n'impliquent pas de modification du C2;
- c. les <u>appuis en opérations intégrées</u> (« Support operations/Integrated Operations»): ils correspondent à un détachement temporaire de moyens sous-marins pour appuyer des forces à la mer, ces moyens passant sous **TACOM** du commandant bénéficiaire;
- d. les <u>opérations d'appui en zone</u> (« Support Operations/Area Operations ») : il s'agit le plus souvent d'un **appui global** correspondant au **contrôle d'une zone** donnée, demandé par l'ACNS et qui n'est pas spécifiquement lié à la protection d'une force⁴⁹⁶. Ces opérations d'appui n'impliquent pas de modification du C2 ;
- e. les <u>opérations d'appui associé</u> (« Support Operations/Associated Support »): les moyens en appui opèrent de façon indépendante vis-à-vis de l'OTC bénéficiaire, mais peuvent recevoir de ce commandant bénéficiaire du renseignement et des demandes pour fournir des informations de contact. Ils demeurent sous le TACOM de leur propre commandement, mais passent sous le TACON de l'ACNS, qui coordonne leurs mouvements et leurs actions, pour répondre aux demandes de l'OTC bénéficiaire.
- A-62. Nota : l'**appui direct**, qui est aussi mis en œuvre dans les opérations maritimes, s'accompagne dans ce cas d'une attribution au commandant bénéficiaire, du *TACON* des moyens en appui, alors que ce n'est pas une obligation dans le cas général.

Section VII – Compléments sur les composantes multi-opérations et la coordination interarmées entre opérations différentes

- A-63. Nota : 1. sur un plan théorique, une composante multi-opérations peut être une composante de milieu ou une composante fonctionnelle⁴⁹⁷ ;
 - un organisme spécialisé peut être assimilé dans ses principes d'emploi au profit d'opérations différentes, à une composante multi-opérations directement et uniquement subordonnée au commandement stratégique⁴⁹⁸.

Composante multi-opérations subordonnée à plusieurs COMANFOR

- A-64. Pour une composante multi-opérations **rattachée** et **subordonnée à plusieurs COMANFOR**, les moyens sont répartis et affectés aux différentes opérations commandées par ces COMANFOR.
- A-65. Une composante multi-opérations correspond dans ce cas au rassemblement de composantes du même type, avec un **état-major de composante** et un **commandant de composante communs**, chacune faisant partie de la force interarmées d'une opération donnée.
- A-66. Le commandant de la composante multi-opérations est alors subordonné à chaque COMANFOR comme commandant des moyens de sa composante affectés à l'opération sous commandement de ce COMANFOR.
- A-67. Les moyens de la composante sont tous initialement sous l'OPCON du COMANFOR de l'opération au profit de laquelle ils sont engagés, celui-ci déléguant normalement cet OPCON au commandant de la composante multi-opérations (« OPCON délégué du COMANFOR X »)⁴⁹⁹.

⁴⁹⁵ Cette configuration est utilisée en particulier lorsqu'un commandant est désigné en appui de plusieurs autres commandants et doit répartir ses efforts.

⁴⁹⁶ Les opérations d'appui en zone peuvent être liées à la protection de forces maritimes programmées pour rentrer dans la zone concernée ou à la fourniture d'une défense dans la profondeur, à distance des forces amies.

⁴⁹⁷ Par la nature de ses moyens, un LCC ne peut pas être une composante multi-opérations. Et si théoriquement, le cas d'un MCC multi-opérations est envisageable, une composante multi-opérations correspond le plus souvent au cas des composantes aériennes, dont le rayon d'action des moyens autorise leur emploi alterné et variable au profit d'opérations différentes sur un même théâtre d'opérations ou sur des théâtres voisins. C'est typiquement le cas du FRA JFAC et l'est également pour les commandements aériens tactiques américains de certains commandements stratégiques régionaux (Combatant Command - COCOM).

⁴⁹⁸ Cela peut être le cas du COS en particulier. Fusionnant tous les niveaux, du stratégique au tactique, le COS conduit ses propres opérations, mais peut également effectuer des missions d'appui au profit d'autres opérations, vis-à-vis desquelles ses principes d'emploi peuvent être assimilés à ceux d'une composante multi-opérations directement et uniquement rattachée au niveau stratégique.

⁴⁹⁹ S'il retient à son niveau l'OPCON de certains moyens, il en délègue généralement le TACOM au commandant de la composante multi-opérations.

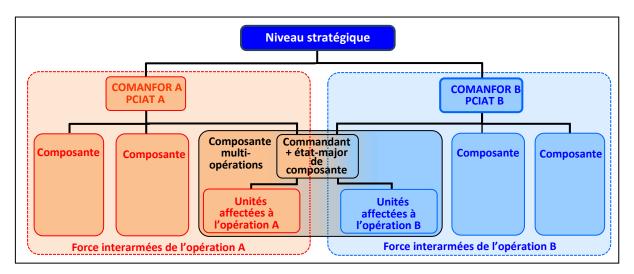


Figure A-04 – Exemple de composante multi-opérations subordonnée à deux COMANFOR.

A-68. Chaque partie de la composante multi-opérations appartenant à la force interarmées d'une opération donnée est employée selon les mêmes principes que pour les autres composantes de cette opération interarmées. Le commandant de composante, son état-major et la partie concernée de la composante multi-opérations ont les mêmes devoirs, les mêmes responsabilités, les mêmes prérogatives et le même rôle au sein de l'opération interarmées considérée que dans le cas d'une opération organisée de façon classique (voir chapitre 2).

Composante multi-opérations directement et uniquement rattachée et subordonnée au niveau stratégique

- A-69. Pour une composante multi-opérations directement et uniquement rattachée et subordonnée au niveau stratégique :
 - a. les moyens ne sont affectés à aucune opération en particulier⁵⁰⁰ et sont employés indifféremment et de façon variable, en fonction des besoins, au profit de **plusieurs opérations**;
 - b. le commandant de la composante relève directement du niveau stratégique.
- A-70. L'OPCON (et le TACOM) des moyens est généralement délégué par le niveau stratégique directement au commandant de la composante multi-opérations (« OPCON délégué du niveau stratégique »).
- A-71. L'emploi des moyens de la composante s'effectue :
 - a. dans le cadre de RBEA mises en place par le niveau stratégique entre le commandant de la composante multi-opérations et les divers commandants d'opérations au profit desquels vont opérer ces moyens. Les RBEA au profit d'un COMANFOR peuvent apporter des appuis au niveau opératif, comme au niveau tactique de l'opération sous commandement de ce COMANFOR (voir les figures 20 et 21);
 - b. selon une **répartition des efforts** effectuée **sous la responsabilité du niveau stratégique** (sous la forme d'**effets à produire**, de **besoins à satisfaire** ou de **moyens à employer**), en fonction des **priorités** qu'il établit. Le niveau stratégique peut :
 - i. soit **assurer lui-même**, au quotidien, cette répartition des efforts,
 - soit fixer des directives de répartition et de priorisation des efforts et en déléguer la mise en application effective au commandant de la composante multi-opérations⁵⁰¹.

⁵⁰⁰ À titre d'exemple, durant l'opération Sangaris, certains moyens aériens du *JFAC* national étaient en mesure d'opérer à la fois au profit de la partie conventionnelle de l'opération Barkhane, de la partie opérations spéciales de l'opération Barkhane (opération de la *Task Force* Sabre) et de l'opération Sangaris (compte tenu de la proximité des théâtres).

⁵⁰¹ Le commandant de la composante multi-opérations affecte alors ses moyens aux différentes opérations (quotidiennement s'il s'agit d'un *JFAC*), en optimisant la réponse aux besoins d'appui émis par les commandants en charge des différentes opérations et sur la base des directives du niveau stratégique. Au besoin, et de façon ponctuelle, si la simple application des directives stratégiques de répartition et de priorisation des efforts n'est pas suffisante pour décider de l'affectation des moyens à une opération ou à une autre, un arbitrage du niveau stratégique est demandé.

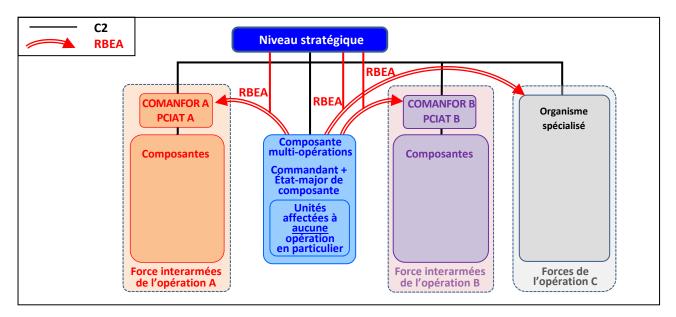


Figure A-05 – Composante multi-opérations uniquement rattachée au niveau stratégique.

Composante multi-opérations rattachée à la fois à un COMANFOR et au niveau stratégique

- A-72. Pour une composante multi-opérations **rattachée** et **subordonnée** à la fois à un **COMANFOR** (voire plusieurs) et au niveau stratégique :
 - a. une partie de ses moyens sont affectés à une ou à plusieurs opérations commandées chacune par un COMANFOR : les principes et les modalités de mise en œuvre de cette partie de la composante multi-opérations (commandant et état-major de la composante multi-opérations et moyens affectés à l'opération interarmées considérée) sont identiques au cas des composantes multi-opérations subordonnées à plusieurs opérations décrit supra ;
 - b. les **moyens non affectés à une opération particulière** sont **employés** indifféremment et de façon variable, en fonction des besoins, **au profit de plusieurs opérations** :
 - le niveau stratégique délègue généralement l'OPCON des moyens concernés directement au commandant de la composante multi-opérations (« OPCON délégué du niveau stratégique »),
 - ii. des RBEA sont mises en place par le niveau stratégique entre le commandant de la composante multi-opérations et les commandants des différentes opérations au profit desquelles vont opérer ces moyens et auxquelles aucun moyen de la composante multi-opérations n'est affecté. Les RBEA au profit d'un COMANFOR peuvent apporter des appuis au niveau opératif, comme au niveau tactique de l'opération sous commandement de ce COMANFOR⁵⁰².
 - iii. une **répartition des efforts** au profit de ces différentes opérations est effectuée **sous la responsabilité du niveau stratégique** (sous la forme d'**effets à produire**, de **besoins à satisfaire** ou de **moyens à employer**), en fonction des **priorités** qu'il établit⁵⁰³,
 - iv. en fonction de cette répartition des efforts, les moyens sont employés :
 - (1) soit au profit d'opérations auxquelles sont déjà affectés des moyens de la composante multi-opérations (qu'ils viennent compléter

-

⁵⁰² Voir chapitre 4, section VI - Relations bénéficiaire/en appui (RBEA), paragraphe 4-55.

⁵⁰³ Comme dans le cas d'une composante directement et uniquement rattachée et subordonnée au niveau stratégique (voir les paragraphes A-70 et A-72), celui-ci peut soit assurer lui-même cette répartition des efforts, soit fixer des directives de répartition et de priorisation des efforts et en déléguer la mise en application effective au commandant de la composante multi-opérations, tout en conservant la capacité d'arbitrage final à son niveau.

temporairement). Dans ce cas, ils sont <u>temporairement mis à disposition pour emploi</u>⁵⁰⁴ au profit de l'opération concernée et gérés par l'état-major de la composante multi-opérations comme les moyens de la composante qui sont affectés à cette opération.

(2) soit au profit d'autres opérations auxquelles ne sont pas affectés de moyens de la composante multi-opérations⁵⁰⁵. Dans ce cas, ils sont employés <u>dans le cadre des RBEA établies</u> entre le commandant de la composante multi-opérations et le commandant de l'opération concernée.

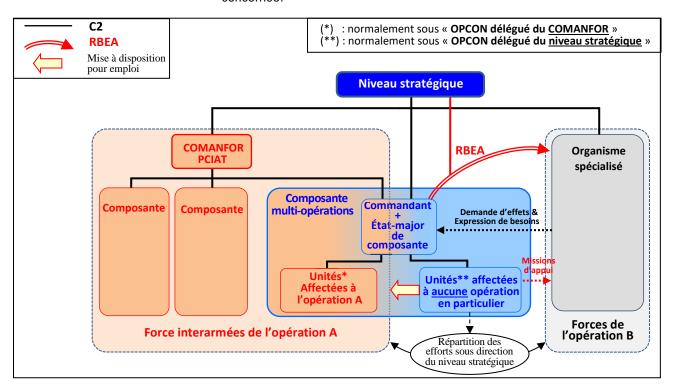


Figure A-06 - Exemple de composante multi-opérations à rattachement mixte COMANFOR et niveau stratégique

⁵⁰⁴ Dans le cas où la composante multi-opérations est un *JFAC*, des moyens aériens de ce *JFAC* non affectés à une opération donnée, peuvent être engagés au profit de cette opération en étant mis à disposition pour emploi à celle-ci durant une partie seulement de la mission aérienne qu'ils ont à exécuter (par exemple dans le cas d'avions ravitailleurs qui effectueraient au cours de la même mission du ravitaillement en vol au profit d'aéronefs affectés à cette opération et du ravitaillement en vol au profit d'aéronefs engagés dans le cadre d'une autre opération).

⁵⁰⁵ Il peut s'agir d'opérations sous les ordres d'un COMANFOR, d'opérations conduites par un organisme spécialisé ou d'opérations ponctuelles.

Système et fonctions génériques de commandement Section I – Système générique de commandement de forces

- B-01. Quel que soit son niveau, le chef interarmées ou de composante doit disposer d'un système de commandement pour commander et contrôler les forces subordonnées.
- B-02. Facteur de supériorité opérationnelle, ce système de commandement doit permettre de stimuler l'innovation et la créativité dans l'élaboration des modes d'action possibles.
- B-03. Le système générique de commandement de forces s'appuie sur un système de postes de commandement (PC ou *Headquarters HQ*) constitué essentiellement :
 - a. d'états-majors;
 - b. de systèmes d'information et de communication (SIC) ;
 - c. de structures d'accueil ;
 - d. de moyens de soutien-vie-protection.
- B-04. Chaque PC est unique et modulable. Il peut être « sécable » temporairement en fonction des besoins et de la situation opérationnelle. Peuvent être distingués :
 - a. le PC « principal » (Main HQ), à terre ou embarqué ;
 - b. le PC « arrière » (Rear HQ);
 - c. le PC « avancé » (Forward HQ)506;
 - d. des PC spécialisés pour une action particulière (ex. franchissement, OAP).
- B-05. À ces PC peuvent être adjoints un certain nombre de centres de coordination et de mise en œuvre (CCMO) chargés de la mise en œuvre de capacités particulières.
- B-06. Selon son niveau, la nature et l'ampleur de l'opération, le PC peut être :
 - a. précédé par un PC « harpon » (entrée sur le théâtre, déplacement en cours d'opération) ;
 - b. embarqué sur un bâtiment à la mer ;
 - c. adapté à l'opération en regroupant le cas échéant certaines fonctions ;
 - d. colocalisé, voire exceptionnellement fusionné, avec un PC de niveau différent, dans un souci d'économie des moyens et si la particularité de la mission le permet⁵⁰⁷.

Section II – Fonctions génériques des postes de commandement

B-07. Interarmées, national ou multinational dans sa composition, le PC principal comporte un certain nombre de fonctions pour remplir sa mission. Ces fonctions ne sont pas forcément activées simultanément et n'arment pas obligatoirement tous les PC à tous les niveaux. Elles ne définissent pas non plus une organisation type et figée dans le temps. Au contraire, elles s'articulent et se

⁵⁰⁶ Permettant d'assurer une capacité de commandement temporaire dans le cadre de l'entrée sur le théâtre, du déplacement du PC principal, de la gestion d'une situation particulière, du désengagement, etc.

⁵⁰⁷ En particulier pour les PC embarqués.

- recomposent en fonction des besoins opérationnels, de l'évolution de la situation, des décisions du commandant, des choix du chef d'état-major, des contraintes⁵⁰⁸, etc.
- B-08. Pour faciliter l'interopérabilité multinationale, les PC français ont des structures « miroirs » avec celles de l'OTAN (en vigueur également dans l'UE). Cette règle n'implique pas des organisations identiques, mais suppose que les principales fonctions (bureaux : *Jx, Gx, Nx, Ax*⁵⁰⁹) soient identifiables et recouvrent les mêmes responsabilités afin de permettre leur connexion.
- B-09. Sans pour autant constituer une liste exhaustive, les fonctions internes que doit généralement remplir un PC de niveau opératif sont les suivantes :
 - a. commandement et contrôle ;
 - b. renseignement (élargi au domaine de la connaissance) ;
 - feux et manœuvre (dans toutes les dimensions et domaines de l'environnement opérationnel);
 - d. ciblage et opérations d'information ;
 - e. protection de la Force (incluant notamment la défense contre les menaces aériennes et le NRBC);
 - f. SIC;
 - g. opérations dans l'espace numérique ;
 - h. soutien logistique.
- B-10. Outre ses fonctions internes, le PC, quel que soit son niveau, dispose de fonctions externes plus ou moins développées, qui soutiennent son activité et lui permettent d'échanger avec l'extérieur :
 - a. la structure d'accueil assure en particulier le filtrage et le guidage des visiteurs, ainsi que l'accueil des autorités civiles et militaires sur le site du PC;
 - le détachement de moyens SIC (centre d'exploitation) adaptés aux besoins du PC assure notamment l'installation, le maintien en service de l'ensemble des moyens déployés sur le PC soutenu ou concourant à son fonctionnement (réseaux, systèmes d'information, de communication, équipements d'extrémité et de desserte), le démontage et le maintien en condition opérationnelle sur site des systèmes d'information et de communication du PC;
 - c. pour les prestations non externalisées, la fonction « vie-soutien » du PC assure toutes les missions liées au soutien de l'homme au profit du personnel du PC (alimentation, hébergement, sanitaires, etc.);
 - d. la fonction « protection » du PC est assurée par un détachement dont l'importance et l'équipement varient en fonction de la taille du PC et de sa situation (vulnérabilités par rapport aux menaces estimées). Lorsque ce PC n'est pas embarqué, ce détachement est généralement fourni par une unité de protection, complétée en tant que de besoin de moyens de protection passive mis en place par les unités d'appui et de moyens de défense sol-air. Il est placé sous l'autorité du Commandant de site (COMSITE) appartenant à la force et déployé à proximité du PC;
 - e. les détachements de liaison (DL) sont indispensables pour assurer les liaisons avec les autres PC, mais aussi avec les structures civiles. Ils doivent être en nombre suffisant et autonomes en matière de moyens SIC et de véhicules. La désignation et la préparation

⁵⁰⁸ Par exemple, les capacités d'accueil limitées des PC embarqués nécessitent généralement des études détaillées d'organisation au cas par cas, en fonction de la nature de l'engagement.

⁵⁰⁹ C: Combined (multinational); J: Joint (interarmées); G: Ground (Terre); N: Navy (Mer); A: Air.

- opérationnelle des chefs de DL sont déterminantes compte tenu de leur rôle pour l'information du PC sur son environnement :
- f. en fonction de la taille du PC et du degré de médiatisation de l'opération, un centre de presse (Media Information Centre-MIC), conjoncturel ou permanent, peut être créé pour accueillir, informer et guider les journalistes conformément aux directives de communication stratégique. Ce centre de presse dépend de la cellule communication (Public Affairs – PA).

Section III – Organisation générique des postes de commandement

Le groupe de commandement (Command Group)

- B-11. Il inclut le chef interarmées ou de composante. Celui-ci dispose éventuellement d'un ou de plusieurs assistants militaires (*Military Assistant-MA*), qui jouent un rôle essentiel dans la coordination des actions et la circulation de l'information.
- B-12. Le chef interarmées (ou de composante) est secondé par un ou, exceptionnellement, plusieurs adjoints (*Deputy Commander-DCOM*) dont la première mission est de le remplacer en tant que de besoin.
- B-13. Plus ou moins nombreux en fonction des niveaux, des conseillers (*Advisors*) sont placés auprès du chef interarmées (ou de composante). Leur action s'inscrit en complémentarité de celle du chef d'état-major et de celles des commandants subordonnés, qui sont les conseillers principaux du chef interarmées ou de composante. À ce titre, le nombre de conseillers doit être strictement limité aux besoins du chef interarmées ou de composante. En règle générale, au niveau du COMANFOR, il s'agit de l'adjoint renseignement, du conseiller politique (*POLAD*), du conseiller juridique (*LEGAD*) et du conseiller communication (CONSCOM) ou porte-parole⁵¹⁰. D'autres conseillers peuvent être placés à ce niveau (santé, opérations spéciales, etc.). Les autres expertises nécessaires sont placées dans l'état-major principal auprès du chef d'état-major.
- B-14. Le chef d'état-major (*Chief of Staff-COS*) occupe un rôle central dans le système de commandement dans la mesure où il constitue l'interface entre le chef interarmées (ou de composante) et son état-major.

L'état-major (Staff)

- B-15. Dirigé par le chef d'état-major et organisé en bureaux et cellules fonctionnelles, l'état-major principal constitue le principal outil à la disposition du chef interarmées (ou de composante). Pour atteindre le maximum d'efficacité, il doit regrouper l'ensemble des expertises nécessaires et son travail ne doit pas être brouillé par l'intervention de trop nombreuses sources extérieures. En cas de besoin, des conseillers peuvent être rattachés directement au chef d'état-major.
- B-16. Quand l'état-major est de volume important, le chef d'état-major peut être secondé par un directeur d'état-major (*Director of Staff-DOS*), qui a, en particulier, la responsabilité de la gestion de l'information au sein de l'état-major et de son fonctionnement (respect du *compendium* ou battle rhythm, etc.).
- B-17. En fonction du niveau du PC, de sa taille, de la nature de l'opération, le chef d'état-major est secondé par un ou plusieurs adjoints du chef d'état-major ou sous-chefs d'état-major (SCEM ou Deputy COS-DCOS), qui supervisent une ou plusieurs fonctions (sous-chef opérations ou DCOS OPS, sous-chef soutien ou DCOS SUPPORT [DCOS SPT], sous-chef environnement...).
- B-18. De plus, le chef d'état-major fait appel à l'expertise de conseillers tels que :

⁵¹⁰ Le porte-parole (ou CONSCOM) est en principe le chef de la cellule communication opérationnelle de l'état-major : Chief Public Affairs (PA) Officer.

- a. conseiller politique (Political Advisor-POLAD);
- b. conseiller juridique (Legal Advisor-LEGAD);
- c. conseiller genre (Gender Advisor-GENAD);
- d. conseiller communication stratégique ou stratégie militaire d'influence (Strategic Communication Advisor-STRATCOMAD);
- e. provost Marshall (PM);
- f. etc.
- B-19. Quelle que soit l'organisation retenue, les cellules (ou bureaux) socles ou métiers⁵¹¹ suivantes sont généralement maintenues et identifiables pour des raisons d'interopérabilité multinationale :
 - a. bureau personnel et administration : *J1* ;
 - b. bureau renseignement : *J2* ;
 - c. bureau opérations (situation, conduite, experts) : *J*3 ;
 - d. bureau soutien logistique : *J4* ;
 - e. bureau planification: *J5*;
 - f. bureau des systèmes d'information et de communication (SIC) : J6;
 - g. bureau doctrine, entraînement et retour d'expérience : J7;
 - h. bureau budget-finances : *J8* ;
 - i. bureau coopération civilo-militaire (CIMIC) : J9 ;
 - j. bureau soutien médical : *J MED*⁵¹².
- B-20. Les cellules socles peuvent être regroupées en tant que de besoin dans des structures plus larges.
- B-21. Les bureaux sont sous la responsabilité d'un chef de bureau Assistant of the Chief of Staff-ACOS.
- B-22. Un bureau peut disposer, en tant que de besoin, d'un centre de coordination et de mise en œuvre (CCMO), intégré ou non dans le PC⁵¹³. Certains bureaux peuvent en outre œuvrer en collaboration étroite avec des organismes spécialisés ou centres particuliers, comme, par exemple, le bureau renseignement avec les *National Intelligence Cells*⁵¹⁴ (*NIC*).
- B-23. Les cellules métiers classiques peuvent être en tant que de besoin complétées par des cellules spécialisées. Selon le PC considéré, ou quand la nature ou l'ampleur de l'opération l'exige, ces cellules peuvent être créées au même niveau que les bureaux métiers traditionnels :
 - a. cellule de gestion de l'information :Centre de management de l'information (CMI ; Information Management Cell-IMC) ;
 - b. cellule communication opérationnelle (ou *Public Affairs-PA*) généralement rattachée directement au CEM, son chef est normalement le conseiller communication (CONSCOM) du chef interarmées (ou de composante) et son porte-parole (*spokesperson*);
 - c. cellule ciblage : *J Targeting* ;

514 Les cellules de renseignement nationales assurent la continuité entre le J2 et les chaînes de renseignement nationales.

⁵¹¹ Jx aux niveaux stratégique et opératif ; Ax, Gx et Nx au niveau tactique (air, terre, marine).

⁵¹² Selon l'importance de l'opération et les structures médicales activées en conséquence, la cellule soutien médical est soit incluse dans le bureau soutien logistique (J4), soit déclinée en cellule spécifique de type J MED.

⁵¹³ Par exemple, CCMO renseignement, appuis-3D, logistique, SIC, CIMIC.

- d. cellule cyber;
- cellule opérations d'information : J Info Ops ; e.
- f. cellule génie : J ENG⁵¹⁵ ;
- cellule protection des forces ; g.
- cellule JDLMC (Joint Data Link Management Cell)516; h.
- centre d'opérations de renseignement d'origine électromagnétique (SEWOC)517, qui regroupe la cellule renseignement d'origine électromagnétique (ROEM) ou SIGINT Section et la cellule de coordination de la guerre électronique (CCGE) ou Electronic Warfare Coordination Cell (EWCC). En l'absence de SEWOC, ces deux dernières cellules peuvent exister séparément ;
- cellule environnement géophysique. j.
- B-24. La création de cellules spécialisées supplémentaires ne doit pas compliquer inutilement l'organisation ni le fonctionnement de l'état-major. Elle ne doit pas non plus compromettre l'interopérabilité ni l'échange d'informations avec les autres états-majors, en particulier, alliés.
- B-25. Les cellules métiers et spécialisées participent généralement à des groupes de travail transverses (Working Group-WG) liés aux processus ou fonctions transverses mis en œuvre par le PC. Ces groupes de travail sont activés temporairement (sauf pour la fonction « conduite et suivi de situation » qui est activée en permanence) en faisant appel aux expertises requises en fonction du sujet traité et du niveau de l'état-major considéré.
- B-26. Généralement, se distinguent trois fonctions transverses liées à l'horizon temporel de l'action⁵¹⁸:
 - processus transverse (permanent) « conduite et suivi de situation » (temps réel) assuré a. par le Joint Operations Centre (JOC);
 - b. processus transverse (périodique) « manœuvre future » ou « future ops » (temps suivant). assuré par le Joint Coordination Board Working Group (JCBWG) et par un éventuel Campaign Synchronisation Working Group (CSWG);
 - processus transverse (périodique) « plans » (temps ultérieur), assuré par le Joint C. Operations Planning Group (JOPG) animé par le J5.
- B-27. En complément, il peut être créé un (ou plusieurs) groupes de travail transverses périodiques liés à des approches spécifiques. Par exemple, pour rechercher la synergie des moyens dans une approche indirecte, un groupe de travail « effets » (Joint Effect Centre/JEC ou Joint Effect Management/JEM) peut être créé.
- B-28. Le regroupement périodique des expertises des cellules métiers et spécialisées dans des groupes de travail assurant les fonctions transverses constitue la véritable organisation de travail de l'état-major. Ce travail est rythmé par un cadencement régulier des réunions (battle rhythm), dicté par celui du PC du niveau supérieur et se répercutant sur celui des PC du niveau subordonné.

⁵¹⁵ La fonction génie est habituellement incluse dans le (C)J3. Outre le personnel de l'arme du génie, la cellule (C)J ENG comprend, en particulier, du personnel spécialisé « technicien opérations infrastructure » (TOI) du Service d'infrastructure de la défense (SID).

⁵¹⁶ Le COMANFOR demeure l'autorité ultime en matière de LDT. Le J-DLM/ICO (gestionnaire interarmées des liaisons de données/officier de contrôle d'interface - Joint Data Link Manager/Interface Control Officer) est placé sous la coupe d'une autorité unique, généralement l'Air Defence Commander (ADC), ou dans certains cas particuliers, soit aux ordres du commandant des systèmes d'information et de communication interarmées de théâtre (COMSICIAT) pour une opération à dominante terrestre, soit aux ordres du Principal Warfare Commander-PWC pour une opération à dominante maritime. Voir la PIA-3.50_LDT(2017).

⁵¹⁷ SIGnal INTelligence (SIGINT) and Electronic Warfare Operations Centre.

⁵¹⁸ Ces horizons temporels varient en fonction du niveau du PC, du contexte de l'opération et de la nature de l'action.

Différences entre doctrines française et américaine sur le C2

- C-01. Comparée aux doctrines française et OTAN, la doctrine américaine présente des différences notables à propos des autorités de commandement et de contrôle relatives à la mise en œuvre des moyens militaires, qu'il est important de connaître lorsque des moyens français participent à des opérations sous commandement américain :
 - l'**OPCOM** n'existe pas en doctrine américaine⁵¹⁹;
 - le périmètre de l'OPCON est plus étendu; b.
 - la notion de *TACOM* n'existe pas⁵²⁰;
 - le TACON correspond à une autorité beaucoup plus large, assimilable au TACOM défini par les doctrines française et OTAN.
- C-02. Nota: lors d'opérations conjointes avec des forces américaines (hors du cadre de l'OTAN), il est donc essentiel de s'accorder clairement sur la doctrine prise comme référence (française ou américaine) pour l'emploi des notions d'OPCON, de TACOM et de TACON.

OPCON dans la doctrine américaine

- C-03. Généralement exercé aux différents niveaux d'une structure de commandement et jusqu'au niveau commandant de composante, l'OPCON défini par la doctrine américaine est une autorité beaucoup plus large qu'en doctrine française ou OTAN⁵²¹. Au niveau des commandants de composantes, elle inclut dans son périmètre des responsabilités, qui, en doctrine française et OTAN, correspondent à des responsabilités permanentes liées à la fonction de commandant de composante et à celle de contrôleur opérationnel. Il s'agit notamment de l'autorité permettant :
 - d'organiser les forces affectées et de définir leur structure de commandement (subordination entre échelons de commandement, affectation associée des moyens et attribution de TACON);
 - b. d'établir des RBEA (supported/supporting relationships - SSR) entre subordonnés ;
 - de désigner des autorités de coordination.

TACON dans la doctrine américaine

C-04. En doctrine américaine, « le TACON est une autorité exercée sur des forces affectées ou détachées ou des commandements, ou sur des capacités militaires ou des forces mises à disposition pour emploi, qui se limite à la direction détaillée et au contrôle des mouvements et des manœuvres à l'intérieur de la zone opérationnelle⁵²², nécessaires à l'accomplissement de missions ou de tâches assignées par le commandant exerçant l'OPCON ou le TACON des forces détachées⁵²³ ».

⁵¹⁹ Pour les États-Unis, le commandement stratégique des opérations est organisé en six commandements stratégiques régionaux, les combatant commands (CCMD), sous l'autorité de geographic combatant commanders (GCC), qui ont autorité pour planifier et conduire des opérations dans leurs zones de responsabilité géographique respectives et qui exercent le combatant command (COCOM) des moyens qui leur sont affectés. 520 Cette notion a été retirée de la doctrine américaine.

⁵²¹ La Joint publication JP-1_(2013) Doctrine des forces armées des États-Unis précise bien que si l'OTAN utilise également la notion d'OPCON, il s'agit d'un niveau d'autorité moins englobant que la notion américaine – voir JP-1_(2013) page Il-23, 11. D. (2). Elle indique également que les chefs militaires de tous niveaux doivent savoir quelle définition (américaine ou OTAN) les concerne.

⁵²² Zone opérationnelle (Operational area - OA): terme général englobant des termes plus précis (tels que zone de responsabilité ou zone d'opérations interarmées – Joint operations area/JOA) désignant des zones géographiques dans lesquelles sont conduites des opérations militaires (JP 1-02).

Zone de responsabilité (Area of responsibility – AOR) : zone géographique associée à un combatant command (CCMD), à l'intérieur duquel un geographic combatant commander (GCC) a autorité pour planifier et conduire des opérations (JP 1-02). 523 Joint publication JP 1_(2013) Doctrine des forces armées des États-Unis et JP 3.0_(2017) Opérations interarmées.

- C-05. Si le dictionnaire de terminologie américain en donne une définition simplifiée, qui <u>s'apparente aux définitions françaises et OTAN</u>, le *TACON*, en doctrine américaine, correspond à une autorité qui a pour finalité d'effectuer des tâches et des missions <u>définies au niveau d'un contrôleur opérationnel</u>. Toutes les tâches et les missions définies <u>à un niveau inférieur</u>, qui correspondent à des prérogatives correspondant au *TACOM* en doctrine française et OTAN, le sont dans le cadre de l'exercice du *TACON*. La doctrine américaine précise en outre que le *TACON* donne autorité pour :
 - a. « assurer la direction d'<u>opérations</u> militaires⁵²⁴ », prérogatives de *TACOM* en doctrine française et OTAN;
 - b. « assurer le contrôle des moyens engagés⁵²⁵ », ce qui correspond à la direction de l'exécution de leurs actions, dans toutes les dimensions de l'action militaire et pas seulement dans sa dimension « mouvements et manœuvres des moyens » telle que compris par la doctrine française⁵²⁶. Cette partie « contrôle des moyens engagés » correspond à l'ensemble de partie « contrôle » du TACOM des doctrines française et OTAN.

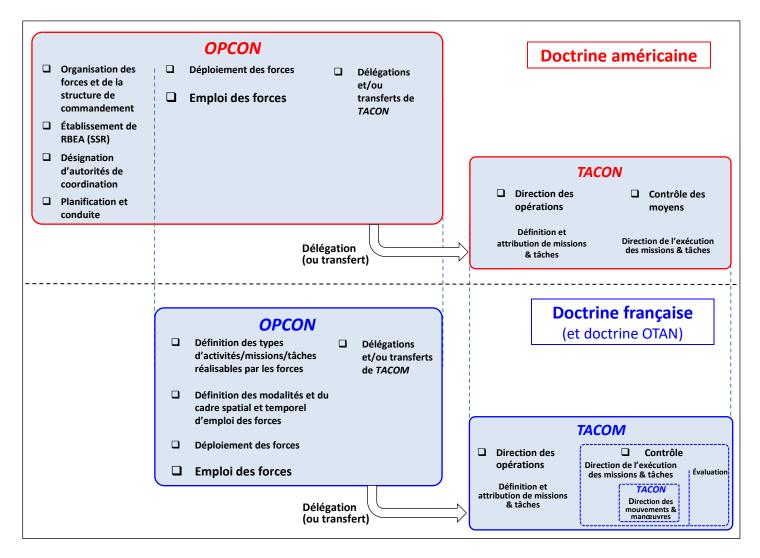


Figure C-01 – C2 : Comparatif doctrine française/doctrine américaine.

⁵²⁴ JP 1_(2013) Doctrine des forces armées des États-Unis et JP 3.0_(2017) Opérations interarmées.

⁵²⁵ *Ibid*.

⁵²⁶ Dans la définition américaine du *TACON*, le terme « manœuvre » est entendu dans sa définition globale et étendue, comprise comme « **emploi de forces** » et **incluant l'ensemble des actions à mener** pour accomplir les missions/tâches : « Manœuvre : **emploi de forces** dans une zone opérationnelle, à travers la combinaison du mouvement et des feux pour atteindre une position d'avantage par rapport à l'ennemi » (*JP* 1-02 : définition n°4 de « manœuvre »). Elle ne se réfère pas à la manœuvre particulière de moyens, correspondant à leurs <u>seuls mouvements</u> et <u>positionnements</u> (<u>pour qu'ils soient en mesure</u> d'effectuer les actions nécessaires à l'accomplissement de la tâche ou de la mission qui leur est assignée).

Les structures permanentes de niveau stratégique

D-01. Au niveau stratégique, les engagements opérationnels s'organisent dans un cadre interministériel qui interagit avec l'EMA.

Section I – Le cadre interministériel

Le comité de pilotage à haut niveau

- D-02. Ce comité interministériel se réunit environ trois fois par an au centre de crise du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), sous la présidence de son secrétaire général, et en présence des directeurs généraux ou des directeurs des principales administrations concernées, en particulier du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et des ministères chargés de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des Armées, de la Justice et de l'Économie et des finances. En tant que de besoin, ces réunions peuvent associer d'autres ministères et des opérateurs. Au moins une fois par an, elle réunit tous ces protagonistes.
- D-03. Dans cette enceinte de pilotage à haut niveau, le CEMA est représenté par un officier général.
- D-04. Le comité de pilotage a pour objectifs d'anticiper, de mettre en œuvre et de suivre les engagements de gestion et de sortie de crise, dans leurs volets civils et militaires et dans les cadres multilatéraux.

La Task Force interministérielle de gestion civilo-militaire de crise (TFGC)

- D-05. La TFGC met en œuvre les recommandations du comité interministériel.
- D-06. Sur le plan opérationnel, la *TF*GC assure le pilotage des opérations civiles auxquelles la France est associée, en assurant la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés. À ce titre, elle est chargée de la coordination opérationnelle de l'engagement national et du suivi permanent de la contribution française aux opérations civiles et civilo-militaires, ainsi que celui des crises spécifiques et des missions associées.
- D-07. Cette *Task Force* a par ailleurs pour mission de coordonner le travail conceptuel et doctrinal sur les opérations civiles et assure le secrétariat permanent des réunions à haut niveau.
- D-08. Placée sous la double autorité du Directeur politique et du Directeur du centre de crise du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, la *TF*GC est composée d'agents mis à disposition par les différents ministères concernés, dont le ministère des Armées (EMA).
- D-09. En cas de crise, et en fonction de la nature et de la gravité de celle-ci, la *TF*GC peut être renforcée par des agents pré-identifiés des directions du MEAE. Dans ce cas de figure, le représentant de l'EMA peut bénéficier du renfort des spécialistes des zones géographiques concernées.
- D-010. Par ailleurs, la *TF*GC bénéficie d'un réseau de points de contact désignés par le SGDSN et les ministères concernés. Pour l'EMA, le point de contact privilégié est le CPCO.
- D-011. <u>Au niveau stratégique</u>, le pilotage des opérations et la coordination des moyens engagés sont effectués directement par la *TF*GC ou via la création d'une structure *ad hoc*⁵²⁷.
- D-012. <u>Au niveau du théâtre</u>, la création d'une structure de pilotage spécifique⁵²⁸ permet de garantir la cohérence des actions effectuées par la France dans le cadre d'une approche globale pour la résolution des crises. Placée sous l'autorité d'un ambassadeur ou d'un représentant nommé par le niveau politique, cette structure est en lien direct avec la *TF*GC.

528 Exemple : Pôle Stabilité en Afghanistan (2010).

⁵²⁷ Exemple : Mission Interministérielle pour la Reconstruction d'Haïti (2010) ; cellule Afghanistan-Pakistan dite cellule AFPAK (2010).

Section II – Le Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO)

- D-013. À la fois état-major d'aide à la décision et centre de commandement, le CPCO a la double mission d'assurer la continuité et la permanence de la direction stratégique et celle du commandement stratégique des engagements opérationnels au profit du CEMA. Il est l'instrument essentiel du CEMA pour l'exercice permanent de ses responsabilités de conseiller militaire du gouvernement et de commandant opérationnel de toute composante militaire des armées engagées. Il assure une fonction d'interface :
 - a. pour proposer des réponses militaires (options, contributions) lors d'une crise, d'une perspective de crise ou en accompagnement de toute réflexion traitant de sécurité nationale;
 - b. pour **traduire en matière de planification et de conduite** des engagements opérationnels les directives et orientations gouvernementales.
- D-014. Son activité porte sur trois grands volets pour lesquels la continuité et la cohérence doivent être assurées : l'anticipation, la planification et la conduite, dans une vision opérationnelle d'engagement des forces à l'horizon de deux ans environ.
- D-015. Afin de dégager tous les éléments d'appréciation nécessaires au CEMA pour qu'il propose à l'autorité gouvernementale une stratégie et des options militaires, le CPCO contribue à la **veille** et à **l'anticipation stratégiques** avec la Direction du renseignement militaire (DRM), en liaison étroite avec la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS), et la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), selon les orientations définies par l'EMA.
- D-016. Il coordonne l'engagement des forces entre les différents théâtres d'opérations et zones d'engagement opérationnel (approche inter-théâtres). Pour y parvenir, il travaille en liaison avec les différentes armées, directions et services (ADS), les commandements permanents interarmées de zone et le Commandement pour les opérations interarmées (CPOIA), qui peuvent participer, à différents degrés, aux travaux de planification stratégique. Il a la charge du suivi et de la conduite générale des opérations au niveau stratégique, dans un cadre national ou multinational.
- D-017. En liaison avec les organisations interministérielles et internationales de prévention et de gestion civilo-militaires des crises, le CPCO assure la liaison et la coordination avec les centres de crise de même niveau des autres ministères français (Intérieur et Europe et Affaires étrangères) et étrangers. Il peut héberger et/ou renforcer ces cellules de crise interministérielles pour la conduite d'opérations particulières. Dans le cadre de la gestion civilo-militaire des crises, le CPCO arme la Cellule Interministérielle de crise (CIC) et en assure le montage lorsque la direction de la CIC est confiée au ministère des Armées.
- D-018. Dans le cadre des **engagements internationaux**, le CPCO assure la liaison et coopère avec les états-majors nationaux et multinationaux de niveau stratégique impliqués. Il peut avoir la responsabilité de la constitution d'un état-major multinational de niveau stratégique, lorsque la **France** est **nation-cadre** à ce niveau **d'une opération multinationale**. À cet effet, il est en mesure de contribuer sans délai à l'armement du noyau clé d'un *Operation Headquarters* (*OHQ*) pour une opération multinationale et de le mettre sur pied sur court préavis en s'appuyant sur les infrastructures du Mont-Valérien⁵²⁹.
- D-019. Dans le domaine de la **logistique opérationnelle et du soutien**, le CPCO est chargé d'assurer la cohérence d'ensemble du soutien interarmées des opérations dans les domaines de la planification et de la conduite pour la totalité des fonctions logistiques. Agissant en coordination avec les armées, les directions centrales interarmées, les services interarmées et le Centre interarmées de coordination du soutien (CICoS), il procède à la désignation de l'armée « **contributrice principale au soutien** » (CPS) pour chaque opération⁵³⁰. Afin de se concentrer

⁵²⁹ Dans un but d'anticipation sur le processus de décision de l'Union européenne et dans le cas où le recours de l'UE à l'OHQ français est probable, le CPCO peut décider de mettre sur pied le noyau clé de l'OHQ en y consacrant ses Primary Augmentees Parent Nation (PAPN) internes et en convoquant tout ou partie des Primary Augmentees Parent Nations fournis par les ADS.
530 Voir DIA-4.

sur ses tâches de planification, d'aide à la décision et de contrôle, il délègue les tâches de conduite du soutien au ${\sf CSOA}^{531}$ et au ${\sf CIAO}^{532}$.

- D-020. Le CPCO s'appuie également sur les états-majors opérationnels (EMO) et les directions centrales des différentes armées, directions et services (ADS) qui apportent leur expertise de milieu dans la planification et la conduite des engagements.
- D-021. Dans le cadre de la planification opérationnelle, l'EMA/CPCO et les armées, directions et services (ADS) participent de façon continue et cyclique au processus de génération de forces⁵³³, Celuici entraîne l'affectation temporaire de moyens, provenant dans la majorité des cas de commandements organiques, à une opération. Les modalités précises de transfert d'autorité font l'objet d'un dialogue entre les parties prenantes qui vise à :
 - répondre au besoin opérationnel;
 - b. prendre en compte les contraintes des parties prenantes.

Section III – L'état-major du commandement des opérations spéciales (EMCOS)

- D-022. L'état-major du COS (EMCOS) est un état-major opérationnel de niveau stratégique permanent. Sous l'autorité du Général commandant les opérations spéciales (GCOS), directement subordonné et conseiller du CEMA pour les opérations spéciales, l'EMCOS :
 - contribue à l'anticipation stratégique et entretient des coopérations interministérielles, inter-agences et internationales qui intéressent les travaux d'anticipation de l'EMA;
 - b. participe aux travaux pré-décisionnels ;
 - C. est chargé de planifier, de coordonner et de conduire les opérations spéciales décidées et commandées par le CEMA.
- D-023. En planification et en conduite, l'EMCOS travaille en synergie avec le CPCO et la DRM.
- D-024. En conduite, il dispose de liaisons permanentes avec les Forces Spéciales françaises en opérations afin :
 - soit de permettre au GCOS d'en assurer l'OPCON; а
 - b. soit de s'assurer de la conformité de leur emploi lorsque leur contrôle opérationnel est exercé par une autre autorité.

532 CIAO: Centre interarmées d'administration des opérations

⁵³¹ CSOA: Centre du soutien des opérations et des acheminements.

⁵³³ Décrit dans la DIA-5(A)_A&PS(2013), chapitre 3, section VI, pages 47 et suivantes.

Responsabilités permanentes de niveau opératif et tactique

Section I – Le Commandement pour les opérations interarmées (CPOIA)

- E-01. Structure nationale opérative de référence, le CPOIA a la triple mission de :
 - a. planifier et de conduire des opérations au niveau opératif ;
 - organiser et de conduire l'entraînement interarmées dans un cadre national et multinational;
 - c. contribuer à la planification stratégique en soutien du CPCO et en liaison avec les EMO des ADS.
- E-02. Il dispose des expertises et des savoir-faire spécifiques du niveau opératif (planification interarmées, opérations d'influence, guerre électronique, etc.).
- E-03. Il est en mesure de mettre sur pied un noyau clé de poste de commandement interarmées de théâtre (PCIAT) et/ou de *Force Headquarters* (*FHQ*) pour les opérations dans le cadre de l'Union européenne ou d'une coalition *ad hoc*.
- E-04. En tant que référent opératif, il appuie et peut renforcer les autres états-majors opératifs (EMZD⁵³⁴, EMIA OME⁵³⁵ et CZM). Il certifie les aptitudes opératives des états-majors qui sont projetés pour assumer ce niveau de commandement, et ce, quel que soit le type d'opération.
- E-05. Chargé de concevoir et de conduire les actions permettant de satisfaire les besoins militaires en matière d'information sur l'environnement géophysique, il contribue à leur prise en compte dès les phases d'anticipation et de planification et à la cohérence du soutien/appui déployé. Il fournit le socle « environnement géophysique » sur lequel se fonde la situation opérationnelle de théâtre (Common Operational Picture COP).

Section II – Les commandants permanents de niveau opératif

- E-06. Par délégation du CEMA, des **commandants permanents de niveau opératif** sont désignés pour exercer des responsabilités à l'étranger ou dépassant largement les frontières du territoire national. Il s'agit :
 - des Commandants interarmées (COMIA) qui exercent leur autorité sur les forces prépositionnées⁵³⁶, chacun dans une zone de responsabilité permanente (ZRP). Ce sont :
 - les Commandants supérieurs (COMSUP) des forces de souveraineté basées hors métropole dans les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (DROM-COM),
 - ii. les Commandants de forces (COMFOR) et les Commandants d'éléments français (COMELEF) des forces de présence prépositionnées à l'étranger ;
 - des Commandants de zone maritime (CZM)⁵³⁷ qui exercent leur autorité dans une zone maritime (ZM) et qui ont une dimension à la fois opérative et tactique (responsabilité de commandant de niveau opératif et responsabilité de commandant de composante

⁵³⁴ État-major de zone de défense.

⁵³⁵ État-major interarmées outre-mer et à l'étranger.

⁵³⁶ Les forces prépositionnées se composent des **forces de souveraineté**, qui sont basées dans les DROM-COM, et des **forces de présence**, qui sont stationnées à l'étranger.

⁵³⁷ L'action de l'État en mer et le contrôle des approches aériennes dépassent très largement le cadre du Territoire national.

maritime, cette dernière responsabilité étant susceptible d'être déléguée à des commandants subordonnés).

- E-07. Lorsqu'une opération doit avoir lieu dans, ou à proximité de la ZRP d'un COMIA ou de la ZM d'un CZM, le **COMIA** ou le **CZM** concerné **peut**, **ou non**, **être désigné COMANFOR** de cette opération par le CEMA⁵³⁸.
- E-08. Pour des activités opérationnelles menées simultanément dans une ZRP ou une ZM, les responsabilités de C2 peuvent être exercées par des autorités différentes selon le cas⁵³⁹. Il peut s'agir :
 - a. du **COMIA** ou du **CZM** dont respectivement la ZRP ou la ZM est concernée (voir *infra* dans cette section);
 - d'un COMANFOR désigné par le CEMA pour commander (avec la structure de commandement sous son autorité) une opération dont la JOA associée recoupe ou est incluse dans la ZRP ou la ZM;
 - c. du **commandant d'un organisme spécialisé** (GCOS notamment) menant une opération se déroulant totalement ou partiellement dans la ZRP ou la ZM considérée ;
 - du COMDAOA ou du commandant du FRA JFAC pour des opérations aériennes pour lesquelles les moyens aériens engagés ne sont pas affectés à une opération commandée par un COMANFOR (voir section III).
- E-09. Les **COMIA** ou **CZM** dans les ZRP ou les ZM desquels d'autres commandants conduisent des activités opérationnelles **doivent être informés** par les commandants concernés de ces activités. Au besoin, une **coordination** de leurs activités respectives peut être mise en œuvre de façon à **éviter les interférences non souhaitables** entre activités et **préserver la liberté d'action** de chacun.

Les Commandants supérieurs de forces de souveraineté (COMSUP)

- E-10. Les COMSUP disposent d'un état-major interarmées dédié (EMIA OME) et exercent leur autorité sur les forces de souveraineté françaises qui sont basées hors métropole, dans les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (DROM-COM), et qui constituent :
 - a. le commandement des forces armées de Polynésie française (FAPF) ;
 - b. le commandement des forces armées de Nouvelle-Calédonie (FANC) ;
 - c. le commandement des forces armées de la zone sud de l'Océan Indien (FAZSOI) ;
 - d. le commandement des forces armées des Antilles (FAA) ;
 - e. et le commandement des forces armées de Guyane (FAG).
- E-11. Ces forces regroupent des formations des trois armées, des unités de la Gendarmerie placées pour emploi auprès des armées⁵⁴⁰ et des organismes des directions et des services qui sont affectés de façon permanente ou en renfort à l'un de ces commandements.
- E-12. Les COMSUP sont des officiers appartenant aux trois armées et désignés par le Chef d'étatmajor des armées (CEMA).
- E-13. En leur qualité de COMIA, ils exercent leur commandement et leurs responsabilités opérationnelles et organiques conformément à la PIA-3.60.0.1 « Commandement interarmées permanent hors territoire métropolitain »⁵⁴¹.

⁵³⁸ La JOA de l'opération peut, ou non, être incluse, correspondre ou recouper la ZRP ou la ZM concernée.

⁵³⁹ En particulier, l'attribution contrôle opérationnel de moyens n'est pas forcément lié à la zone géographique où opèrent ces moyens. Il est toujours exercé par une seule autorité sur des moyens donnés.

⁵⁴⁰ Gendarmerie maritime, gendarmerie de l'Air et prévôté (hors missions propres de police administrative ou judiciaire).

- E-14. Chaque COMSUP exerce ses missions permanentes de protection, de prévention et d'intervention sur sa zone de responsabilité permanente (ZRP), ensemble de pays environnant son pays ou territoire de stationnement.
- E-15. La chaîne de commandement opérationnel des forces de souveraineté relève directement du Chef d'état-major des armées (CEMA). Subordonnés directs du CEMA, les COMSUP y sont intégrés en tant que **commandants de niveau opératif**. Ils exercent l'**OPCON** des moyens qui leur sont affectés pour l'exécution de leurs missions.
- E-16. Les relations entre les COMSUP et les échelons locaux de la Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) font l'objet d'instructions et de directives conjointes élaborées entre l'EMA et ces directions.
- E-17. Lorsqu'il est officier de marine, un COMSUP est alors aussi Commandant de zone maritime (CZM) et assiste le Délégué du gouvernement (DDG) dans ses attributions relatives à l'Action de l'État en mer (AEM). Dans le cas contraire, il est assisté d'un adjoint interarmées officier de marine qui est alors CZM et assiste le DDG dans ses attributions relatives à l'AEM.

Les Commandants de forces (COMFOR) et les commandants des éléments français (COMELEF) des forces de présence à l'étranger

- E-18. En leur qualité de COMIA, les COMFOR/COMELEF disposent de leurs états-majors dédiés (EMIA OME) et exercent leurs responsabilités et leur autorité sur les forces de présence à l'étranger qui leur sont allouées (ils exercent notamment l'**OPCON** des moyens qui leur sont affectés), dans les mêmes conditions que les COMSUP, mais avec deux spécificités :
 - a. les responsabilités territoriales des COMFOR/COMELEF au sein des pays hôtes sont limitées par les accords de défense passés avec les pays concernés et par le respect de la souveraineté de ces derniers;
 - b. leur autorité s'étend aux forces de la prévôté hors du domaine judiciaire.

Le commandement des forces françaises en république de Djibouti (FFDj)

- E-19. Les FFDj constituent un outil de prévention et d'action implanté sur la façade orientale du continent africain. Plateforme stratégique, opérationnelle et logistique, aussi appelée base opérationnelle avancée (BOA), elles représentent un point d'appui pour les interventions en Afrique, au Moyen-Orient et dans le Nord de l'Océan Indien. Le COMFOR FFDj exerce ses responsabilités de commandant interarmées permanent, responsable de la planification et de la conduite des opérations dans sa ZRP adossée aux états membres de l'*IGAD* (*InterGovernmental Authority on Development*).
- E-20. Les FFDj font, en outre, partie du dispositif d'aguerrissement et de préparation opérationnelle interarmées des armées. Le traité de coopération en matière de défense entre la France et Djibouti confie à la France et aux FFDj une contribution au maintien de l'intégrité territoriale de la République de Djibouti dans les domaines terrestre, aérien et maritime.

Le commandement des forces françaises aux Émirats Arabes Unis (ALINDIEN/FFEAU)

- E-21. Les FFEAU constituent un outil de prévention et d'action implanté sur la façade orientale de la péninsule arabique. Comme base opérationnelle avancée (BOA), elles représentent un point d'appui pour les interventions dans le golfe arabo-persique (GAP). ALINDIEN COMFOR EAU (ACE) exerce les responsabilités suivantes :
 - a. commandant interarmées permanent, responsable de la planification et de la conduite des opérations dans la ZRP « Moyen-Orient Océan Indien » ;
 - b. commandant de la zone maritime « Océan Indien » en tant qu'ALINDIEN ;
 - c. délégué du gouvernement dans la zone maritime de l'Océan Indien, conformément aux décrets relatifs à l'action de l'État en mer.
- E-22. Les FFEAU font, en outre, partie du dispositif d'aguerrissement et de préparation opérationnelle interarmées des armées. Le traité de coopération en matière de défense entre la France et les EAU impose à la France et aux FFEAU une contribution au maintien de l'intégrité territoriale des EAU.

Le commandement des éléments français au Sénégal (EFS)

E-23. Les EFS constituent un outil de prévention et de coopération (pôle opérationnel de coopération à vocation régionale - POC) sur la façade occidentale du continent africain et un point d'appui opérationnel pour les interventions. Le COMELEF EFS exerce les responsabilités de commandant interarmées permanent, responsable de la conduite de la coopération opérationnelle dans sa ZRP adossée aux états membres de la Communauté économique des états d'Afrique occidentale (CEDEAO) et à la Mauritanie.

Le commandement des éléments français au Gabon (EFG)

E-24. Les EFG constituent un outil de prévention et de coopération (pôle opérationnel de coopération à vocation régionale – POC) sur la région centrale du continent africain, ainsi qu'un point d'appui opérationnel pour les interventions. Le COMELEF EFG exerce les responsabilités de commandant interarmées permanent, responsable de la conduite de la coopération opérationnelle dans sa ZRP adossée aux états membres de la Communauté économique des états d'Afrique centrale (CEEAC).

Le commandement des forces françaises en République de Côte d'Ivoire (FFCI)

E-25. Les FFCI constituent un outil de prévention et d'action implanté sur la façade occidentale du continent africain. Comme base opérationnelle avancée (BOA), elles représentent un point d'appui pour les interventions en Afrique, notamment dans la bande sahélo-saharienne (BSS). Le COMFOR FFCI exerce les responsabilités de commandant des forces françaises stationnées en République de Côte d'Ivoire qui font partie du dispositif d'aguerrissement et de préparation opérationnelle interarmées des armées.

Les Commandants de zone maritime (CZM)

- E-26. Les Commandants de zone maritime (CECMED, CECLANT, COMNORD, ALPACI et ALINDIEN) s'appuient chacun sur un état-major.
- E-27. La Défense maritime du territoire (DMT)⁵⁴² et l'Action de l'État en mer (AEM)⁵⁴³, formant la sauvegarde maritime, sont mises en œuvre dans le cadre de la Posture permanente de sauvegarde maritime (PPSM). Elles s'exercent dans le cadre d'une ZM.
- E-28. L'AEM s'exerce sur toute la surface des mers et des océans au sens de la Convention de Montego Bay, à l'exclusion des zones de souveraineté des États. Elle est placée sous la responsabilité du Premier ministre, qui dispose du Secrétariat général de la mer (SG Mer) pour coordonner l'action des représentants de l'État en mer. Ces derniers sont⁵⁴⁴ :
 - en métropole, les préfets maritimes (PREMAR) qui animent et coordonnent l'action en mer а des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens ;
 - b. outre-mer, le déléqué du gouvernement (DDG) qui peut être le préfet ou le hautcommissaire du Gouvernement. Il exerce les attributions et responsabilités du préfet maritime et il est assisté par le commandant de la zone maritime (CZM) ;
 - dans les zones maritimes qui ne relèvent de la compétence ni d'un PREMAR, ni d'un C. préfet ou haut-commissaire de la république, le CZM (ALINDIEN ou ALPACI) remplit les fonctions de DDG pour l'exercice des pouvoirs de police en mer.
- E-29. La DMT est placée sous la responsabilité du CEMA. Elle incombe :
 - aux commandants de zone maritime (CZM) en métropole ; a.
 - aux commandants supérieurs (COMSUP) dans les DROM-COM. h

⁵⁴² Cf. CODEF, articles D-1431-1 et D-1432-1 à D-1432-5.

 ⁵⁴² Cf. CODEF, articles R-1511-1 et R-1511-2 et PIA-3.60.1.1_AEM(2013).
 543 Cf. CODEF, articles R-1511-1 et R-1511-2 et PIA-3.60.1.1_AEM(2013).
 544 Les responsabilités et attributions des préfets maritimes et des DDG, sont définies dans le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer (AEM) et le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à son organisation outre-mer. Pour plus de détails, se référer à la PIA-3.60.1.1 « Action de l'État en mer » du 11 avril 2013 (amendée le 10 juillet 2013).

- E-30. Chaque CZM est chargé dans sa zone maritime de la conduite des opérations aéronavales qui ne sont pas confiées par le CEMA à une autre autorité. Il est aussi responsable de certaines missions comme la diffusion d'informations nécessaires à la navigation, ou la conduite des opérations de lutte anti-pollution dans sa zone maritime⁵⁴⁵.
- E-31. Au déclenchement d'une opération non spécifique à une administration, le représentant de l'État en mer (préfet maritime ou DDG) en prend la direction. Le CEMA affecte les moyens militaires, valide les modes d'action et les règles d'engagement. En métropole, le commandant de zone maritime assure le contrôle opérationnel des moyens militaires engagés. Outre-mer, cette responsabilité est exercée par le COMSUP, qui peut la déléguer au CZM.
- E-32. Au niveau zonal, en tant que de besoin, le PREMAR⁵⁴⁶ concerné, qui peut être désigné « Autorité de coordination interarmées » (ACI), coordonne son action avec celles du CDAOA et de (ou des) l'officier général de zone de défense et de sécurité (OGZDS) ou du COMSUP concerné(s).
- E-33. Dans le cas de la DMT, sauf ordres contraires, le CZM en métropole et le COMSUP outre-mer exercent l'OPCON des éléments de force participant aux missions permanentes ou occasionnelles de connaissance, anticipation, prévention et gestion de crise dans sa ZM.
- E-34. Les CZM exercent l'OPCON des moyens maritimes opérant dans leur ZM et qui ne sont pas affectés à une opération sous le commandement d'un COMANFOR.
- E-35. Lorsque pour une opération interarmées, un CZM est désigné COMANFOR par le CEMA, l'étatmajor du CZM est renforcé si nécessaire par des éléments provenant des ADS.

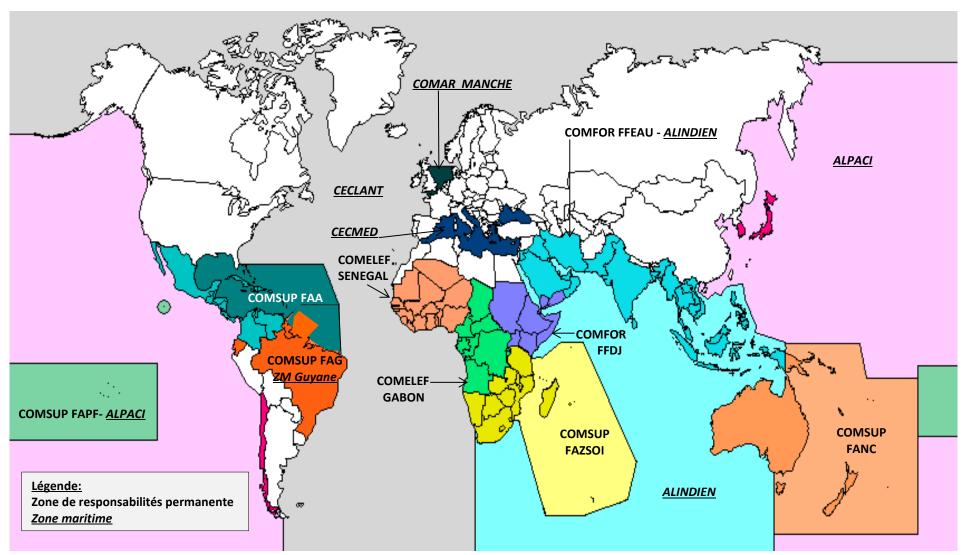
Section III – Le Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA)

- E-36. Le Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) est un commandement opérationnel permanent qui peut mener des opérations aériennes hors TN.
- E-37. Les responsabilités et les attributions du Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes (COMDAOA)⁵⁴⁷, font l'objet de l'arrêté du 22 décembre 2015 portant sur l'organisation du CDAOA.
- E-38. Les missions de sûreté aérienne reposent sur une organisation et des capacités nationales, mais impliquent aussi des accords de sûreté aérienne avec les pays voisins et une coordination interministérielle⁵⁴⁸.
- E-39. Hors missions de sûreté aérienne, dans le cadre d'opérations aériennes menées hors TN mais depuis celui-ci par des moyens qui ne sont pas affectés à une opération commandée par un COMANFOR, l'organisation du commandement est décidée par le niveau stratégique. L'OPCON des moyens engagés est normalement exercé :
 - soit par le commandant du FRA JFAC pour des missions en appui d'une opération existante commandée par un COMANFOR ou par le GCOS, ou pour des missions au profit d'un COMIA ou d'un CZM (dans chaque cas, normalement dans le cadre de RBEA établies par le commandement stratégique national);
 - b. soit par le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes (COMDAOA), qui, dispose à cet effet du centre national des opérations aériennes (CNOA).

⁵⁴⁵ Cf. CODEF article D3223-53.

⁵⁴⁶ Outre-mer, c'est le délégué du gouvernement pour l'action de l'État (DDG). 547 Voir le CODEF articles D-1441-1, D-1442-1 à D-1442-6 et D-1443-1 à D-1443-4 et IM 10150, IM 3226, IMP 65 et IM DPSA.

Section III – Schéma des zones maritimes et des zones de responsabilités permanentes⁵⁴⁹



175 Ce schéma synthétise les données de l'arrêté du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes.

Commandement dans les opérations de l'OTAN

- F-01. L'Alliance atlantique est une organisation politique de 29 pays membres⁵⁵⁰ qui a institué, selon les termes du traité de l'Atlantique Nord (14 avril 1949), une alliance de défense collective.
- F-02. Elle est appelée, après décision politique du Conseil de l'Atlantique Nord et au travers de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN/NATO), à mettre en œuvre des forces grâce à une structure de commandement, à laquelle la France participe de façon pleine et entière depuis avril 2009.

Section I – Les organismes centraux⁵⁵¹

- F-03. La direction de l'OTAN est assurée par des organismes politiques (civils) et militaires.
- F-04. Le **Conseil de l'Atlantique Nord** (CAN ou *North Atlantic Council-NAC*) est le seul organe de l'Alliance doté d'une autorité politique et d'un pouvoir de décision réels. Il est composé de représentants permanents de tous les pays membres (ambassadeurs) qui se réunissent au moins une fois par semaine. Le Conseil se réunit soit en rassemblant les chefs d'État et de Gouvernement lors des sommets soit à un niveau ministériel en rassemblant les ministres des Affaires étrangères (au moins deux fois par an) ou des Armées (deux à trois fois par an). Il offre un lieu de rencontre unique aux gouvernements des pays membres. Les vingt-neuf pays ont les mêmes droits à la table du Conseil. Les décisions sont prises selon la règle du consensus.
- F-05. Sa présidence est assurée par le **secrétaire général** (*SG-Secretary General*) de l'OTAN, qui préside également le Groupe des plans nucléaires et certains comités de haut niveau et instances de dialogue avec des pays tiers, tel que le Conseil OTAN-Russie. Il est le porte-parole de l'Organisation dans les relations de celle-ci avec l'extérieur et dans les communications et les contacts avec les gouvernements des pays membres.
- F-06. Sous l'autorité du secrétaire général, le **Secrétariat international** (*International Staff-IS*) prépare les réunions du Conseil, s'emploie à faciliter le consensus et le processus de prise de décision. Il assure également le suivi des décisions prises au sein des Comités de l'OTAN. Il est organisé en six divisions : affaires politiques et politique de sécurité, opérations, investissements de défense, politique de défense et planification, diplomatie publique (communication) et administration générale. Il dispose de l'expertise d'agences et d'organismes civils implantés dans différents pays membres et qui traitent de domaines plus spécialisés.
- F-07. Le **Comité militaire** (CM; *Military Committee-MC*) est la plus haute instance militaire de l'OTAN. Placé sous l'autorité générale du Conseil de l'Atlantique Nord, le Comité militaire fait partie intégrante du dispositif de politique générale et de prise de décisions de l'Alliance. Il établit un lien essentiel entre le processus décisionnel politique au sein du Conseil de l'Atlantique Nord et la structure de commandement de l'OTAN chargée de la conduite des opérations militaires (*Allied Command for Operations-ACO*) et de la poursuite de la transformation militaire de l'Alliance (*Allied Command for Transformation-ACT*).
- F-08. Il conseille les organes décisionnels politiques de l'OTAN sur les questions militaires, notamment en matière de stratégie et de doctrine. Il recommande aux autorités politiques les mesures jugées nécessaires à la défense commune de la zone OTAN, met en œuvre les décisions qui concernent les opérations et missions de l'OTAN et fournit des orientations militaires aux deux Commandants suprêmes de l'OTAN. Il se compose des chefs d'état-major de chacun des pays membres, qui se réunissent au moins deux fois par an. Le reste du temps, les pays membres sont représentés par des représentants militaires nationaux nommés par les chefs d'état-major. Le Président du Comité militaire assure les fonctions de porte-parole du Comité militaire et de conseiller militaire du secrétaire général. Il est élu par les chefs d'état-major des pays membres de l'OTAN pour une période de trois ans.
- F-09. L'état-major international (EMI ou *International Military Staff-IMS*) est chargé de préparer les réunions du Comité militaire. Il comporte cinq divisions (renseignement, plans et opérations, politique de défense et capacités, logistique et ressources (financières), coopération et sécurité régionale).

Section II – La structure de commandement de l'OTAN (NATO Command Structure – NCS)

- F-10. La directive politique de l'Alliance⁵⁵² agréée par les ministres de la Défense des États membres stipule que l'OTAN doit être capable de conduire :
 - a. soit une campagne de très grande ampleur dans le cadre de la Défense Collective contre un adversaire étatique de même niveau à proximité ou à l'intérieur des territoires couverts par l'Alliance (*Major Joint Operation Plus-MJO+*);
 - b. soit, simultanément, deux opérations interarmées majeures (*MJO-Major Joint Operations*) et six opérations interarmées de moindre intensité (*SJO-Smaller Joint Operations*);
 - c. tout en maintenant la capacité de mener des opérations de gestion de crise, non-article 5.
- F-11. La structure de commandement permet aux autorités militaires d'exercer le commandement et le contrôle des forces qui leur sont affectées pour ces opérations interarmées. Elle comprend un réseau de grands commandements militaires subordonnés qui couvre l'ensemble de la zone de l'Atlantique Nord.
- F-12. Elle est constituée de deux chaînes de commandement : l'une dédiée au commandement des opérations (*Allied Command Operations-ACO*), l'autre à la transformation de l'OTAN (*Allied Command Transformation-ACT*).
- F-13. Les deux commandants suprêmes (au niveau stratégique) sont responsables devant le Comité militaire, de la direction générale et de la conduite de toutes les affaires militaires de l'Alliance au sein de leurs domaines de responsabilité.

Le commandement allié des opérations (Allied Command for Operations-ACO)

- F-14. <u>Au niveau stratégique</u>, l'Alliance dispose du commandement allié des opérations (*ACO*), commandé par le commandant suprême des forces alliées en Europe (*Supreme Allied Commander Europe-SACEUR*), qui est, depuis les origines de l'OTAN, un officier général américain, exerçant simultanément le commandement des forces armées américaines déployées en Europe (*US European Command-EUCOM*). Le Commandement suprême des forces alliées en Europe, depuis lequel il exerce son commandement, est appelé *SHAPE-Supreme Headquarters Allied Powers Europe* et est situé à Mons (Belgique).
- F-15. <u>Au niveau opératif</u>, deux commandements des forces alliées interarmées (*Joint Force Command-JFC*) permanents, l'un à Brunssum (Pays-Bas), l'autre à Naples (Italie)⁵⁵³, sont subordonnés directement à l'état-major de niveau stratégique de *SHAPE*. Un troisième *JFC* basé à Norfolk aux États-Unis sera mis en place dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme en cours de l'adaptation de la structure de commandement de l'OTAN
- F-16. Subordonnés à SHAPE mais placés au niveau tactique, l'OTAN dispose de :
 - a. commandements permanents terre (LANDCOM à Izmir, Turquie), air (AIRCOM, à Ramstein, Allemagne) et maritime (MARCOM, à Northwood, Royaume-Uni);
 - l'état-major déployable de commandement des opérations navales (Naval Striking and Support Forces NATO-STRIKFORNATO⁵⁵⁴), directement rattaché à SACEUR;
 - c. deux centres multinationaux d'opérations aériennes (Combined Air Operations Centre CAOC) et d'un Deployable Air Command and Control Centre (DACCC) qui sont rattachés au commandement de la composante aérienne ;
 - d. un PC pour les opérations spéciales (NATO Special operations Headquarters-NSHQ);

_

⁵⁵² Political Guidance du 24 juin 2015.

⁵⁵³ L'amiral américain commandant le *JFC* de Naples exerce également les commandements des forces navales américaines *USNAVEUR* et *USNAVAF*.

⁵⁵⁴ Il ne s'agit pas à proprement parler d'un organisme OTAN faisant partie de la NCS, mais d'un organisme multinational géré par un memorandum of understanding (MOU) et financé au prorata des postes d'officiers occupés.

e. un groupement SIC (NATO Communications and Informations Systems Group-NCIS group).

La structure des forces de l'OTAN (NATO Force Structure – NFS)

- F-17. À l'exception de deux groupes navals, de moyens SIC et des moyens AWACS, l'OTAN ne dispose pas de troupes qui lui sont subordonnées en permanence. Les unités participant aux opérations de l'OTAN sont fournies par les pays sur une base de volontariat, pour une durée limitée et des missions bien précises. Les pays contributeurs conservent un droit de regard sur l'emploi des forces qu'ils ont placées sous les ordres du SACEUR.
- F-18. Ainsi, les forces qui, en temps de crise, seraient mises sous commandement OTAN, demeurent en temps de paix sous commandement national. Elles appartiennent à la structure des forces de l'OTAN (*NATO Force Structure-NFS*).
- F-19. Le système de forces qui doit satisfaire le niveau d'ambition de l'Alliance, est caractérisé par deux niveaux de préparation :
 - a. High Readiness Forces-HRF (moins de 90 jours):
 - (1) *HRF1*: 30 jours,
 - (2) HRF2: 45 jours,
 - (3) HRF3: 90 jours;
 - b. Forces of Lower Readiness-FLR (180 jours).
- F-20. Pour répondre au contrat opérationnel fixé, l'OTAN doit disposer de capacités de réaction rapide (*High Readiness Forces HRF*) et de corps de relève (*Forces of Lower Readiness FLR*). À cet effet, elle peut s'appuyer sur :
 - a. huit états-majors de HRF terrestres (Land): le Corps Européen (CRR-E), le corps germanonéerlandais (1 GNC), un corps italien (NRDC ITA), un corps espagnol (NRDC SPA), un corps turc (NRDC TUR), un corps britannique (Allied Rapid Reaction Corps-ARCC), un corps grec (NRDC GR) et le corps de réaction rapide français (CRR-Fr) de Lille;
 - b. un état-major de *FLR* terrestre *(Land)* : le corps multinational Nord-Est (Danemark-Allemagne-Pologne) basé en Pologne ;
 - c. quatre états-majors de HRF marine (Maritime): un italien, un espagnol, un britannique et un français (état-major de la Force aéromaritime française de réaction rapide/FRMARFOR à Toulon);
 - d. deux commandements de composante air reposant sur deux structures nationales (le JFAC français de Lyon Mont-Verdun et son équivalent britannique à High Wycombe), ainsi que les centres multinationaux d'opérations aériennes de la NFS (CAOC-Combined Air Operations Centre).

Le concept de commandement des opérations de l'OTAN

- F-21. Le niveau stratégique pour le commandement des engagements opérationnels et des opérations de l'OTAN est en permanence assumé par *SHAPE*.
- F-22. En revanche, les structures de C2 pour les niveaux opératif et tactique sont pré-identifiées dans un document de prévision de rotation des PC à long terme (*Long Term Rotation Plan-LTRP*) régulièrement mis à jour en fonction des *desiderata* des pays. Le choix des PC se fera en fonction des circonstances et après accord des nations.
- F-23. Le niveau opératif (Joint Task Force Headquarters-JTFHQ) pourra ainsi être assumé par :
 - a. un *Joint Force Command*, dans le cadre d'une opération de grande ampleur (*Major Joint Operation-MJO*);

- b. un PC de la NFS dans le cadre d'une opération d'ampleur limitée à dominante de milieu (Smaller Joint Operation-SJO) ;
- c. ayant obtenu en 2017 sa certification OTAN en tant que *Joint Task Force Headquarters*, le CRR-Fr peut actuellement assumer le niveau opératif d'une opération interalliée d'ampleur limitée à dominante de milieu terrestre (*SJO Land*).
- F-24. Le niveau tactique pourra, quant à lui, être assumé par les commandements de composante identifiés au *LTRP*. En France, il s'agit du commandant de la FRMARFOR pour la composante maritime, du *FRA JFAC* pour la composante aérienne et du CRR-Fr pour la composante terrestre.

Commandement dans les opérations de l'UE

- G01. Définie par le traité de Lisbonne, la Politique de Sécurité et de Défense Commune (PSDC) constitue le bras armé de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'UE, dont elle fait partie intégrante. La PSDC n'affecte cependant pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, de même qu'elle est compatible avec la politique menée dans le cadre de l'ONU et de l'OTAN.
- G02. La spécificité de l'Union réside dans sa capacité à mobiliser une vaste gamme de moyens et d'instruments, tant civils que militaires, lui donnant une capacité globale de prévention et de gestion des crises.
- G03. Au-delà de son engagement civil et militaire dans le cadre intergouvernemental de la PSDC, mis en œuvre par les États membres au sein du Conseil, l'Union européenne peut également engager certains moyens et instruments communautaires (de la Commission européenne), concourant à l'action extérieure de l'UE.

Section I – Niveaux politique et stratégique

- G04. Le **Conseil européen**⁵⁵⁵ est l'un des acteurs politiques principaux de la PSDC. Il définit les principes et les orientations générales, y compris pour les questions ayant des implications en matière de défense.
- G05. Vice-président de la commission, le **Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité** (HR/VP) conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il contribue par ses propositions à l'élaboration de cette politique et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune. Il veille à la cohérence de l'action extérieure de l'Union.
- G06. Le **Conseil** des **Affaires** étrangères, formation du Conseil⁵⁵⁶ présidée par le HR/VP et réunissant les ministres des Affaires étrangères et, sous certaines conditions, les ministres de la Défense des États membres de l'UE. Le Conseil des Affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de l'action de l'Union. Il prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la PSDC sur la base des propositions formulées par le HRAEPS (pouvoir d'initiative).
- G07. La **Commission européenne**⁵⁵⁷ est pleinement associée aux travaux effectués dans le cadre de la PSDC. Cette association est nécessaire pour assurer la cohérence de la PSDC avec les relations économiques extérieures et la coopération au développement, qui sont des politiques communautaires dans lesquelles la Commission joue un rôle de premier plan.
- G08. Par ailleurs, l'UE s'est dotée de structures politico-militaires visant à lui donner une capacité d'appréciation et de gestion des crises.
- G09. Le comité politique et de sécurité (COPS) permanent : siégeant à Bruxelles et composé de représentants nationaux (ambassadeurs), il traite de tous les aspects de la PESC, y compris les volets civil et militaire de la PSDC, conformément aux dispositions du traité de l'UE et sans préjudice de la compétence communautaire. Dans le cas d'une crise nécessitant notamment une réponse militaire, il assure le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération. À cette fin, il évalue notamment, sur la base des avis et recommandations du Comité militaire, les

⁵⁵⁵ Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des 28 États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HRAEPS) participe à ses travaux. Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales. Le Conseil européen se réunit deux fois par semestre sur convocation de son président. Il se prononce par consensus.

⁵⁵⁶ Le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l'État membre qu'il représente et à exercer le droit de vote. Il siège en dix formations ministérielles distinctes (finances, agriculture, environnement, développement...).

⁵⁵⁷ La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ni organisme.

- éléments essentiels (options militaires stratégiques incluant la chaîne de commandement, le concept d'opération et le plan d'opération) à soumettre au Conseil.
- G10. Le **comité militaire de l'Union européenne** (CMUE) : composé des chefs d'état-major des armées, éventuellement représentés par leurs délégués militaires, il se réunit en tant que de besoin. Il formule des avis militaires et des recommandations destinées au COPS et fournit des directives militaires à l'état-major de l'Union européenne.
- G11. Le président du CMUE (généralement ancien CEMA d'un État-membre) est désigné pour trois ans par le Conseil, sur recommandation du Comité réuni au niveau des chefs d'état-major. Il assiste aux sessions du Conseil lorsque celui-ci doit prendre des décisions ayant des implications dans le domaine de la défense. Le comité militaire (CMUE) et son Président (PCMUE), véritable conseiller militaire de la HR/VP, tirent leur légitimité de l'ensemble des CEMA de l'UE. Ils appartiennent au Conseil et non pas au Service européen pour l'action extérieure (SEAE).
- G12. L'état-major de l'Union européenne (EMUE) : l'état-major est la source de l'expertise militaire de l'Union européenne. Il fait partie du Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Il assure le lien entre le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE) et les moyens et ressources militaires mis à la disposition de l'Union européenne par les États membres. Il met ses compétences militaires à la disposition des organes de l'Union européenne, en fonction des directives données par le CMUE. Il remplit trois fonctions opérationnelles principales : l'alerte rapide, l'évaluation des situations et la planification stratégique. Il est dirigé par un directeur général (DGEMUE), du rang de général de corps d'armée, assisté d'un adjoint divisionnaire et de cinq généraux respectivement en charge des divisions concepts/capacités, renseignement, opérations, planification, logistique, SIC.
- G13. Dans les situations de gestion de crise, l'EMUE :
 - a. sollicite et traite des informations précises provenant d'organismes de renseignement ;
 - contribue à la directive initiale de planification du CMUE et aux directives de planification ultérieures;
 - c. élabore les options militaires stratégiques qu'il classe par ordre de priorité ;
 - d. prépare les avis militaires adressés par le CMUE au COPS et présente au CMUE une évaluation globale, assortie au besoin d'une indication des priorités et de recommandations;
 - assiste le commandant d'opération dans les échanges techniques avec les pays tiers qui offrent des contributions militaires à une opération conduite par l'Union européenne et dans la préparation de la conférence de génération de forces;
 - f. suit en permanence, sous la direction du CMUE, tous les aspects militaires des opérations ;
 - g. fournit de nouvelles options au CMUE, sur lesquelles ce dernier se fondera pour donner des avis au COPS dans le domaine militaire.

Section II – Niveau opérationnel : chaîne de commandement des opérations et missions militaires de l'UE⁵⁵⁸

- G14. La structure de commandement en vigueur à l'UE reste très classique, depuis l'échelon de contrôle politique jusqu'aux forces sur le terrain. L'absence d'états-majors stratégiques et opératifs permanents est la différence majeure avec l'OTAN.
- G15. Depuis juin 2017, la division opérations de l'EMUE accueille une capacité permanente de planification et de conduite des missions non exécutives type European Union Training Mission (EUTM) (MPCC-Military Planning and Conduct Capability). Placée sous

-

⁵⁵⁸ Cf. EU Principles for EU HQs et EU Headquarters Manning Guide d'octobre 2011.

l'autorité du DG EMUE, cette nouvelle structure exerce l' *OPCON* sur les missions type *EUTM* en cours.

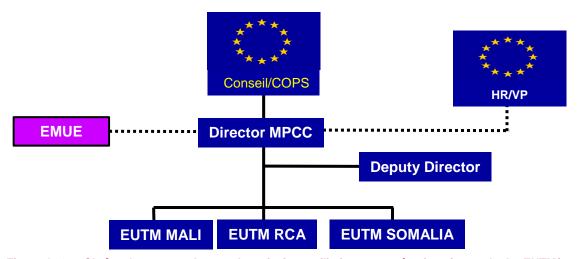


Figure G01. – Chaîne de commandement des missions militaires non exécutives (exemple des EUTM).

- G16. Pour les opérations militaires de l'UE, le Conseil dispose de trois options d'activation d'OHQ:
 - a. le centre d'opérations à Bruxelles (EU-Operations Centre) ;
 - b. I'EU OHQ at SHAPE de l'OTAN, en cas de mise en œuvre des accords dits de « Berlin Plus »;
 - c. l'un des cinq *OHQ* potentiels que peuvent proposer la France (Mont-Valérien), l'Allemagne (Potsdam), le Royaume-Uni (Northwood), l'Italie (Rome) et la Grèce (Larissa)⁵⁵⁹.

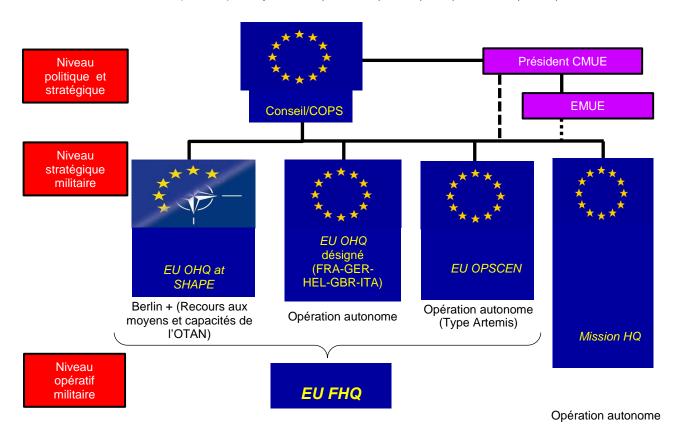


Figure G02. – Chaîne de commandement des opérations de l'Union européenne.

-

⁵⁵⁹ Un OHQ est en cours de création par l'Espagne.

Commandement dans les opérations de l'ONU

H-01. La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, est le document fondateur de l'Organisation des Nations Unies (ONU), créée afin de « préserver les générations futures du fléau de la guerre ». Bien qu'il ne soit pas mentionné de manière explicite dans la Charte, le maintien de la paix est devenu l'un des outils majeurs employés par l'ONU.

Section I – Les organismes centraux

- H-02. Le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le Conseil de sécurité peut prendre une série de mesures, y compris la création d'opérations de maintien de la paix (OMP) des Nations Unies.
- H-03. Le **Secrétaire général** (SG) et son Secrétariat et plus particulièrement au sein de ce dernier le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Département de l'appui aux missions (DAM) sont chargés d'assister le Conseil de sécurité dans ce cadre.
- H-04. En cas de besoin, le Secrétariat peut conduire une évaluation stratégique de la situation, pour définir la réponse la plus adaptée, en consultation notamment avec les États membres, les parties sur le terrain, les acteurs régionaux et les pays contributeurs potentiels.
- H-05. Après débat au sein du Conseil de sécurité, celui-ci peut voter une résolution autorisant le déploiement d'une OMP des Nations Unies. Cette résolution s'appuie le plus souvent sur les recommandations du SG et détaille dans le mandat les tâches à accomplir.

Section II - Le niveau opérationnel

- H-06. Les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles des Nations Unies sont dirigées sur le théâtre par un **Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies** (RSSGNU) ou **chef de mission** qui détient l'autorité globale sur les activités des Nations Unies et établit le cadre général qui devrait guider les activités de la mission et l'équipe-pays des Nations Unies. Il existe une délégation importante du SGNU vers le chef de mission, qui représente le niveau stratégique sur le terrain. C'est le cas de la décentralisation du commandement de l'opération.
- H-07. Pour ce qui est du volet militaire, le Secrétaire général délègue la conduite de l'opération à un commandant de force sous la responsabilité du RSSGNU. Ce COMANFOR a le contrôle opérationnel sur la majeure partie des unités militaires déployées au sein de l'opération. Tous les facilitateurs (enablers) restent sous la responsabilité d'un civil, le Director of Mission Support-DMS.
- H-08. La plupart des OMP de l'ONU sont désormais des missions multidimensionnelles intégrées, où le RSSG a autorité sur l'OMP en tant que chef de mission, mais également sur l'équipe-pays des Nations Unies⁵⁶⁰, présente sur le terrain pour y mener des actions humanitaires et de développement, par l'intermédiaire du RSSG/adjoint qui est également désigné comme Coordinateur humanitaire/Coordinateur résident.

⁵⁶⁰ L'équipe-pays est composée des membres des fonds et programmes du système des Nations Unies déployés sur le terrain, tels que le Hautcommissariat aux réfugiés (HCR), le fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le programme alimentaire mondial (PAM), etc.

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

CICDE École militaire 1, Place JOFFRE – BP 31 75700 PARIS SP 07

ou encore en ligne sur les sites Intradef (http://portail-cicde.intradef.gouv.fr) ou Internet (http://www.cicde.defense.gouv.fr) du CICDE.

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragaphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en page 6 de la version électronique du document.

Sigles, acronymes et abréviations

J-01. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue.

Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

A&PS Anticipation et planification stratégiques AAP Allied Administrative Publication **AAWC** Anti-Air Warfare Commander AC Autorité de coordination Airspace Control Authority **ACA** Air Component Command ACC ALINDIEN COMFOR EAU **ACE**

Autorité de coordination interarmées ACI

ACN Autorité de contrôle national

ACNS Autorité commune de niveau supérieur

ACO Allied Command Operations Allied Command Transformation **ACT ADC** Air Defence Commander **ADCON** Administrative Control

Armées, directions et services **ADS**

Action de l'État en mer **AEM**

ΑI Air Interdiction AJP

Allied Joint Publication Air Land Integration ALI

ALINDIEN Amiral commandant la zone maritime océan Indien **ALPACI** Amiral commandant la zone océan Pacifique

AMDC Air and Missile Defence Commander

Air-Maritime Integration **AMI** Area Of Operations **A00** Area of Responsibility **AOR**

Air Surveillance and Control System **ARCC**

ASACS Allied Rapid Reaction Corps

AirSpace Control **ASC** Air-Surface Integration **ASI ASIA** Adjoint soutien interarmées Air Support Operation Centre **ASOC** Anti Surface Warfare Commander **ASUWC ASWC** Anti Submarine Warfare Commander

Air Task Order **ATO**

Airborne Warning and Control System **AWACS**

Battle Damage Assessment **BDA**

Brigade interarmes **BIA**

Base opérationnelle avancée **BOA BSS** Bande sahélo-saharienne

C2 Command and Control / commandement et contrôle

C4ISR Computerized Command, Control, Communications Intelligence Surveillance and

Reconnaissance

Combat Assessment CA

CAbnTF Combined Airborne Task Force Conseil de l'Atlantique Nord CAN CAOC Combined Air Operations Centre

Close Air Support CAS

Combined Amphibious Task Force **CATF**

CCGE Cellule de coordination de la guerre électronique

Combatant Command **CCMD**

Centre de coordination et de mise en œuvre **CCMO**

CDAOA Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes

CDE Commandement de l'espace **CDE** Collateral Damage Estimate

CDSN Conseil de défense et de sécurité nationale CECLANT CECMED Commandant la zone maritime Méditerranée

CEDEAO Communauté économique des États d'Afrique occidentale
CEEAC Communauté économique des États d'Afrique centrale

CEF Concept d'emploi des forces

CEM Chef d'état-major

CEMA Chef d'état-major des armées

CEO Commandement des engagements opérationnels

CIA Concept interarmées

CIAE Commandement interarmées d'action sur l'environnement CIAO Centre interarmées d'administration des opérations

CIC Cellule interministérielle de crise

CICDE Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations

CICoS Centre interarmées de coordination du soutien

CIMIC CIvil-Military Cooperation

Combined Joint Expeditionary Force

CJTF Combined Joint Task Force

CM Comité militaire

CMUE Comité militaire de l'Union Européenne
CNOA Centre national des opérations aériennes

COCOM Combatant Command CODEF Code de la défense

COE Commandement des engagements opérationnels

COM Commandant / COMmander

COMAIR Commandant des éléments air nationaux

COMANFOR Commandant de la force COMAR Commandant maritime

COMCYBER
COMELEF
COMIA

Commandant de la cyberdéfense
Commandant d'éléments français
Commandant interarmées

COMSICIAT Commandant des systèmes d'information et de communication interarmées de

théâtre

COMSUP Commandant supérieur

CONOPS Concept of operation / concept d'opération

CONSCOM
COP
COPER
COPER
COPS
COMmon Operational Picture
Commandant l'opération
Comité politique et de sécurité

COS Commandement des opérations spéciales

COS Chief of Staff

CPCO Centre de Planification et de Conduite des Opérations CPOIA Commandement pour les opérations interarmées

CPS Contributrice principale au soutien

CSOA Centre du soutien des opérations et des acheminements

CRC Control and Reporting Centre
CRR-FR Corps de réaction rapide France
CSNU Conseil de sécurité des Nations Unies
CSWG Campaign Synchronisation Working Group

CTA Contrôleur tactique air

CZM Commandant de zone maritime

DACCC Deployable Air Command and Control Centre
DAM Département de l'appui aux missions

DAM Departement de l'appui aux missions
DAT Détachement avancé des transmissions

DCA Droit des conflits armés
DCOM Deputy Commander

DCOS Deputy COS

DCSEA Direction centrale du service des essences des armées DCSSA Direction centrale du service de santé des armées

DDG Délégué du gouvernement

DEDH Droit européen des droits de l'homme

DEF Défense

DEF Doctrine d'Emploi des Forces

DGGN Directeur général de la gendarmerie nationale

DGRIS Direction générale aux relations internationales et à la stratégie

DGSE Direction générale de la sécurité extérieure

DIA Doctrine interarmées

DIDH Droit international des droits de l'homme

DIRISI Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de

la défense

DL Détachement de liaison
DMT Défense maritime du territoire
DNC Directive nationale de ciblage

DOMP Département des opérations de maintien de la paix

DOS Director of Staff
DR Diffusion restreinte

DRM Direction du renseignement militaire

DROM-COM
Département et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer
DRSD
Département et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer
Direction du renseignement et de la sécurité de la défense

EFG Éléments français du Gabon

EFR État final recherché

EFS Éléments français du Sénégal

ELRT Équipe de liaison et de reconnaissance de théâtre

EM État-major

EMA État-major des armées EMCOS État-major du COS EMI État-major international EMIA État-major interarmées

EMIA OME État-major interarmées outre-mer et à l'étranger

EMO État-major opérationnel

EMUE État-major de l'Union européenne
EMZD État-major de zone de défense
EO Engagement opérationnel
EVASAN Évacuation sanitaire

EU European Union

EUTM European Union Training Mission
EWCC Electronic Warfare Coordination Cell

FAA Forces armées des Antilles FAG Forces armées de Guyane

FANC Forces armées de Nouvelle-Calédonie FAPF Forces armées de Polynésie française

FAZSOI Forces armées de la zone sud de l'Océan Indien FCI Forces françaises stationnées en Côte d'Ivoire FDJ Forces françaises stationnées à Djibouti

FFEAU Forces françaises stationnées aux Émirats Arabes Unis

FHQ Force HeadQuarters

FIR Fonction Interarmées du Renseignement

FLR Forces at Lower Readiness
FMN Federated Mission Networking

FP Force Protection

Fr France

FRA France / french / français
FRAGO Fragmentation Order

FRMARFOR Force aéromaritime française de réaction rapide

FSCC Fire Support Coordination Centre

FT Fonction tactique
FULLCOM Full Command

GAN Groupe aéronaval GAP Golfe arabo-persique

GCC Geographic Combatant Commander

GCOS Général commandant les opérations spéciales

GE Guerre Électronique GENAD Gender Advisor

GIAT-O Glossaire Interarmées de Terminologie Opérationnelle

GTIA Groupe tactique interarmes

HALE High Altitude Long Endurance

HRAEPS Haut-Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

HRF High Readiness Forces

IGAD InterGovernmental Authority on Development

IS International Staff

ISR Intelligence Surveillance and Reconnaissance

J Joint

J1 Joint staff 1 Human resources

Joint staff 2 Intelligence and knowledge

J3 Joint staff 3 Operations
J3ALI J3 Air Land Integration
J4 Joint staff 4 Logistics
J5 Joint staff 5 Plans

J6 Joint staff 6 Command and information systems
J7 Joint staff 7 Force preparation and Lessons Learned

J8 Joint staff 8 Financial resources
J9 Joint staff 9 Civil-military cooperation

J ENG Joint staff Engineer
J MED Joint staff Medical

JAGIC Joint Air-Ground Integration Centre JCBWG Joint Coordination Board Working Group

JCO Joint Coordination Order

JDLMC Joint Data Link Management Cell

J-DLM/ICO Joint Data Link Manager / Interface Control Officer

JEC Joint Effect Centre
JEM Joint Effect Management
JFAC Joint Force Air Component

JFAC HQ Joint Force Air Component Headquarters

JFC Joint Force Commander

JLSG Joint Logistic Support Group

JMC Joint Mission Commander

JOA Joint Operations Area

Joc Joint Operations Centre

JOPG Joint Operations Planning Group

JP Joint Publication

JSOA Joint Special Operations Area
JTAC Joint Terminal Attack Controller

LANDCOMAllied Land CommandLCCLand Component CommandLDTLiaison de données tactiques

LEGAD Legal Advisor
LOGCON Logistic control

LTRP Long Term Rotation Plan

MA Military Assistant

MARCOM Allied Maritime Command
MC Military Committee

MCC Maritime Component Command

MEAE Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

MIC
MINARM
MISSINT
Mission intérieure
MJO
Major Joint Operations
MJO+
Major Joint Operations Plus
MN FHQ
MUltinational Force HeadQuarters
MPCC
Ministère des Armées
Mission intérieure
Major Joint Operations
Mujor Joint Operations Plus
Multinational Force HeadQuarters
MPCC
Military Planning and Conduct Capability

NAA National Approval Authority
NAC North Atlantic Council

NATO North Atlantic Treaty Organization
NCC National Contingent Commander

NCIS NATO Communications and Informations Systems

NCS NATO Command Structure
NFS NATO Force Structure
NIC National Intelligence Cell
NP Non protégé

NR National Representative

NRBC Nucléaire, radiologique, biologique et chimique

NRDC NATO Rapid Deployable Corps
NRF NATO Response Force

NSE National Support Elements
NSHQ NATO Special Operations Headquarters

OAP Opération aéroportée

OGZDS Officier général de zone de défense et de sécurité

OHQ Operation Headquarters
OI Organisation internationale
OI Opérations d'information
OMN Opération multinationale

OMP Opération de maintien de la paix
ONG Organisation non gouvernementale
ONU Organisation des Nations Unies
OODA Observation-orientation-décision-action

OpCdr Operation Commander
OPCOM Operational Command
OPCON Operational Control
OPEX Opération extérieure
OPLAN Operational Plan
OPORD Operation Order

OTAN Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

OTC Officer in Tactical Command

OTIAD Organisation territoriale interarmées de défense

PA Public Affairs

PAPN Primary Augmentees Parent Nation

PC Poste de Commandement

PCIAT Poste de commandement interarmées de théâtre
PESC Politique étrangère et de sécurité commune

PIA Publication interarmées

POC Pôle opérationnel de coopération

POLAD Political Advisor
POLMIL Politico-militaire
PREMAR Préfet maritime

PSDC Politique de sécurité et de défense commune

PWC Principal Warfare Commander

RAP Recognized Air Picture

RBEA Relations bénéficiaire / en appui

RCH Red Card Holder

RDIA Réflexion doctrinale interarmées

RETEX Retour d'expérience RH Ressources humaines

RIM Renseignement d'intérêt militaire

ROE Rules of Engagement

ROEM Renseignement d'origine électromagnétique

ROZ Restricted Operating Zone

RPI Récupération de personnels isolés

RSSGNU Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies

SACEUR Supreme Allied Commander in Europe

SCEM Sous-chef d'état-major SCOPS Sous-chef opérations

SEAE Service européen d'action extérieure

SECOPS Sécurité des opérations

SEWOC Signal Intelligence and Electronic Warfare Operations Centre

SG Secrétaire général / Secretary General

SG MerSecrétariat général de la merSGNUSecrétaire général des Nations UniesSGTIASous-groupement tactique interarmes

SHAPE Supreme Headquarters of Allied Powers in Europe
SIC Système d'information et de communication

SID Service d'infrastructure de la défense

SIGINT SIGnal INTelligence

SIMu Service interarmées des munitions

SJO Smaller Joint Operations

SJO(L) Smaller Joint Operations (Land)
SMI Stratégie militaire d'influence
SNR Senior National Representative

SOCC Special Operations Component Command

SPINS Special Instructions

SSA Service de santé des armées
SSI Sécurité des systèmes d'information
SSR Supported and Supporting Relationships

STRATCOM STRATegic COMmunications STRATCOMAD Strategic Communications Advisor

TACOM Tactical Command
TACON Tactical Control

TACS Theatre Air Control System

TBMF Tactical Battle Management Functions

TEA Target Engagement Authority

TF Task Forces

TFGC Task force interministérielle de gestion civilo-militaire de crise

TG Task Group
TN Territoire National
TOA Transfer of Authority
TST Time Sensitive Target

UE Union européenne

USN Unités spécifiques nationales

WG Working Group

ZA Zone d'action

ZIR Zone d'intérêt renseignement

ZM Zone maritime

ZRP Zone de responsabilité permanente

ZRP / ZM Zone de responsabilité permanente / zone maritime

ZRR Zone de responsabilité renseignement

Résumé

DIA-3.0_CEO_L1_HTN(2019)

La doctrine interarmées du commandement des engagements opérationnels hors du territoire national définit et décrit les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du commandement des forces françaises engagées dans les opérations et missions opérationnelles menées hors du territoire national, qu'elles soient nationales ou multinationales.

Elle sert de référence à la fonction « commandement » dans les armées.

Cette doctrine présente le cadre général du commandement des engagements opérationnels hors du territoire national et en définit les notions majeures, dont elle précise l'articulation et montre la cohérence d'ensemble. Elle décrit :

- les niveaux décisionnels, du niveau stratégique au niveau tactique, et les prérogatives de commandement et de contrôle (C2) qui leur sont propres (autorités de C2 orientées vers la conception et la conduite des opérations militaires),
- les autorités de C2 relatives au choix et à l'affectation de moyens militaires à une opération et relatives à leur mise en œuvre (OPCOM, OPCON, TACOM...),
- les interactions entre commandements.
- le contrôle national des moyens militaires français lors de la participation de la France à une opération multinationale.

Les annexes de cette doctrine fournissent des compléments sur les interactions entre commandements, les structures et organismes nationaux de commandement militaire concernés par les engagements opérationnels hors du territoire national, abordent succinctement les structures de commandement de l'OTAN, de l'UE et de l'ONU et précisent, pour les notions de C2 relatives à l'emploi des moyens militaires, les différences majeures entre les doctrines nationale, de l'OTAN et américaine.



Ce document est un produit réalisé par le centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'état-major des armées (EMA).

Point de contact : CICDE

École militaire

1, place Joffre – BP 31 75700 PARIS SP 07

Le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne :

- sur le site Intradef du CICDE à l'adresse : http://portail-cicde.intradef.gouv.fr
- sur le site Internet du CICDE à l'adresse : https://www.cicde.defense.gouv.fr